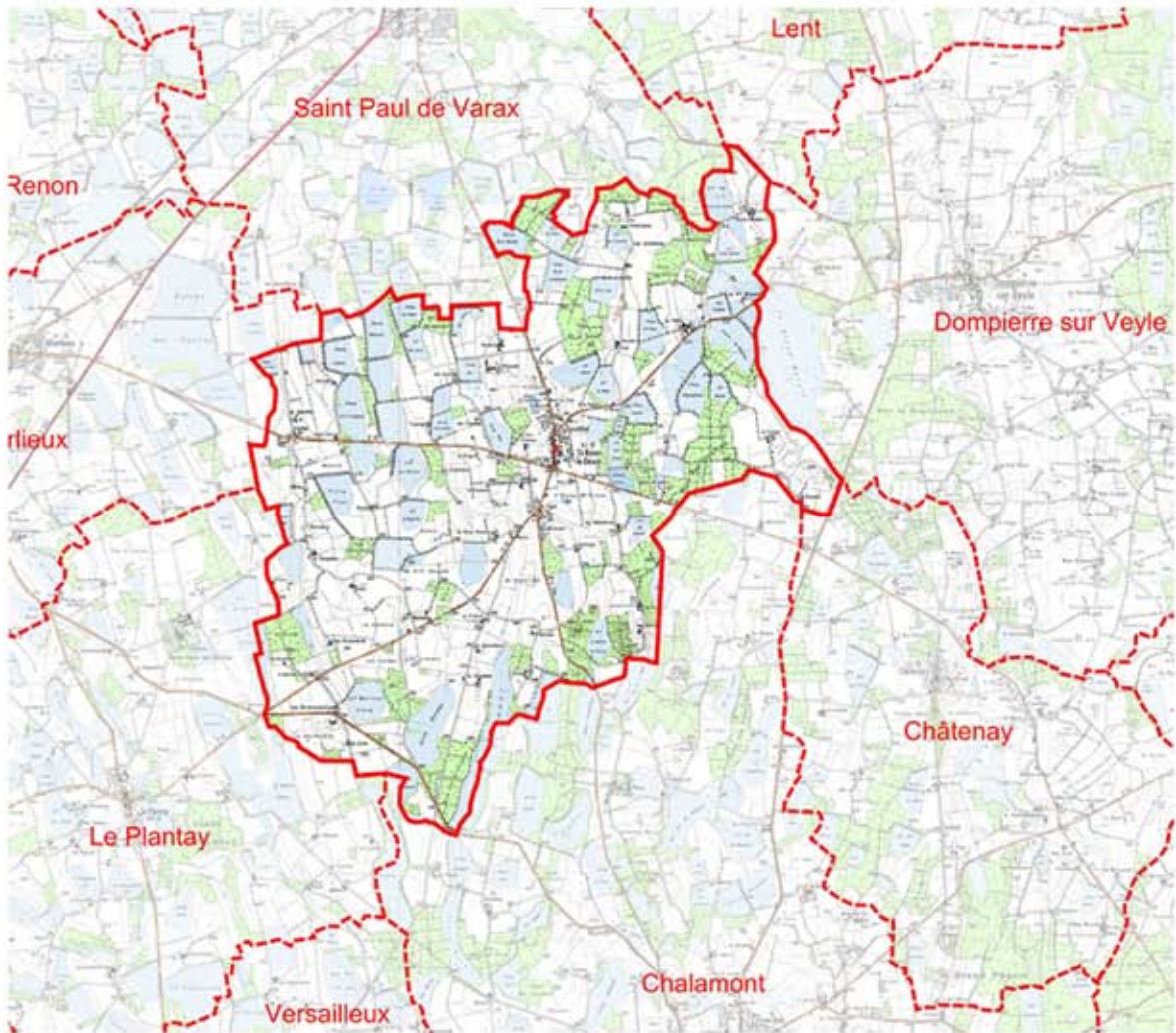


Rapport de présentation



1

DOSSIER D'APPROBATION

**Vu pour être annexé
à la délibération**

Révision du POS en PLU prescrite le 07 février 2005

PADD mis en débat le 19 avril 2013

Projet de PLU arrêté le 18 juillet 2013

PLU approuvé le 24 février 2014

Le Maire

Département de l'Ain

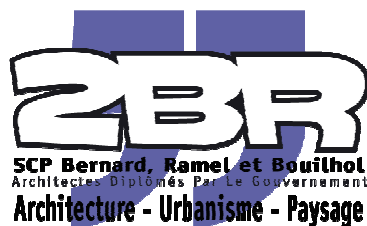
COMMUNE de SAINT NIZIER LE DESERT

Révision du Plan Local d'Urbanisme

Rapport de Présentation

Plan Local d'Urbanisme

Agence 2BR / 582 Allée de la Sauvegarde 69009 LYON/ 04 78 83 61 87/ agence.lyon@2br.fr



SOMMAIRE

| | |
|--|--------|
| PARTIE I - LE DIAGNOSTIC TERRITORIAL DE LA COMMUNE | 17 |
| I.1. Situation administrative et juridique | 18 |
| I.1.1. Localisation | 18 |
| I.1.2. L'aire Métropolitaine Lyonnaise | 19 |
| I.1.3. Le Scot de la Dombes | - 21 - |
| I.1.4. Le CDDRA Dombes Val de Saône | - 25 - |
| I.1.5. Le SDAGE..... | - 27 - |
| I.1.6. Le SAGE | - 28 - |
| I.1.7. Les contrats de milieux des rivières | - 28 - |
| I.1.8. La communauté de communes de Chalamont..... | - 29 - |
| I.1.9. Les autres groupements intercommunaux | - 30 - |
| I.1.10. La composition du site..... | - 31 - |
| I.1.11. Les servitudes d'utilité publique et prescriptions d'urbanisme | - 33 - |
| I.2. Le fonctionnement urbain..... | - 35 - |
| I.2.1. Les déplacements sur la commune | - 35 - |
| I.2.2. Le stationnement | - 40 - |
| I.2.3. Les équipements publics ou d'intérêt collectif | - 41 - |
| I.3. Démographie | - 43 - |
| I.3.1. L'évolution démographique..... | - 43 - |
| I.3.2. La composition des ménages..... | - 47 - |
| I.3.3. La politique intercommunale et communale de l'habitat..... | - 49 - |
| I.3.4. Les caractéristiques du parc de logements | - 50 - |
| I.3.5. Statut d'occupation du parc de logement..... | - 51 - |
| I.3.6. L'analyse des permis de construire | - 52 - |
| I.4. Economie locale | - 56 - |
| I.4.1. Le bassin d'emplois de la commune | - 56 - |
| I.4.2. L'agriculture dans la commune | - 58 - |

| | | |
|--|--|--------|
| I.4.3. | Les produits d'appellation d'origine contrôlée..... | - 61 - |
| I.4.4. | La protections de sites bâtis | - 62 - |
| I.4.5. | Le patrimoine archéologique identifié | - 63 - |
| I.4.6. | Le tourisme | - 65 - |
| I.5. | Les réseaux techniques | - 66 - |
| I.5.1. | La ressource en eau potable | - 66 - |
| I.5.2. | Les eaux usées..... | - 66 - |
| I.5.3. | Les eaux pluviales | - 69 - |
| I.5.4. | Les poteaux incendie | - 71 - |
| I.5.5. | Les réseaux de télécommunications numériques..... | - 72 - |
| I.6. | La gestion des risques et des nuisances..... | - 75 - |
| I.6.1. | Les risques naturels et technologiques | - 75 - |
| I.6.2. | Les ICPE..... | - 75 - |
| I.6.3. | L'exposition au plomb | - 78 - |
| I.6.4. | Les risques sanitaires..... | - 78 - |
| I.6.5. | les sites et sols pollués..... | - 78 - |
| I.6.6. | les risques de sismicité | - 78 - |
| I.6.7. | les risques d'inondation et de retrait-gonflement d'argiles..... | - 79 - |
| I.6.8. | Arrêtés de catastrophes naturelles | - 79 - |
| I.6.9. | Les cavités souterraines..... | - 79 - |
| I.6.10. | Les nuisances sonores | - 80 - |
| I.6.11. | La qualité de l'air | - 80 - |
| I.6.12. | La gestion des déchets..... | - 83 - |
| I.6.13. | Les carrières | - 89 - |
| PARTIE II - L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET LE DIAGNOSTIC PAYSAGER..... | | - 91 - |
| II.1. | Le cadre physique | - 92 - |
| II.1.1. | Le relief | - 92 - |
| II.1.2. | La géologie | - 93 - |

| | | |
|---------|--|---------|
| II.1.3. | l'hydrogéologie..... | - 93 - |
| II.1.4. | le réseau hydrographique..... | - 94 - |
| II.1.5. | L'occupation des sols..... | - 95 - |
| II.1.6. | Les domaines forestier sous gestion de l'ONF..... | - 99 - |
| II.1.7. | la réglementation communale des boisements | - 101 - |
| II.1.8. | les zones sensibles à l'eutrophisation | - 101 - |
| II.1.9. | les zones humides | - 101 - |
| II.2. | Les milieux naturels..... | - 102 - |
| II.2.1. | Le contexte réglementaire et institutionnel..... | - 102 - |
| II.2.2. | Les ZNIEFF et ZICO | - 102 - |
| II.2.3. | Les zones Natura 2000..... | - 104 - |
| II.2.4. | Les milieux boisés..... | - 107 - |
| II.2.5. | Les milieux aquatiques | - 108 - |
| II.2.6. | Les milieux prairiaux..... | - 109 - |
| II.2.7. | Les milieux agricoles..... | - 110 - |
| II.2.8. | La faune et la flore sur la commune..... | - 112 - |
| II.3. | Le réseau écologique..... | - 115 - |
| II.3.1. | L'écologie fonctionnelle..... | - 115 - |
| II.3.2. | Les fonctionnalités de ce réseau | - 115 - |
| II.3.3. | L'évaluation globale du réseau écologique | - 118 - |
| II.4. | La trame verte et bleue | - 118 - |
| II.4.1. | La définition | - 118 - |
| II.4.2. | L'intégration de la Trame Verte et Bleue dans le PLU | - 119 - |
| II.5. | L'analyse paysagère | - 123 - |
| II.5.1. | le grand paysage..... | - 123 - |
| II.5.2. | le patrimoine bâti | - 124 - |
| II.5.3. | les valeurs paysagères | - 125 - |
| II.5.4. | les enjeux paysagers..... | - 132 - |

| | | |
|--|---|---------|
| II.6. | Le climat et les énergies | - 135 - |
| II.6.1. | Le contexte climatique | - 135 - |
| II.6.2. | les émissions de gaz à effet de serre..... | - 137 - |
| II.6.3. | La Vulnérabilité énergétique | - 141 - |
| II.6.4. | Les allergènes..... | - 146 - |
| II.6.5. | les énergies renouvelables | - 148 - |
| PARTIE III - ENJEUX ET DISPOSITIONS DU PLU | | - 149 - |
| III.1. | Les enjeux | - 150 - |
| III.1.1. | La synthèse des atouts et contraintes du territoire..... | - 150 - |
| III.1.2. | L'analyse du POS et de ses objectifs | - 151 - |
| III.1.3. | Les capacités résiduelles de remplissage de l'ancien POS | - 151 - |
| III.1.4. | Les capacités foncières du Plan Local d'Urbanisme..... | - 155 - |
| III.2. | La compatibilité avec les documents supérieurs..... | - 157 - |
| III.2.1. | Les dispositions globales d'aménagement..... | - 157 - |
| III.2.2. | Les servitudes d'utilité publique | - 157 - |
| III.2.3. | La cohérence avec le Scot de la Dombes..... | - 158 - |
| III.3. | Les justifications du Projet d'Aménagement et de Développement Durables .. | - 160 - |
| III.3.1. | Modérer la croissance démographique tout en maîtrisant l'espace..... | - 160 - |
| III.3.2. | préserver l'économie locale..... | - 162 - |
| III.3.3. | Assurer la gestion et la qualité des équipements de la commune | - 163 - |
| III.3.4. | Dessiner un réseau de voirie pour les modes de déplacements | - 168 - |
| III.3.5. | Préserver les richesses naturelles et paysagères..... | - 168 - |
| III.3.6. | Assurer une gestion durable du territoire face aux préoccupations environnementales..... | - 169 - |
| III.4. | L'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et justification des objectifs de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain | - 171 - |
| III.4.1. | L'analyse de la consommation d'espace | - 171 - |
| III.4.2. | La justification des objectifs de modération de consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain | - 173 - |

| | | |
|---|--|---------|
| III.5. | La justification du zonage du P.L.U | - 173 - |
| III.6. | Les zones urbaines | - 173 - |
| III.6.1. | La zone UA et UAep..... | - 174 - |
| III.6.2. | La zone UB..... | - 176 - |
| III.6.3. | La zone UX et UXa | - 179 - |
| III.6.4. | La zone USLF | - 181 - |
| III.7. | Les zones a urbaniser | - 182 - |
| III.7.1. | La zone 1AU | - 183 - |
| III.7.2. | La zone 2AU | - 186 - |
| III.8. | La zone agricole | - 186 - |
| III.8.1. | La zone A..... | - 188 - |
| III.8.2. | La zone Ae..... | - 191 - |
| III.8.3. | La zone As | - 191 - |
| III.8.4. | La zone Ah..... | - 192 - |
| III.9. | La zone naturelle..... | - 193 - |
| III.9.1. | La zone N..... | - 194 - |
| III.9.2. | La zone Ne..... | - 196 - |
| III.9.3. | La zone Nh..... | - 198 - |
| III.9.4. | La zone Nstep..... | - 198 - |
| III.9.5. | La zone NL..... | - 199 - |
| III.10. | Les Espaces Boisés Classés..... | - 200 - |
| III.11. | Le patrimoine repéré au titre de l’article L 123-1-5-7 ° | - 203 - |
| III.12. | Les servitudes de mixité sociale (L 123-1-5-16°) | - 208 - |
| III.13. | L’échéancier des zones à urbaniser | - 210 - |
| III.14. | La modification du périmètre de protection des monuments historiques.... | - 211 - |
| III.15. | La liste des emplacements réservés..... | - 213 - |
| III.16. | Les surfaces du P.L.U | - 223 - |
| PARTIE IV - LES INCIDENCES DU P.L.U SUR L’ENVIRONNEMENT | | - 226 - |

| | | |
|--|--|---------|
| IV.1. | Les incidences sur les milieux naturels | - 228 - |
| IV.2. | Les incidences sur les espaces agricoles | - 229 - |
| IV.3. | Les incidences sur l'eau | - 230 - |
| IV.4. | Les incidences sur l'air et les énergies | - 230 - |
| IV.5. | Les incidences sur le paysage | - 231 - |
| PARTIE V - INDICATEURS ELABORES POUR L'EVALUATION DES RESULTATS DU PLU | | - 232 - |
| V.1. | Le cadre réglementaire | - 233 - |
| V.2. | Les indicateurs pour évaluer les résultats de l'application du PLU | - 234 - |

Table des figures

| | |
|---|--------|
| Figure 1 : Localisation de la commune (source : Etude paysagère, Agence 2BR, 2010) | 18 |
| Figure 2 : L'Aire Métropolitaine Lyonnaise. (Source : Agence d'urbanisme de Lyon) | 19 |
| Figure 3 : Carte de localisation de la DTA dans la communauté de communes du canton de Chalamont, source : DREAL..... | - 20 - |
| Figure 4 : Cartographie des territoires couverts par le SCoT de la Dombes (source : Agence 2BR)..... | - 23 - |
| Figure 5 : Cartographie de l'Inter-SCoT. Source : Agence d'urbanisme de Lyon..... | - 24 - |
| Figure 6 : Localisation du CDDRA et de la commune de Saint-Nizier-le-Désert (Source : Agence 2BR) | - 25 - |
| Figure 7 : Cartographie du SDAGE Rhône Méditerranée Corse. Source : rhone-mediterranee.eaufrance.fr | - 28 - |
| Figure 8 : Localisation de la communauté de communes du canton de Chalamont (source : cc-chalamont.com) | - 30 - |
| Figure 9 : Carte des voiries principales (source : Géoportail, échelle 1/32 000 ^e)..... | - 32 - |
| Figure 10 : Représentation des zones d'habitat et d'activités (source : Géoportail, échelle 1/8 000 ^e)..... | - 33 - |
| Figure 11 : photographies de l'entrée Nord et Sud de la commune (source : Agence 2BR, 2010) | - 36 - |
| Figure 12 : extrait des circuits de la Dombes (source : Office du Tourisme de Villars les Dombes)..... | - 37 - |
| Figure 13 : Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées (PDIPR) de Saint-Nizier-le-Désert (source : Comité Départemental de la Randonnée Pédestre de l'Ain) ... | - 38 - |
| Figure 14 : Sentiers pédestres sur la commune (source : Mairie) | - 39 - |
| Figure 15 : Emplacements réservés 1 et 2, extrait du zonage du POS de 1991 (source : Agence 2BR)..... | - 40 - |
| Figure 16 : carte du fonctionnement du village au 1/5 000 ^e (source : Agence 2BR, janvier 2012) | - 42 - |
| Figure 17 : Carte interactive permettant de visualiser de nombreux indicateurs accessibles par thème (source : INSEE) | - 44 - |
| Figure 18 : Tableau d'évolution de la population du canton de Chalamont. Source : INSEE- | 44 |
| - | - |

| | |
|---|--------|
| Figure 19 : Tableau d'évolution de la population de la commune de Saint-Nizier-le-Désert. Source : INSEE | - 45 - |
| Figure 20 : Structure par âge de la population. Source : INSEE | - 45 - |
| Figure 21 : Evolution de la taille des ménages de la commune de Saint-Nizier-le-Désert. Source : INSEE | - 47 - |
| Figure 22 : Personnes de 15 ans ou plus vivant seules selon l'âge. Source : INSEE..... | - 47 - |
| Figure 23 : Taux de chômage sur la commune. Source : INSEE | - 48 - |
| Figure 24 : Diplôme-le plus élevé de la population non scolarisée. Source : INSEE | - 49 - |
| Figure 25 : Evolution du nombre de logements. Source : INSEE | - 50 - |
| Figure 26 : Catégories et types de logements. Source : INSEE | - 50 - |
| Figure 27 : Résidences principales selon le nombre de pièces. Source : INSEE | - 51 - |
| Figure 28 : Résidences principales selon le statut d'occupation. Source : INSEE | - 51 - |
| Figure 30 : Nombre de logements construits sur la commune entre 2002 et 2013. Source : SITADEL | - 52 - |
| Figure 31 : Cartographie des dents creuses en 2013. Source : Agence 2BR | - 53 - |
| Figure 32 : Secteurs d'habitat par typologie (source : Agence 2BR)..... | - 55 - |
| Figure 33 : Carte interactive représentant les bassins d'emploi en 2009 (source : INSEE).. | - 56 - |
| Figure 34 : Répartition des établissements actifs par secteur d'activité au 31 décembre 2010- | 57 - |
| Figure 35 : Les établissements par actifs et par secteur au 31 décembre 2010. Source : INSEE- | 57 - |
| Figure 36 : Population par type d'activités par âge et par sexe. Source : INSEE 2009 | - 58 - |
| Figure 37 : Données du recensement agricole sur Saint-Nizier-le-Désert, RGA 2010 (source : Agreste)..... | - 59 - |
| Figure 38 : Extrait de la localisation des exploitations agricoles (source : Agence 2BR, 2013).. | - 61 - |
| Figure 39 : L'église de Saint-Nizier-le-Désert. Source : Agence 2BR | - 62 - |
| Figure 40 : Le château de Saint-Nizier en 1900 (source: archives départementales de l'Ain) ... | - 63 - |
| Figure 41 : château de la Vaise, Mont Favrey et église St-Nizier (source : Agence 2BR, 2010) .- | 63 - |

| | |
|--|---------|
| Figure 42 : Localisation des sites archéologiques recensés en novembre 2011. Source : DRAC-64 - | |
| Figure 43 : base de loisirs et camping La Nizière (source : Agence 2BR, 2010)..... | - 65 - |
| Figure 44 : Tracé des exutoires d’eaux pluviales. Source : SAFEGE, 2013..... | - 70 - |
| Figure 45 : Liste des poteaux incendie. Source : Mairie de Saint-Nizier-le-Désert..... | - 71 - |
| Figure 46 : Aménagement numérique du territoire, Source : DREAL..... | - 72 - |
| Figure 47 : Réseau numérique, fibre optique sur la commune de Saint-Nizier-le-Désert. Source : SIEA de l’Ain | - 74 - |
| Figure 48 : Tableau des ICPE sur la commune de Saint-Nizier-Le-Désert | - 78 - |
| Figure 49 : Carte de l’aléa retrait/ gonflement d’argiles à SAINT-NIZIER-LE-DÉSERT. Source : BRGM et argiles.fr | - 79 - |
| Figure 50 : Qualité de l’air aux mois de mai 2012 et de janvier et juin 2013. Source : Transalpair.eu..... | - 82 - |
| Figure 51 : Cout annuel et tonnages des déchets sur la communauté de communes. Source : Bulletin CC-Chalamont, 2011 | - 85 - |
| Figure 52 : Tonnage triés. Source : Bulletin spécial tri_CC Chalamont 2011 | - 86 - |
| Figure 53 : Evolution du poids des ordures ménagères. Source : Bulletin spécial tri_CC Chalamont 2011 | - 87 - |
| Figure 54 : Bilan financier annuel -2009-2010 Source : Bulletin spécial tri_CC Chalamont 2011 | - 87 - |
| Figure 55 : Evolution de la population rattachée à Organom. Source : INSEE | - 88 - |
| Figure 56 : Carte de synthèse des contraintes environnementales (source : Schéma départemental des carrières de l’Ain, 2003) | - 90 - |
| Figure 57 : Carte de la topographie de la commune. Source : Agence 2BR 2013 | - 92 - |
| Figure 58 : Caractéristiques de la masse d’eau Plio-quaternaires. Source : Directive Cadre sur l’Eau. | - 93 - |
| Figure 59 : Caractéristiques de la masse d’eau Miocènes de Bresse. Source : Directive Cadre sur l’Eau..... | - 94 - |
| Figure 60 : Carte de l’occupation des sols sur la commune. Source : Agence 2BR, 2013..... | - 96 - |
| Figure 61 : Localisation des bois soumis au régime forestier sur SAINT-NIZIER-LE-DÉSERT. Source : ONF..... | - 100 - |
| Figure 62 : ZNIEFF de type I autour de Saint-Nizier-le-Désert (source : Géoportail, 2013)- | 103 |

| | |
|--|---------|
| Figure 63 : Site Natura 2000 directive habitat de la Dombes (source : Géoportail, échelle 1/64 000 ^e)..... | - 104 - |
| Figure 64 : Périmètre des sites Natura 2000 sur la commune. Source : Mosaïque Environnement, 2013. | - 105 - |
| Figure 65 : Inventaires patrimoniaux sur la commune de Saint-Nizier-le-Désert. Source : Mosaïque Environnement, 2013..... | - 106 - |
| Figure 66 : Espèces observées sur le territoire communal (source : DOCOB Dombes).... | - 107 - |
| Figure 67 : Occupation du sol avec étude d'incidence Natura 2000. Source : Mosaïque Environnement. 2013 | - 111 - |
| Figure 68 : Principe de protection des étangs et de leur périphérie. Source : Mosaïque Environnement, 2013. | - 121 - |
| Figure 69 : Fonctionnalités écologiques sur la commune de Saint-Nizier-le-Désert. Source : Mosaïque Environnement, 2013..... | - 122 - |
| Figure 70 : Le château de Saint Nizier en 1900 (Source : archives départementales de l'Ain). . | - 124 - |
| Figure 71 : Château de la Vaise, Montfavrey et église de Saint Nizier (Source : Agence 2BR, 2010)..... | - 124 - |
| Figure 72 : carte des enjeux principaux sur la commune de Saint-Nizier-le-Désert. Source : Agence 2BR | - 134 - |
| Figure 73 : Températures et précipitations moyennes mensuelles sur la période 1971-2000 (météo France – station d'Ambérieu-en Bugey 1971-2000) | - 135 - |
| Figure 74 : <i>Jours moyens d'ensoleillement (météo France – station d'Ambérieu-en Bugey 1971-2000)</i> | - 136 - |
| Figure 75 : Emission de gaz à effet de serre dans l'Ain. Source Agenda 21 du Conseil Général de l'Ain-diagnostic territorial | - 138 - |
| Figure 76 : Consommation totale d'énergies fossiles en 2008. <i>Source : OREGES</i> | - 139 - |
| Figure 77 : Consommations liées aux émissions de transport en 2008 <i>Source : OREGES</i> .- | 140 - |
| Figure 78 : Consommations liées aux émissions résidentielles en 2008. <i>Source : OREGES</i> - | 141 - |
| Figure 79 : étude de vulnérabilité énergétique, la commune de Saint-Nizier-le-Désert est située au bout de la flèche jaune. Source : DDT Ain | - 142 - |
| Figure 80 : étude de vulnérabilité énergétique, la commune de Saint-Nizier-le-Désert est située au bout de la flèche jaune. Source : DDT Ain | - 143 - |
| Figure 81 : étude de vulnérabilité énergétique, la commune de Saint-Nizier-le-Désert est située au bout de la flèche jaune. DDT Ain..... | - 144 - |

| | |
|--|---------|
| Figure 82 : étude de vulnérabilité énergétique la commune de Saint-Nizier-le-Désert est située au bout de la flèche jaune. Source : DDT Ain | - 145 - |
| Figure 83 : étude de vulnérabilité énergétique, DDT de l'Ain, la commune de Saint-Nizier-le-Désert est située au bout de la flèche. Source : DDT Ain | - 146 - |
| Figure 84 : taux d'allergènes. Source : Réseau National de Surveillance aérobiologique. - | 147 - |
| Figure 85 : Tableau d'analyse des capacités résiduelles du POS. | - 152 - |
| Figure 86 : Cartographie des dents creuses dans le POS. Source : Agence 2BR, 2013 | - 153 - |
| Figure 87 : Les capacités foncières du Plan Local d'Urbanisme..... | - 155 - |
| Figure 88 : Cartographie des capacités foncières du PLU. Source : Agence 2BR..... | - 156 - |
| Figure 89 : Implantation de la future station d'épuration sur Saint-Nizier-le-Désert. Source : Sinbio | - 165 - |
| Figure 90 : Zoom sur l'implantation de la future station d'épuration. Source : Sinbio | - 166 - |
| Figure 91 : Carte de la consommation d'espace de 2006 à 2013. Source : Agence 2BR, 2013.. | - 172 - |
| Figure 92 : Liste des essences d'arbres et d'arbustes | - 207 - |
| Figure 93 : Périmètre de protection initial des monuments historiques. Source : STAP 01- | 211 - |
| Figure 94 : Nouveau périmètre de protection des monuments historiques. Source : STAP 01. | - 212 - |

PREAMBULE

En date du 7 février 2005, la commune de SAINT-NIZIER-LE-DÉSERT a prescrit la révision de son PLU.

Le Plan Local d'Urbanisme est élaboré à L'INITIATIVE ET SOUS LA RESPONSABILITE DE LA COMMUNE.

Il doit cependant être compatible avec les prescriptions nationales ou particulières, les schémas globaux d'aménagement, respecter les servitudes d'utilité publique ainsi que les dispositions nécessaires à la mise en œuvre des projets d'intérêt général.

La commission de conciliation peut être éventuellement saisie en cas de désaccords, par les personnes associées ou consultées et par les associations agréées ayant éventuellement demandé à avoir connaissance du dossier.

LE CONTENU DU P.L.U.

Le P.L.U. comprend :

- Le présent rapport de présentation,
- Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
- Les orientations d'aménagement et de programmation,
- Le règlement et ses documents graphiques,
- L'évaluation environnementale du PLU
- Les annexes.

Le rapport de présentation comporte cinq parties importantes :

La première est une analyse de la situation actuelle au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

La deuxième porte sur l'analyse paysagère de l'état initial du site et de l'environnement.

Dans la troisième partie, sont énoncés les hypothèses et les objectifs d'aménagement en fonction desquels sont prises les dispositions du P.L.U, ainsi que la justification de la consommation d'espace au regard des objectifs fixés par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques. Cette même partie explique également les choix retenus pour établir le PADD, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

La quatrième partie présente l'appréciation des incidences du P.L.U sur l'environnement conformément aux articles L. 123-1 et R. 123-2 du code de l'urbanisme.

Enfin, la cinquième partie définit les critères d'évaluation du PLU, en rappelant l'article L 123-12-1 du Code de l'Urbanisme.

Le projet d'aménagement et de développement durables (P.A.D.D.) :

Il définit, dans le respect des objectifs et des principes énoncés aux articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme, les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues par la commune, notamment en matière d'équipement, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques. Il arrête également les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs. Il doit enfin fixer des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Les orientations d'aménagement et de programmation :

Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent les dispositions portant sur l'aménagement. Elles définissent les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. Elles portent sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager. Elles sont devenues obligatoires depuis les lois Grenelles.

Le règlement :

Il fixe les règles applicables aux terrains compris dans les diverses zones et en particulier pour chaque zone :

- La nature et l'occupation du sol,
- Constructions et établissements autorisés,
- Les conditions d'occupation du sol,
- Accès voirie,
- Desserte par les réseaux,
- Caractéristique des terrains,
- Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques et aux limites séparatives,
- Emprise au sol,
- Hauteur des constructions,
- Aspect extérieur,

- Obligation de réaliser des aires de stationnement,
- Obligation de réaliser des espaces libres, plantations et espaces boisés,
- Les possibilités maximales d'occupation du sol,
- Coefficient d'occupation du sol.
- Les obligations en matière de performances énergétiques et environnementales
- Les obligations en matière d'infrastructures des réseaux de communications électroniques

Les documents graphiques font apparaître :

- Les différentes zones retenues (zones d'urbanisation, zones naturelles, espaces boisés, zones d'activités, etc.).
- Le tracé et les caractéristiques des principales voies de circulation à modifier ou à créer.
- Les emplacements réservés aux ouvrages et installations d'intérêt général (services publics, etc.).
- Les zones soumises à des risques naturels issues du Plan de Prévention des Risques.
- Les périmètres de protection des captages d'eau potable.

Les annexes comprennent :

- La liste des emplacements réservés,
- La liste des servitudes d'utilité publique,
- Des plans et annexes sanitaires.

L'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme repose sur une évolution croissante des normes législatives de ces quinze dernières années :

- La loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000
- La loi Urbanisme et Habitat dite « UH » du 2 juillet 2003
- La loi Engagement National pour le Logement « ENL » du 13 juillet 2006
- La loi de Modernisation de l'Economie « LME » du 4 août 2008, entrée en vigueur le 25 novembre 2008

- La loi pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés du 17 février 2009
- La loi de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion « MOLE » du 25 mars 2009
- La loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement (Grenelle I) du 3 août 2009
- La loi portant Engagement National pour l'Environnement –Grenelle II du 12 juillet 2010
- La Loi modifiant le Grenelle II d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne du 5 janvier 2011.

Les lois Grenelles introduisent les objectifs suivants : la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la restructuration des espaces urbanisés et la revitalisation des centres urbains et ruraux, la diversité des fonctions rurales, la satisfaction des besoins en matière d'activités touristiques et d'équipement commercial, la mise en valeur des entrées de ville, l'utilisation économe des espaces naturels, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables et l'amélioration des performances énergétiques, la préservation des ressources naturelles et de la biodiversité (trame verte et bleue, corridors écologiques), la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, le développement des communications électroniques, la répartition géographique équilibrée entre emploi, habitat commerce et service.

Le PLU doit également fournir une obligation de résultat en matières de lutte contre le changement climatique, sur les performances énergétiques et environnementales, sur une consommation d'espace chiffrée.

PARTIE I - LE DIAGNOSTIC TERRITORIAL DE LA COMMUNE

I.1. SITUATION ADMINISTRATIVE ET JURIDIQUE

I.1.1. LOCALISATION

La commune de SAINT-NIZIER-LE-DÉSERT est située dans le département de l'Ain en Région Rhône-Alpes.

D'une superficie de 2 496 hectares, la commune de Saint-Nizier-le-Désert fait partie de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse et du canton de Chalamont.

Située à 20 km de Bourg-en-Bresse et environ à 10 km de Villars-les-Dombes, la commune de Saint-Nizier-le-Désert est limitrophe des communes suivantes :

- Au Nord : Saint-Paul-de-Varax
- À l'Est : Lent, Dompierre-sur-Veyle et Châtenay
- Au Sud : Chalamont et Le Plantay
- À l'Ouest : Marlieux

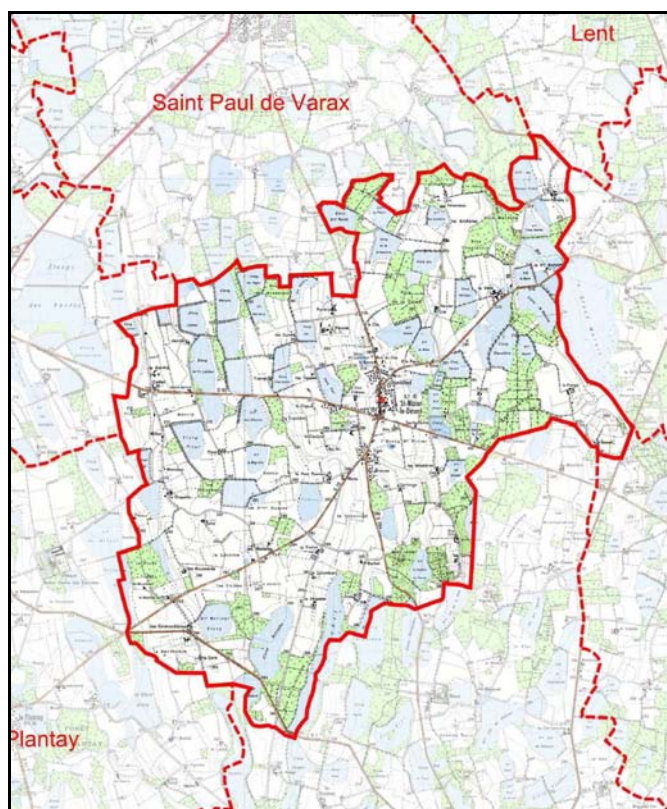


Figure 1 : Localisation de la commune (source : Etude paysagère, Agence 2BR, 2010)

La desserte de la commune est principalement assurée par la Route Départementale 90 entre Marlieux et Châtenay, la Route Départementale 70 reliant Dompierre-sur-Veyle au

Plantay, la RD 70A de Chalamont à Saint-Nizier-le-Désert et la RD 70B de Saint-Nizier-le-Désert à Saint-Paul-de-Varax.

En termes d'intercommunalité, Saint-Nizier-le-Désert est incluse dans le territoire de la Communauté de Communes du Canton de Chalamont (CCCC) et dans celui du Schéma de Cohérence Territoriale de la Dombes.

I.1.2. L'AIRE MÉTROPOLITAINE LYONNAISE

La Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) de l'aire métropolitaine lyonnaise approuvée le 9 janvier 2007. **Saint-Nizier-le-Désert n'est pas intégrée dans la zone géographique de l'aire métropolitaine lyonnaise.** Toutefois, des communes telles que Chalamont sont présentes dans la DTA.

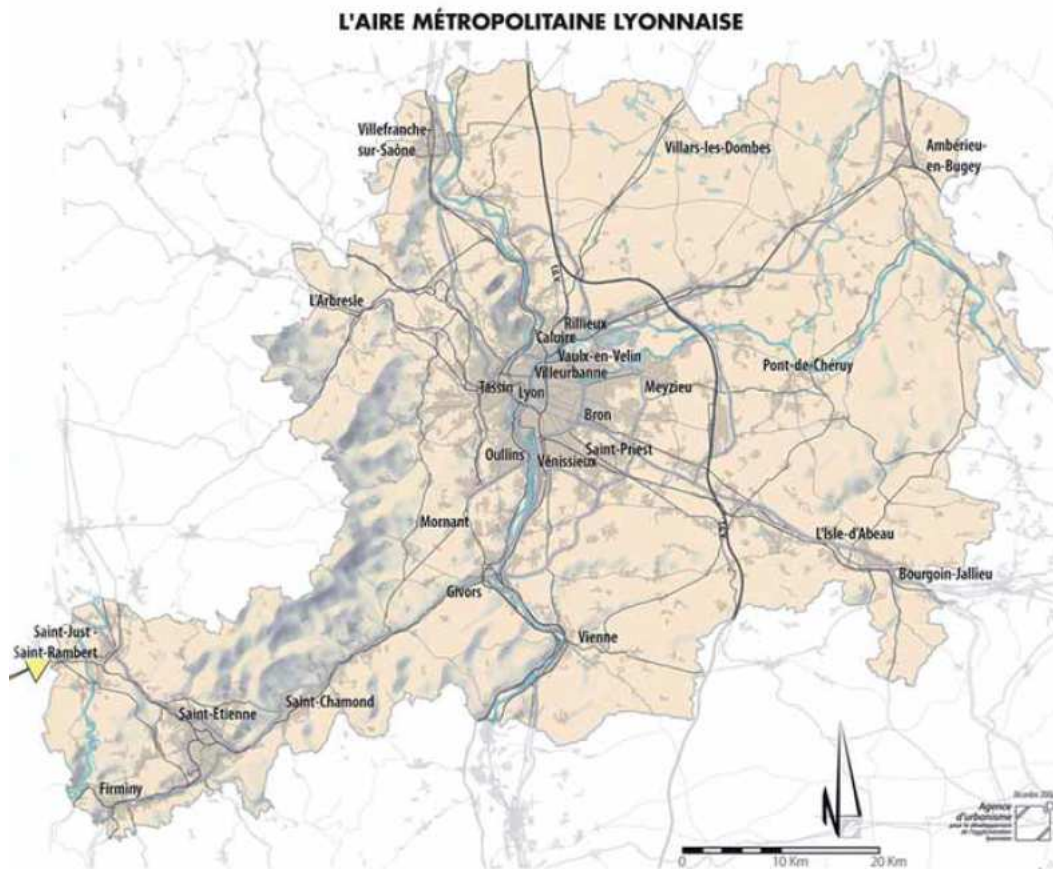


Figure 2 : L'Aire Métropolitaine Lyonnaise. (Source : Agence d'urbanisme de Lyon)

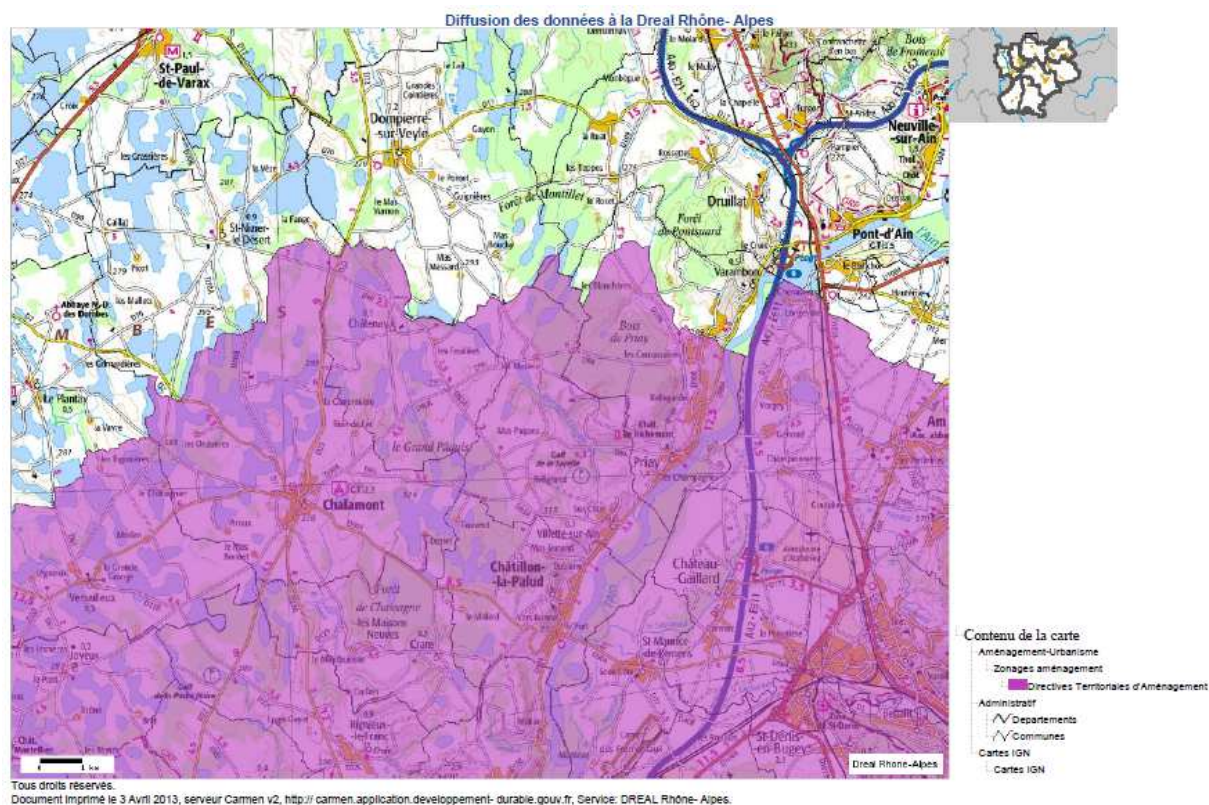


Figure 3 : Carte de localisation de la DTA dans la communauté de communes du canton de Chalamont, source : DREAL

Sur le territoire de la Dombes, la DTA définit plusieurs orientations qu'il convient de prendre en compte :

- La Dombes est un cœur vert « territoires et ressources du milieu naturel, rural, paysager et récréatif ». L'enjeu est un maintien de la vie rurale, de la protection et de la valorisation du patrimoine naturel et écologique, assurer l'équilibre entre usages, organisation de la fréquentation des loisirs, et marquer l'incompatibilité avec les projets de grandes infrastructures.
- La Dombes « un territoire périurbain à dominante rurale », notamment pour sa partie Sud. L'enjeu est de marquer des espaces de vigilance, maîtriser le mitage, structuration du développement et maintien de l'offre en espaces agricoles ouverts de qualité, renforcer les continuités fonctionnelles et écologiques avec les cœurs.
- La Dombes, « des liaisons et coupures vertes entre Mionnay, Saint André de Corcy et Villars les Dombes ». il s'agit d'un principe de continuité territoriale nécessaire au fonctionnement du système vert par la préservation des échanges (corridors écologiques, contact et accès au public) et la structuration des paysages (coupures vertes) à l'échelle métropolitaine ou locale. Les enjeux principaux de cette orientation est l'identification et la prise en compte dans les documents de planifications de ces éléments. Les infrastructures de transport susceptibles de franchir ces liaisons vertes devront prévoir des modes de construction ménageant les continuités écologiques et paysagères y compris pendant le chantier.

I.1.3. LE SCOT DE LA DOMBES

Le « Syndicat du schéma directeur de la Dombes » a été créé en novembre 1998.

Le périmètre du Schéma Directeur de la Dombes, devenu Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) avec la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000, a été modifié en 2002 avec le retrait d'Ambérieux-en-Dombes et l'entrée de Mionnay.

Le syndicat s'inscrit dans un paysage institutionnel et local composite. Le SCOT s'élabore sur un périmètre dans lequel interviennent de nombreux autres acteurs soucieux eu aussi de l'aménagement cohérent et durable de la Dombes. L'articulation de l'ensemble des politiques publiques implique de prendre en compte de nombreux documents d'urbanisme qui s'imposent au SCOT (DTA, DAC, SRCE, etc....).

Etabli sur un périmètre géographique regroupant 29 communes, le syndicat mixte est chargé de l'élaboration, l'approbation, le suivi et la révision du Schéma de cohérence Territoriale (SCOT).

Les réflexions concernant l'avenir du territoire sont confiées aux élus des communes et intercommunalités, en concertation avec la société civile. Ils sont les acteurs principaux du syndicat du SCOT, qu'ils administrent au sein d'un organe délibérant : le Conseil syndical.

Le territoire du SCOT de la Dombes s'étend sur 523 km² entre les agglomérations de Lyon et de Bourg-en-Bresse.

La Dombes, caractérisée par plus de 1000 étangs créés par l'homme dès le Moyen-âge, constitue une zone humide d'importance européenne, en particulier pour les oiseaux d'eau. La diversité des milieux qui caractérise le paysage dombiste (alternance de prairies, d'étangs, de bosquets ou de cultures...) est à l'origine d'un patrimoine naturel particulièrement riche. Cette région est couverte par deux SCOT, celui de la Dombes et le SCOT Val de Saône Dombes.

En réalité, il existe différentes définitions de la Dombes en fonction des critères historiques, culturels, géographiques ou encore naturalistes :

- La Dombes administrative, qui englobe le plateau dombiste et les abrupts des côtières de Saône, du Rhône, et de l'Ain (1 580 km²) ;
- Le Dombes géographique ou « grande Dombes », excluant le Val de Saône (1 300 km²) ;
- La Dombes des étangs dite naturaliste (1 000 km² et une quarantaine de communes) ;
- La Dombes centrale, circonscrite dans la partie Nord de la Dombes géographique, comprenant la plus forte densité d'étangs, d'oiseaux et de grandes propriétés (700 km²).

Le périmètre du SCOT de la Dombes correspond environ à « la Dombes des étangs » ou « le cœur de la Dombes ». Saint-Nizier-le-Désert se situe au cœur de toutes les Dombes concentriques.

La structure chargée de l'élaboration et de la mise en œuvre du SCOT de la Dombes est un syndicat qui est dit « mixte » car composé de collectivités adhérentes de nature différente : une communauté de communes (la Communauté de Communes « Centre Dombes ») et des communes isolées appartenant à des communautés de communes à cheval sur plusieurs Scots.

Il comprend 29 communes, pour 30 558 habitants en 2009 (population légale, recensement INSEE 2006), et ses orientations se déclinent selon 3 secteurs :

- le secteur Centre, correspondant à la Communauté de Communes "Centre Dombes" (Birieux, Bouligneux, La-Chapelle-du-Chatelard, Lapeyrouse, Marlieux, Mionnay, Monthieux, Saint-André-de-Corcy, Sainte-Olive, Saint-Germain-sur-Renon, Saint-Marcel-en-Dombes, Saint-Paul-de-Varax et Villars-les-Dombes) ;
- le secteur Est : Chalamont, Chatenay, Crans, Le Plantay, Saint-Nizier-le-Désert, Versailleux (ces communes font partie de la Communauté de Communes du Canton de Chalamont) ;
- le secteur Ouest : Baneins, Châtillon sur Chalaronne, Dompierre-sur-Chalaronne, L'Abergement-Clémenciat, Relevant, Romans, Saint-André-le-Bouchoux, Saint-Georges-sur-Renon, Sandrans et Saint Trivier sur Moignans (ces communes font partie de la Communauté de Communes "Chalaronne Centre"). La communauté de communes Chanstrival a été intégrée la communauté de communes de Chalaronne centre le 1^{er} janvier 2013.

Le Schéma de Cohérence Territoriale a été approuvé par délibération du conseil syndical le 19 juillet 2006 puis a fait l'objet d'une modification, approuvée le 2 mars 2010, visant à rendre ses dispositions compatibles avec la Directive Territoriale d'Aménagement de l'aire métropolitaine lyonnaise.

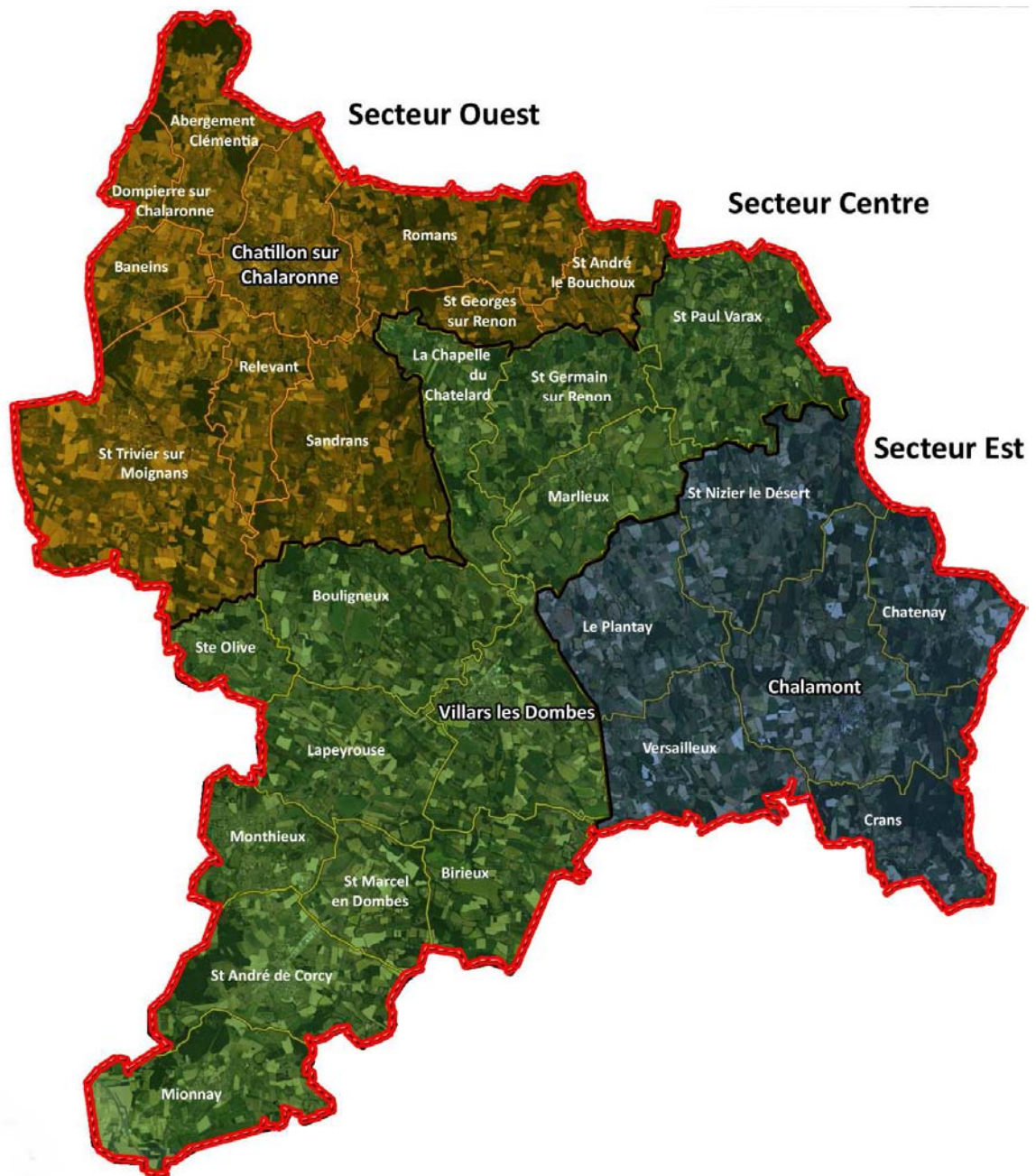


Figure 4 : Cartographie des territoires couverts par le SCoT de la Dombes (source : Agence 2BR)

Le souhait fondamental des membres du Syndicat Mixte est un développement équilibré du territoire.

- Le Schéma de Cohérence Territoriale de la Dombes est intégré à l'Inter-SCoT.

La nouvelle géographie de l'inter-Scot

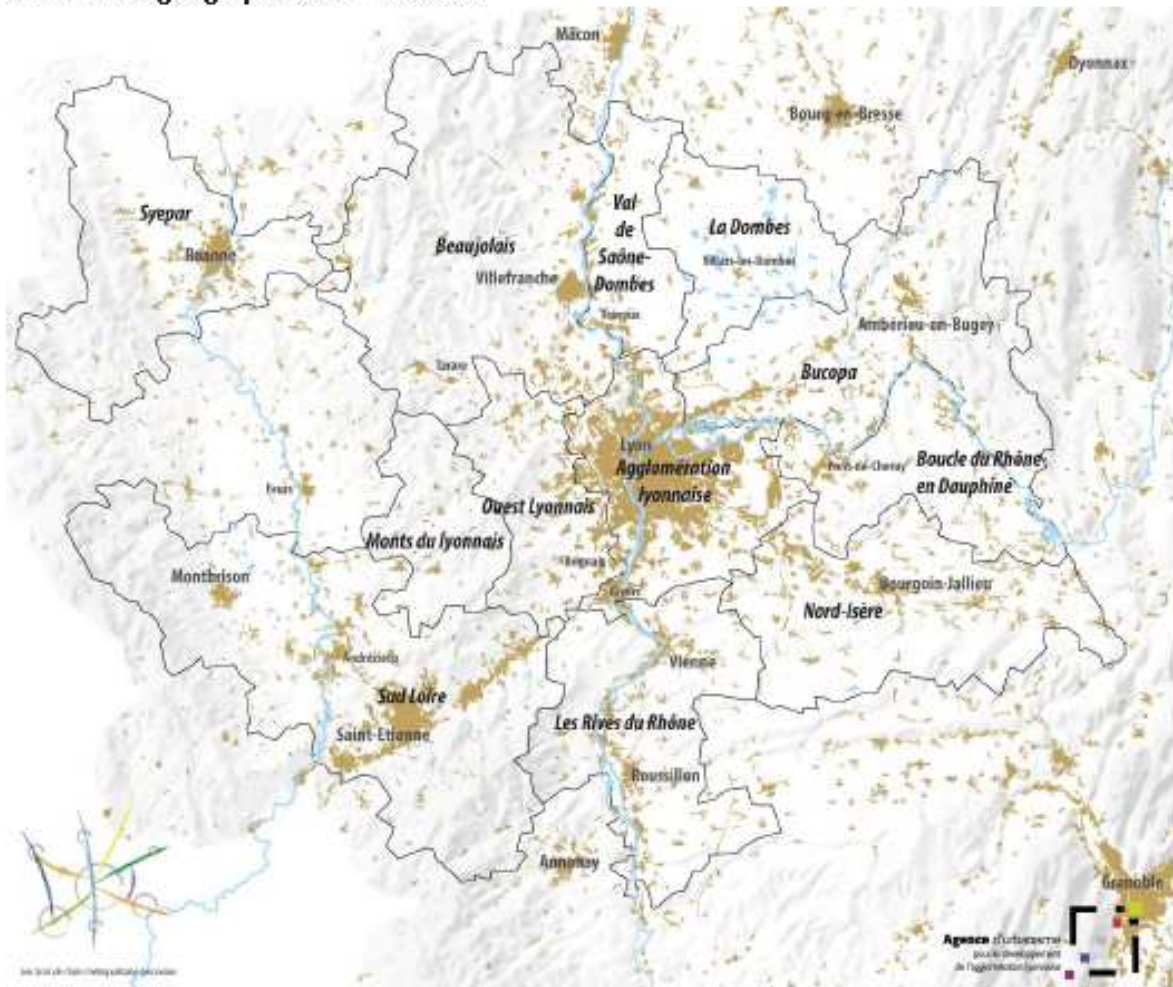


Figure 5 : Cartographie de l'Inter-Scot. Source : Agence d'urbanisme de Lyon

L'Inter-Scot est une démarche de coopération entre les syndicats mixtes portant les SCoT de l'aire métropolitaine lyonnaise. Ceci témoigne d'une volonté d'articuler les démarches de planification territoriale. Cette démarche réunit les treize SCoT de l'agglomération lyonnaise.

I.1.4. LE CDDRA DOMBES VAL DE SAONE



Figure 6 : Localisation du CDDRA et de la commune de Saint-Nizier-le-Désert (Source : Agence 2BR)

Pour accompagner chaque bassin de vie et d'emploi, selon ses spécificités, le conseil régional Rhône-Alpes a mis en œuvre des contrats de développement durable de Rhône-Alpes, les CDDRA. Les acteurs locaux, élus et représentants de la société civile, sont ainsi invités à se fédérer pour déterminer ensemble un projet de territoire centré sur les grands enjeux locaux et les priorités de la région.

La commune de Saint-Nizier-le-Désert fait partie du CDDRA Dombes Val de Saône.

Une fois le diagnostic et la charte du territoire accomplis, les acteurs du territoire élaborent un programme d'actions qui s'inspire des trois principes-clés suivants :

- Travailler ensemble sur les grands thèmes de la vie quotidienne : l'économie, le tourisme, l'environnement, le cadre de vie, l'habitat et le foncier, les transports, les technologies de l'information et de la communication, la culture, les sports peuvent faire l'objet, en fonction des spécificités et des besoins locaux, d'actions dites "transversales" et de rayonnement au moins intercommunal.
- S'attacher aux spécificités du territoire : ce principe vise à mettre en œuvre les politiques régionales en tenant compte des particularités et des besoins de chaque

territoire. Cette démarche concerne aujourd'hui l'emploi et la formation par l'intermédiaire des contrats territoriaux emploi formation (CTEF) et l'agriculture avec le projet stratégique agricole et de développement rural (PSADER).

- Innover et expérimenter : Les CDDRA encouragent les idées nouvelles qui viennent de la confrontation de points de vue, de la concertation, de la sollicitation de différents publics. En sollicitant de multiples acteurs, dont les citoyens, ils facilitent l'émergence de projets novateurs.

D'un point de vue géographique, le territoire est principalement constitué d'un plateau en partie occupé par les étangs de la Dombes et de sa côtière Ouest qui se termine avec la rencontre de la Saône. Celle-ci borde toute la frange ouest du territoire. De grands axes autoroutiers le ceinturent à l'ouest l'A6, au Sud l'A46, à l'est l'A42, à ceux-ci s'ajoutent un bon réseau de départementales qui garantissent une bonne desserte du territoire sur le plan automobile. En terme de transport ferroviaire, la seule ligne qui dessert le territoire en direct est la ligne qui relie Lyon à Bourg-en-Bresse. Elle dessert 6 communes du territoire. Deux autres lignes de train sont utilisées par les habitants du territoire :

- la ligne Lyon/Mâcon
- et la ligne Lyon/Ambérieu-en-Bugey Une nouvelle desserte ferroviaire est en projet sur le territoire, la ligne Lyon/Trévoux.

Le territoire de la Dombes et du val de Saône est composé de 52 communes et comptait 74 643 habitants en 2007. On y trouve de très petites communes (moins de 300 habitants) et un ensemble de bourgs centre bien répartis sur l'ensemble du territoire. Près d'un quart de la population vit dans les trois principales communes que sont Trévoux (6 790 habitants en 2007), Jassans-Riottier (5 903 habitants) et Villars-les-Dombes (4 317 habitants).

La majorité des collectivités se sont regroupées au sein d'intercommunalités, de tailles et compétences très variables : 6 communautés de communes interviennent sur le territoire. La plus petite regroupe, 3 communes et 2 800 habitants ; la plus importante, 11 communes et 23 000 habitants. Le SIVOM du val de Mâtre regroupe les communes de Messimy-sur-Saône et Chaleins (2 300 hab). La commune de Villeneuve (1 300 hab) demeure isolée. Les intercommunalités du territoire connaissent des différences importantes dans les choix des compétences exercées, dans leur niveau de richesse et dans leur maturité concernant le fait intercommunal. 2 SCOT principaux interviennent sur le territoire.

- le SCOT de la Dombes
- le SCOT Val de Saône Dombes

Les périmètres des SCOT sont plus larges que le périmètre d'Avenir Dombes Saône et ne recoupent pas toujours les périmètres des intercommunalités. Cette organisation territoriale rend plus complexe l'articulation entre les différentes instances.

I.1.5. LE SDAGE

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Basse Vallée de l'Ain est un outil de planification issu de la loi sur l'eau de 1992. Il est élaboré à l'initiative des acteurs locaux. Le SAGE doit être localement un document de référence, compatible avec les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE RMC).

Les articles L.2121 et suivants et R.2121 et suivants du code de l'environnement, élaboré par le comité de bassin, a pour rôle de définir des « orientations fondamentales » pour une gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques, à l'échelle du grand bassin hydrographique. Il s'agit d'un document de planification ayant une portée juridique certaine.

Le SDAGE Rhône Méditerranée Corse 2010-2015 met en œuvre la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 qui fixe comme objectif aux états membres, d'atteindre le bon état des eaux en 2015. La DCE fixe des objectifs pour la préservation et la restauration de l'état des eaux superficielles (eaux douces et eaux côtières) et pour les eaux souterraines. L'objectif général est d'atteindre en 2015 le bon état des différents milieux sur tout le territoire européen.

Les grands principes de la DCE sont :

- une gestion par bassin versant,
- la fixation d'objectifs par « masse d'eau »,
- une planification et une programmation avec une méthode de travail spécifique et des échéances,
- une analyse économique des modalités de tarification de l'eau et une intégration des coûts environnementaux,
- une consultation du public dans le but de renforcer la transparence de la politique de l'eau.

Le contrat de rivière de la Veyle d'une durée de 7 ans est arrivé à échéance (2003-2011), il fait l'objet d'une évaluation. Il comprenait 3 grands volets :

- volet A : Amélioration de la qualité de l'eau (assainissement et pollutions diffuses)
- volet B : gestion, préservation et valorisation des milieux aquatiques et de la ressource en eau (zones humides et préservation des milieux aquatiques)
- volet C : animation et communication

I.1.8. LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CHALAMONT

Saint-Nizier-le-Désert appartient à la Communauté de Communes du Canton de Chalamont, regroupant huit communes (Crans, Chatenay, Chalamont, Villette sur Ain, Chatillon la Palud, St Nizier le Désert, Versailleux et le Plantay) et dont le siège est à Chalamont.

La Communauté de Communes a été créée le 12 décembre 1994. La CC du Canton de Chalamont possède les compétences suivantes :

- Aménagement de l'espace
- Développement économique
- Ordures ménagères
- Gestion des rivières et cours d'eau
- Voirie
- Action sociale et éducative
- Politique culturelle et sportive



Figure 8 : Localisation de la communauté de communes du canton de Chalamont (source : cc-chalamont.com)

I.1.9. LES AUTRES GROUPEMENTS INTERCOMMUNAUX

Le SIEA

Le Syndicat Intercommunal d'énergie et de e-communication de l'Ain a été créé le 11 mars 1950. Il regroupe 419 communes. Ce groupement est compétent pour :

- L'électrification : le contrôle de concession, les travaux de renforcement et d'extension de réseaux, les travaux d'effacement des réseaux, avec la mise en souterrain, en vue d'améliorer l'esthétisme de l'environnement.
- L'éclairage public : les travaux d'extension et de modernisation des réseaux, l'entretien des réseaux, les actions de mise en valeur par l'éclairage.
- Les télécommunications : les travaux de génie civil de télécommunication, la redevance d'occupation du domaine public.
- La communication électronique : la maîtrise d'ouvrage des équipements, la gestion des services correspondants, le développement d'un réseau très haut débit. Le système d'information géographique (SIG) : la mise en place du cadastre général digitalisé, l'assistance technique apportée aux communes, les aides financières pour l'achat des matériels informatiques.

- Le gaz : les contrôle de concession, l'exercice des droits des communes auprès des concessionnaires, la passation de contrats de concession, les études de faisabilité des travaux d'extension de réseaux.

ORGANOM

Le syndicat mixte de traitement des déchets ménagers et assimilés (ORGANOM) a été créé le 18 mars 2002. Il regroupe 16 communautés de communes. ORGANOM est un syndicat de traitement des déchets dont l'objectif est la mise en place d'une organisation pour le traitement des déchets ménagers et assimilés sur une partie du département de l'Ain. Il gère :

- Le transport des déchets des quais de transfert à (ou aux) installation (s) de traitement,
- la construction de quai de transfert, si nécessaire, la mise en place d'installation de traitement,
- la création d'un ou plusieurs centres de tri
- et enfin si nécessaire, l'aide et le conseil aux intercommunalités pour une gestion homogène des collectes.

Son plus grand projet OVADE, consiste à la création d'une unité de traitement par méthanisation.

La commune de SAINT-NIZIER-LE-DÉSERT n'est actuellement pas membre de l'Etablissement Public Foncier de l'Ain.

I.1.10. LA COMPOSITION DU SITE

La commune de Saint-Nizier-le-Désert s'est d'abord développée au Nord du carrefour formé par la RD 90 et la RD 70.

Le centre-bourg est relativement petit, on y discerne l'église, dont le chœur est classé Monument Historique, la mairie, quelques commerces, et un habitat continu en alignement le long de la RD 70.

Dans un second temps, le hameau de La Croix est apparu au Sud de la RD 90, progressivement étoffé par les Dîmes et les Brosses.

Les routes départementales rayonnent à partir du centre du village à travers l'ensemble du territoire communal.

Le tissu urbain de Saint-Nizier-le-Désert s'est étendu dans les années 1990 puis 2000 avec la création de plusieurs lotissements. Parmi eux, on peut citer La Croix, Le Clos du Village, Le Levant, et Chambillard.

La commune compte une zone d'activités artisanales au Nord au lieu-dit La Bonne.

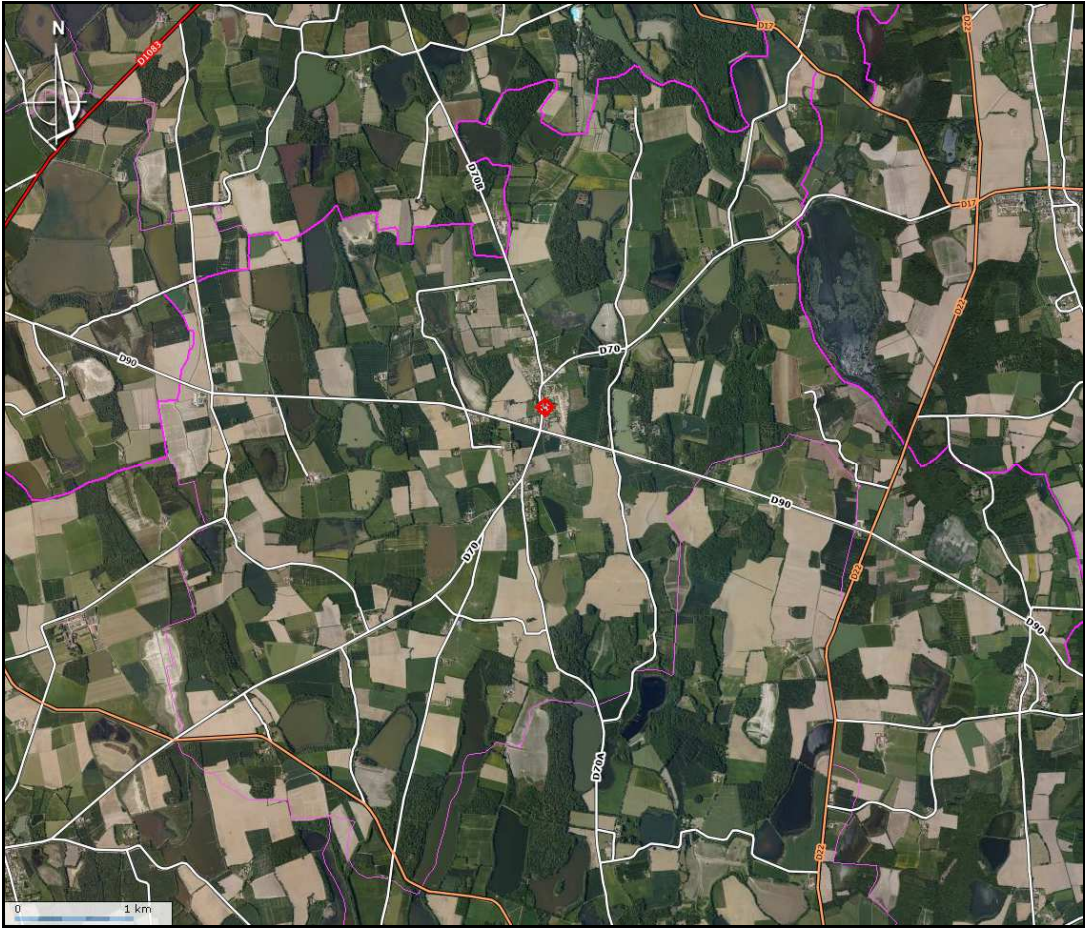


Figure 9 : Carte des voiries principales (source : Géoportail, échelle 1/32 000^e)

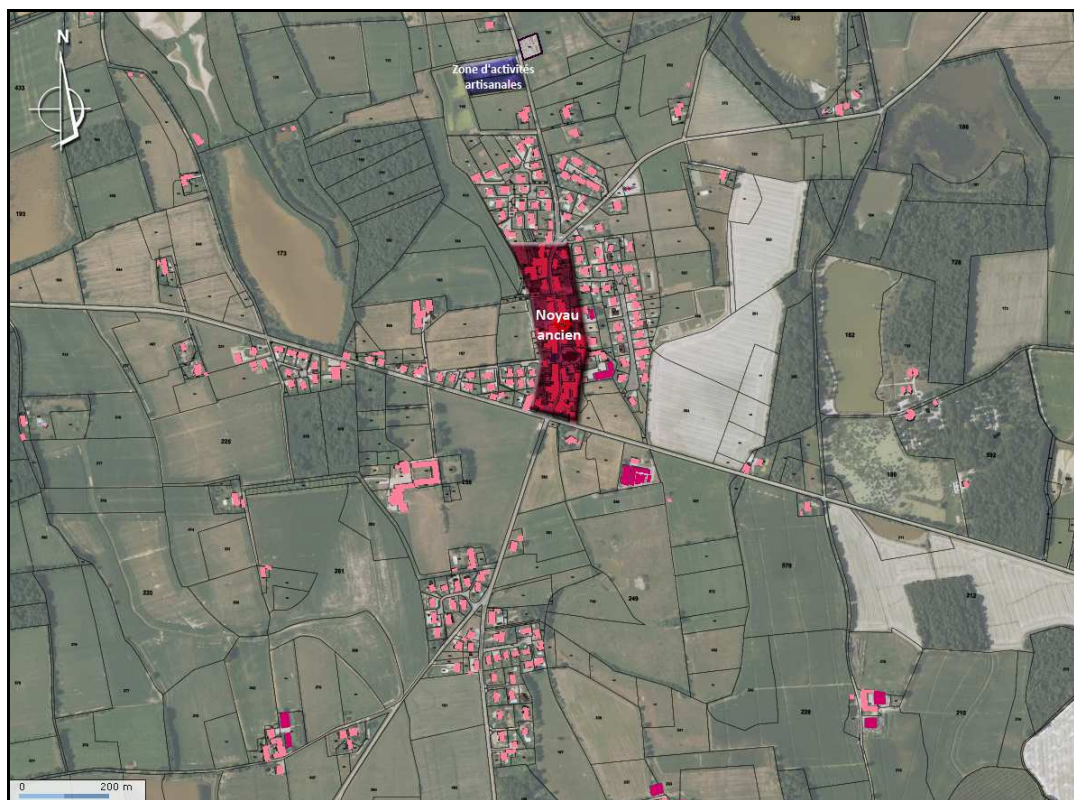


Figure 10 : Représentation des zones d'habitat et d'activités (source : Géoportail, échelle 1/8 000^e)

I.1.11. LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ET PRESCRIPTIONS D'URBANISME

Les prescriptions nationales ou particulières

- Assainissement de la commune
- Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés 12/07/2002
- Sites et milieux sensibles (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique, NATURA 2000, Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux)
- Circuits de randonnée (Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée)
- Protection des sites (Service Départemental d'Architecture et du Patrimoine)
- Aménagement forestier (réglementation des boisements 12/09/1983)
- Risques technologiques (gisements de matériaux alluvionnaires)
- Zone à risque d'exposition au plomb 02/05/2001
- Développement des territoires ruraux
- Compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Dombes

- Entités archéologiques (Direction Régionale des Affaires Culturelles)

Signalons, sur le territoire de Saint-Nizier-le-Désert, la présence d'une borne géodésique. Une borne géodésique est un repère permanent marquant très exactement l'emplacement d'un point géodésique dont on connaît précisément la longitude, la latitude et l'altitude. Elles sont souvent constituées d'un ensemble de blocs de pierre ou de béton. Elle est située au lieu dit les Mouches.

Le fait de déplacer ou de détruire une borne géodésique peut être puni par la loi.

Avec un Réseau géodésique français (NTF) d'environ 70 000 bornes, celles-ci sont un élément essentiel de la cartographie faite de triangles.

Les bornes géodésiques peuvent revêtir plusieurs aspects et les descriptions ci-dessous ne concernent que les types les plus courants. Les bornes les plus nombreuses sont des bornes en granit, dont la face supérieure est munie d'une croix gravée. Les coordonnées du point correspondent au centre de cette croix. Le sigle IGN est gravé sur une des faces latérales de la borne et l'année de constitution de l'objet sur la face opposée.

Les Servitudes d'Utilité Publique (SUP)

- Servitude PT3 : câble 436 Tronçon 01 Lyon-Dijon du 21.11.1977.
- Conservatoire Régional de l'Archéologie : protection du patrimoine – article 7 du décret 2004-490 du 3 juin 2004.
- Servitude AC1 : Monuments Historiques.
 - Chœur et abside de l'église inscrits à l'inventaire arrêté du 21.10.1926.
 - Château de Saint-Nizier-le-Désert – XVIII^e siècle – intérêt architectural, historique et paysager incontestable.

Le Plan d'Occupation des Sols (POS) actuel

Le POS de Saint-Nizier-le-Désert a été prescrit le 24 juillet 1984 et approuvé le 4 avril 1991. Il comprend quatre pièces :

- Un rapport de présentation,
- Des documents graphiques,
- Un règlement d'urbanisme,
- Des pièces annexes.

Les perspectives d'évolution du POS pour la commune reposent sur 4 enjeux :

- Atteindre 600 habitants en 2000, en prenant une superficie moyenne de 1000m² par logement,
- Structurer l'urbanisation pour éviter tout gaspillage des terrains à bâtir et préserver les activités agricoles,
- Préserver les sites naturels tels que les étangs de la Dombes,
- Améliorer le cadre de vie, notamment grâce à l'implantation de la zone de loisirs sur l'étang *Laclet*.

I.2. LE FONCTIONNEMENT URBAIN

I.2.1. LES DEPLACEMENTS SUR LA COMMUNE

Les constats statistiques

D'après le recensement de la population (RP) de 2009, plus de 86% des actifs de plus de 15 ans habitant la commune travaillent à l'extérieur. La moitié travaille effectivement dans une autre commune du département de l'Ain.

ACT T4 - Lieu de travail des actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi qui résident dans la zone

| | 2009 | % | 1999 | % |
|---|------------|--------------|------------|--------------|
| Ensemble | 405 | 100,0 | 224 | 100,0 |
| Travaillent : | | | | |
| dans la commune de résidence | 53 | 13,1 | 45 | 20,1 |
| dans une commune autre que la commune de résidence | 352 | 86,9 | 179 | 79,9 |
| située dans le département de résidence | 217 | 53,7 | 125 | 55,8 |
| située dans un autre département de la région de résidence | 127 | 31,4 | 49 | 21,9 |
| située dans une autre région en France métropolitaine | 5 | 1,3 | 4 | 1,8 |
| située dans une autre région hors de France métropolitaine (Dom, Com, étranger) | 2 | 0,5 | 1 | 0,4 |

Sources : Insee, RP1999 et RP2009 exploitations principales.

Correspondant à ce phénomène, plus de 64% des ménages possèdent deux voitures ou plus en 2009 à Saint-Nizier-le-Désert.

LOG T9 - Équipement automobile des ménages

| | 2009 | % | 1999 | % |
|--|------------|--------------|------------|--------------|
| Ensemble | 313 | 100,0 | 187 | 100,0 |
| Au moins un emplacement réservé au stationnement | 284 | 90,7 | 146 | 78,1 |
| Au moins une voiture | 303 | 96,7 | 175 | 93,6 |
| - 1 voiture | 101 | 32,2 | 75 | 40,1 |
| - 2 voitures ou plus | 202 | 64,5 | 100 | 53,5 |

Sources : Insee, RP1999 et RP2009 exploitations principales.

Saint-Nizier-le-Désert apparaît donc comme un des villages-dortoirs des agglomérations bourgienne et lyonnaise, avec un marché du travail réduit et dont le principal but est de regrouper des logements autour de la structure traditionnelle de village rural.

Notons également que Saint-Nizier-le-Désert est située à 5 km de la gare de Saint Paul de Varax et 6 km de la gare de Marlieux. De ce fait, la mise en place d'un système de navette ou de covoiturage devrait être développé afin d'utiliser les transports en commun.

Les entrées de ville

On peut considérer quatre entrées de ville à Saint-Nizier-le-Désert : sur la RD 90 les entrées Ouest et Est sont assez lisibles, en revanche les entrées sur la RD 70 au Nord comme au Sud sont peu définies.



Figure 11 : photographies de l'entrée Nord et Sud de la commune (source : Agence 2BR, 2010)

Desserte en transports en commun

Saint-Nizier-le-Désert est desservie par les transports scolaires uniquement. Pour les écoles maternelles et primaires, un regroupement pédagogique intercommunal est organisé avec les communes de Châtenay et le Plantay. Pour les collèges et lycées, les jeunes habitants de la commune sont emmenés par bus à Villars les Dombes ou Bourg en Bresse.

L'arrêt des bus scolaires se fait à l'église.

ECOLE MATERNELLE ET PRIMAIRE

REGOUPLEMENT PEDAGOGIQUE INTERCOMMUNAL RPI

Chatenay et le Plantay

HORAIRES

| | | |
|-------|-------|-------|
| 8H30 | 8H40 | 8H55 |
| 16H20 | 16H40 | 16H55 |

COLLEGE ET LYCEE

VILLARS LES DOMBES ET BOURG EN BRESSE

HORAIRES

| | |
|--------------------|-------|
| VILLARS LES DOMBES | 7H42 |
| | 17H40 |
| BOURG EN BRESSE | 7H07 |
| | 17H45 |
| | 18H45 |

Pour le transport ferroviaire, la gare la plus proche et la mieux desservie est Villars-les-Dombes sur l'axe Lyon-Bourg en Bresse. Pour les cars de l'Ain, les communes desservies les plus proches sont Châtenay et Dompierre-sur-Veyle.

Le réseau d'espaces publics et de cheminements piétons existant

Les élus de la commune de Saint-Nizier-le-Désert ont travaillé en juin 2009 sur les déplacements.

De cette étude il ressort que la majorité des déplacements courts entre le centre, le stade, le hameau Dîmes-Brosses, la Nizière, et la plupart des lotissements, peuvent s'effectuer à pied et en vélo.

Sentiers pédestres

La commune de Saint-Nizier-le-Désert comporte plusieurs itinéraires de promenade et de randonnée sur son territoire. Parmi eux, les circuits de la route de la Dombes Nord et Sud (à faire en vélo ou en voiture), ainsi que plusieurs sentiers pédestres balisés offrant des promenades de 1h30 à 3h30 à travers bois, prés et fermes et longeant jusqu'à 11 étangs.

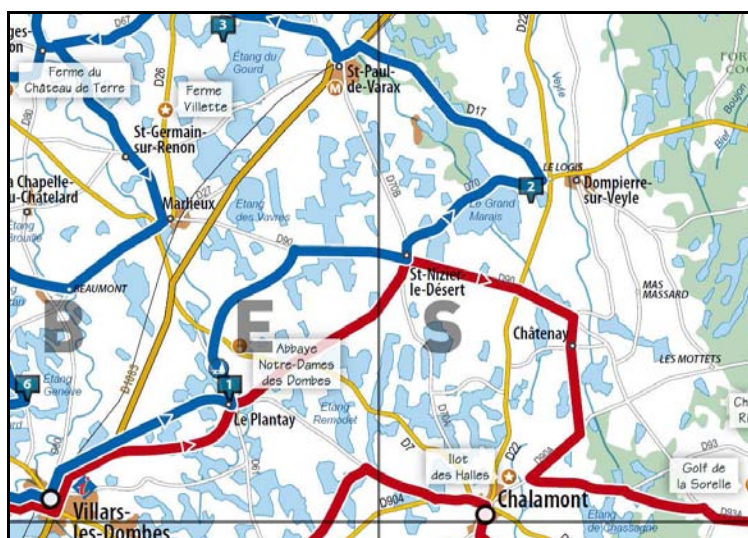


Figure 12 : extrait des circuits de la Dombes (source : Office du Tourisme de Villars les Dombes)

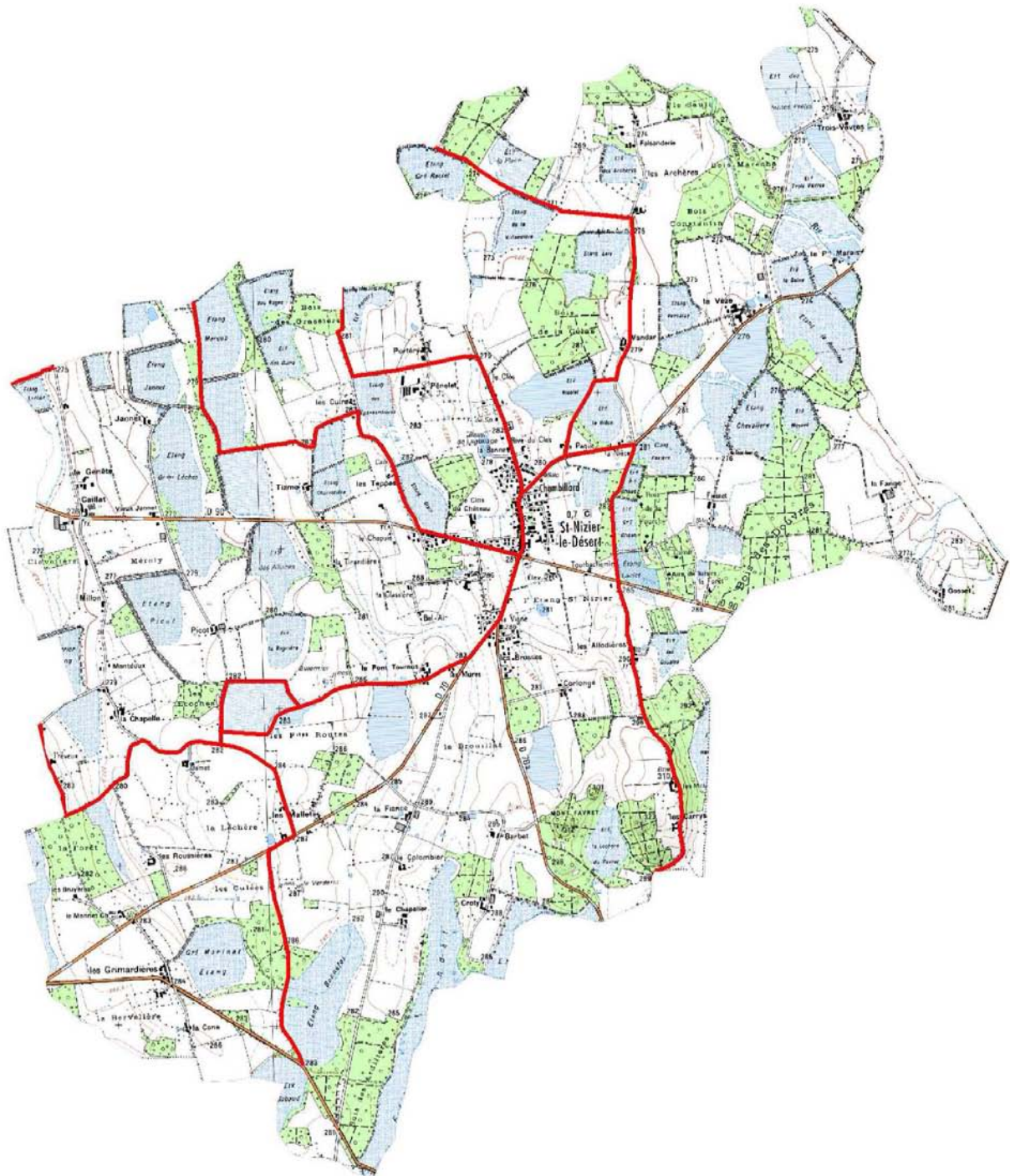


Figure 13 : Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées (PDIPR) de Saint-Nizier-le-Désert (source : Comité Départemental de la Randonnée Pédestre de l'Ain)

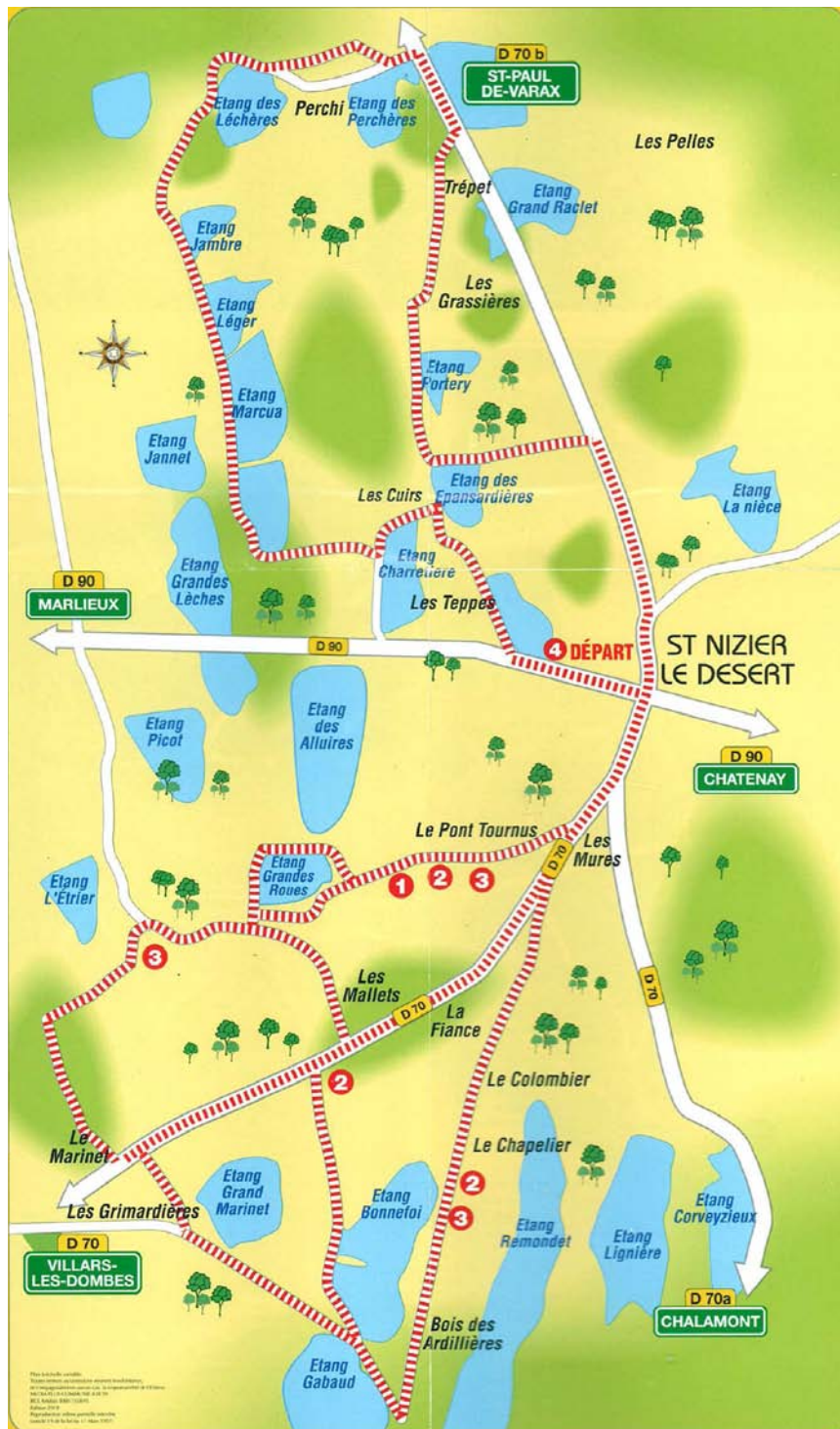


Figure 14 : Sentiers pédestres sur la commune (source : Mairie)

Emplacements réservés au POS actuel pour les voiries et espaces publics

Un emplacement réservé (ER n°2) est prévu au POS pour l'aménagement d'un carrefour au lieu-dit les Dîmes, sur une surface de 500 m².

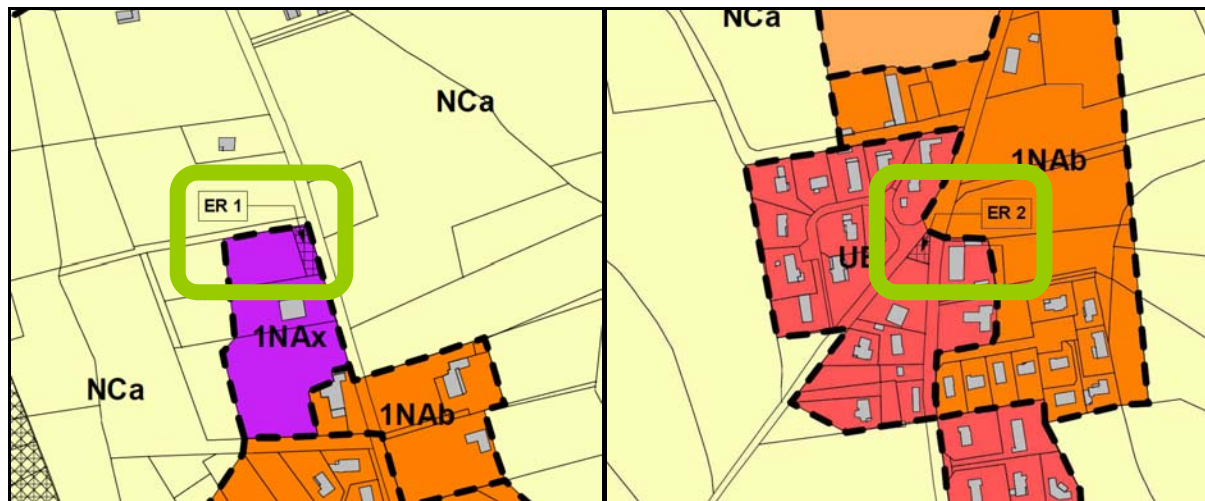


Figure 15 : Emplacements réservés 1 et 2, extrait du zonage du POS de 1991 (source : Agence 2BR)

I.2.2. LE STATIONNEMENT

Le POS actuel fixe des règles de stationnement dans les zones urbaines et à urbaniser.

En zone U et 1NA, le stationnement doit être assuré en dehors des voies publiques. On compte 25 m² par place de stationnement. Le POS exige 2 places par maison individuelle et 1 place par 70 m² pour les immeubles collectifs.

Un emplacement réservé (ER n°1) était prévu au POS pour la réalisation d'un parking pour le cimetière, sur une surface de 1 800 m², aujourd'hui réalisé (sans marquage au sol).

Localisation des parkings et nombre de places :

| lieu | nombre | commentaires |
|-----------------------------------|--------|---|
| lavoir | 4 | |
| à droite de l'église | 23 | dont 1 place pour personne handicapée |
| à gauche de l'église | 9 | dont 1 place pour personne handicapée - disponibles hors période scolaire |
| devant la boulangerie | 16 | |
| à côté de la caserne des pompiers | 6 | |
| cimetière | 15-20 | non matérialisées |
| silos | 10 | non matérialisées |

I.2.3. LES EQUIPEMENTS PUBLICS OU D'INTERET COLLECTIF

LISTE DES EQUIPEMENTS ET SERVICES PUBLICS

- Bibliothèque et salle de réunion
- cimetière
- école
- église
- local des pompiers
- local des services techniques et petit local (ancien lavoir)
- mairie
- salle polyvalente
- terrain de foot
- terrain de tennis
- vestiaires
- WC publics
- Terrain de jeux de boules

LISTE DES BATIMENTS PUBLICS

- 8 garages
- ancienne cure : 4 logements et 3 garages
- 1 logement au-dessus de la mairie
- 1 logement au-dessus de la bibliothèque
- Murs du restaurant et de la boulangerie

COMMERCES DE PROXIMITE

- Un café-tabac-épicerie-dépôt de pain
- Un salon de coiffure à domicile
- Un restaurant-bar

Carte du fonctionnement du village



Figure 16 : carte du fonctionnement du village au 1/5 000^e (source : Agence 2BR, janvier 2012)

Les principaux équipements de la commune sont localisés dans le tissu urbain, notamment autour de la mairie et de l'église. A l'Est, est localisée la base de loisirs, dont la gestion est assurée par la communauté de communes.

Enfin au Nord, on note la présence de l'activité sportive avec le terrain de football, de tennis, signe d'une certaine activité sportive modérée sur la commune.

I.3. DEMOGRAPHIE

I.3.1. L'ÉVOLUTION DEMOGRAPHIQUE

Evolution depuis 1968

| POP T1M - Population | | | | | | |
|---------------------------|------|------|------|------|------|------|
| | 1968 | 1975 | 1982 | 1990 | 1999 | 2009 |
| Population | 355 | 375 | 390 | 484 | 489 | 875 |
| Densité moyenne (hab/km2) | 14,2 | 15,0 | 15,6 | 19,4 | 19,6 | 35,1 |

Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombrements - RP1999 et RP2009 exploitations principales.

La Commune de Saint-Nizier-le-Désert connaît une évolution démographique régulière jusqu'au recensement de 1999, passant de 355 habitants en 1968 à 489 habitants en 1999.

Entre 1999 et 2009, la croissance démographique éprouve un véritable « boom » avec une arrivée massive de nouveaux habitants (+4,6%), un taux de natalité important (+ 1,9 %) et un taux de mortalité exceptionnellement faible (5,3 %). L'ensemble de ces indicateurs combinés explique une variation annuelle moyenne de la population (VAMP) de + 6 %. En 2009, la population atteint 875 habitants.

Le phénomène de périurbanisation explique en grande partie ces données.

POP T2M - Indicateurs démographiques

| | 1968 à 1975 | 1975 à 1982 | 1982 à 1990 | 1990 à 1999 | 1999 à 2009 |
|--|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|
| Variation annuelle moyenne de la population en % | +0,8 | +0,6 | +2,7 | +0,1 | +6,0 |
| - due au solde naturel en % | -0,1 | -0,4 | +0,4 | +0,2 | +1,4 |
| - due au solde apparent des entrées sorties en % | +0,9 | +0,9 | +2,3 | -0,1 | +4,6 |
| Taux de natalité en ‰ | 10,6 | 11,2 | 14,3 | 10,3 | 19,1 |
| Taux de mortalité en ‰ | 11,4 | 14,9 | 10,2 | 8,2 | 5,3 |

Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombrements - RP1999 et RP2009 exploitations principales - État civil.

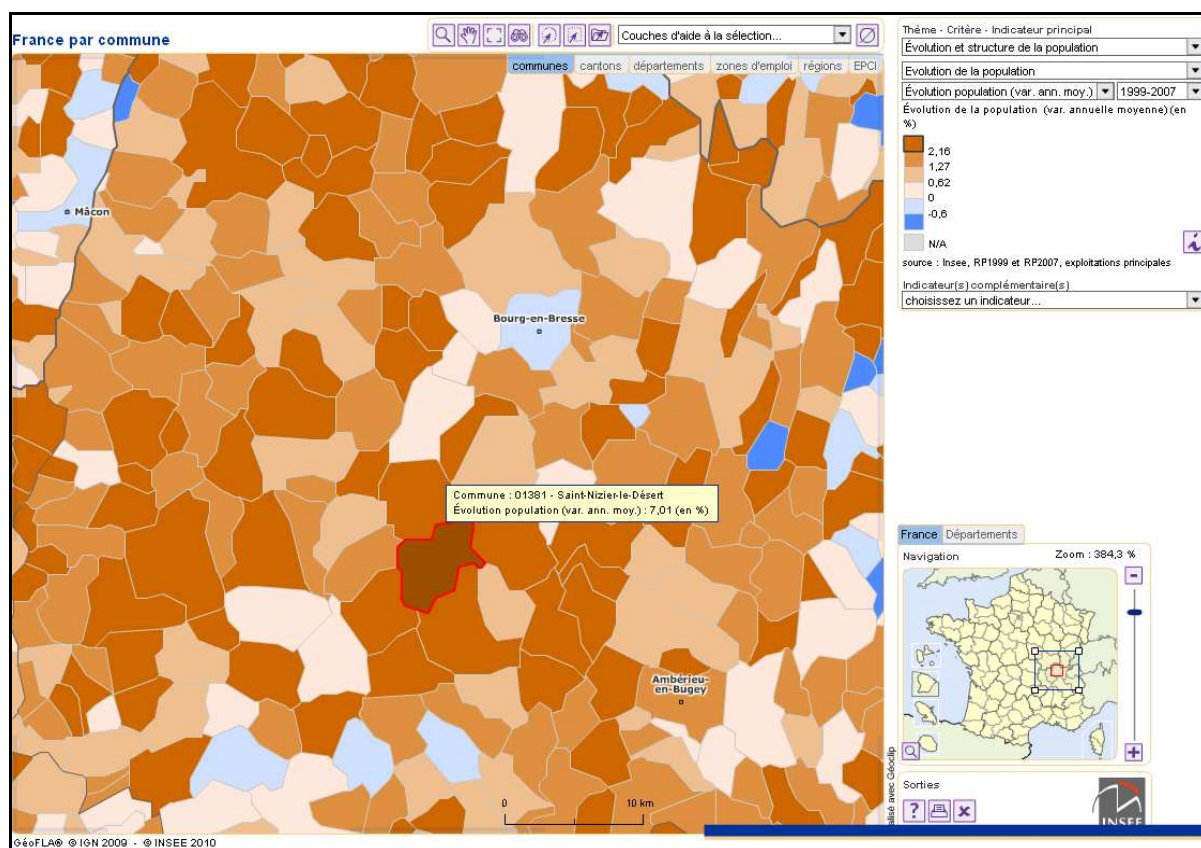


Figure 17 : Carte interactive permettant de visualiser de nombreux indicateurs accessibles par thème (source : INSEE)

La carte interactive de l'INSEE ci-dessus illustre bien la croissance démographique remarquable de Saint-Nizier-le-Désert entre 1999 et 2007 parmi les communes voisines.

Comparaison des taux d'évolution de la commune avec le canton de Chalamont

| POP T2M - Indicateurs démographiques | | | | | |
|--|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| | 1968 à 1975 | 1975 à 1982 | 1982 à 1990 | 1990 à 1999 | 1999 à 2007 |
| Variation annuelle moyenne de la population en % | +0,2 | +2,1 | +1,0 | +1,5 | +3,5 |
| - due au solde naturel en % | +0,1 | -0,1 | 0,0 | +0,2 | +0,6 |
| - due au solde apparent des entrées sorties en % | +0,1 | +2,2 | +1,1 | +1,4 | +2,9 |
| Taux de natalité en ‰ | 13,0 | 11,3 | 11,1 | 11,2 | 13,7 |
| Taux de mortalité en ‰ | 12,4 | 12,2 | 11,6 | 9,6 | 7,7 |

Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombrements - RP1999 et RP2007 exploitations principales - État civil.

Figure 18 : Tableau d'évolution de la population du canton de Chalamont. Source : INSEE

POP T2M - Indicateurs démographiques

| | 1968 à 1975 | 1975 à 1982 | 1982 à 1990 | 1990 à 1999 | 1999 à 2009 |
|---|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|
| Variation annuelle moyenne de la population en % | +0,8 | +0,6 | +2,7 | +0,1 | +6,0 |
| - due au solde naturel en % | -0,1 | -0,4 | +0,4 | +0,2 | +1,4 |
| - due au solde apparent des entrées sorties en % | +0,9 | +0,9 | +2,3 | -0,1 | +4,6 |
| Taux de natalité en ‰ | 10,6 | 11,2 | 14,3 | 10,3 | 19,1 |
| Taux de mortalité en ‰ | 11,4 | 14,9 | 10,2 | 8,2 | 5,3 |

Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombremments -
RP1999 et RP2009 exploitations principales - État civil.

Figure 19 : Tableau d'évolution de la population de la commune de Saint-Nizier-le-Désert. Source : INSEE

Sur la période 1999-2007, les taux d'évolution de Saint-Nizier-le-Désert par rapport au canton de Chalamont sont nettement supérieurs : + 2.5 points pour la VAMP dont + 0.5 points de solde naturel et + 1.7 points de solde migratoire. Le taux de natalité est lui aussi supérieur à Saint-Nizier-le-Désert par rapport au canton de Chalamont (+ 5.4 points), tandis que le taux de mortalité est inférieur de 2.2 points.

En conclusion, l'évolution démographique de la commune sur la dernière période est exceptionnellement forte.

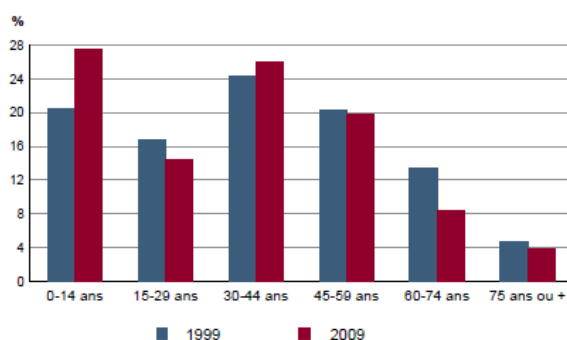
Structure par âge de la population et évolution

POP T3 - Population par sexe et âge en 2009

| | Hommes | % | Femmes | % |
|----------------|--------|-------|--------|-------|
| Ensemble | 437 | 100,0 | 438 | 100,0 |
| 0 à 14 ans | 118 | 26,9 | 123 | 28,0 |
| 15 à 29 ans | 56 | 12,9 | 70 | 15,9 |
| 30 à 44 ans | 113 | 26,0 | 114 | 26,1 |
| 45 à 59 ans | 97 | 22,1 | 77 | 17,6 |
| 60 à 74 ans | 37 | 8,6 | 36 | 8,3 |
| 75 à 89 ans | 16 | 3,6 | 18 | 4,0 |
| 90 ans ou plus | 0 | 0,0 | 0 | 0,0 |
| 0 à 19 ans | 140 | 32,1 | 146 | 33,3 |
| 20 à 64 ans | 260 | 59,5 | 247 | 56,3 |
| 65 ans ou plus | 36 | 8,3 | 46 | 10,5 |

Source : Insee, RP2009 exploitation principale.

POP G2 - Population par grande tranche d'âge



Sources : Insee, RP1999 et RP2009 exploitations principales.

Figure 20 : Structure par âge de la population. Source : INSEE

Entre 1999 et 2009, on voit la tranche d'âge des 0-14 ans augmenter fortement. A l'inverse, la tranche des 60-74 ans diminue.

En 2009, la population de Saint-Nizier-le-Désert est majoritairement répartie dans les tranches 0-14 ans (27 %) et 30-44 ans (26 %). Ensuite vient la tranche des 45-59 ans (22 %), puis celle des 15-29 ans (13 %).

Finalement, c'est près de 66 % de la population de la commune qui a entre 0 et 44 ans. Saint-Nizier-le-Désert a donc une population jeune.

L'indice de jeunesse (part des moins de 20 ans / part des plus de 60 ans) vient conforter ce constat : $286 / 107 = 2,67$. Il y a donc plus de 2 jeunes de moins de 20 ans pour 1 personne de plus de 60 ans.

I.3.2. LA COMPOSITION DES MENAGES

Tendances d'évolution de la taille des ménages

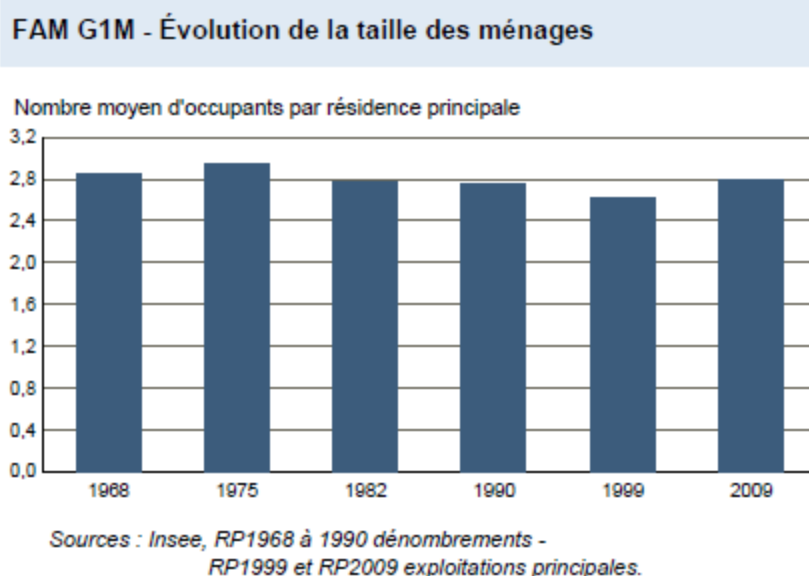


Figure 21 : Evolution de la taille des ménages de la commune de Saint-Nizier-le-Désert. Source : INSEE

La taille des ménages de la commune a tendance à légèrement fluctuer depuis 1968 pour finalement revenir à la taille initiale de 2,8 personnes par ménage en 2009.

Composition des ménages

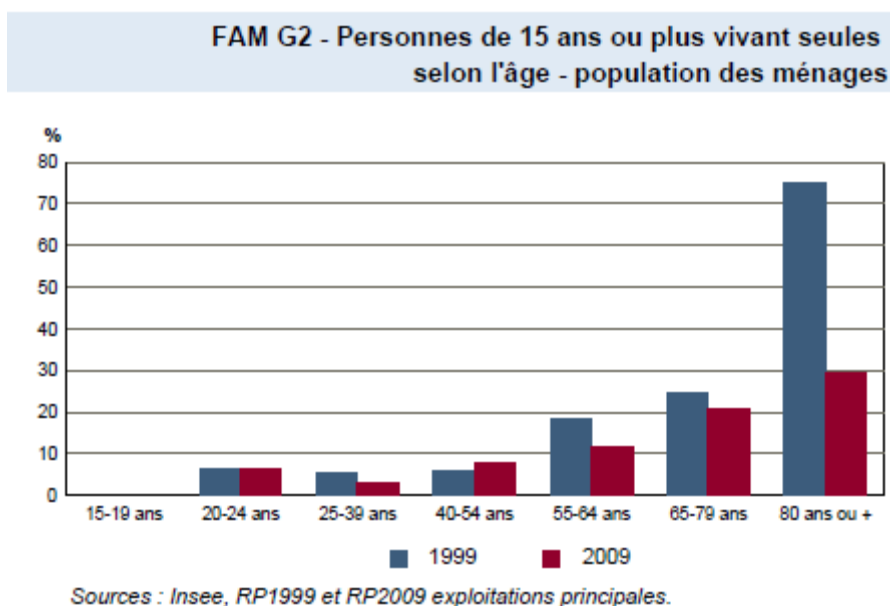


Figure 22 : Personnes de 15 ans ou plus vivant seules selon l'âge. Source : INSEE

Le nombre de personnes de 15 ans ou plus vivant seules a diminué entre 1999 et 2009 pour les tranches d'âges 25-39 ans, 56-64 ans, 65-79 ans et 80 ans ou +. En revanche, il a

augmenté légèrement pour la tranche 40-54 ans. Globalement, on peut dire que la commune compte moins de personnes vivant seules en 2009 qu'en 1999.

Taux de chômage

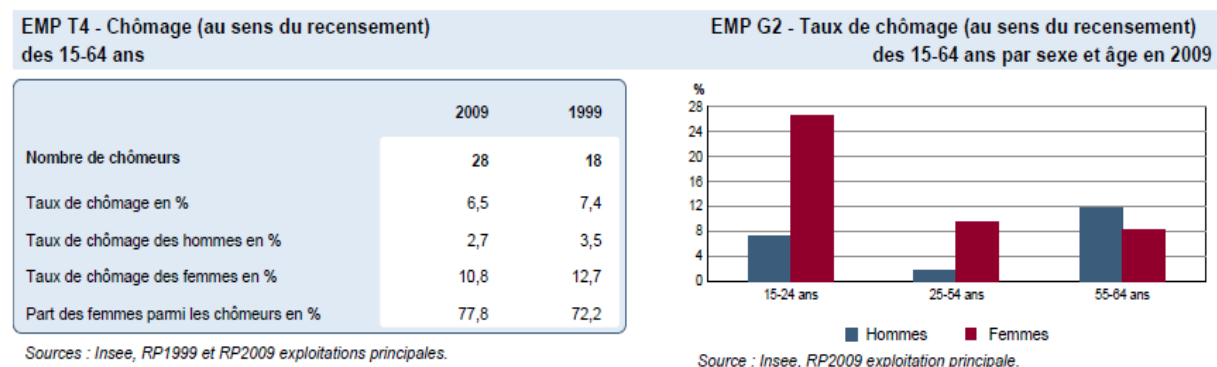


Figure 23 : Taux de chômage sur la commune. Source : INSEE

Le taux de chômage des 15-64 ans de Saint-Nizier-le-Désert a diminué entre 1999 et 2009, de la même manière que celui du département de l'Ain. En revanche, la commune ne suit pas la tendance départementale quand il s'agit de la part des femmes parmi les chômeurs. En effet, tandis que le département indique 56,2 % de femmes en 2007, Saint-Nizier-le-Désert affiche une part de 77,8 %, ce qui est élevé.

Niveau de diplôme des plus de 15 ans

En 2009, le niveau de diplôme des plus de 15 ans le plus fortement représenté est le CAP ou BEP avec près de 35 % de titulaires, indifféremment hommes ou femmes. Le diplôme le moins représenté est le brevet des collèges avec moins de 5 % de titulaires.

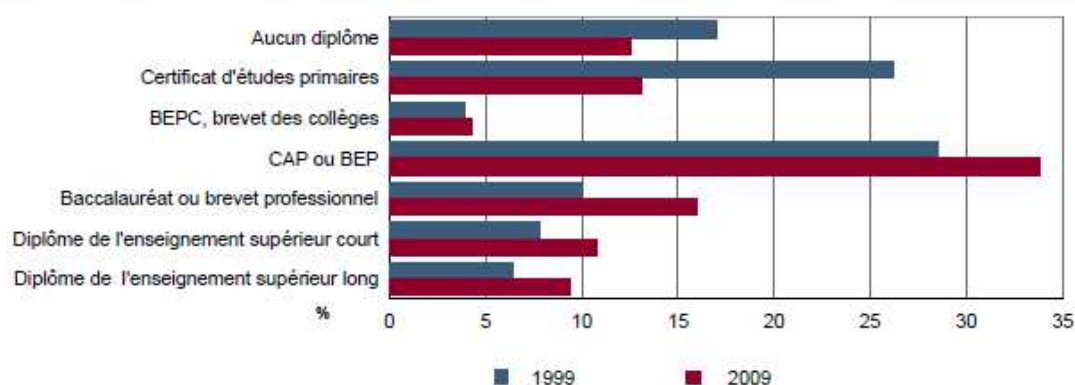
Entre 1999 et 2009, on note une progression significative des diplômés du baccalauréat ou d'un brevet professionnel et des diplômés de CAP ou BEP. A l'inverse, les diplômés du certificat d'études primaires et les sans diplôme ont vu leur représentation diminuer entre les deux recensements.

FOR T2 - Diplôme le plus élevé de la population non scolarisée de 15 ans ou plus selon le sexe en 2009

| | Ensemble | Hommes | Femmes |
|--|----------|--------|--------|
| Population non scolarisée de 15 ans ou plus | 578 | 291 | 287 |
| Part des titulaires en % : | | | |
| - d'aucun diplôme | 12,6 | 11,8 | 13,4 |
| - du certificat d'études primaires | 13,1 | 13,2 | 13,0 |
| - du BEPC, brevet des collèges | 4,3 | 2,5 | 6,2 |
| - d'un CAP ou d'un BEP | 33,8 | 38,2 | 29,3 |
| - d'un baccalauréat ou d'un brevet professionnel | 16,0 | 15,0 | 17,0 |
| - d'un diplôme de l'enseignement supérieur court | 10,8 | 9,3 | 12,3 |
| - d'un diplôme de l'enseignement supérieur long | 9,4 | 10,0 | 8,7 |

Source : Insee, RP2009 exploitation principale.

FOR G2 - Diplôme le plus élevé de la population non scolarisée de 15 ans ou plus



Sources : Insee, RP1999 et RP2009 exploitations principales.

Figure 24 : Diplôme-le plus élevé de la population non scolarisée. Source : INSEE

I.3.3. LA POLITIQUE INTERCOMMUNALE ET COMMUNALE DE L'HABITAT

Objectifs de logements du précédent POS

Le Plan d'Occupation des Sols de 1991 fixait les objectifs suivant en termes d'habitat :

- Atteindre une population d'environ 600 habitants en 2000 ;
- Appliquer une densité moyenne de 10 logements à l'hectare ;
- Satisfaire les demandes en logements locatifs avec les projets SEMCODA ;
- En zones urbaines UA, le POS ne fixe pas de Coefficient d'Occupation du Sol (COS).

Objectifs de logements du SCoT de la Dombes

En termes de logements, le SCoT de la Dombes prévoit pour les communes comme Saint-Nizier-le-Désert :

- Un ratio logement individuel/collectif à ramener à 80/20 dans les villages ;
- Une proportion en logements aidés de 15% dans les villages pour toutes nouvelles opérations
- La diversification des produits logements : maisons de ville, habitat intermédiaire (logements individuels groupés et logements collectifs locatifs).

I.3.4. LES CARACTERISTIQUES DU PARC DE LOGEMENTS

| LOG T1M - Évolution du nombre de logements par catégorie | | | | | | |
|--|------|------|------|------|------|------|
| | 1968 | 1975 | 1982 | 1990 | 1999 | 2009 |
| Ensemble | 153 | 164 | 189 | 207 | 226 | 349 |
| Résidences principales | 125 | 127 | 139 | 176 | 187 | 313 |
| Résidences secondaires et logements occasionnels | 13 | 20 | 27 | 23 | 23 | 15 |
| Logements vacants | 15 | 17 | 23 | 8 | 16 | 20 |

Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombrements - RP1999 et RP2009 exploitations principales.

Figure 25 : Evolution du nombre de logements. Source : INSEE

En 2009, Saint-Nizier-le-Désert compte 313 résidences principales, 15 résidences secondaires et logements occasionnels, et 20 logements vacants. Le taux de vacance est de 6,3 % dans la commune contre 4,9 % dans le canton de Chalamont. Depuis, 2013, la commune ne compte plus de logements vacants.

| LOG T2 - Catégories et types de logements | | | | |
|--|------|-------|------|-------|
| | 2009 | % | 1999 | % |
| Ensemble | 349 | 100,0 | 226 | 100,0 |
| Résidences principales | 313 | 89,7 | 187 | 82,7 |
| Résidences secondaires et logements occasionnels | 15 | 4,4 | 23 | 10,2 |
| Logements vacants | 20 | 5,9 | 16 | 7,1 |
| Maisons | 330 | 94,6 | 216 | 95,6 |
| Appartements | 18 | 5,1 | 5 | 2,2 |

Sources : Insee, RP1999 et RP2009 exploitations principales.

Figure 26 : Catégories et types de logements. Source : INSEE

Avec un fort taux de résidences principales (près de 90 %), la commune compte une part de logements individuels atteignant près de 95 % sur l'ensemble des logements. On note tout de même, qu'entre 1999 et 2009 la part des logements collectifs a augmenté de 2,9 points.

LOG T3 - Résidences principales selon le nombre de pièces

| | 2009 | % | 1999 | % |
|------------------|------|-------|------|-------|
| Ensemble | 313 | 100,0 | 187 | 100,0 |
| 1 pièce | 4 | 1,3 | 0 | 0,0 |
| 2 pièces | 14 | 4,3 | 16 | 8,6 |
| 3 pièces | 38 | 12,3 | 26 | 13,9 |
| 4 pièces | 98 | 31,2 | 53 | 28,3 |
| 5 pièces ou plus | 159 | 50,8 | 92 | 49,2 |

Sources : Insee, RP1999 et RP2009 exploitations principales.

Figure 27 : Résidences principales selon le nombre de pièces. Source : INSEE

En 2009, les logements type T5 ou plus sont les plus représentés parmi les résidences principales. Entre 1999 et 2009, les 4 pièces et 5 pièces ou plus ont presque doublé (coefficient multiplicateur situé entre 1,7 et 1,8).

I.3.5. STATUT D'OCCUPATION DU PARC DE LOGEMENT

LOG T7 - Résidences principales selon le statut d'occupation

| | 2009 | | Ancienneté moyenne d'emménagement en année(s) | 1999 | |
|----------------------------------|--------|-------|---|---------------------|--------|
| | Nombre | % | | Nombre de personnes | Nombre |
| Ensemble | 313 | 100,0 | 875 | 187 | 100,0 |
| Propriétaire | 239 | 76,4 | 702 | 136 | 72,7 |
| Locataire | 70 | 22,3 | 163 | 44 | 23,5 |
| dont d'un logement HLM loué vide | 10 | 3,3 | 21 | 0 | 0,0 |
| Logé gratuitement | 4 | 1,3 | 9 | 7 | 3,7 |

Sources : Insee, RP1999 et RP2009 exploitations principales.

Figure 28 : Résidences principales selon le statut d'occupation. Source : INSEE

Sur l'ensemble des résidences principales de la commune en 2009, plus de 75 % sont des propriétés contre 22 % environ de locations. La part des logements type HLM représente un peu plus de 3 %, bien loin des 15 % souhaités par le SCoT par opération. Notons qu'en 1999, Saint-Nizier-le-Désert ne comptait aucun logement HLM.

I.3.6. L'ANALYSE DES PERMIS DE CONSTRUIRE

| année | PC déposé (logements) |
|--------------|-----------------------|
| 2000 | 26 |
| 2001 | 21 |
| 2002 | 10 |
| 2003 | 6 |
| 2004 | 24 |
| 2005 | 7 |
| 2006 | 8 |
| 2007 | 11 |
| 2008 | 2 |
| 2009 | 2 |
| total | 91 |

Figure 29 : tableau recensant les PC sur Saint-Nizier-le-Désert depuis 2000 (source : Mairie)

Le nombre de permis de construire pour des logements par an sur les dix dernières années met en évidence les pics en 2000, 2001 et 2004.

| | Nombre de logements autorisés individuels purs | Nombre de logements autorisés individuels groupés | Nombre de logements autorisés collectifs | Nombre de logements autorisés en résidence | Total nombre de logements | Surface en m ² de logements autorisés individuels purs | Surface en m ² de logements autorisés individuels groupés | Surface en m ² de logements autorisés collectifs | Surface en m ² de logements autorisés en résidence | Total surface en m ² |
|---|--|---|--|--|---------------------------|---|--|---|---|---------------------------------|
| 2013 | 1 | 0 | 0 | 0 | 1 | 102 | 0 | 0 | 0 | 102 |
| 2012 | 1 | 0 | 0 | 0 | 1 | 86 | 0 | 0 | 0 | 86 |
| 2011 | 6 | 2 | 0 | 0 | 8 | 677 | 220 | 0 | 0 | 897 |
| 2010 | 1 | 2 | 0 | 0 | 3 | 150 | 196 | 0 | 0 | 346 |
| 2009 | 1 | 0 | 0 | 0 | 1 | 237 | 0 | 0 | 0 | 237 |
| 2008 | 3 | 0 | 0 | 0 | 3 | 360 | 0 | 0 | 0 | 360 |
| 2007 | 5 | 0 | 0 | 0 | 5 | 845 | 0 | 0 | 0 | 845 |
| 2006 | 5 | 0 | 3 | 0 | 8 | 725 | 0 | 1 | 0 | 726 |
| 2005 | 2 | 0 | 0 | 0 | 2 | 274 | 0 | 0 | 0 | 274 |
| 2004 | 17 | 0 | 4 | 0 | 21 | 2016 | 0 | 139 | 0 | 2155 |
| 2003 | 12 | 0 | 7 | 0 | 19 | 1490 | 0 | 593 | 0 | 2083 |
| 2002 | 2 | 0 | 0 | 0 | 2 | 211 | 0 | 0 | 0 | 211 |
| TOTAL de logements entre 2005 et 2013: | 25 | 4 | 3 | 0 | 32 | 3456 | 416 | 1 | 0 | 3873 |

Figure 30 : Nombre de logements construits sur la commune entre 2002 et 2013. Source : SITADEL

Au regard des dernières statistiques, entre 2005 et 2013, trente deux logements ont été réalisés. Une forte majorité d'entre eux sont des logements en individuels purs (vingt-quatre). On note l'aménagement de quatre lots groupés et trois logements collectifs.

Projets en cours

Huit logements de type individuel en cours de construction au lieu-dit Les Dîmes et quatre au Clos du Château. Ces logements sont majoritairement achevés, et ont été pris en compte dans le calcul de la consommation d'espace.

Capacités foncières résiduelles sur la base du POS en 2013

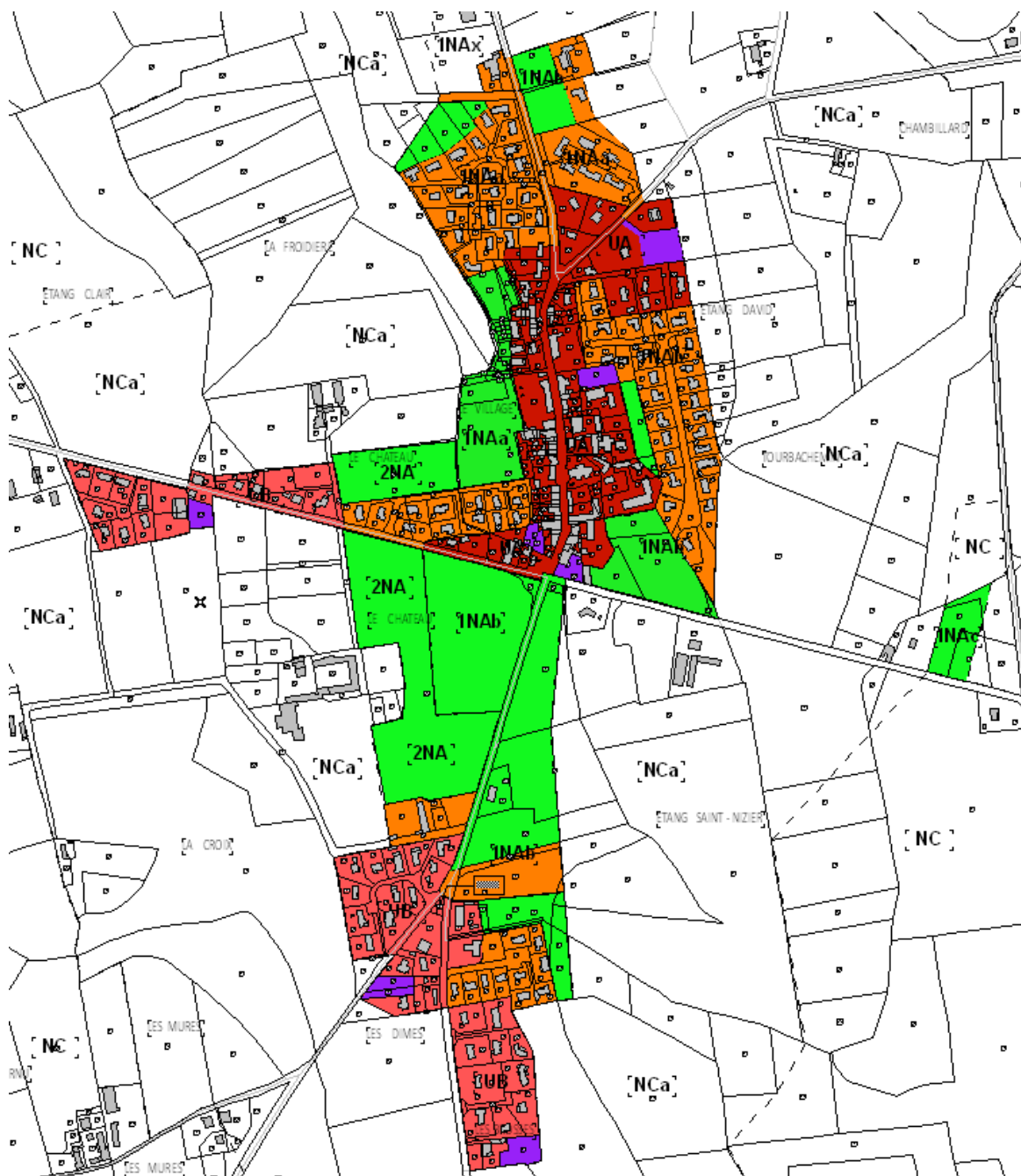


Figure 31 : Cartographie des dents creuses en 2013. Source : Agence 2BR

| | |
|--|---|
| | Tissu urbain central (zone UA) |
| | Tissu urbain pavillonnaire (zone UB) |
| | Dents creuses dans la zone urbaine (UA et UB) |
| | Zones construites dans les futures zones d'urbanisation (1NA) |
| | Zones potentielles d'urbanisation restantes (1NA et 2NA) |

**CAPACITES POS
SAINT NIZIER LE DESERT**

| <u>ZONES U</u> | <i>surfaces (m²)</i> | <i>lieu-dit</i> |
|------------------------|---------------------------------|---------------------|
| UA | 2 537 | <i>étang david</i> |
| | 1 295 | <i>chambillard</i> |
| | 877 | <i>le village</i> |
| | 796 | <i>le village</i> |
| total | 5 505 | |
| UB | 1 083 | <i>le château</i> |
| | 1 502 | <i>les dîmes</i> |
| | 1 711 | <i>les brosses</i> |
| total | 4 296 | |
| sous-total zones U | 9 801 | |
| <u>ZONES NA</u> | <i>surfaces (m²)</i> | <i>lieu-dit</i> |
| 1NAa | 5 078 | <i>le village</i> |
| | 16 024 | <i>le village</i> |
| total | 21 102 | |
| 1NAb | 12 526 | <i>chambillard</i> |
| | 2 587 | <i>chambillard</i> |
| | 5 820 | <i>La Bonne</i> |
| | 50 860 | <i>le château</i> |
| | 7 163 | <i>les dîmes</i> |
| total | 78 956 | |
| 1NAc | 5 832 | <i>étang laclet</i> |
| total | 5 832 | sous-total 1NA |
| 2NA | 10 267 | <i>le château</i> |
| | 32 913 | <i>le château</i> |
| total | 43 180 | |
| sous-total zones NA | 149 070 | |
| TOTAUX | 158 871 | soit 16 hectares |

D'après le repérage des capacités restantes dans le POS actuel, nous atteignons près de 16 hectares potentiels.

Compte-tenu des objectifs du SCoT pour la commune de Saint-Nizier-le-Désert, autorisant 3,5 hectares d'ici 2015, et des directives de la préfecture de l'Ain, proscrivant toute nouvelle urbanisation au sud de la RD 90, les zones à urbaniser restantes au POS sont la zone 1NAa à l'ouest du bourg, la zone 1NAb au nord, et la zone 1NAb au sud du lotissement Chambillard. Un droit de tirage sera vraisemblablement identique pour la période 2015 à 2025.

Carte représentant les secteurs d'habitat



Figure 32 : Secteurs d'habitat par typologie (source : Agence 2BR)

La carte représentant les secteurs d'habitat à Saint-Nizier-le-Désert fait ressortir une configuration de lotissements, organisés autour d'un petit centre historique dense, et des écarts répartis sur le reste de la commune. Une zone au sud du bourg s'est développée séparément sur les routes de Chalamont et du Plantay, il s'agit de l'ensemble Dîmes-Croix-Brosses.

I.4. ECONOMIE LOCALE

I.4.1. LE BASSIN D'EMPLOIS DE LA COMMUNE

La commune de Saint-Nizier-le-Désert se situe dans les bassins d'emploi de Bourg-en-Bresse et de Lyon.

ACT T4 - Lieu de travail des actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi qui résident dans la zone

| | 2009 | % | 1999 | % |
|---|------------|--------------|------------|--------------|
| Ensemble | 405 | 100,0 | 224 | 100,0 |
| Travaillent : | | | | |
| dans la commune de résidence | 53 | 13,1 | 45 | 20,1 |
| dans une commune autre que la commune de résidence | 352 | 86,9 | 179 | 79,9 |
| située dans le département de résidence | 217 | 53,7 | 125 | 55,8 |
| située dans un autre département de la région de résidence | 127 | 31,4 | 49 | 21,9 |
| située dans une autre région en France métropolitaine | 5 | 1,3 | 4 | 1,8 |
| située dans une autre région hors de France métropolitaine (Dom, Com, étranger) | 2 | 0,5 | 1 | 0,4 |

Sources : Insee, RP1999 et RP2009 exploitations principales.

En 2009, près de 90 % des actifs de la commune travaillent à l'extérieur de Saint-Nizier-le-Désert. Environ 50 % se rendent dans une autre commune du département de l'Ain, tandis que 30 % se déplacent en dehors du département, tout en restant dans la région Rhône-Alpes.

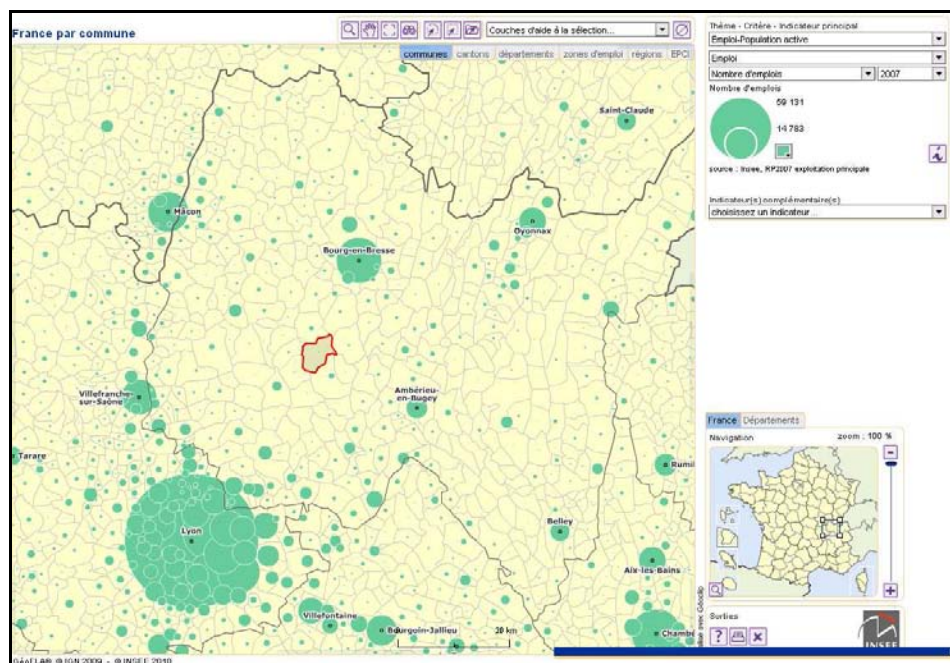


Figure 33 : Carte interactive représentant les bassins d'emploi en 2009 (source : INSEE)

CEN G1 - Répartition des établissements actifs par secteur d'activité au 31 décembre 2010

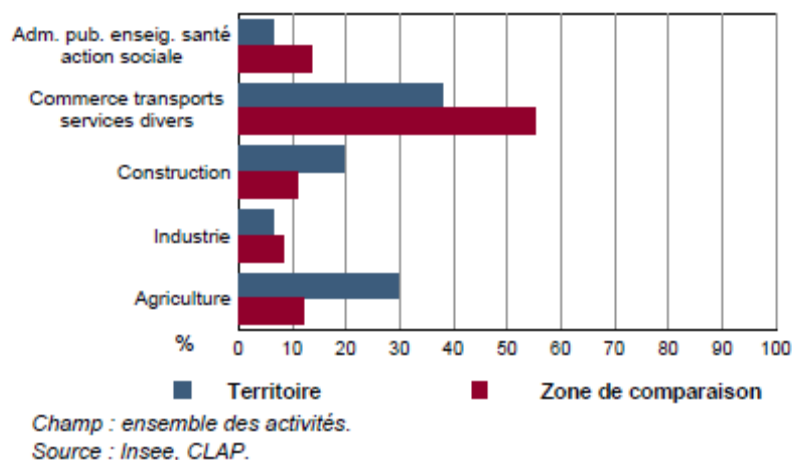


Figure 34 : Répartition des établissements actifs par secteur d'activité au 31 décembre 2010

CEN T1 - Établissements actifs par secteur d'activité au 31 décembre 2010

| | Total | % | 0 salarié | 1 à 9 salarié(s) | 10 à 19 salariés | 20 à 49 salariés | 50 salariés ou plus |
|--|-------|-------|-----------|------------------|------------------|------------------|---------------------|
| Ensemble | 61 | 100,0 | 48 | 13 | 0 | 0 | 0 |
| Agriculture, sylviculture et pêche | 18 | 29,5 | 18 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Industrie | 4 | 6,6 | 4 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Construction | 12 | 19,7 | 8 | 4 | 0 | 0 | 0 |
| Commerce, transports et services divers | 23 | 37,7 | 17 | 6 | 0 | 0 | 0 |
| dont commerce, réparation auto | 9 | 14,8 | 7 | 2 | 0 | 0 | 0 |
| Administration publique, enseignement, santé, action sociale | 4 | 6,6 | 1 | 3 | 0 | 0 | 0 |

Champ : ensemble des activités.
Source : Insee, CLAP.

Figure 35 : Les établissements par actifs et par secteur au 31 décembre 2010. Source : INSEE

La commune de Saint-Nizier-le-Désert compte 61 établissements actifs en fin d'année 2010. Les secteurs d'activités (hors agriculture) présents sur la commune en 2010 sont majoritairement représentés par la branche des services (commerces, transports et services divers), dont 9 établissements sont voués aux commerces et à la réparation automobile. On note une part importante de l'agriculture, compte tenu du contexte territorial de la commune, ceci est tout à fait justifié.

| EMP T1 - Population de 15 à 64 ans par type d'activité | | | EMP T2 - Activité et emploi de la population de 15 à 64 ans par sexe et âge en 2009 | | | | | |
|--|------|------|---|-----|-----|------|-----|------|
| | 2009 | 1999 | | | | | | |
| Ensemble | 552 | 328 | Ensemble | 552 | 432 | 78,2 | 404 | 73,1 |
| Actifs en % | 78,2 | 74,1 | 15 à 24 ans | 79 | 30 | 38,2 | 25 | 31,6 |
| dont : | | | 25 à 54 ans | 402 | 371 | 92,5 | 352 | 87,6 |
| actifs ayant un emploi en % | 73,1 | 68,3 | 55 à 64 ans | 72 | 30 | 42,0 | 27 | 37,7 |
| chômeurs en % | 5,1 | 5,5 | Hommes | 283 | 229 | 80,9 | 223 | 78,7 |
| Inactifs en % | 21,8 | 25,9 | 15 à 24 ans | 36 | 15 | 40,0 | 14 | 37,1 |
| élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en % | 7,9 | 7,6 | 25 à 54 ans | 203 | 197 | 96,9 | 194 | 95,4 |
| retraités ou préretraités en % | 5,6 | 8,2 | 55 à 64 ans | 44 | 18 | 40,5 | 16 | 35,7 |
| autres inactifs en % | 8,3 | 10,1 | Femmes | 269 | 203 | 75,3 | 181 | 67,2 |
| | | | 15 à 24 ans | 43 | 16 | 36,6 | 11 | 26,8 |
| | | | 25 à 54 ans | 199 | 175 | 88,0 | 158 | 79,6 |
| | | | 55 à 64 ans | 28 | 12 | 44,4 | 11 | 40,7 |

En 1999, les militaires du contingent formaient une catégorie d'actifs à part.
Sources : Insee, RP1999 et RP2009 exploitations principales.

Source : Insee, RP2009 exploitation principale.

Figure 36 : Population par type d'activités par âge et par sexe. Source : INSEE 2009

En 2009, on dénombre un peu plus de 78% des actifs sur la commune, soit 552 personnes, contre 74% (328 personnes) en 1999. Cela signifie que durant cette période, la commune a été très attractive.

Ceci s'explique par la forte arrivée de population ces dernières années. La répartition entre les actifs hommes/femmes est à peu près égale. On compte 283 actifs hommes pour 269 actifs femmes.

Enfin, quel que soit le sexe, la tranche des actifs la plus représentée, est la tranche des 25-54 ans.

I.4.2. L'AGRICULTURE DANS LA COMMUNE

La surface agricole de la commune représente près de 60 % du territoire communal aujourd'hui. Cette représentation est significative des communes de la Dombes, caractérisées par leurs étangs et leurs grandes étendues de culture et de pâture.

Les derniers recensements agricoles datant de 1988 pour le premier et de 2000 pour le plus récent, font état d'une réduction de la présence agricole sur la commune de Saint-Nizier-le-Désert. En 2010, le Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire a lancé un nouveau recensement agricole dont les données sont présentées ci-dessous.

| Exploitations agricoles ayant leur siège dans la commune | | | Travail dans les exploitations agricoles <i>en unité de travail agricole</i> | | |
|---|------|------|--|------|------|
| 2010 | 2000 | 1988 | 2010 | 2000 | 1988 |
| 18 | 21 | 43 | 17 | 30 | 62 |

| Superficie agricole utilisée <i>en hectare</i> | | | Cheptel <i>en unité de gros bétail, tous aliments</i> | | |
|---|-------|-------|--|-------|-------|
| 2010 | 2000 | 1988 | 2010 | 2000 | 1988 |
| 1 210 | 1 371 | 1 398 | 915 | 2 095 | 1 454 |

| Orientation technico-économique de la commune | | Superficie en terres labourables <i>en hectare</i> | | |
|--|-------------------|--|-------|-------|
| 2010 | 2000 | 2010 | 2000 | 1988 |
| Polyculture et polyélevage | Granivores mixtes | 1 115 | 1 280 | 1 256 |

| Superficie en cultures permanentes <i>en hectare</i> | | | Superficie toujours en herbe <i>en hectare</i> | | |
|---|------|------|---|------|------|
| 2010 | 2000 | 1988 | 2010 | 2000 | 1988 |
| 0 | 0 | 0 | 94 | 90 | 141 |

Figure 37 : Données du recensement agricole sur Saint-Nizier-le-Désert, RGA 2010 (source : Agreste)

Evolutions constatées entre les deux recensements agricoles

Les recensements agricoles de 1988 et 2010 font les constats suivants :

- Une baisse du nombre d'exploitations agricoles passant de 43 à 18.
- Une baisse conséquente de la surface agricole utile (SAU) passant de 1398 hectares à 1210.
- Une chute importante des cheptels passant de 1454 UGB à 915 UGB
- Enfin, on note une légère baisse de la superficie toujours en herbe, 141 hectares en 1988 pour 94 en 2010.

Il est d'affirmer qu'à l'aube du 21^{ème} siècle, les exploitations de Saint-Nizier-le-Désert sont moins nombreuses mais utilisent de plus grandes surfaces agricoles.

Avec une plus grande part dans l'ensemble des exploitations, les surfaces cultivées ont vu leur SAU baisser de 13 % environ entre 1988 et 2010. Les grandes cultures prédominent depuis la fin des années 1980 tandis que les élevages bovins diminuent et les élevages porcins disparaissent.

L'âge des chefs d'exploitation et des coexploitants en 2000 oscille entre 40 et 55 ans.

En 2009, la commune de Saint-Nizier-le-Désert a recensé 11 exploitations agricoles en activité. Les constats observés par l'équipe municipale font état d'une mutation des prairies vers les cultures de maïs, blé, orge, colza, etc. Un silo a été construit pour répondre à cette évolution.

D'après l'analyse du monde agricole réalisée dans le cadre du PLU qui a eu lieu en 2011, la commune compterait une quinzaine d'exploitations agricoles parmi lesquelles 14 sièges d'exploitations : Picot, Tiame, Fieudet, La Fange, Le Château, La Vaise, Les Allodières, Barbet, Croty, La Fiance, Les Archères, La Clavelière, la Genete et Pénelet. Pour plus de visibilité, il faut se reporter à la pièce annexe du dossier de PLU n°8.



Figure 38 : Extrait de la localisation des exploitations agricoles (source : Agence 2BR, 2013)

I.4.3. LES PRODUITS D'APPELLATION D'ORIGINE CONTROLEE

La commune de Saint-Nizier-le-Désert est comprise dans l'aire de production de produits bénéficiant d'Indications Géographiques Protégées (IGP) :

- IGP « Volailles de l'Ain »
- IGP « Ain Blanc »
- IGP « Ain Rouge »
- IGP « Ain Rosé »

La commune n'as pas d'obligation en matière de communication du projet de PLU au regard d'une IGP.

La commune de Saint-Nizier-le-Désert n'est pas concernée par une appellation d'origine contrôlée.

I.4.4. LA PROTECTIONS DE SITES BATIS

La commune de Saint-Nizier-le-Désert est doté d'un petit patrimoine architectural composé de plusieurs châteaux, d'une motte castrale et d'une église partiellement inscrite à l'Inventaire des Monuments Historiques et faisant l'objet d'un périmètre de protection en cours de modification par les services de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF).

Monuments Historiques

Eglise romane au chœur classé du 12^{ème} siècle à une seule nef, croisée sur transept et abside, Saint-Nizier a été partiellement inscrite aux Monuments Historiques en 1926.

Les époques de construction de l'édifice remontent à la première moitié du 12^{ème} siècle, au 15^{ème} et au 19^{ème}.

En 2001, l'extérieur de l'église a été restauré mais aujourd'hui, le mobilier et les décors ornementaux peints des plafonds montrent des signes de dégradation et devront faire l'objet d'une prochaine rénovation.



Figure 39 : L'église de Saint-Nizier-le-Désert. Source : Agence 2BR

Le château de Saint-Nizier-le-Désert date du 18^{ème} siècle, il présente un intérêt architectural, historique et paysager incontestable.



Figure 40 : Le château de Saint-Nizier en 1900 (source: archives départementales de l'Ain)

I.4.5. LE PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE IDENTIFIE

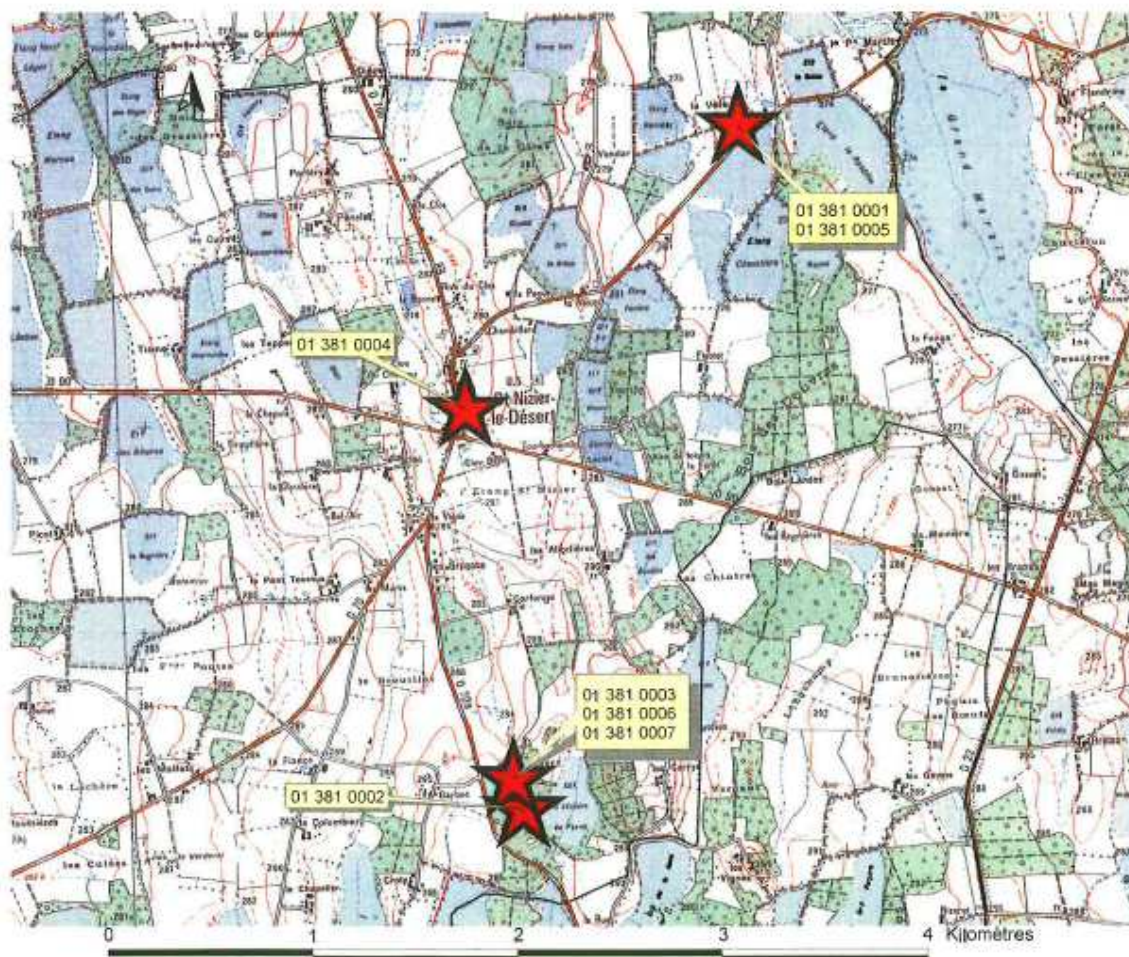
Les services de la DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles) de Rhône-Alpes recensent une dizaine d'entités archéologiques au titre de l'archéologie préventive. Parmi elles :

- Le château de la Vaise (bas Moyen Age et époque moderne)
- Ancien village de Montfavrey (Moyen Age classique)
- Les ruines du prieuré et la source Saint-Clair (Moyen Age classique)
- L'église Saint-Nizier le Désert (bas Moyen Age et Moyen Age classique)



Figure 41 : château de la Vaise, Mont Favrey et église St-Nizier (source : Agence 2BR, 2010)

Saint-Nizier-le-Désert (01)
révision du PLU
sites archéologiques recensés
état novembre 2011



DRAC Rhône-Alpes - service régional de l'archéologie - IGN Scan25



Figure 42 : Localisation des sites archéologiques recensés en novembre 2011. Source : DRAC

I.4.6. LE TOURISME

Saint-Nizier-le-Désert appartient à la région de la Dombes reconnue pour les attraits touristiques de ses étangs et de ses paysages.

Dans ce cadre, la commune accueille la base de loisirs intercommunale de La Nizière et son camping 3 étoiles de 78 emplacements. La base de loisirs bénéficie de deux étangs, d'un bois, d'une baignade naturelle, et d'un snack pour le plaisir des pêcheurs et des campeurs.



Figure 43 : base de loisirs et camping La Nizière (source : Agence 2BR, 2010)

En plus du camping, un gîte rural reçoit les voyageurs au lieu-dit La Tirandière, dans une ancienne ferme dombiste rénovée.

I.5. LES RESEAUX TECHNIQUES

I.5.1. LA RESSOURCE EN EAU POTABLE

Le PLU de Saint-Nizier-le-Désert se doit de respecter les orientations et les prescriptions de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et de prendre en compte le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin hydrographique Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE RMC) adopté le 20 décembre 1996.

La commune est alimentée en eau potable par le Syndicat Intercommunal des Eaux (SIE) Ain-Veyle-Revermont, à vocation unique, qui gère le captage, le traitement et la distribution de l'eau.

Le réseau du SIE est alimenté en eau principalement par des puits de captage situés à Pont d'Ain et prochainement à Oussiat. Aucun périmètre de protection de captage d'eau potable ne s'inscrit en servitude sur la commune.

Le SIE Ain-Veyle-Revermont a confié la gestion de la distribution de l'eau potable à la SOGEDO (Société de Gérance de Distributions d'Eau).

En 2010, le nombre d'abonnés à l'eau potable sur la commune était de 374.

I.5.2. LES EAUX USEES

Le système de lagunage de la commune, composé de trois bassins, a une capacité de 500 équivalents habitants, mis en service en 1988. Il dessert le bourg et le camping. Le lotissement Chambillard est raccordé au réseau par des pompes de relevage.

La lagune est alimentée par un poste de relevage en entrée et est composée de trois bassins successifs. Le rejet s'effectue dans le « Bief de Saint Nizier ».

Un diagnostic et des hypothèses d'aménagement futur de la lagune ont été réalisés par le bureau d'étude Sinbio.

Les dernières analyses de la lagune sont conformes, bien qu'elle soit théoriquement en cours de saturation.

La zone d'activités étant située à moins de 100 mètres de la lagune, la réalisation de logements y compris de gardiennage ne peut être autorisée dans la zone.

Le réseau de collecte des eaux usées de la commune de Saint-Nizier-le-Désert est constitué essentiellement de canalisations en gré DN 200 mm.

Le réseau comprend plusieurs antennes :

- Antenne « Sud » longeant les RD 70 et Rd 70a, collectant le lotissement au Sud du bourg
- Antenne « Est » longeant la RD 90 et collectant par un poster de refoulement, le camping et le lotissement Chambillard.
- Antenne « Ouest » collectant le lotissement à l'ouest du bourg.

Ces antennes se regroupent dans le collecteur principal rejoignant la lagune au nord du village.

Avant l'entrée dans la lagune, on retrouve le raccordement de l'antenne « Nord » qui collecte en particulier les installations sportives du village.

La rue principale est collectée par une canalisation unitaire en béton DN 400 mm qui rejoint le réseau des eaux usées séparatif en bordure de la RD 90, par un regard équipé d'un déversoir d'orage.

Il est constaté que le volume annuel collecté s'est établi à 69 m³/ jour en 2011, ce qui est légèrement inférieur au débit nominal par temps sec de la lagune (75 m³/ jour). Par conséquent, la lagune est théoriquement presque utilisée à sa capacité hydraulique nominale. Ce résultat devra être comparé aux résultats de la campagne de mesures.

La commune de Saint-Nizier-le-Désert a un projet d'une nouvelle station d'épuration. Le lancement du dossier de consultation sera effectué fin 2013 pour un démarrage potentiel des travaux en juin 2014 ainsi qu'une mise en service début 2015. Dans le cadre de l'étude du système d'assainissement, la filière d'épuration proposée pour répondre aux contraintes de la commune, est un filtre planté de roseaux avec dégrillage en entrée dont les performances sont théoriquement largement compatibles avec les niveaux exigés et la capacité prédéfinie de la station d'épuration est de 700 EH.

Les assainissements individuels recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 sont régis par l'arrêté du 7 mars 2012.

Les zones d'assainissement non collectif sont réparties sur tout le territoire communal, dans des secteurs isolés et peu urbanisés. Une analyse des systèmes d'assainissement autonomes existants a été réalisée en 2003. Cette étude a comporté une enquête auprès des particuliers par l'envoi d'un questionnaire, des sondages, des essais de perméabilité des terrains.

La majorité des tests d'infiltration a montré que la perméabilité des sols est insuffisante pour l'assainissement autonome. Seul le hameau de Barbet permet l'installation d'un épandage à filtre non drainé.

Depuis cette étude la commune a créé en 2006 son SPANC, dans le cadre duquel des diagnostics des systèmes d'assainissement non collectifs sont conduits, ainsi que des études des sols à la parcelle, afin de définir les travaux de réhabilitations que les particuliers doivent réaliser.

Ces prestations sont actuellement en cours et les particuliers doivent se conformer aux préconisations du SPANC pour réhabiliter leur installation.

Les zones d'assainissement non collectif sont réparties sur tout le territoire, dans les secteurs isolés et peu urbanisés : le Collombier, les Mallets, les Allodières, Corlonge, les Mouches, la Nizière, les Archères, les Trois Vavres, l'Etrier, la Chapelle, le Marinnet, etc.

La majorité des tests d'infiltration a montré que la perméabilité des sols est insuffisante pour l'assainissement autonome. Seul le hameau Barbet-Barbouillon permet l'installation d'un épandage à filtre non drainé.

Par conséquent, compte tenu de la disposition d'un SPANC sur la commune, les particuliers doivent se conformer aux préconisations du SPANC pour réhabiliter leur installation.

Toute habitation non desservie par le réseau collectif en situation actuelle ou située dans les secteurs non prévus en assainissement collectif, doit se doter d'un système de traitement de ses eaux usées de type individuel conforme à la réglementation ou effectuer les travaux de mise en conformité suivant les préconisations du SPANC.

Les préconisations suivantes concernant les eaux usées sont introduites dans le projet de PLU :

- Le classement d'un secteur en zone d'assainissement collectif n'impose aucun délai à la collectivité pour la réalisation du collecteur des eaux usées.
- Les habitations situées dans le zonage d'assainissement collectif et disposant d'une installation autonome ont l'obligation de se raccorder au réseau d'assainissement collectif sous un délai de deux ans, à partir du moment où le collecteur passe bordure de la parcelle.
- Toutes nouvelles constructions réalisées en dehors des zones d'aménagement groupé prévues au PLU, seront collectées suivant le mode séparatif des eaux usées et des eaux pluviales jusqu'en limite de parcelle y compris les constructions isolées.

La station d'épuration de la commune de Saint-Nizier-le-Désert est constituée par une lagune naturelle mise en service en 1988 et d'une capacité constructeur de 500 EH. L'exploitation du réseau, de la lagune et du poste de relevage en entrée de lagune sont assurées par l'entreprise SOGEDO.

En 2009, la population totale de la commune était de 875 habitants. En 2010, les abonnés à l'eau potable étaient au nombre de 374, soit un taux de raccordement de 58,3% au réseau d'assainissement collectif.

Sur la base de ce taux de raccordement, on peut estimer la population raccordée au réseau d'assainissement collectif à : $875 * 0.583 = 510$ habitants.

Il y a donc une moyenne de 2.34 habitants/abonnés sur la commune.

La collectivité a lancé en parallèle une étude de faisabilité et de réalisation d'une nouvelle station d'épuration pour améliorer le traitement des eaux usées. La localisation de la future STEP se situe à proximité de l'actuelle (en grande partie sur la parcelle B412).

I.5.3. LES EAUX PLUVIALES

Afin de ne pas saturer les réseaux, il convient d'identifier les champs d'extension des crues de façon à garantir leur préservation. L'imperméabilisation et le ruissellement engendrés par les opérations d'urbanisation sont quantifiés afin de mesurer les incidences sur les volumes d'eau à transiter.

A ce titre, le schéma d'assainissement comporte un volet sur les eaux pluviales. Il convient de s'y référer. En effet, les aménagements souhaités ne devront pas augmenter les débits de pointe des apports aux réseaux par rapport à la situation initiale.

La commune de Saint-Nizier-le-Désert comprend un réseau de collecte des eaux pluviales composé de :

- Un réseau de type unitaire qui collecte la rue principale du village. Ce réseau est équipé d'un déversoir d'orage situé en bordure de la RD 90, avec un rejet au bief de Saint Nizier.
- Un réseau de type séparatif complété par des fossés en bordure de routes qui collectent les eaux pluviales des autres parties du village.

Le territoire communal comporte trois exutoires pour les eaux pluviales : le bief de Saint Nizier, le fossé de Chambillard, et le fossé du camping.

Afin de ne pas aggraver ou créer des problèmes de débordement, les futures zones d'urbanisation prévues dans le projet de PLU, seront équipées de bassin collectif de rétention des eaux pluviales. La mise en place d'un bassin collectif de rétention des eaux pluviales implique obligatoirement la collecte séparée des eaux usées et des eaux pluviales.

Les zones UA (et sous secteur) de la commune présentent des terrains où des constructions sont encore possibles.

Pour toute nouvelle construction, la collecte des eaux usées et des eaux pluviales sera obligatoirement effectuée de manière séparée.

Il est demandé de mettre en place des volumes de stockage sur la parcelle, équipés d'un dispositif d'évacuation au réseau d'eaux pluviales le plus proche au débit maximum de 10l/s/ha. A cause de la qualité imperméable des terrains, il n'est pas possible d'imposer des bassins d'infiltration.

Les futures zones à urbaniser du projet de PLU devront prévoir l'aménagement d'un bassin de rétention des eaux pluviales, en prenant en compte le débit minima évoqué plus haut. Ces eaux seront collectées par un réseau spécifique. Le réseau des eaux pluviales sera distinct de celui des eaux usées.

Les équipements à prévoir pour les nouvelles habitations en dehors des zones d'aménagement groupé sont notamment la séparation des réseaux des eaux usées avec ceux des eaux pluviales. Pour toute nouvelle construction, il est demandé de mettre en place

des volumes de stockage sur la parcelle, équipés d'un dispositif d'évacuation au réseau d'eaux pluviales le plus proche, au débit maximal de 10l/s/ha.

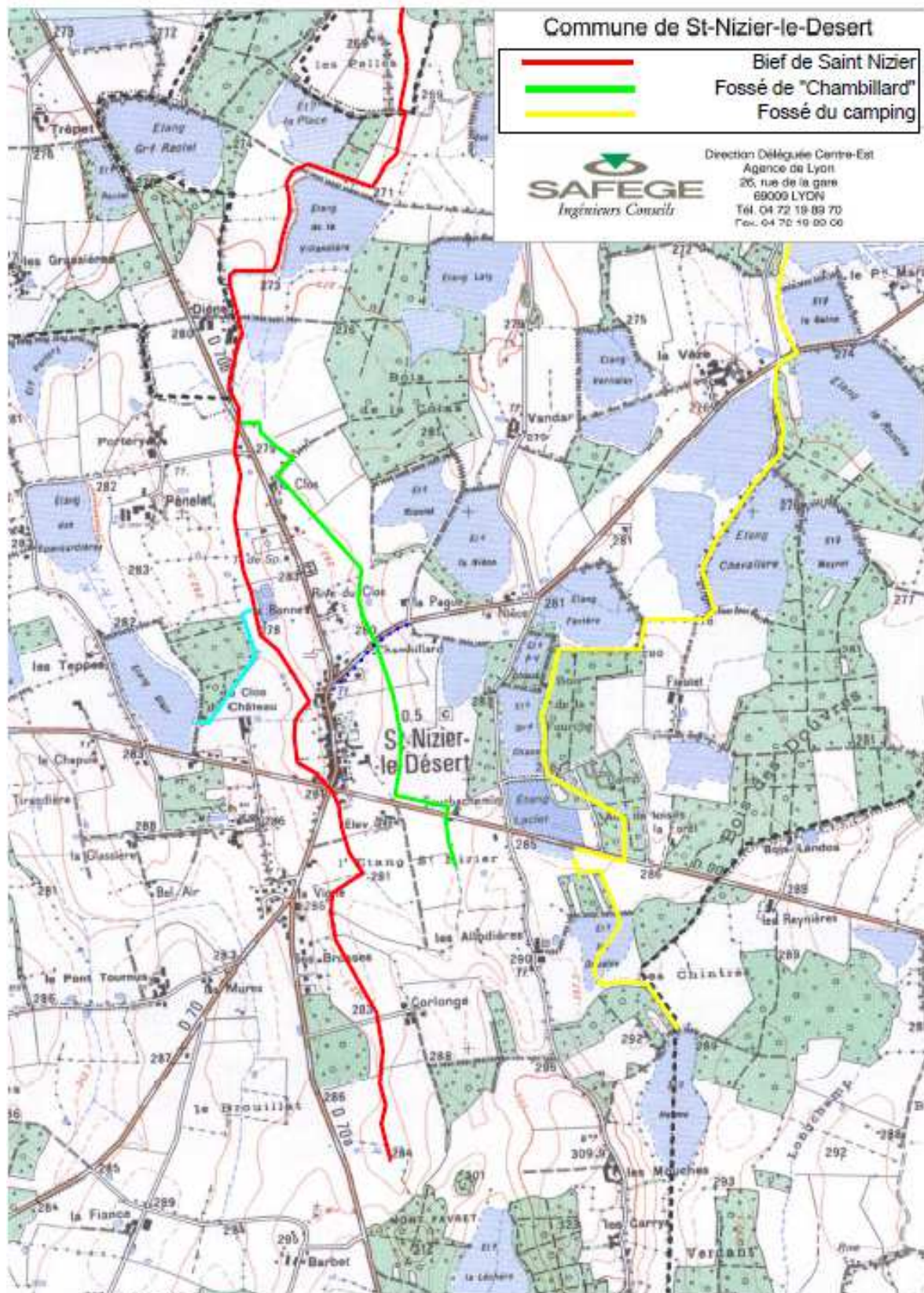


Figure 44 : Tracé des exutoires d'eaux pluviales. Source : SAFEGE, 2013.

I.5.4. LES POTEAUX INCENDIE

La commune de Saint-Nizier-le-Désert est couverte par plusieurs poteaux incendie. Afin d'avoir une meilleure lisibilité, il est nécessaire de regarder le plan d'alimentation en eau potable de la commune, qui localise les poteaux incendies (pièce n°12a dans le dossier de PLU).

ST NIZIER LE DESERT

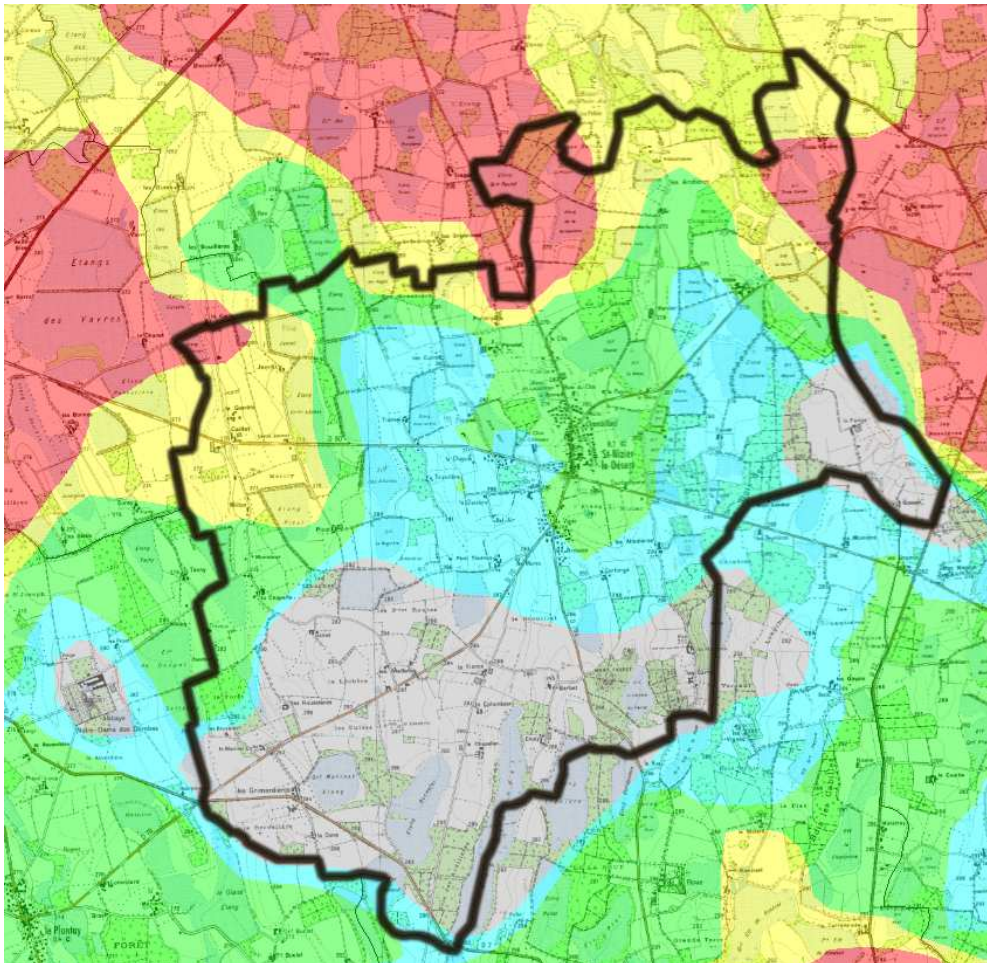
| | |
|------------|---|
| Disponible | 7 |
|------------|---|

| | | |
|--------------------------------|---|--|
| PI de 100 avec 2 sorties de 70 | 7 | La valeur 0.000 dans le débit et pression représente les visites annuelles (pour les hydrants) |
|--------------------------------|---|--|

| N° | Adresse | Précision | Date de contrôle | Statut | Débit sous 1 bar en m3/h | Pression en bar | Débit max en m3/h | Volume en m3 (indiquement pour réserves) | Fonctionnement | Marque | Modèle | Diamètre conduits en mm | Infos autres |
|-----|---------------|-------------------------------------|------------------|--------|--------------------------|-----------------|-------------------|--|----------------|--------|----------|-------------------------|--------------|
| 002 | LES CARRY | entre les "Carry "et la "Mouche" | 16/08/2008 | Public | 72,000 | 5,000 | 85,000 | | Oui | BAYARD | EMERAUDE | 100 | |
| 003 | LES DIMES | entrée du lot la croix | 16/08/2008 | Public | 71,000 | 5,200 | 88,000 | | Oui | BAYARD | EMERAUDE | 100 | |
| 004 | LES BROSESSES | s/ D70a direct Chalamont entrée lot | 16/08/2008 | Public | 69,000 | 4,800 | 80,000 | | Oui | BAYARD | EMERAUDE | 100 | |
| 005 | les MURES | Dir Villars inter D70 et C204 | 16/08/2008 | Public | 71,000 | 4,600 | 112,000 | | Oui | BAYARD | EMERAUDE | 100 | |
| 011 | LES BASSETS | Après la 1ere maison(à D ds la haie | 16/08/2008 | Public | 75,000 | 4,800 | 55,000 | | Oui | BAYARD | EMERAUDE | 100 | |
| 012 | LA NIECE | rte de DOMPIERRE ds le champ | 16/08/2008 | Public | 65,000 | 4,800 | 80,000 | | Oui | BAYARD | EMERAUDE | 100 | |
| 031 | Chambillard | ds le Lot "Chambillard" | 16/08/2008 | Public | 60,000 | 5,000 | 77,000 | | Non | | | 100 | |

Figure 45 : Liste des poteaux incendie. Source : Mairie de Saint-Nizier-le-Désert

I.5.5. LES RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS NUMERIQUES



Contenu de la carte

Annotations

Aménagement Numérique du Territoire

- ★ Noeuds de raccordement des abonnés
- ↘ Raccordement des points d'accès aux noeuds
- Affaiblissement ADSL
 - 0 - 37 Db,
 - 37 - 51 Db,
 - 51 - 70 Db,
 - ReADSL,
 - non éligible
- ↘ Zone arrière des noeuds de raccordement

Administratif

- ↘ Departements
- ↘ Communes

Cartes IGN

- Cartes IGN
 - Scan 1/25 000 Topographique
 - Orthophotographie
 - Parcellaire Image

Figure 46 : Aménagement numérique du territoire, Source : DREAL

Outre la desserte par les réseaux téléphoniques, Saint-Nizier-le-Désert bénéficie du réseau ADSL (Asymmetric Digital Subscriber Line). Cette technique permet d'utiliser les lignes téléphoniques pour transmettre et recevoir des données numériques de manière indépendante du service téléphonique conventionnel.

La couverture ADSL sur la commune de Saint-Nizier-le-Désert apparaît insatisfaisante sur la commune. En effet, on note un fort affaiblissement dans le centre bourg de la commune. Les parties Sud et Est du territoire communal sont non éligibles au réseau ADSL. En effet, il s'agit d'une zone fortement naturelle, recouverte par les bois et les étangs.

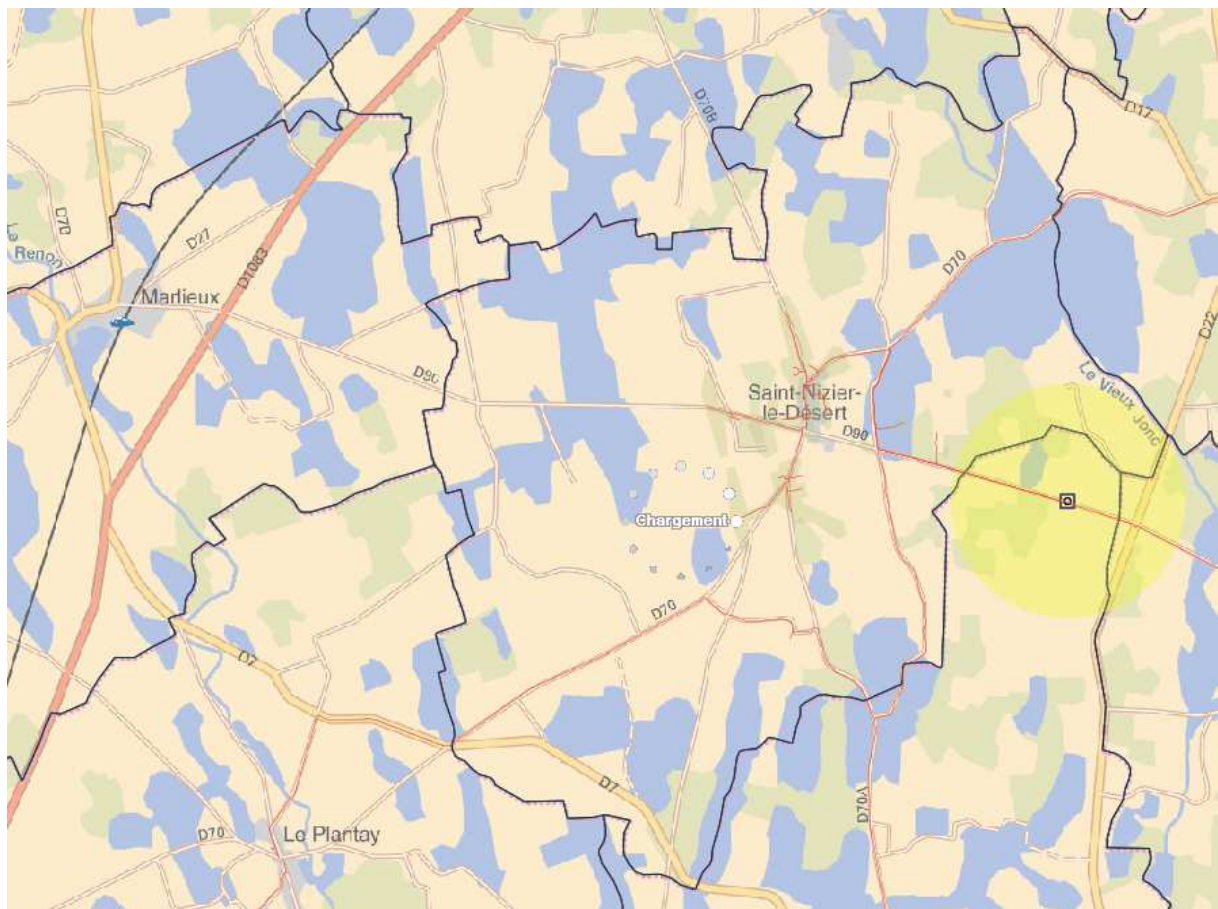




Figure 47 : Réseau numérique, fibre optique sur la commune de Saint-Nizier-le-Désert. Source : SIEA de l'Ain

Il est constaté que la fibre optique est présente sur la commune de Saint-Nizier-le-Désert.

Celle-ci dessert notamment le centre bourg, les zones d'habitations, la base de loisirs de la Nizière.

On note également la présence d'une zone éligible au raccordement WIFI par le biais d'un point relais situé sur l'extrémité Nord de la commune de Chalamont.

Signalons, que les parties Nord, Sud et Ouest sont dépourvues de ce réseau. En effet, il s'agit de zone naturelle, où l'habitat est fortement diffus.

I.6. LA GESTION DES RISQUES ET DES NUISANCES

Signalons qu'aucun Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) n'est réalisé à ce jour.

I.6.1. LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

Saint-Nizier-le-Désert n'est concernée par aucun risque naturel ou technologique.

I.6.2. LES ICPE

Le régime de classement des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) est défini en fonction du seuil indiqué dans la nomenclature des installations classées. A partir du moment où un établissement comporte plusieurs installations classées dont l'une est soumise à autorisation, le principe de connexité (code de l'environnement) amène à considérer que l'ensemble est soumis à autorisation. Le régime de classement est le critère déterminant pour l'application effective de la loi puisque c'est lui qui détermine le cadre juridique, technique et financier dans lequel l'installation peut être créée ou peut continuer à fonctionner.

Il existe cinq niveaux de classement :

Non classé (NC)

Toutes les activités de l'établissement sont en dessous des seuils de classement de la nomenclature. L'établissement n'est pas une installation classée. Il relève de la police du maire.

Déclaration (D)

L'installation classée doit faire l'objet d'une déclaration au préfet avant sa mise en service. On considère alors que le risque est acceptable moyennant des prescriptions standards au niveau national, appelées « arrêtés types ».

Déclaration avec contrôle (DC)

L'installation classée doit faire l'objet d'une déclaration au préfet avant sa mise en service, mais elle fait en plus l'objet d'un contrôle périodique (Code de l'environnement, partie réglementaire, livre V art. R512-56 à R512-66 et R514-5) effectué par un organisme agréé par le ministère du développement durable.

Enregistrement (E)

L'installation classée dépassant ce seuil d'activité doit, préalablement à sa mise en service, déposer une demande d'enregistrement qui prévoit, entre autre, d'étudier l'adéquation du projet avec les prescriptions générales applicables. Le préfet statue sur la demande après consultation des conseils municipaux concernés et du public.

Autorisation (A)

L'installation classée dépassant ce seuil d'activité doit, préalablement à sa mise en service, faire une demande d'autorisation avant toute mise en service, démontrant l'acceptabilité du risque. Le préfet peut autoriser ou refuser le fonctionnement. Dans l'affirmative, un arrêté préfectoral d'autorisation est élaboré au cas par cas.

Autorisation avec servitudes (AS)

Correspond à peu de chose près aux installations « Seveso seuil haut » au sens de la directive européenne « Seveso II ». Ces installations présentent des risques technologiques ; la démarche est la même que pour l'autorisation mais des servitudes d'utilité publique sont ajoutées dans le but d'empêcher les tiers de s'installer à proximité de ces activités à risque.

Dans le cadre du plan de modernisation de l'inspection, le Ministère du Développement Durable s'est engagé à faire preuve de transparence, notamment sur les rejets des installations, sur l'action de l'inspection pour réduire les pollutions et les risques et sur les contrôles.

Pour plus d'informations, consulter les sites suivants :

- Site du MEDDE : www.developpement-durable.gouv.fr rubrique prévention des risques / inspection des installations classées : bilan d'activité, statistiques...
- registre français des émissions polluantes :
- www.pollutionsindustrielles.ecologie.gouv.fr
- Inventaire et résumés des accidents industriels répertoriés en France ou à l'étranger depuis 1998 : <http://aria.developpement-durable.gouv.fr>
- Base de données sur les sites et sols pollués (BASOL) : Recensement des sites nécessitant une action de l'administration à titre préventif ou curatif : <http://basol.environnement.gouv.fr>
- Base de données des anciens sites industriels (BASIAS) : <http://basias.brgm.fr>
- Le site www.installationsclassées.de...
- La réglementation : <http://www.ineris.fr/aida/>

Les DREAL mettent également à disposition de nombreuses informations à caractère régional via les sites [www.\[région\].developpement-durable.gouv.fr](http://www.[région].developpement-durable.gouv.fr) (par exemple www.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr)

Les arrêtés préfectoraux sont également mis à la disposition sur les sites des services déconcentrés de l'inspection des installations classées.

Les instances locales d'information et de concertation permettent de mettre en relation directe les exploitants, les salariés, les riverains, les collectivités locales concernées et les administrations de contrôle.

Ces instances sont des lieux de présentation par l'exploitant de ses actions, ses performances environnementales et par l'Inspection de ses objectifs et des résultats de son action. C'est pourquoi ces instances doivent être le lieu du débat privilégié sur les problèmes industriels particuliers et d'une culture partagée des risques. Si certaines sont encadrées par des instructions nationales et prévues par la loi, d'autres sont plus informelles comme les SPPPI (Secrétariat Permanent pour la Prévention des Pollutions Industrielles).

Il faut préciser que la concertation ne signifie pas codécision : les rôles et responsabilités des inspecteurs, préfets et maires ne changent pas.

Les Comités Locaux d'Information et de Surveillance (CLIS)

Leur rôle est d'informer le public des problèmes posés par la gestion des déchets en ce qui concerne la santé humaine et l'environnement. A cet effet, ils sont régulièrement informés des décisions individuelles, des incidents ou des accidents.

Texte fondateur : loi 92-646 du 13 juillet 1992

Les Comités Locaux d'Information et de Concertation (CLIC)

Leur rôle est d'informer le public des problèmes posés par les risques technologiques générés par les établissements classés « AS » (autorisation avec servitudes). Ils sont également associés tout au long de l'élaboration des PPRT.

Texte fondateur : loi du 30 juillet 2003 + Décret du 1er février 2005

Les Secrétariats Permanents pour la Prévention des Pollutions Industrielles (SPPPI)

Ils sont un lieu de débat centré sur les grands enjeux liés aux risques industriels pour les personnes et aux impacts des activités industrielles sur l'environnement. Ils permettent d'assurer l'**information du public** d'une manière objective et transparente sur les questions liées à l'environnement industriel.

La structure informelle est basée sur volonté commune des acteurs locaux. Le décret n° 2008-829 du 22 août 2008 (JO 22 août 2008), en donnant la possibilité aux préfets de les créer, reconnaît leur existence.

Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ou la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation spécialisée carrières.

Sur la commune de Saint-Nizier-Le-Désert, on relève les ICPE suivantes :

| Raison Sociale | Régime de l'établissement | Commune d'exploitation | Code Postal de la commune d'exploitation | Adresse |
|--------------------|---------------------------|------------------------|--|--------------|
| DECOLLONGE LOIC | DC | ST NIZIER LE DESERT | 01320 | Pénelet |
| EARL DE CLAVELIERE | D | ST NIZIER LE DESERT | 01320 | LES RAMETTES |
| EARL DE LA FANGE | D | ST NIZIER LE DESERT | 01320 | LA FANGE |
| EARL DOMAINE PICOT | D | ST NIZIER LE DESERT | 01320 | VANDARD |
| ETS JUILLET | A | ST NIZIER LE DESERT | 01320 | LES RAMETTES |
| GROBON ERIC | D | ST NIZIER LE DESERT | 01320 | CHAPELIER |

Figure 48 : Tableau des ICPE sur la commune de Saint-Nizier-Le-Désert

I.6.3. L'EXPOSITION AU PLOMB

Par arrêté du 2 mai 2001, le Préfet de l'Ain a déclaré l'ensemble du département de l'Ain en tant que zone à risque d'exposition au plomb.

I.6.4. LES RISQUES SANITAIRES

Conformément à l'arrêté préfectoral du 2 mai 2001 déclarant l'ensemble du département zone à risque d'exposition au plomb, la commune de Saint-Nizier-le-Désert est concernée par le plan d'exposition au plomb.

I.6.5. LES SITES ET SOLS POLLUES

Un site pollué est un site, qui du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pour les personnes, ou l'environnement. Ces sites sont dus à d'anciennes pratiques, d'élimination des déchets.

Toutefois, aucun site n'est signalé sur la commune de Saint-Nizier-le-Désert.

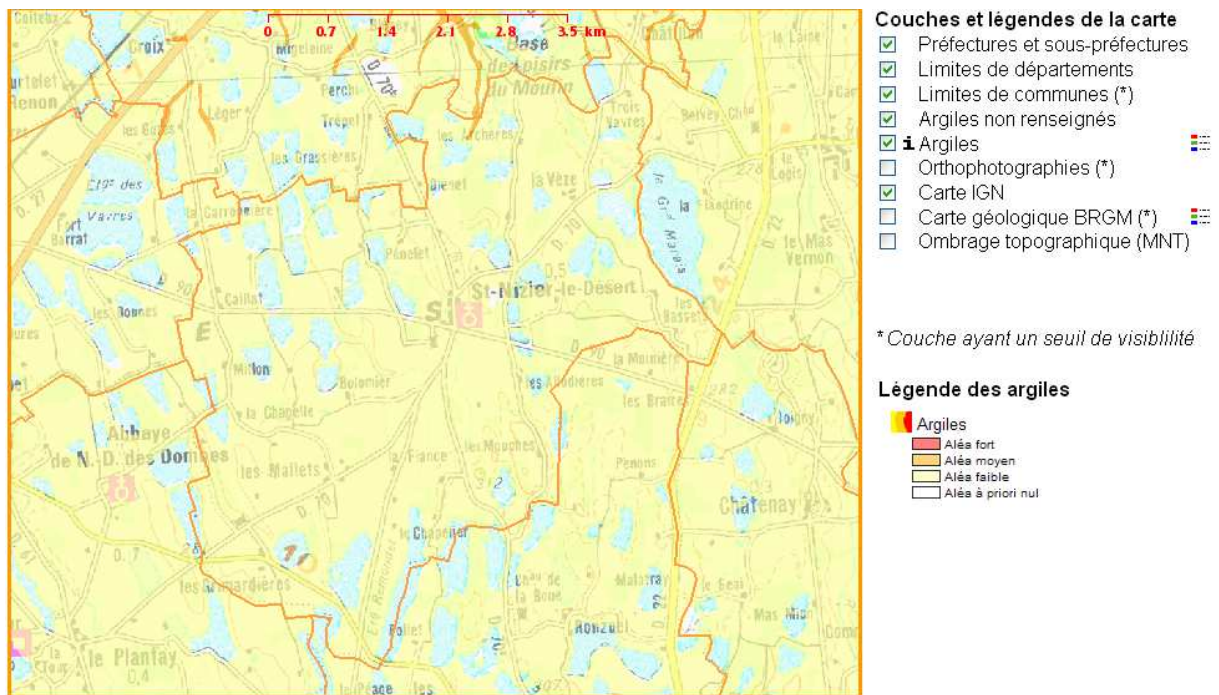
I.6.6. LES RISQUES DE SISMICITE

Le canton de Chalamont auquel appartient la commune est classé en zone « 3 » dite de sismicité modérée. Il est soumis aux règles de construction correspondantes.

Le zonage sismique induit en effet des règles de construction que doivent respecter les ouvrages nouveaux ou le bâti existant qui fait l'objet de modifications importantes. Les règles sismiques sont variables suivant la classe des bâtiments définie par l'arrêté du 22 octobre 2010 selon la nature ou le type de construction.

I.6.7. LES RISQUES D'INONDATION ET DE RETRAIT-GONFLEMENT D'ARGILES

LE BRGM qualifie de « faible aléa » l'aléa retrait/gonflement d'argiles sur la commune de SAINT-NIZIER-LE-DÉSERT.



Échelle de validité des cartes d'aléa : 1/50 000

Figure 49 : Carte de l'aléa retrait/ gonflement d'argiles à SAINT-NIZIER-LE-DÉSERT. Source : BRGM et argiles.fr

I.6.8. ARRETES DE CATASTROPHES NATURELLES

La commune de SAINT-NIZIER-LE-DÉSERT n'a jamais été reconnue en état de catastrophes naturelles.

I.6.9. LES CAVITES SOUTERRAINES

La commune de SAINT-NIZIER-LE-DÉSERT ne possède pas de cavité souterraine répertoriée.

I.6.10. LES NUISANCES SONORES

Aucune source de nuisances sonores liées à des infrastructures de transports ou des équipements, ou de nuisances olfactives de type pollution n'est relevée sur le territoire communal.

Toutefois, dans le cadre de la lutte contre les différentes nuisances, des efforts devront être faits afin de réduire la pollution lumineuse, et aux modalités de contrôle de certaines installations.

L'extension de la zone d'activités ne doit pas induire de nouvelles gênes, de nouvelles nuisances sonores, etc. par rapport aux habitations situées à proximité.

De même que la localisation de la zone constructible au Nord, à proximité du silo à grain, des mesures de renforcement acoustique seront prises afin de réduire les nuisances engendrées par l'activité.

I.6.11. LA QUALITE DE L'AIR

Le Plan Régional de Surveillance de la Qualité de l'Air (PRSQA) a été adopté en 2005. Ce plan va plus loin que la réglementation nationale en prévoyant une surveillance continue dans les unités urbaines comprises entre 50 000 et 100 000 habitants.

La commune de Saint-Nizier-le-Désert n'est donc pas concernée par ce dispositif. Toutefois, il convient de protéger au maximum la qualité de l'air.

L'indice de la qualité de l'air (IQA) donne une information globale sur la qualité de l'air. Il est calculé tous les jours, pour chaque agglomération, à partir des concentrations de quatre polluants : l'ozone, le dioxyde d'azote, le dioxyde de soufre et les particules en suspension. Il varie de 1 (qualité de l'air très bonne) à 10 (qualité de l'air très mauvaise).

Les définitions sont :

PM10 = Poussières en suspension dont le diamètre moyen est inférieur à 10 micromètres.

NO₂ = Dioxyde d'azote.

O₃ = Ozone.

Il n'y a pas de données précises à l'échelle communale, la commune de SAINT-NIZIER-LE-DÉSERT dépend de la station de Bourg-en-Bresse. Toutefois, les données journalières sur la commune reste satisfaisantes et plutôt bonnes (source : données ATMO).

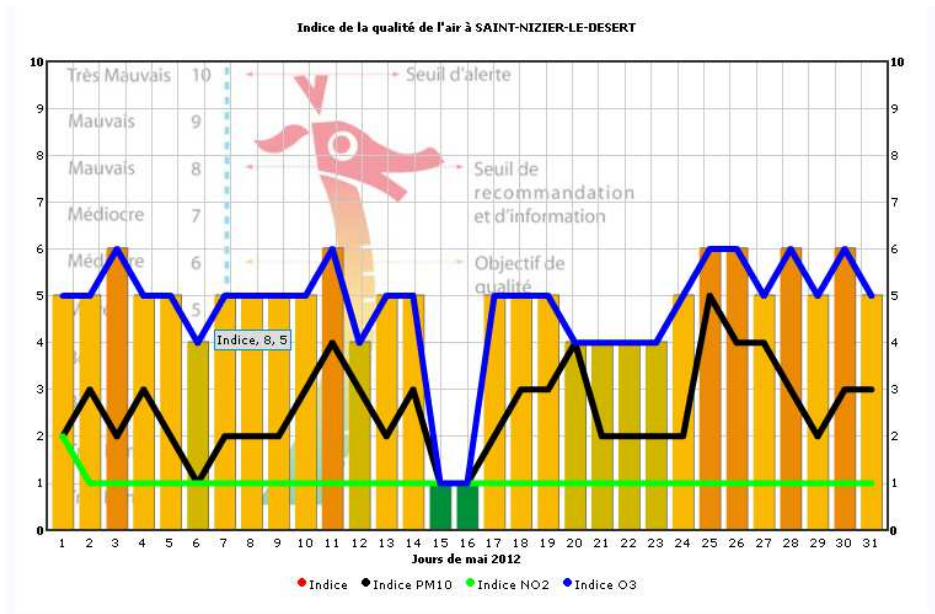
L'air de ma commune

Qualité de l'air à Saint-Nizier-le-Désert

vendredi 05 juillet 2013



Données ATMO : Qualité de l'air



| Qualité de l'air à SAINT-NIZIER-LE-DESERT pour le mois de mai 2012 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|--|---|---|---|---|---|---|---|---|---|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|
| | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 | 12 | 13 | 14 | 15 | 16 | 17 | 18 | 19 | 20 | 21 | 22 | 23 | 24 | 25 | 26 | 27 | 28 | 29 | 30 | 31 |
| Indice | 5 | 5 | 6 | 5 | 5 | 4 | 5 | 5 | 5 | 5 | 6 | 4 | 5 | 5 | 1 | 1 | 5 | 5 | 5 | 4 | 4 | 4 | 4 | 5 | 6 | 6 | 5 | 6 | 5 | 6 | 5 |
| Indice PM10 | 2 | 3 | 2 | 3 | 2 | 1 | 2 | 2 | 2 | 3 | 4 | 3 | 2 | 3 | 1 | 1 | 2 | 3 | 3 | 4 | 2 | 2 | 2 | 2 | 5 | 4 | 4 | 3 | 2 | 3 | 3 |
| Indice NO2 | 2 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| Indice O3 | 5 | 5 | 6 | 5 | 5 | 4 | 5 | 5 | 5 | 5 | 6 | 4 | 5 | 5 | 1 | 1 | 5 | 5 | 5 | 4 | 4 | 4 | 4 | 4 | 5 | 6 | 6 | 5 | 6 | 5 | 5 |

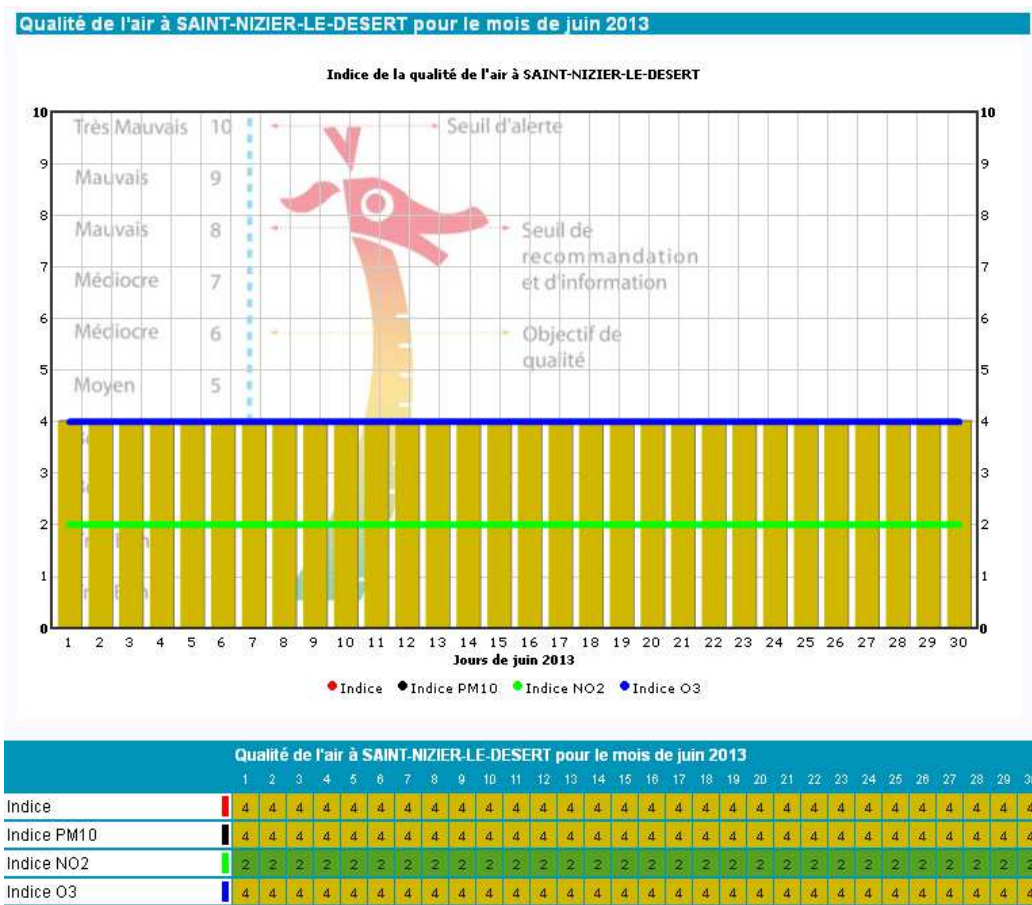
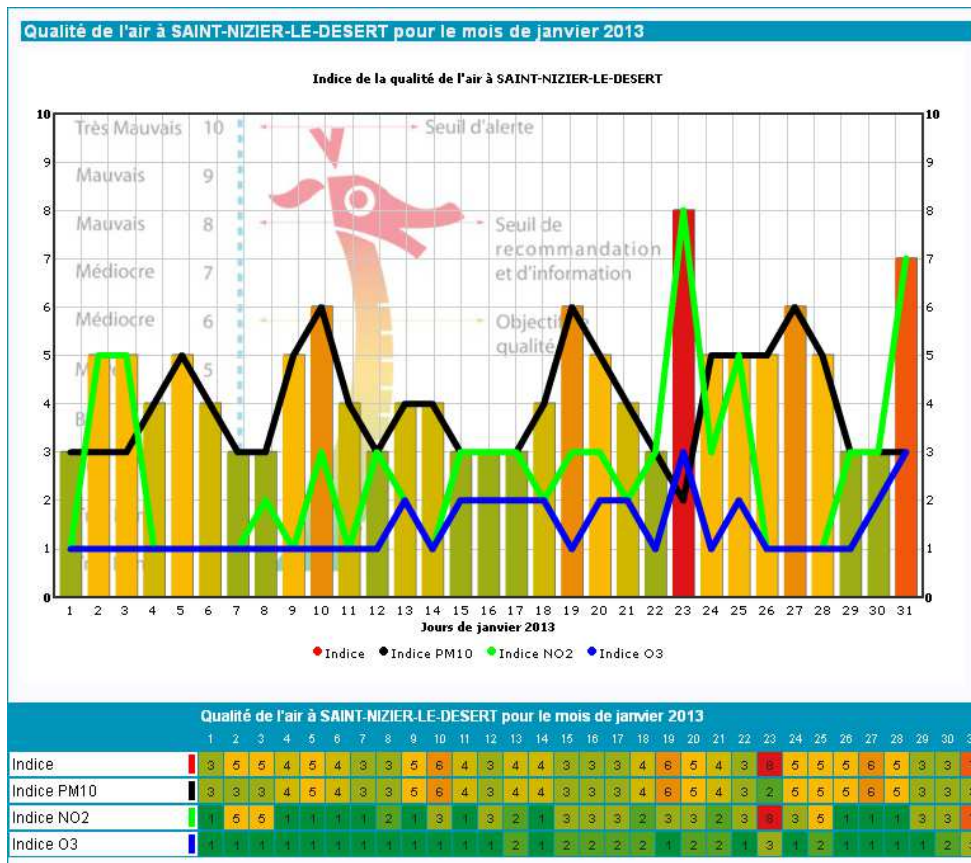


Figure 50 : Qualité de l'air aux mois de mai 2012 et de janvier et juin 2013. Source : Transalpair.eu

L'indice de la qualité de l'air (IQA) donne une information globale sur la qualité de l'air. Il est calculé tous les jours, pour chaque agglomération, à partir des concentrations de quatre polluants : l'ozone, le dioxyde d'azote, le dioxyde de soufre et les particules en suspension. Il varie de 1 (qualité de l'air très bonne) à 10 (qualité de l'air très mauvaise).

Les définitions sont :

PM10 = Poussières en suspension dont le diamètre moyen est inférieur à 10 micromètres.

NO₂ = Dioxyde d'azote.

O₃ = Ozone.

Les tableaux montrent que pour le mois de Mai 2012, la qualité de l'air est globalement médiocre, hormis deux jours où la qualité fut très bonne.

Comparativement le mois de janvier 2013 est lui aussi extrêmement pollué. Des seuils de pollution important (seuil 8, seuil de recommandation et d'information) ont été franchis.

Globalement, la commune de SAINT-NIZIER-LE-DÉSERT affiche un seuil de pollution relativement moyen, situé entre le niveau 4 (moyen) et 6 (médiocre).

Cette pollution ne résulte pas de l'activité présente sur la commune mais bel et bien de la pollution émise dans les grandes agglomérations situées à proximité, que sont Lyon et Bourg en Bresse.

I.6.12. LA GESTION DES DECHETS

En 2011, le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés a été annulé. En application de la loi Grenelle 2, une révision de ce plan s'impose. Il s'intitule désormais : Plan de Prévention et de Gestion des Déchets non dangereux. Pour les déchets des activités du BTP, un plan de prévention et de gestion des déchets doit également être établi.

Ce plan de déchet départemental définit les modes de collecte et de traitement des déchets. Les réflexions menées dans le cadre de la révision du PLU doivent intégrer la question des sites de dépôt et de traitement des déchets sur la commune.

La collecte des ordures ménagères est assurée par la communauté de communes du canton de Chalamont. Une déchetterie intercommunale est implantée sur la commune de Chalamont. Cet équipement a pour rôle de :

- permettre aux habitants d'évacuer les déchets non collectés par le service des ordures ménagères (déchets verts, gros cartons ferrailles, bois, équipements électriques et électroniques),
- limiter la multiplication des dépôts sauvages,
- économiser les matières premières en recyclant certains déchets.

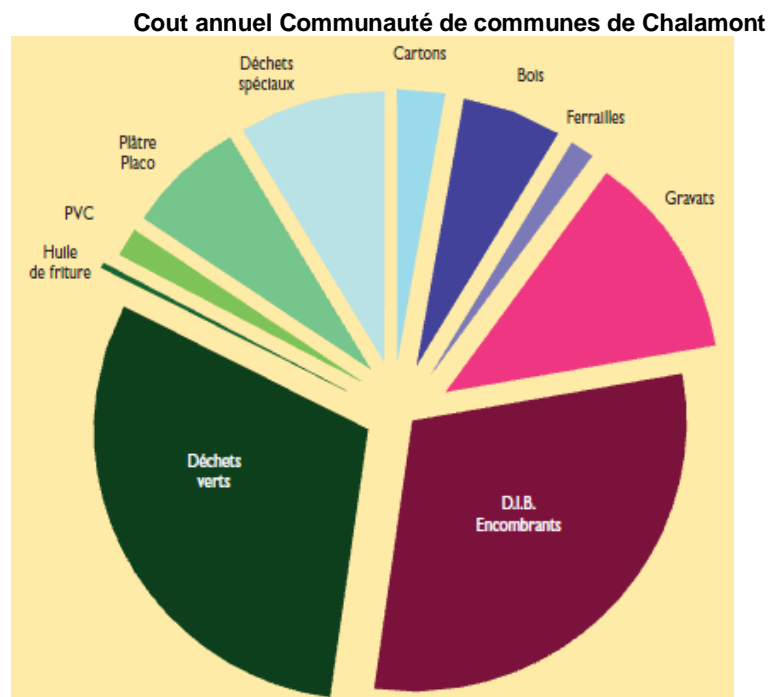
La déchetterie est ouverte 4 jours par semaine en demi-journées (lundi, mercredi, vendredi et samedi). L'accès à la déchetterie est limité aux véhicules de tourisme et à tout véhicule de largeur carrossable inférieure ou égale à 2,25 mètres et de PTAC inférieur à 3,5 Tonnes.

Ces limitations ne concernent pas les véhicules appartenant aux mairies des communes membres de la communauté de communes du canton de Chalamont.

Le canton de Chalamont assiste depuis plusieurs années à la montée en puissance de la déchetterie tant en termes de quantité que de coût. Cela traduit bien évidemment qu'elle répond à un réel besoin mais génère également un réel souci financier.

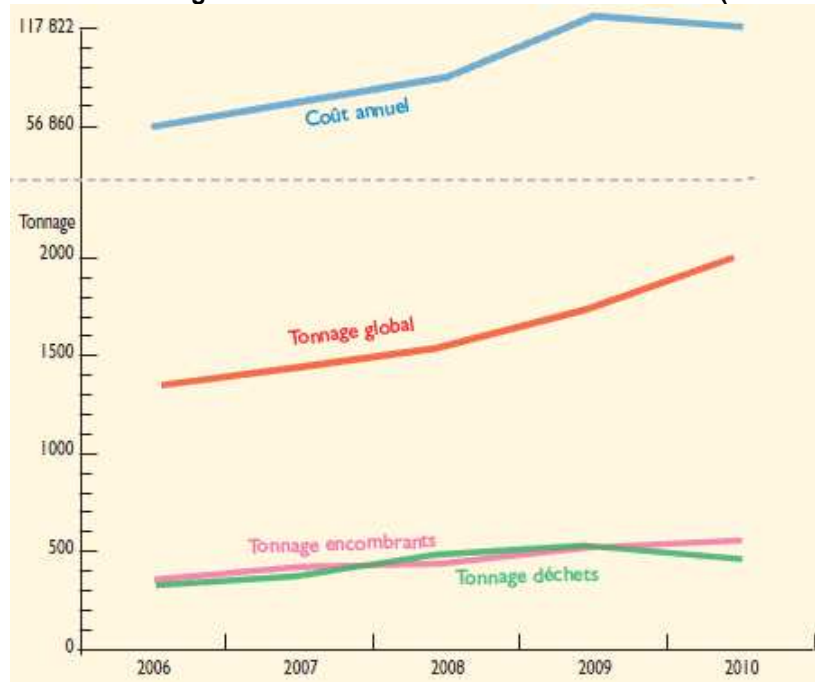
Les graphiques ci-dessous montrent ainsi l'évolution, l'envolée des matières récoltées avec leur conséquence. Le coût de fonctionnement de cet équipement comporte deux parties : une partie fixe, coût du personnel et consommation, et une partie dépendant des quantités de matériaux récoltés.

Ce coût est directement imputé sur le montant de la Taxe d'Ordures ménagères dont chacun des ménages s'acquitte auprès de la Trésorerie via la Taxe foncière.



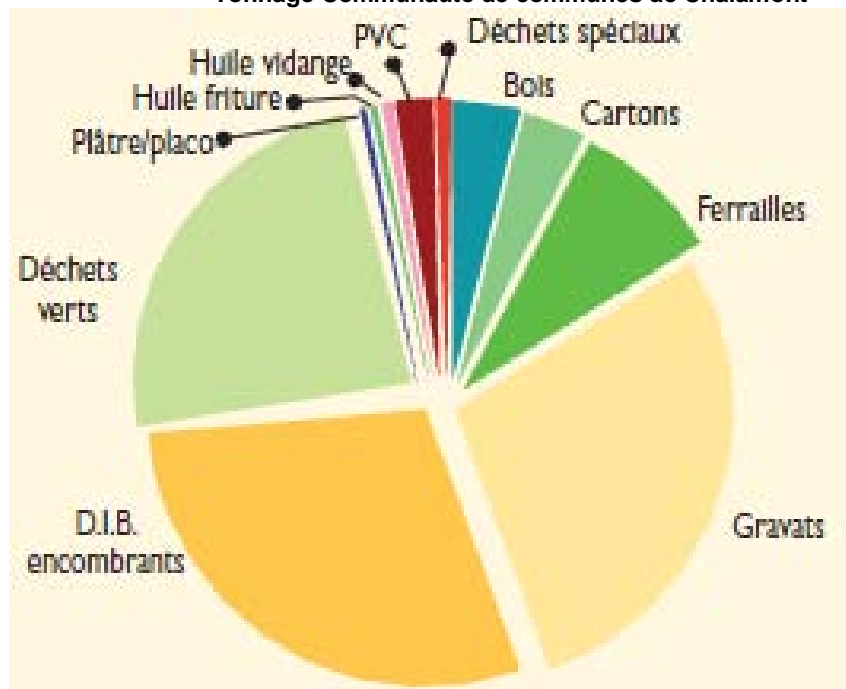
Source : Bulletin spécial tri_CC Chalamont 2011

Tonnage Communauté de communes de Chalamont (cout annuel)



Source : Bulletin spécial tri_CC Chalamont 2011

Tonnage Communauté de communes de Chalamont



Source : Bulletin spécial tri_CC Chalamont 2011

Figure 51 : Cout annuel et tonnages des déchets sur la communauté de communes. Source : Bulletin CC-Chalamont, 2011

a) Collecte et tri sélectif

Vingt containers sont présents sur le canton (soit en moyenne un pour 330 habitants) : 6 sur Chalamont, 3 sur Châtillon-la- Palud et Villette, 2 sur chacune des autres communes.

Par ailleurs, le canton de Chalamont s'est lancé dans la démarche du tri sélectif le 5 mai 2003. Le tri sélectif est devenu une bonne habitude puisque les quantités récoltées sont d'un très bon niveau et que les refus de tri qui atteignent 16% en 2010 sont en dessous de la moyenne nationale qui se situe autour de 25%.

La collecte du verre est également satisfaisante. En effet, 266 tonnes sont collectées par an. Cela représente un ratio de 26 à 59 kg/h/an (kilogramme par habitant et par années suivant les communes), soit une moyenne globale annuelle de 40kg/h/an.

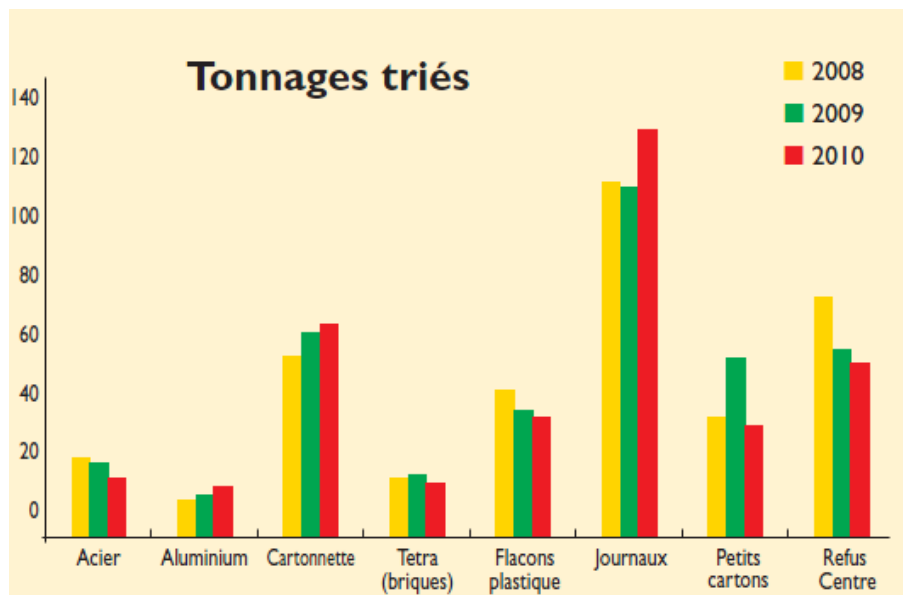


Figure 52 : Tonnage triés. Source : Bulletin spécial tri_CC Chalamont 2011

Toutefois, les erreurs de tri sont en constante augmentation depuis le démarrage de l'opération. En effet, même si le refus de tris est inférieur à la moyenne nationale, il est passé de 6% en 2003 à 16% en 2011. Ces erreurs concernent essentiellement les plastiques, les textiles.

Évolution en kg/h/an du poids des ordures ménagères résiduelles sur le canton de Chalamont

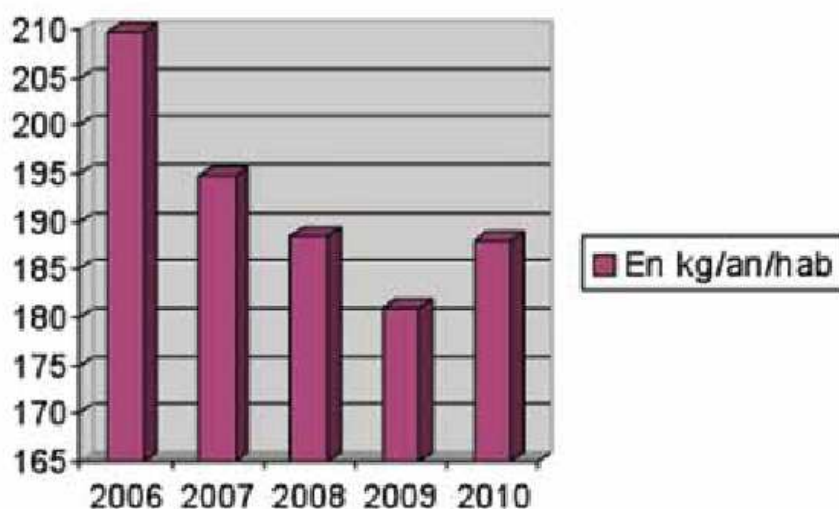


Figure 53 : Evolution du poids des ordures ménagères. Source : Bulletin spécial tri_CC Chalamont 2011

En 2010, les recettes des ventes des matériaux recyclés ont rapporté à la communauté de communes de Chalamont, 21 400 euros, montant qui a presque doublé depuis le début de la mise en place du tri sélectif.

Bilan financier annuel 2009-2010

| DÉPENSES | | RECETTES | |
|-------------------|-----------------|-----------------------|-----------------|
| Collecte | 29 935 € | Achat matériaux | 17 949 € |
| Tri sacs jaunes | 38 482 € | Soutien Eco-emballage | 68 171 € |
| Collecte verre | 12 812 € | Eco Folio (papier) | 4 971 € |
| Achat sacs jaunes | 7 543 € | | |
| Total | 88 771 € | Total | 91 091 € |

Figure 54 : Bilan financier annuel -2009-2010 Source : Bulletin spécial tri_CC Chalamont 2011

De plus, le bilan financier annuel pour 2009-2010 est excédentaire, il montre bien l'effet bénéfique de l'excellence des gestes du tri dans le canton de Chalamont. Par ailleurs, le tri sélectif a un effet bénéfique sur la taxe Ordures ménagères (OM).

b) Le traitement des ordures ménagères

Le traitement des ordures ménagères est assuré par le syndicat mixte de traitement des déchets ménagers et assimilés « ORGANOM ». Organom est composé de 16 communautés

de communes et 1 communauté d'agglomération, représentant au total 196 communes. Le syndicat correspond au secteur centre-sud du département de l'Ain.

Les missions d'Organom concernent le transfert, le transport et le traitement des déchets ménagers et assimilés. Organom se charge ainsi de traiter trois grands types de déchets :

- les déchets ménagers produits par les foyers des 196 communes et collectés par les intercommunalités membres du syndicat. Ces déchets ménagers sont de plusieurs natures : ordures ménagères résiduelles (OM ou poubelle noire), encombrants ou rebuts de déchèterie, déchets végétaux, plâtre, amiante.
- les déchets produits par les professionnels (artisans, commerçants, petites et moyennes entreprises) qui sont assimilés aux déchets ménagers et collectés en même temps que les déchets des particuliers ;
- les déchets industriels banals (DIB) produits également par les professionnels et déposés directement par eux à La Tienne

Organom s'est également pourvu de missions complémentaires :

- développer la prévention des déchets visant à réduire les quantités de déchets produits et leur nocivité ;
- proposer des solutions novatrices de valorisation des déchets au-delà de l'enfouissement : le compostage, le recyclage, la valorisation matière et énergétique, la méthanisation (certification ISO 14001).

Entre 2008 et 2011, la baisse des quantités des déchets à traiter se confirme malgré la hausse démographique que connaît le département de l'Ain. Ces chiffres confortent également la démarche en faveur de la réduction des déchets à travers le Programme local de prévention mené depuis 2009 aux côtés des 16 intercommunalités membres et grâce au soutien de l'Ademe.

Évolution de la population d'Organom

| 2006 | 2007 | 2008 | 2009 | 2010 | 2011 |
|---------|---------|---------|---------|---------|---------|
| 268 866 | 274 263 | 293 737 | 302 785 | 303 046 | 309 484 |

Figure 55 : Evolution de la population rattachée à Organom. Source : INSEE

c) Valorisation des déchets traités

Valorisation organique : le compostage : Les déchets végétaux réceptionnés sont triés puis broyés pour entamer le processus de fermentation naturelle.

Valorisation énergétique : il s'agit des ordures ménagères. Le syndicat externalise en usine d'incinération le traitement des ordures ménagères collectées par sept communautés de communes : Plaine de l'Ain, Canton de Chalamont, Centre Dombes, Bords de Veyle, Chalaronne Centre, Canton de Montluel, Miribel et Plateau

Quai de transfert de Vaux : Suite à la fermeture du centre de stockage de Vaux en 2009, un quai de transfert provisoire a été mis en service en utilisant le hangar existant. Ce quai permet d'acheminer les ordures ménagères des Communautés de Communes Centre

Dombes, Canton de Chalamont, Bords de Veyle et Chalaronne Centre vers l'unité d'incinération de Bourgoin-Jallieu ou celle de Villefranche-sur-Saône. Le fonctionnement du quai de transit et l'entretien du site sont assurés en régie par un agent d'Organom.

Celui-ci dispose d'une chargeuse pour effectuer le transfert des ordures ménagères dans les semi remorques devant les acheminer vers les unités de traitement.

En 2011, 8 052 tonnes d'OMR y ont transité. Aujourd'hui la réhabilitation du site de Vaux a été entreprise et est pratiquement achevée.

I.6.13. LES CARRIERES

D'après la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) en Rhône-Alpes, la commune de Saint-Nizier-le-Désert est concernée par les orientations du Schéma départemental des carrières de l'Ain. En effet, le territoire communal serait en présence de gisements de matériaux alluvionnaire notamment de l'argile, et ne serait donc pas concernée par la présence de gisements miniers.

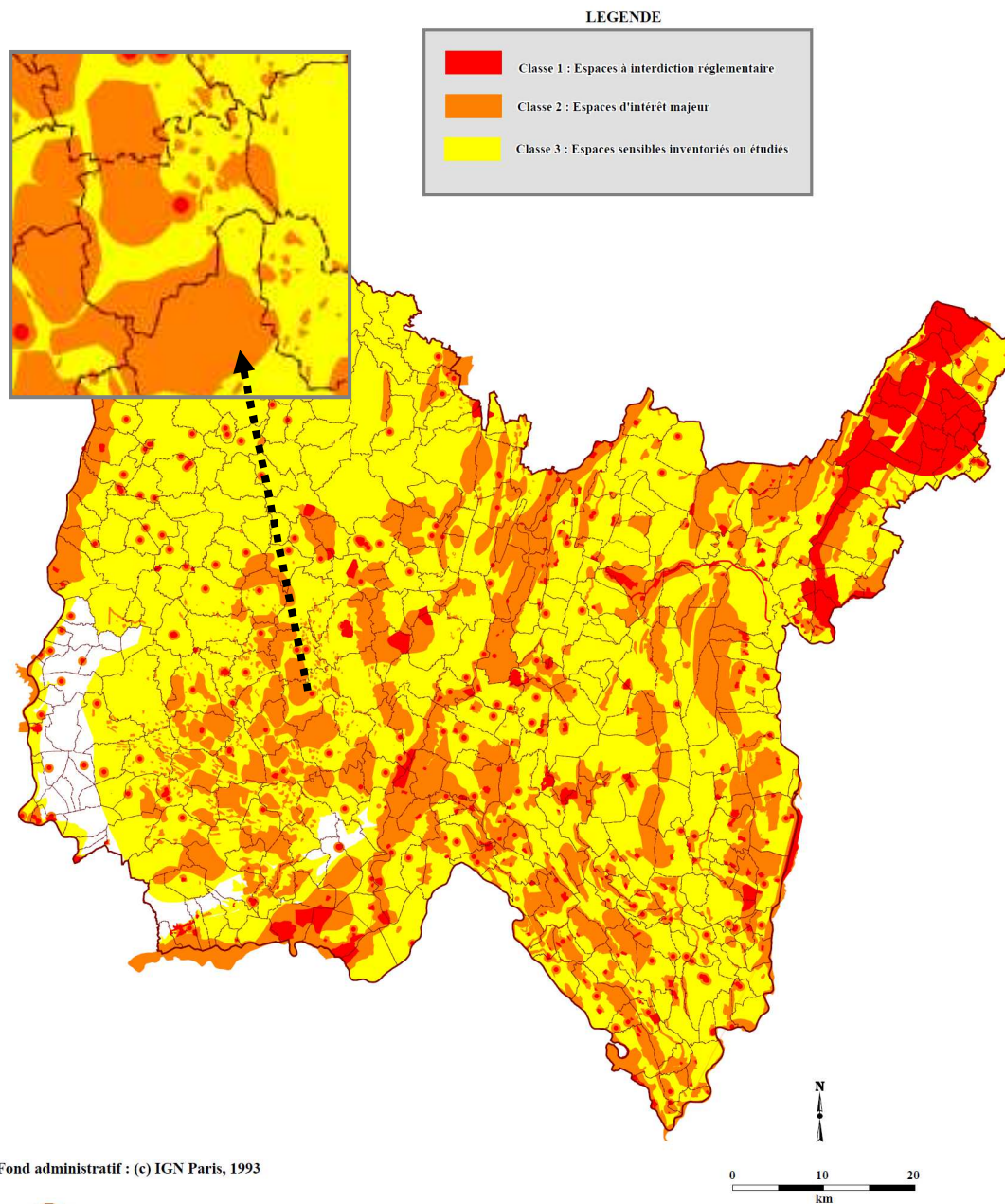


Figure 56 : Carte de synthèse des contraintes environnementales (source : Schéma départemental des carrières de l'Ain, 2003)

PARTIE II - L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET LE DIAGNOSTIC PAYSAGER

II.1. LE CADRE PHYSIQUE

II.1.1. LE RELIEF

Le plateau de la Dombes appartient à l'extrémité méridionale de la dépression de la Bresse. C'est un plateau argilo-siliceux, formant une grande cuvette centrée sur Villars les Dombes et légèrement incliné Sud-Nord. Il culmine à 320m et surplombe les rivières de l'Ain à l'Est, de la Saône à l'Ouest et le fleuve Rhône au Sud.

D'une altitude moyenne de 285m, Saint Nizier reflète parfaitement la géologie du plateau. Légèrement ondulé, son relief doux présente seulement quelques buttes d'accumulation : le Mont Favrey culminant à 312m ou le Mont Chauvret atteignant 323m.

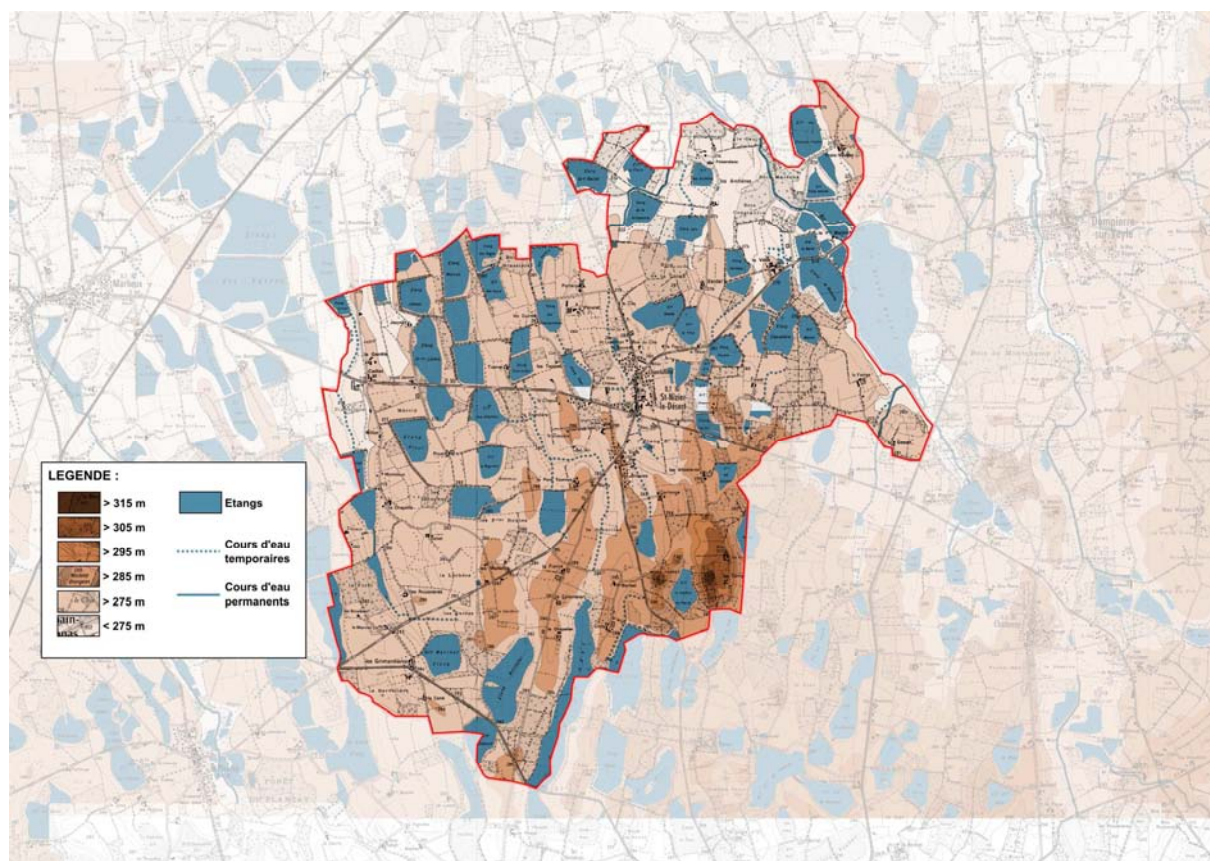


Figure 57 : Carte de la topographie de la commune. Source : Agence 2BR 2013

Le contexte géologique explique en partie la forte identité écologique, paysagère et culturelle de la Dombes. En effet, les étangs trouvent leurs origines à la fois dans les temps géologiques et l'histoire médiévale.

Le plateau Dombiste s'est formé au cours de l'ère tertiaire par accumulation de matériaux arrachés aux montagnes environnantes. A l'ère quaternaire, il a été recouvert par les glaciers descendus des Alpes. Enfin, avec la fonte des glaces, les éléments calcaires ont été emportés laissant seulement sur place les alluvions telles que les limons ou les argiles.

Ce phénomène a créé des terrains imperméables et difficilement cultivables. Les sols étanches et le faible relief ont été mis à profit dès le Moyen-âge par la création des étangs.

II.1.2. LA GEOLOGIE

Le plateau de la Dombes est caractérisé par une couverture morainique mise en place durant le Quaternaire lors de l'avancée des glaciers alpins. L'histoire sédimentaire de la Dombes est essentiellement dû aux glaciations du Riss (épisode glaciaire le plus étendu au quaternaire) dont l'extension du glacier du Rhône est visible jusqu'aux abords de Lyon. Le passage du glacier a laissé place à différents faciès morainiques constitués d'un mélange hétérogène d'argiles, de sables et de cailloux.

Durant cette période plusieurs grands lacs d'origine glaciaires ont été mis en place, et donc des alluvions d'origine glacio-lacustres. Le plateau de la Dombes est ainsi constitué d'un substratum miocène marneux et sableux, recouvert de cailloutis pilo-quaternaires, de moraines et surtout de limon lœssique récent.

D'où un relief relativement plat, quasi imperméable en surface, propice aux étangs, aux prés et au maïs. Le contexte géologique du territoire communal de Saint-Nizier-le-Désert est ainsi principalement composé de limons et d'alluvions fluviales, liés au réseau dense d'étangs.

II.1.3. L'HYDROGEOLOGIE

La commune est concernée par deux grandes masses d'eau souterraines :

- Formations plio-quaternaires Dombes-Sud (FRDG 135),
- Miocènes de Bresse (FRDG212).

D'après la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), la masse d'eau Plio-quaternaires Dombes-Sud a un bon état quantitatif par conséquent les objectifs du bon état sont maintenus en 2015. En revanche, cette masse d'eau a un état chimique médiocre, cependant les objectifs d'atteintes du bon état écologique sont maintenus en 2015. Cette dégradation écologique est notamment liée à la présence de pollutions d'origines agricoles (azote, phosphore, matières organiques) mais également au manque d'une gestion locale.

Caractéristiques de la masse d'eau et de ses secteurs

| N° | MASSES D'EAU NOM | ÉTAT QUANTITATIF | | | | | | ÉTAT CHIMIQUE | | | | |
|----------|--|------------------|---------|-----------------|--------------------|------------|-----------|---------------|------------|-----------------|--------------------|------------|
| | | 2009 | | OBJ. BE ① | MOTIFS DU REPORT ① | | 2009 | | TEND. ① | OBJ. BE ① | MOTIFS DU REPORT ① | |
| | | ÉTAT ① | NC ① | | CAUSES | PARAMÈTRES | ÉTAT ① | NC ① | | | CAUSES | PARAMÈTRES |
| FRDG135A | Côtières Sud Dombes | ? | | | | | | | | | | |
| FRDG135 | Formations plioquaternaires Dombes - sud | BE | | 2015 | | | MED | | | 2015 | | |

Figure 58 : Caractéristiques de la masse d'eau Plio-quaternaires. Source : Directive Cadre sur l'Eau.

La masse d'eau souterraine Miocènes de Bresse a un bon état quantitatif et chimique, par conséquent les objectifs du bon état (quantitatif et chimique) sont maintenus en 2015.

Caractéristiques de la masse d'eau et de ses secteurs

| MASSES D'EAU | | ÉTAT QUANTITATIF | | | | ÉTAT CHIMIQUE | | | | | | |
|--------------|-------------------|------------------|---------|--------------|--------------------|---------------|-----------|---------|------------|--------------|--------------------|------------|
| N° | NOM | 2009 | | OBJ. BE ① | MOTIFS DU REPORT ① | | 2009 | | TEND. ① | OBJ. BE ① | MOTIFS DU REPORT ① | |
| | | ÉTAT ① | NC ① | | CAUSES | PARAMÈTRES | ÉTAT ① | NC ① | | | CAUSES | PARAMÈTRES |
| FRDG212 | Miocène de Bresse | BE | | 2015 | | | BE | | | 2015 | | |

Figure 59 : Caractéristiques de la masse d'eau Miocènes de Bresse. Source : Directive Cadre sur l'Eau.

II.1.4. LE RESEAU HYDROGRAPHIQUE

La Dombes se caractérise par son réseau dense de plans d'eau artificiels, d'où son surnom de région aux mille étangs. De ce fait, elle constitue une zone humide d'importance nationale et européenne sur le plan écologique et piscicole.

Les premiers étangs ont été créés à partir du XII^{ème} siècle pour transformer les sols inadaptés à l'agriculture. Les moines les ont creusés dans des cuvettes marécageuses appelées leschères. Ces étangs présentent une très légère pente permettant à l'eau de s'écouler lentement et régulièrement vers l'émissaire (thou) avant d'être recueillie dans d'autres bassins par l'intermédiaire de canaux de vidange. Les poissons se réfugient alors dans le bief, un fossé creusé dans la partie la plus profonde de l'étang, pour être ensuite pêchés avec des filets. Outre l'essor piscicole, la formation des étangs a permis d'assainir les marécages qui, à l'époque, étaient sources de nombreuses épidémies. Les étangs sont mis en valeur depuis le Moyen Age par un équilibre entre pêche, agriculture et chasse qui a contribué à créer et préserver un patrimoine d'exception.

En effet, en dépit de leur origine artificielle, les étangs forment des écosystèmes riches possédant une biodiversité floristique et faunistique exceptionnelle. Cet intérêt écologique se traduit par leur identification aussi bien dans les inventaires nationaux (Znieff) qu'au niveau européen (ZICO et Natura 2000).

Les étangs ont aussi un rôle de rétention (150 millions de m³ sur toute la Dombes) régulant le flux des eaux. Comme chaque étang retient un important volume d'eau jusqu'à débordement par son trop plein, ils participent à l'assainissement de la région et freinent les risques d'inondations.

Le système de vidange des étangs forme de nombreux cours d'eau temporaires qui rejoignent d'autres étangs ou se jettent dans les ruisseaux permanents. Par la suite, la quasi totalité des cours d'eau dombistes vont se jeter dans la Saône.

La commune possède une ressource en eau importante et un réseau superficiel structurant via les nombreux étangs et cours d'eau (bief de St Nizier, fossé de Chambillard, fossé du camping, le Vieux Jonc,...). Toutefois, d'après la DCE (Directive Cadre sur l'Eau) l'état écologique et chimique du réseau hydrographique sur la commune est moyen voire médiocre, reportant ainsi l'objectif d'atteinte du bon état à 2021.

II.1.5. L'OCCUPATION DES SOLS

L'occupation agricole et piscicole

Les paysages dombistes résultent en grande partie de l'étroite relation qui existe entre agriculture, pêche et chasse depuis le moyen-âge.

Dans la Dombes, l'exploitation des plans d'eau est particulièrement originale. La pisciculture utilise successivement trois types d'étangs : les étangs d'alevinage, les étangs d'empoissonnage et les étangs d'engraissement ou de pêche. Les plans d'eau sont regroupés dans une chaîne d'étangs appelés étangs « en chapelets ». Tous les étangs ne sont pas en eau en même temps. Ils sont gérés en alternant les périodes d'assec, où les terres sont utilisées pour la culture pendant généralement une année, et les périodes d'évolage, phase en eau pendant 3 ou 4 années de suite.

Cette pratique traditionnelle est fortement identitaire de la Dombes. Pendant les périodes d'assec, le propriétaire confie l'étang à un agriculteur qui met à profit ces terres humides pour cultiver l'avoine, le blé, le maïs et plus récemment le soja et le tournesol. La période de culture permet le nettoyage de l'étang par destruction de la végétation aquatique et dégradation de la matière organique accumulée pendant l'évolage. Avec 25 % de son territoire occupé par les étangs, Saint-Nizier-le-Désert est parfaitement représentatif de la région.

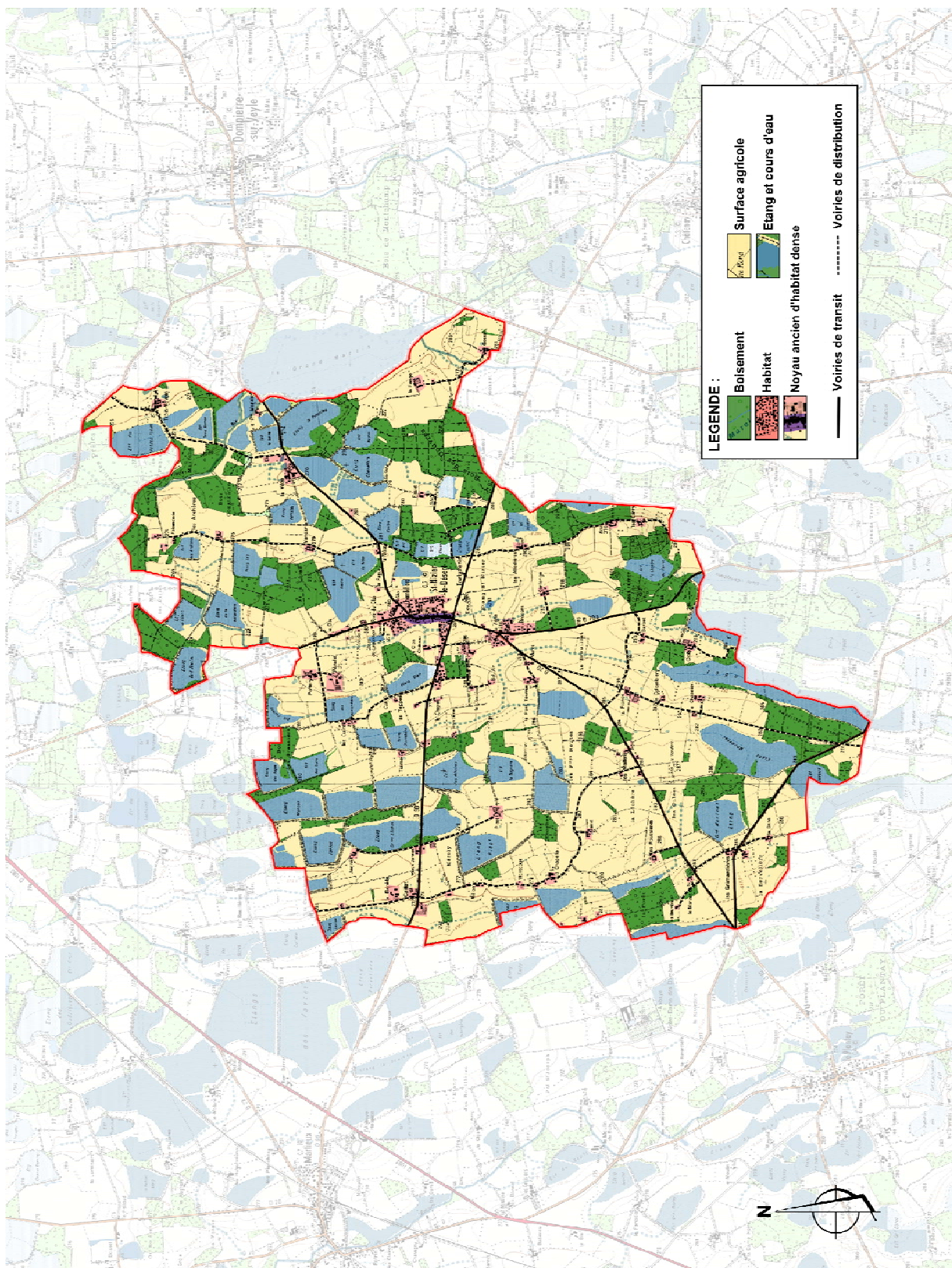


Figure 60 : Carte de l'occupation des sols sur la commune. Source : Agence 2BR, 2013

Cette association entre pêche et agriculture permet à la Dombes d'être aujourd'hui encore un des premiers centres de production de poissons d'eau douce en France. Cependant, ces dernières années, l'équilibre fragile des étangs a été perturbé suite aux difficultés rencontrées par l'activité piscicole. L'abandon du mode d'exploitation traditionnelle a conduit à la disparition de certains plans d'eau par la fermeture progressive du milieu. Ou à l'inverse, la recherche d'intensification avec l'augmentation des amendements, un nourrissage automatisé des poissons... a enrichi le milieu aquatique perturbant directement l'écosystème. Cela a également généré de plus petites pièces d'eau aux berges abruptes présentant un faible potentiel écologique. En outre, l'importance des revenus générés par la chasse a conduit certains propriétaires à augmenter la durée de l'élevage.

En complément des étangs, la commune compte une grande proportion de terres agricoles utilisées pour les pâtures et les cultures céréalières ou fourragères.

Ces trente dernières années, la Dombes, traditionnellement herbagère, a connu une forte régression de ses prairies permanentes (plus de la moitié) au profit des céréales et en particulier du maïs. Cette diminution des herbages s'est faite au détriment de la faune, de la flore mais aussi du paysage. Cependant, au Nord de la Dombes, dans la région de Saint Nizier, cette tendance est moins forte. En effet, le maintien de l'élevage laitier a permis aux herbages bocagers de mieux résister.

En parallèle, l'intensification des systèmes de production a radicalement modifié la nature de ces prairies. Pour la plupart artificielles et temporaires, elles sont pauvres en espèces. De plus, le fauchage précoce pour l'ensilage ne permet plus aux espèces indigènes de se développer. Ce phénomène est défavorable aux insectes et par conséquent aux oiseaux.

A Saint-Nizier-le-Désert, la prairie couvre toujours 5 à 8 % du territoire de la commune. Les cultures de maïs représentent à proportions égales avec le blé 45 % des surfaces cultivées.

L'occupation naturelle

La forêt occupe moins de 20 % du territoire de la Dombes, et à peine 20% du territoire de la commune. Peu présents en termes d'occupation des sols, les boisements ont un rôle majeur dans la structuration du paysage.

La forêt appartient pour plus de 98,8 % à des propriétaires forestiers privés. Il n'existe pas de bois publics et les promeneurs ne peuvent pas y pénétrer que ce soit pour la détente ou la cueillette. Cette situation est très défavorable au développement du tourisme et des loisirs.

Ces forêts sont essentiellement composées de peuplements de feuillus en taillis sous futaie. Elles sont utilisées pour le bois de chauffage généralement consommé sur place ou le bois d'oeuvre. Les forêts et les étangs sont aussi des lieux de chasse pour le gibier à plumes comme à poils.

A Saint-Nizier-le-Désert les typologies forestières présentent une grande diversité : on rencontre aussi bien des forêts de chênes sur sols secs que des forêts humides dans les sols marécageux.

Même de petite taille, les forêts ont une grande importance écologique, que ce soit au regard du cycle de l'eau (régulation des microclimats, rôle d'éponge et d'épuration) ou comme habitat de nombreuses espèces animales et végétales (oiseaux, insectes, reptiles, amphibiens...). Du fait de leur valeur écologique et paysagère, les boisements peuvent être exploités mais en aucun cas supprimés.

En plus des boisements, le paysage de la commune est fortement marqué par des haies, cordons boisés, bosquets et arbres isolés animant les herbages et les cultures. Principalement composés de chênes remarquables, ces maillages de haies plus ou moins denses forment, entre les étangs, des corridors biologiques majeurs.

L'occupation urbaine

Le village de Saint-Nizier-le-Désert se concentre autour de l'église et de la mairie s'étalant le long de la route de Saint Paul de Varax. L'habitat ancien reflète parfaitement l'architecture traditionnelle des villages « rue ». Les maisons, souvent à deux niveaux, sont implantées de manière contiguë en bordure de voie. Les faîtages et les façades sont parallèles à la route et alignés entre-eux.

A ce centre ancien sont venus se greffer plusieurs lotissements : Chambillard, le Clos, la Bonne... Leur style architectural et leur implantation par rapport au bourg est totalement en déséquilibre avec l'urbanisme dombiste traditionnel. Faciles et rapides à mettre en oeuvre, ils ont été privilégiés au détriment de la qualité paysagère et de l'espace naturel.

Un phénomène similaire peut s'observer sur l'ensemble du territoire communal où les habitations récentes viennent s'implanter sans cohérence. Parfois ces habitations forment des hameaux comme c'est le cas pour la Vigne ou les Brosses. D'autres fois, elles s'installent dans les lieux dits existants dénaturant l'architecture ancienne et les fermes traditionnelles. Enfin, certaines habitations pavillonnaires sont simplement posées au milieu des champs ou au bord des étangs, ce qui perturbe totalement la lisibilité du paysage. Dans le relief plat, les zones pavillonnaires sont visibles de loin et comme elles se concentrent le long des routes principales, elles renvoient une image assez négative qui tranche avec l'ambiance rurale de la commune. C'est le cas par exemple avec les lotissements le long de la D90.

En complément des habitations, la commune compte un grand nombre de fermes et d'exploitations agricoles. Dans les lieux dits, les hameaux ou le bourg, on retrouve quelques fermes traditionnelles. Composées de plusieurs corps de bâtiments, elles sont généralement rattachées directement à l'habitat courant. Plus ou moins bien rénovées, elles ont un effet positif en renvoyant à l'image rurale de la Dombes : Jannet, la Fiance, les Mouches, Portery, Barbet...

Par contre, le plus souvent, ce sont les hangars de tôle qui accompagnent les fermes. Pour la plupart volumineux et au milieu des champs, ils impactent fortement le paysage rural.

Le patrimoine bâti

La commune de Saint-Nizier-le-Désert peut s'enorgueillir d'un riche patrimoine historique.

Trônant au centre du village, l'église est parfaitement restaurée et mise en valeur. De style roman, elle possède un chœur protégé au titre des Monuments Historiques. Son portail est sobrement habillé de colonnettes surmontées de chapiteaux typiques de l'architecture romane.

La commune compte aussi plusieurs châteaux privés : le château de Saint Nizier construit en 1768, le château de la Vaise incendié en 1595 et le château du Marinnet où l'on fabriquait des sabots. Enfin, il est possible d'observer les ruines du prieuré de Montfavrey à proximité du village.

II.1.6. LES DOMAINES FORESTIER SOUS GESTION DE L'ONF

Sur la commune de Saint-Nizier-le-Désert certains bois relèvent du régime forestier. Ils sont relevés sur le plan des servitudes.

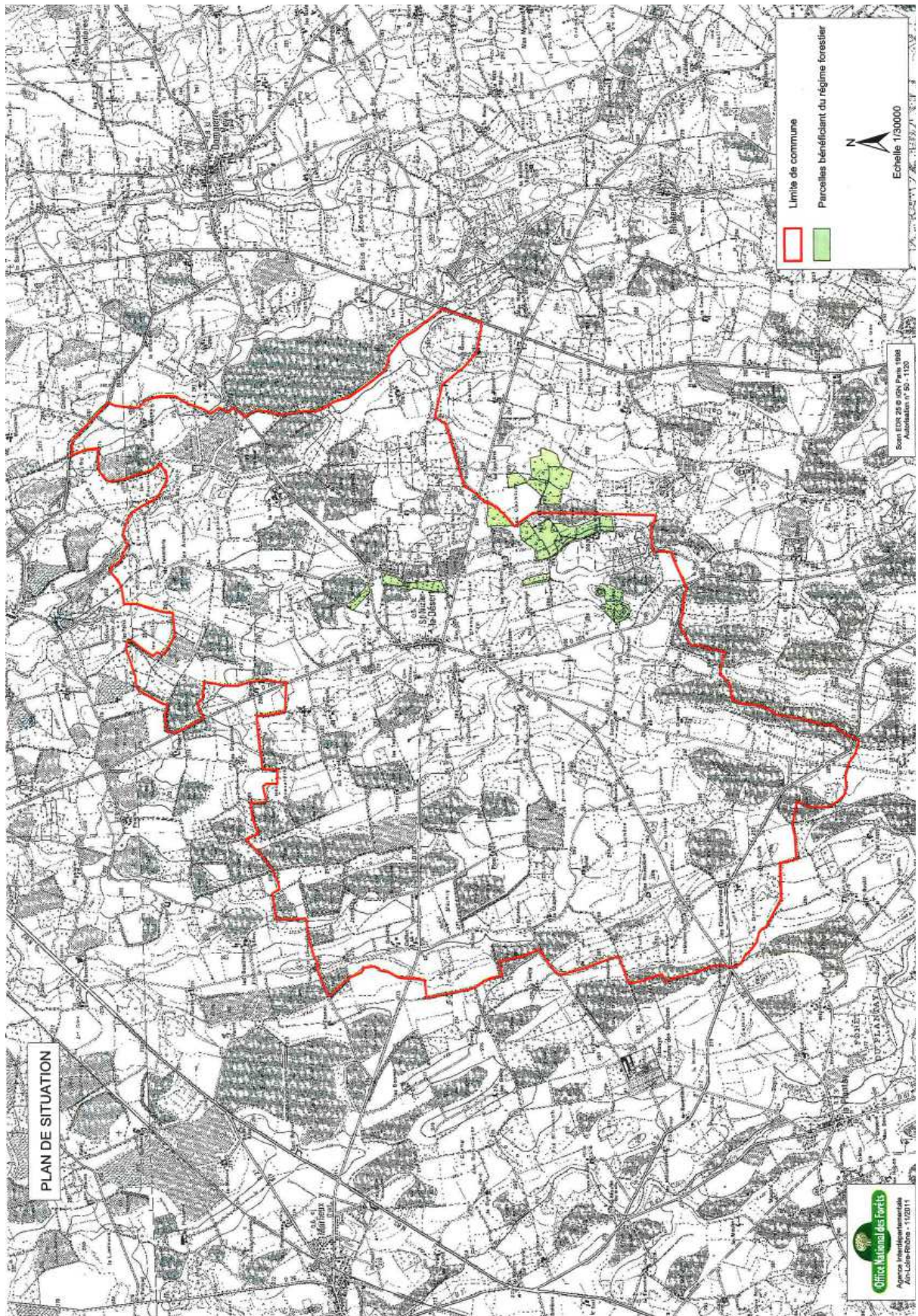


Figure 61 : Localisation des bois soumis au régime forestier sur SAINT-NIZIER-LE-DÉSERT. Source : ONF

II.1.7. LA REGLEMENTATION COMMUNALE DES BOISEMENTS

La commune ne possède pas de réglementation des boisements qui lui soit propre. Elle est soumise à la délibération du Conseil Général du 12 février 2007, relatif à la réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières.

II.1.8. LES ZONES SENSIBLES A L'EUTROPHISATION

La commune de Saint-Nizier-le-Désert appartient au bassin versant de la Veyle en amont de Massieux en rive gauche et Quincieux en rive droite, classé zone sensible à l'eutrophisation.

II.1.9. LES ZONES HUMIDES

Une zone humide, au sens de la Loi sur l'eau, caractérise les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année. Sa végétation, si elle existe, est caractérisée :

- Soit par des espèces indicatrices de zones humides (nomenclature de la flore vasculaire de France);
- Soit par habitats (communautés végétales), caractéristiques de zones humides.

En absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide.

Par leurs caractéristiques et leurs fonctionnements écologiques, les zones humides assurent de nombreuses fonctions hydrologiques et biologiques qui justifient la mise en place de mesures de protection et de gestion pour préserver toutes ces potentialités à l'origine de nombreux services rendus à la collectivité (Loi sur l'eau du 3 janvier 1992 ainsi que Décret du 9 octobre 2009).

Par ailleurs, la prise en compte, la préservation et la restauration des zones humides constituent une des orientations fondamentales du SDAGE (Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) Rhône-Méditerranée dans le but d'améliorer les connaissances sur ces espaces fragiles et d'en assurer une meilleure gestion. Conformément à la Directive cadre sur l'eau et en vertu de la loi du 22 avril 2004, relative à la mise en conformité des documents d'urbanisme avec les SDAGE et les SAGE, cet inventaire doit être pris en compte dans l'élaboration du PLU.

L'inventaire des zones humides de l'Ain est en cours de mise à jour par le Conservatoire des Espaces Naturels de Rhône-Alpes. Le précédent inventaire réalisé par le conseil général de l'Ain recensait déjà la région des étangs de la Dombes dont fait partie la commune comme une zone humide.

La commune de Saint-Nizier-le-Désert n'est pas concernée par la convention relative aux zones humides d'importance internationale dite convention de Ramsar entrée en vigueur le 21 décembre 1975, et à laquelle la France a adhéré en 1986.

II.2. LES MILIEUX NATURELS

II.2.1. LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET INSTITUTIONNEL

L'écosystème dombiste résulte de la convergence de contraintes naturelles (argiles imperméables, relief peu marqué ...) que les pratiques humaines ont su transformer en atouts.

L'inventaire des ZNIEFF, réalisé à l'échelle régionale, détermine un certain nombre de secteurs, particulièrement riches d'un point de vue écologique. D'une superficie limitée, les ZNIEFF de type I sont caractérisées par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares ou menacés du patrimoine naturel qui doivent être préservés.

Les ZNIEFF de type II, de surfaces généralement importantes, sont des espaces naturels offrant de bonnes potentialités biologiques et contenant généralement plusieurs ZNIEFF de type I. La portée des ZNIEFF de type II est plus réduite. En revanche, les ZNIEFF de type I, si elles n'instituent pas de protection réglementaire et ne sont pas opposables aux tiers en tant que telles, sont prises en compte par la jurisprudence des tribunaux dans les projets d'aménagement.

L'inventaire initial a été récemment réactualisé (ZNIEFF nouvelle génération) afin de prendre en compte l'évolution des milieux et des espaces. Ce nouvel inventaire doit être pris en compte comme un outil d'alerte dans le cadre des documents d'urbanisme.

II.2.2. LES ZNIEFF ET ZICO

La commune de Saint-Nizier-le-Désert est concernée par l'inventaire national des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de la Région Rhône-Alpes, rénové en 2007 :

- ZNIEFF de type I : Etangs de la Dombes
- ZNIEFF de type II : Ensemble formé par la Dombes des étangs et sa bordure orientale forestière.



Figure 62 : ZNIEFF de type I autour de Saint-Nizier-le-Désert (source : Géoportail, 2013)



En vert, les zones de ZNIEFF de type I sur Saint Nizier le Désert.

L'action de l'Union Européenne en faveur de la préservation de la diversité biologique repose en particulier sur la création d'un réseau écologique cohérent d'espaces, nommé Natura 2000.

Enfin, une Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) a été répertoriée sur toute la région de la Dombes. Cette ZICO s'étend sur 79800 ha entre 275 et 300 m d'altitude. La ZICO a été désignée pour l'avifaune remarquable qui s'y trouve et qui font de la Dombes une des régions françaises les plus remarquables en termes de populations d'oiseaux. On trouve notamment une dizaine d'espèces nicheuses d'intérêt communautaire, à fort enjeu patrimonial, et inféodées aux étangs (bihoreau gris, crabier chevelu, aigrette garzette, Blongios nain, héron pourpré, butor étoilé, cigogne blanche, guifette moustac, busard des roseaux, échasse blanche).

II.2.3. LES ZONES NATURA 2000

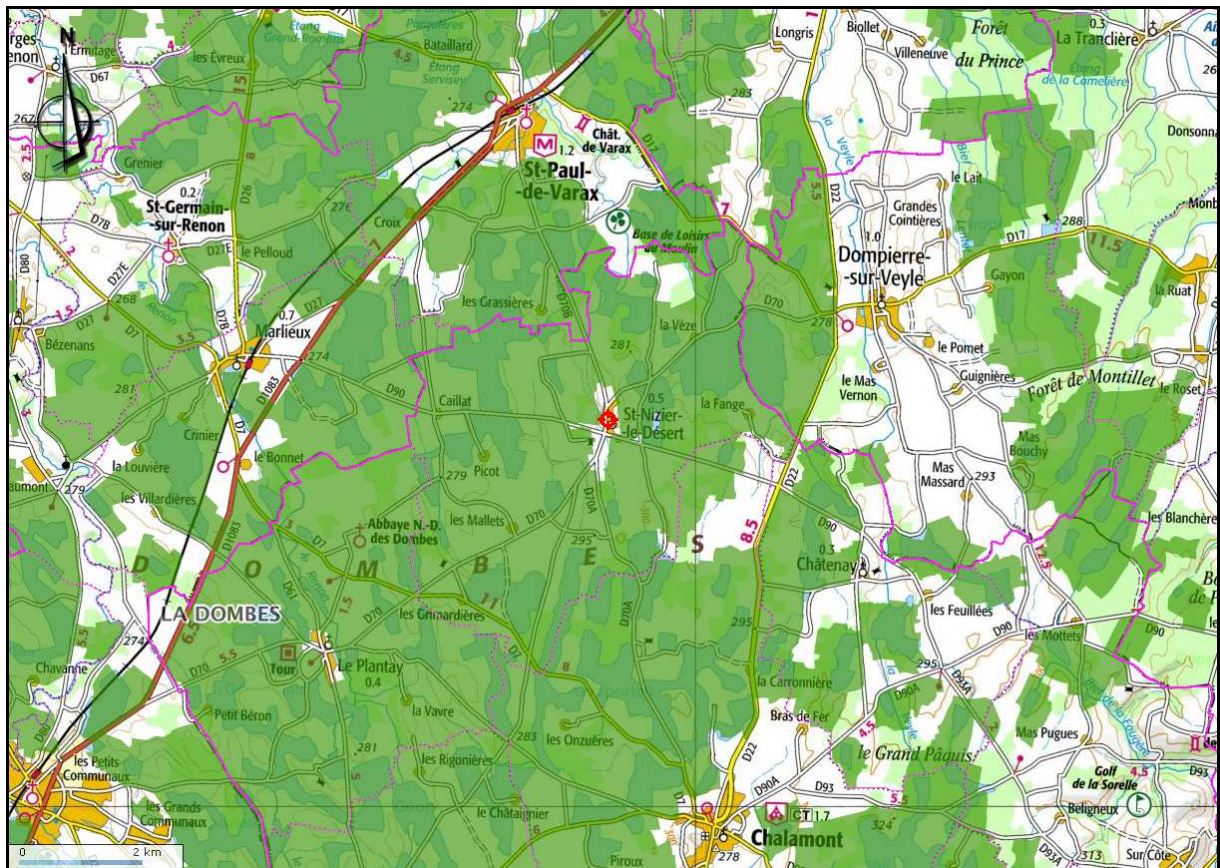


Figure 63 : Site Natura 2000 directive habitat de la Dombes (source : Géoportail, échelle 1/64 000^e)

L'action de l'Union Européenne en faveur de la préservation de la diversité biologique repose en particulier sur la création d'un réseau écologique cohérent d'espaces, nommé Natura 2000 composé, à termes, des sites suivants :

- **les Zones spéciales de conservation (ou ZSC)** au titre de la directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages dite directive « Habitats-Faune-Flore » ;
- **les Zones de protection spéciales (ou ZPS)** au titre de la directive européenne 79/409/CEE du 2 avril 1979 dite directive « Oiseaux » (actualisée par la directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009). Cette directive entend contribuer à assurer le maintien et/ou la restauration des populations d'oiseaux et de leurs habitats dans un état de conservation favorable.

Ce réseau écologique européen d'espaces gérés sera créé avec le souci de préserver les richesses naturelles tout en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que des particularités locales de chaque état membre. Il doit permettre de répondre aux objectifs de la convention mondiale sur la préservation de la biodiversité (adoptée au sommet de la Terre, Rio 1992).

Dans le cadre de NATURA 2000, le site de la Dombes a été proposé par la France pour être désigné au titre de la Directive Européenne 92/43/CEE Habitats faune-flore ainsi qu'au titre de la Directive Européenne 79/409/CEE Oiseaux.

La commune de Saint-Nizier-le-Désert est concernée pour près de 95 % de son territoire par ces zones de protection Natura 2000 (Directive Habitats : SIC et Directive Oiseaux : ZPS). Les habitats d'intérêt communautaire présents correspondent aux milieux aquatiques liés aux étangs comme *les communautés à characées des eaux oligo-mésotrophes* ou les *lacs eutrophes naturels avec végétation de type Magnopotamion et de l'Hydrocharition*. Les espèces de l'annexe II de la Directive habitat sont nombreuses et concernent plusieurs groupes d'espèces (reptiles, amphibiens, poissons, insectes et mammifères).

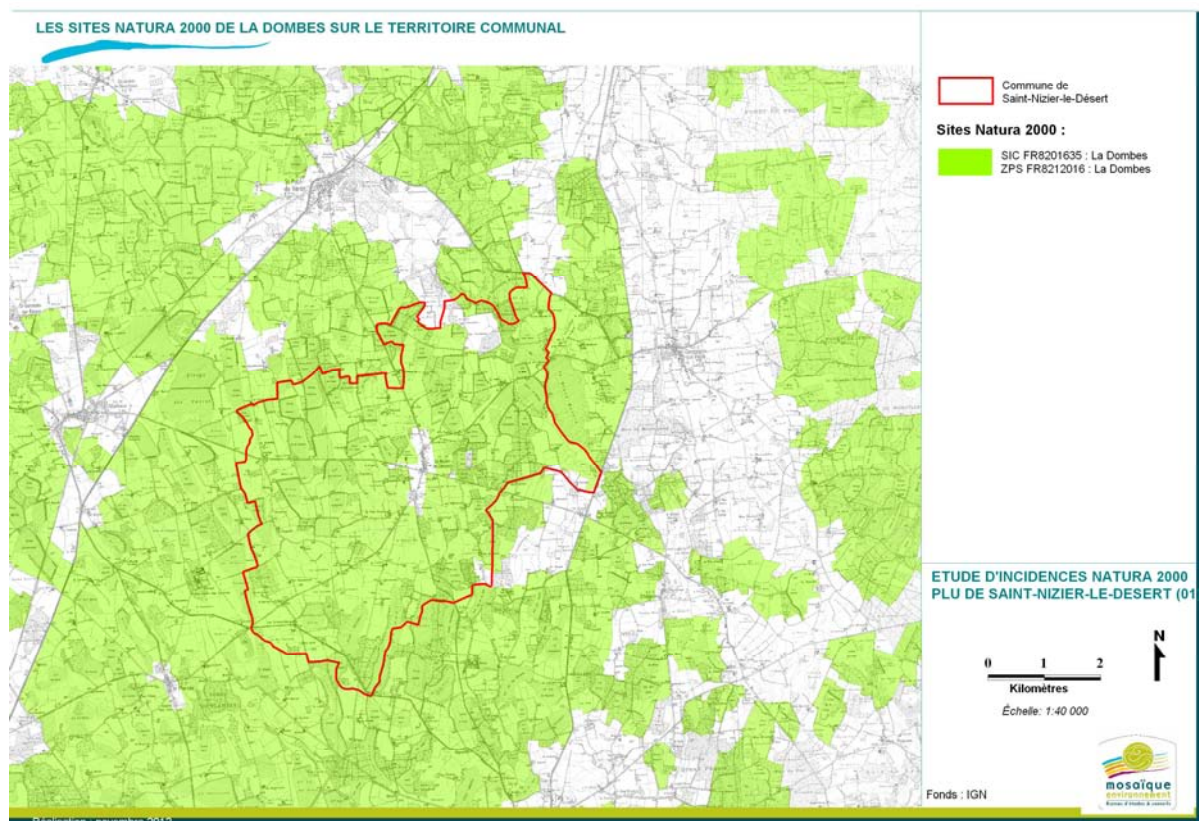
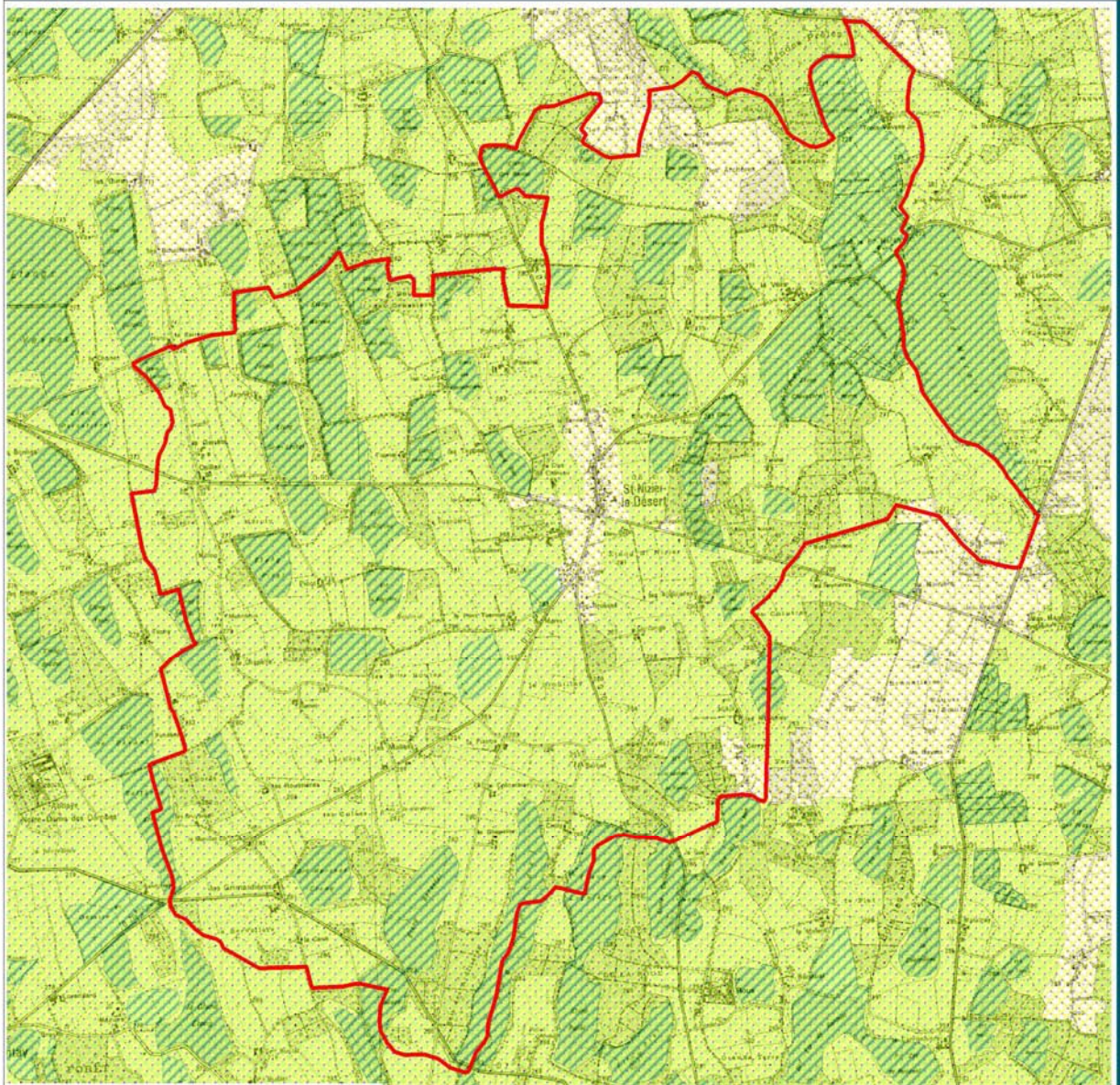





Figure 64 : Périmètre des sites Natura 2000 sur la commune. Source : Mosaïque Environnement, 2013.

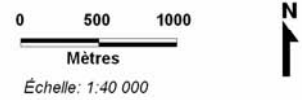
LES INVENTAIRES PATRIMONIAUX DE LA DOMBES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL



- ZNIEFF :**
-  Type 1 : Etangs de la Dombes
 -  Type 2 : Ensemble formé par la Dombes des étangs et sa bordure orientale forestière
 -  ZICO de la Dombes

- Sites Natura 2000 :**
-  SIC FR8201635 : La Dombes
 -  ZPS FR8212016 : La Dombes
 -  Commune de Saint-Nizier-le-Désert

ETUDE D'INCIDENCES NATURA 2000
PLU DE SAINT-NIZIER-LE-DESERT



Fonds : IGN



Réalisation : novembre 2012

Figure 65 : Inventaires patrimoniaux sur la commune de Saint-Nizier-le-Désert. Source : Mosaïque Environnement, 2013.

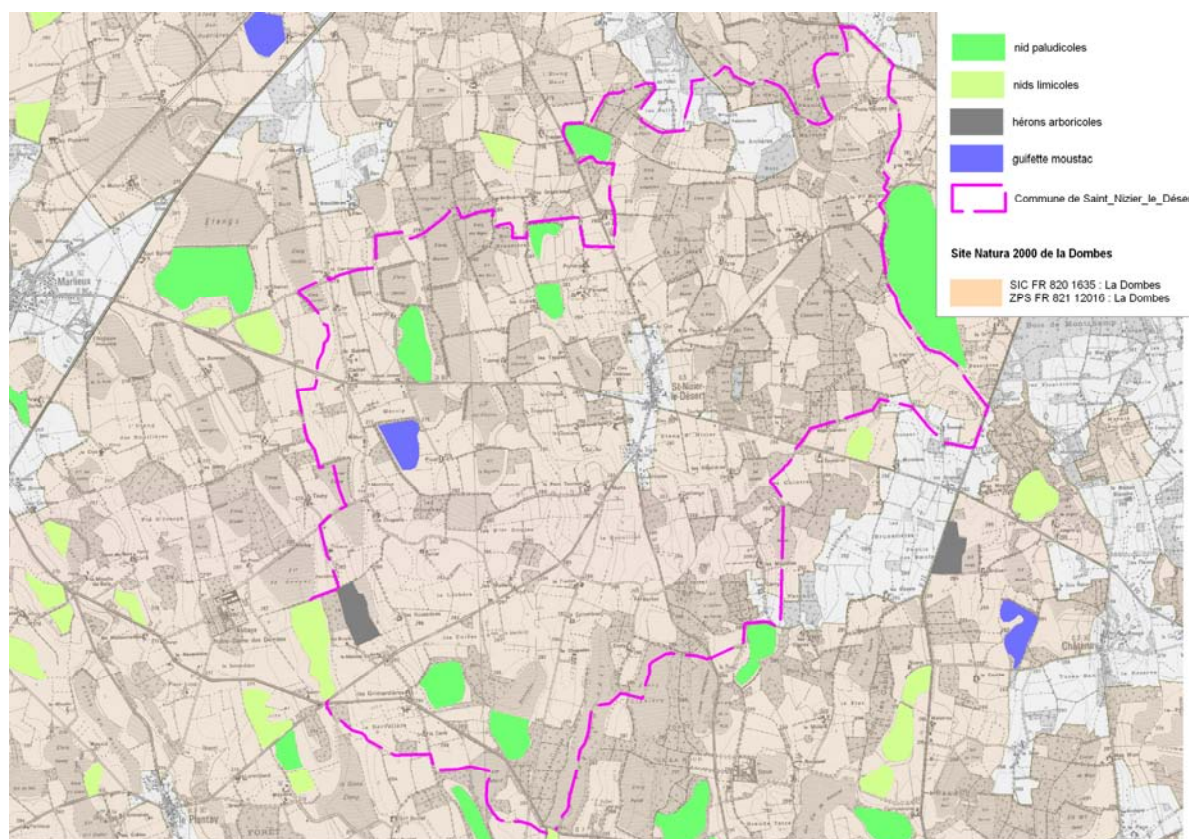


Figure 66 : Espèces observées sur le territoire communal (source : DOCOB Dombes)

II.2.4. LES MILIEUX BOISES

Les massifs forestiers du territoire communal sont essentiellement composés de forêts de feuillus. Ces boisements occupent environ 20% de la commune et sont répartis sur l'ensemble du territoire, avec une prédominance au Nord-ouest et à l'Est du territoire communal. Ces boisements sont un peu moins présents et plus éparés au Sud du territoire.

Les milieux boisés sont de deux types :

- Les boisements humides, que l'on trouve en bordure d'étangs, dans les zones submersibles délaissées par les activités humaines. La saulaie, formation arbustive typique est le stade ultime de la végétation des berges, sans intervention de l'Homme. Les essences dominantes sont plusieurs espèces de saules (*Salix sp.*), et l'aulne glutineux (*Alnus glutinosa*). Ces milieux jouent un rôle majeur dans la structuration du paysage mais aussi pour les espèces (zone de refuge, d'habitats, de reproduction, régulation des microclimats). Ils encadrent les étangs, appuient les prairies et animent l'espace agricole très présent sur le territoire. Ces boisements humides accueillent des colonies souvent mixtes de petits hérons : bihoreau gris, aigrette garzette... Ils font la transition entre la végétation des grèves des étangs (jonchaie, phragmitaie) et les forêts à bois dur.

- Sur les terres plus drainées, la chênaie domine les boisements mésophiles à bois dur. Le chêne pédonculé (*Quercus robur*) est la principale essence, accompagnée de charmes

(*Carpinus betulus*), de bouleaux (*Betula pendula*), de plusieurs érables (*Acer pseudoplatanus*, *A. platanoides*, *A. campestre*). Le sous-bois est colonisé par une strate arbustive composée de sureaux (*Sambucus nigra*, *Sambucus ebulus*), d'aubépines (*Crataegus monogyna*), de chèvrefeuilles (*Lonicera xylosteum*). Le cortège avifaunistique de ces futaies est classique, mais accueille tout de même des espèces d'intérêt communautaire comme le pic noir ou le milan noir. La gestion en taillis sous futaie permet une forte régénération en sous-bois et la présence de bois-mort en abondance, ce qui engendre une riche biodiversité microscopique et macroscopique.

Le continuum forestier est également assuré par un réseau de haies arborescentes relativement bien conservé, qui donne au paysage son caractère bocager. On y trouve des espèces communes telles que le sureau noir (*Sambucus nigra*), le prunellier (*Prunus spinosa*), le charme commun (*Carpinus betulus*), l'aubépine monogyne (*Crataegus monogyna*), le chèvrefeuille (*Lonicera caprifolium*). Ces milieux constituent un lieu de passage ou d'habitat, notamment pour la petite faune (moineau domestique, mésange charbonnière, verdier d'Europe, pinson des arbres, tarier pâtre...) mais peut également abriter des espèces plus patrimoniales comme la pie-grièche écorcheur (espèce d'intérêt communautaire). Les haies sont utilisées comme axe structurant du paysage dans le déplacement des chauves-souris, des oiseaux, des amphibiens et autres petits mammifères.

II.2.5. LES MILIEUX AQUATIQUES

Avec plus d'une quarantaine d'étangs, les milieux aquatiques sont particulièrement bien représentés sur la commune de Saint-Nizier-le-Désert. Les étangs sont disposés en chaînes et sont reliés les uns aux autres par un réseau de fossés qui permettent, entre autre, la rotation traditionnelle de la mise en assec des étangs.

Les larges bordures d'étangs révèlent l'aspect d'une prairie plus ou moins lâche et inondée une grande partie de l'année, voire toute l'année. Des groupements de taille modeste se développent et présentent une plus riche diversité floristique que les roselières : rubanier (*Sparganium sp.*), iris faux-acore (*Iris pseudacorus*), scirpes (*Schoenoplectus lacustris*), Joncs (*Juncus conglomeratus*), sagittaire (*Sagittaria sagittaeifolia*), fenouil d'eau (*Ænanthe aquatica*)... Leur intérêt alimentaire pour les animaux est plus marqué : les diverses espèces annuelles libèrent chaque année une grande quantité de graines et abritent une importante faune invertébrée, qui rentre dans l'alimentation des oiseaux.

Les jonchaies (formations à joncs) se développent également sur les bordures d'étangs et assurent un rôle de lisière et servent de support à la nidification de plusieurs espèces d'oiseaux, comme le fuligule milouin ou la mouette rieuse. On trouve dans la jonchaie plusieurs plantes compagnes comme la lysimaque commune (*Lysimachia vulgaris*), le lotus des marais (*Lotus pedunculatus*), le gaillet des marais (*Gallium palustre*) ou la laïche poilue (*Carex pilosa*). La pratique de l'assec tous les 4 ans et le labour des bords de la périphérie de l'étang limitent l'expansion de la jonchaie, ce qui profite à des associations végétales plus résistantes aux séjours prolongés hors de l'eau.

Les roselières sont dominées par le roseau commun (*Phragmites australis*) et la massette (*Typha latifolia*). Ce sont des formations végétales denses qui colonisent les eaux peu

profondes et deviennent rapidement impénétrables. C'est le lieu de nidification des oiseaux les plus discrets de l'étang comme le butor étoilé, la rousserolle turdoïde, la locustelle luscinoïde ou encore le busard des roseaux.

Au centre des étangs, des associations végétales flottantes se développent formant des herbiers aquatiques, avec de la châtaigne d'eau, des potamots, des renoncules aquatiques... Ces herbiers sont des réservoirs de nourriture pour les invertébrés et par conséquent pour de nombreuses espèces de canards.

Enfin, les zones de marnages ou grèves sont les bandes vaseuses qui se retrouvent exondées, sous l'action de l'évaporation ou de la mise en assec. Les espèces qui se développent sur ces berges exondées sont essentiellement des plantes annuelles, dont le cycle végétatif est rapide et débute par une phase de submersion, pour se poursuivre sur un sol vaseux mis à nu. On trouve parmi ces espèces des plantes protégées, comme la pilulaire à globules (*Pilularia globulifera*) ou la damasonie étoilée (*Damasonium alisma*). Ces milieux font le bonheur de petits échassiers (petit gravelot, chevalier sylvain, chevalier guignette, barge à queue noire, vanneau huppé, échasse blanche...).

Les mares, étangs et cours d'eau accueillent de nombreuses espèces aquatiques remarquables (inscrites dans la directive habitats et dans l'inventaire des ZNIEFF), dont des amphibiens (sonneur à ventre jaune, la rainette verte, la grenouille rousse, le triton alpestre, le triton crêté, le crapaud calamite), des poissons (la bouvière, le chabot, le brochet, la lote de rivière, l'ombre commun, ...).

II.2.6. LES MILIEUX PRAIRIAUX

Ces milieux sont assez bien représentés sur la commune et on en observe différents types suivant leur mode de traitement (fauche et/ou pâture). Leur composition floristique dépend des pratiques agricoles (pâturage, fauche, fumure) et des facteurs écologiques (humidité, nature du substrat). Les prairies pâturées sont majoritaires. Les prairies fauchées représentant une faible proportion. Sur la commune de Saint-Nizier-le-Désert, la pratique dominante est le pâturage, par bovins ou équins.

Les prairies pâturées mésophiles sont composées d'espèces communes comme le pissenlit (*Taraxacum officinale*), la crénelle des prés (*Cynosurus cristatus*), le trèfle rampant (*Trifolium repens*), le dactyle aggloméré (*Dactylis glomerata*), le ray-grass anglais (*Lolium perenne*), les plantains majeurs et lancéolés (*Plantago major*, *Plantago lanceolata*), des oseilles (*Rumex sp.*)...

Les milieux prairiaux sont utilisés par de nombreuses espèces d'oiseaux pour leur alimentation (cigogne blanche, héron cendré, héron garde-bœufs, chouette chevêche, faucon crécerelle, buse variable, busard Saint-Martin...) ou pour leur nidification (canard colvert, barge à queue noire, la bergeronnette printanière...). Les chauves-souris utilisent également des milieux prairiaux ouverts comme terrain de chasse.

II.2.7. LES MILIEUX AGRICOLES

Les espaces agricoles sont bien représentés sur la commune. Les cultures sont principalement du blé, du colza et du maïs. La culture de maïs, nécessitant de gros apports en eau, est particulièrement utilisée dans les étangs en assec. Les cultures ont remplacé petit à petit les prairies permanentes sur l'ensemble de la Dombes. Sur la commune de Saint-Nizier-le-désert, les prairies sont encore assez bien représentées et sont utilisées comme pâtures pour des vaches laitières et des chevaux.

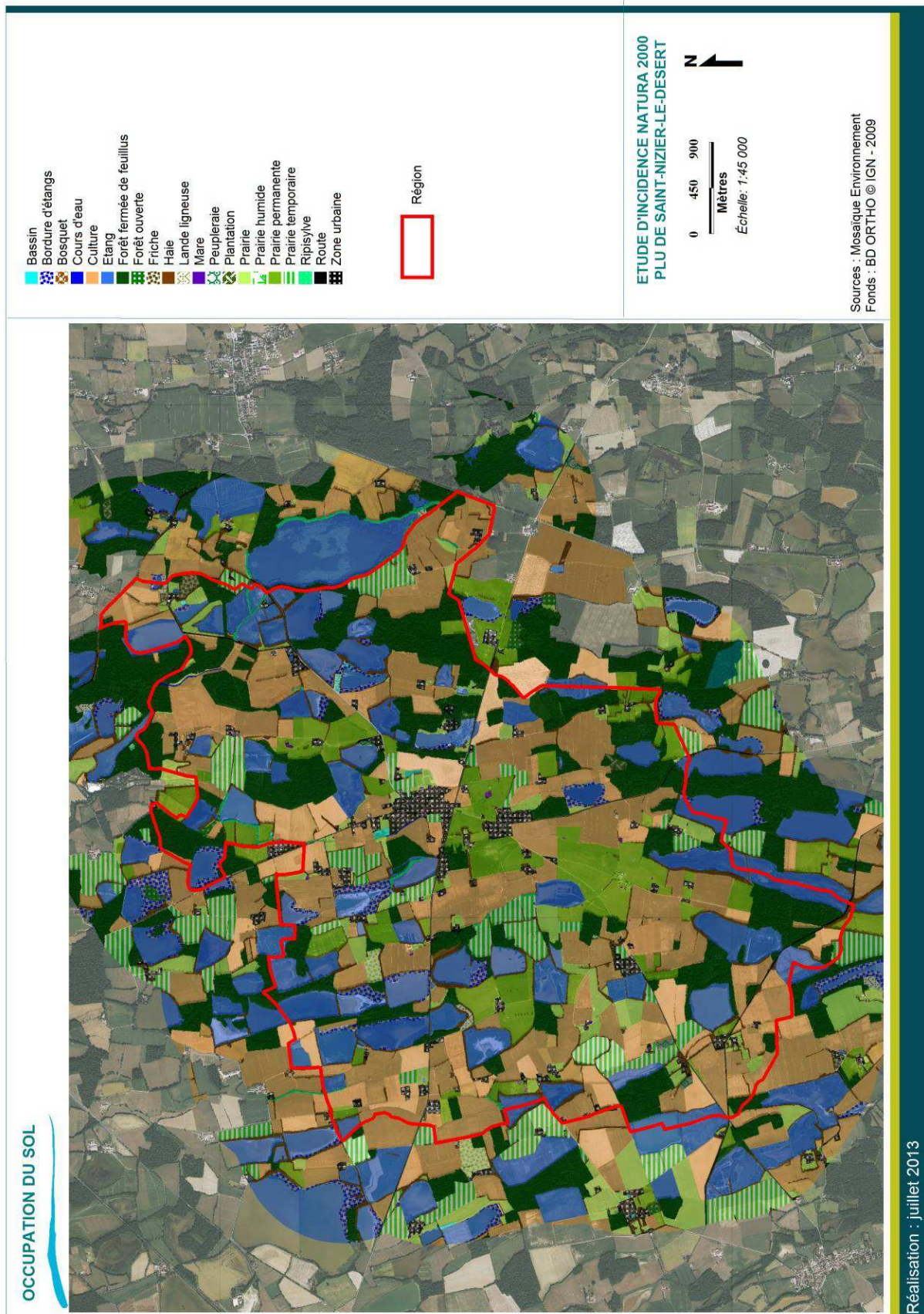


Figure 67 : Occupation du sol avec étude d'incidence Natura 2000. Source : Mosaïque Environnement. 2013

II.2.8. LA FAUNE ET LA FLORE SUR LA COMMUNE

Les écosystèmes dombistes résultent de la convergence de contraintes naturelles (argiles imperméables, relief peu marqué ...) que les pratiques humaines ont su transformer en atouts

a) Les habitats naturels à l'échelle de la Dombes

Une partie de l'originalité de la Dombes vient de l'exploitation traditionnelle des étangs qui fait alterner deux phases : l'évolage (phase de mise en eau des étangs) et l'assec (avec en général mise en culture). Cette pratique a favorisé l'extension de milieux de grèves riches en plantes rares en région Rhône-Alpes. Les habitats naturels d'intérêt communautaire recensés sur le site correspondent à trois principales catégories :

-**Les eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à *Chara spp.*** (Code Natura 2000 : 3140). Cet habitat correspond à une végétation aquatique, totalement immergée, dominée par les characées, espèces proches des algues vertes et à l'allure de prèles. La plupart du temps, ces groupements sont composés d'une seule espèce et forment alors des tapis denses aux fonds des eaux claires stagnantes ;

-**Les eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes** avec végétation des *Littorelletea uniflorae* et/ou des *Isoeto-nanojuncetea* (Code Natura 2000 : 3130). Cet habitat correspond à la végétation pionnière apparaissant sur les bords d'étangs progressivement découverts à mesure de la baisse estivale du niveau d'eau. Une fois exondés, il se présente généralement sous l'aspect d'un gazon ras, laissant apparaître le substrat ;

- **les lacs eutrophes naturels** avec végétation du *Magnopotamion* ou de l'*Hydrocharition* (code Natura 200 : 3150). Cet habitat occupe les eaux douces stagnantes plus ou moins riches en nutriments, ensoleillées et peu profondes (moins de 3 mètres). Il se présente sous la forme d'une végétation enracinée plus ou moins totalement immergée, avec ou sans feuilles flottantes (grands et petits potamots, naïades, cératophylles, myriophylles, élodées...), ou flottant à la surface de l'eau (lentilles d'eau, hépatiques) ou juste en dessous (utriculaires).

Les inventaires réalisés sur un échantillon d'étangs dans le cadre de l'élaboration du document d'objectifs (Docob) Natura 2000 en 2002 ont montré que les 2 derniers habitats (3130 et 3150) étaient, *a priori*, encore bien représentés sur le site en termes de surface occupée, tandis que l'habitat à Characées semblait moins représenté.

b) Les espèces à enjeux

La Dombes est une zone humide d'importance majeure, identifiée comme Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO). En période de reproduction, elle est l'une des places fortes françaises des ardéidés (famille des hérons) avec notamment la nidification du Butor étoilé, du Blongios nain, du Héron cendré, du Héron pourpré, du Bihoreau gris, du Crabier chevelu, de la Grande Aigrette, de l'Aigrette garzette, du Héron garde-bœufs, et depuis quelques années de la Spatule blanche. De la même manière, les populations d'anatidés, bien qu'en régression, y sont encore remarquables en nidification (Nette rousse, Fuligule milouin, Fuligule morillon, Sarcelle d'été, Canard chipeau...) et lors des migrations (Canard souchet, Canard pilet, Sarcelle d'hiver...). Parmi les espèces emblématiques de la Dombes, on notera la nidification de la Guifette moustac, du Grèbe à cou noir et de l'Echasse blanche.



Bihoreau gris

Pendant les migrations, de très nombreux limicoles (Bécassine des marais, Bécassine sourde, nombreux Chevaliers...), passereaux et rapaces profitent de la variété des paysages dombistes pour se nourrir et y faire halte.

La présence de colonies de reproduction de chauve-souris remarquables (Murin de Bechstein, Petit Murin, Murin à oreilles échancrées, Grand Murin, Barbastelle d'Europe...) n'est pas avérée. Des individus en provenance du Bugey utilisent la Dombes comme terrain de chasse, parcourant parfois 20 à 30 km selon les espèces depuis leur colonie.

La Dombes abrite par contre une intéressante variété de reptiles et d'amphibiens (Sonneur à ventre jaune, Rainette verte, Grenouille rousse, Triton alpestre, Triton crêté ...). Elle semble remarquable au plan entomologique (présence de la Leucorrhine à gros thorax, libellule rare, et du Cuivré des marais).



Leucorrhine à gros thorax

L'ensemble de ces espèces est globalement dans un état de conservation défavorable sur le site. Le statut de certaines espèces mériterait cependant d'être précisé par des inventaires complémentaires à plus grande échelle.

Au-delà de la très forte « originalité » du peuplement avifaunistique, la Dombes est également connue pour sa flore remarquable liée à la présence d'une trentaine d'associations végétales caractérisant les successions végétales plus ou moins humides

depuis les plantes flottantes (au centre des étangs) jusqu'à la chênaie pédonculée (sur les berges). Les zones humides s'avèrent particulièrement riches et comptent de nombreuses espèces d'un intérêt majeur protégées au niveau national ou régional (Utriculaire vulgaire, Sagittaire à feuilles en flèche, Faux Nénuphar, Marsilée à quatre feuilles, Damasonie étoilée ...).

Parmi les espèces d'enjeu européen ayant justifié l'intégration de la Dombes au réseau Natura 2000 figurent :

- **la Marsilée à quatre feuilles (*Marsilea quadrifolia*)** : cette fougère se développe dans des milieux d'eau stagnante avec des berges en pentes douces présentant une faible concurrence végétale. L'espèce était présente approximativement sur 10% des étangs de la Dombes en 1995 et 1996 (ONCFS ; échantillon de 103 étangs étudiés). Elle a été recensée lors des inventaires menés dans le cadre de l'élaboration du Docob sur 18,75 % de l'échantillon d'étangs prospectés ;



Marsilée à quatre feuilles

- **la Caldésie (ou Flûteau) à feuilles de Parnassie (*Caldesia parnassifolia*)** : cette plante aquatique ou amphibie, vivace, est considérée comme disparue en Dombes : la dernière observation remonte à 1989 ;
- **le Flûteau nageant (*Luronium natans*)** : il s'agit d'une plante herbacée vivace qui s'adapte à de fortes variations du niveau de l'eau (plante aquatique ou amphibie), en eaux stagnantes ou courantes. Considérée comme rare en Dombes, l'espèce n'a été retrouvée que sur 4% des étangs prospectés entre 1995 et 1996 par l'ONCFS. Il a été recensé lors des inventaires menés dans le cadre de l'élaboration du Docob sur 18,5 % de l'échantillon d'étangs prospectés.



Flûteau nageant

II.3. LE RESEAU ECOLOGIQUE

II.3.1. L'ÉCOLOGIE FONCTIONNELLE

Les premières initiatives en matière de préservation de la biodiversité ont consisté en la création de zones protégées (parcs, réserves ...). Mais dans le contexte d'une régression massive de ce patrimoine, la préservation de fragments de nature isolés dans l'espace, si elle reste nécessaire, est insuffisante.

La biodiversité est en effet faite d'interrelations, entre les espèces, entre les espèces et les milieux ... qui permettent la résistance à une agression, un changement ...

Les conséquences de la fragmentation et du mitage des paysages, qui réduisent ces interrelations, ont peu à peu suscité le besoin d'imposer un aménagement planifié et une gestion intégrée, dans une recherche de connectivité biologique et de continuité physique. Le concept de réseau écologique est ainsi né de l'idée de relier les zones naturelles riches sur le plan biologique par des corridors afin de permettre la dispersion, l'immigration et les échanges génétiques indispensables à la survie des espèces.

La traduction concrète de ce concept de ce réseau écologique s'est accélérée depuis quelques années, tant à l'échelle internationale qu'européenne (Convention de Rio en 1992, Convention de Berne en 1979, Directive Oiseaux en 1979 et Directive Habitat en 1992 à l'origine du réseau Natura 2000, Réseau Ecologique Paneuropéen en 1993) et plus récemment nationale dans le cadre du Grenelle de l'environnement.

II.3.2. LES FONCTIONNALITES DE CE RESEAU

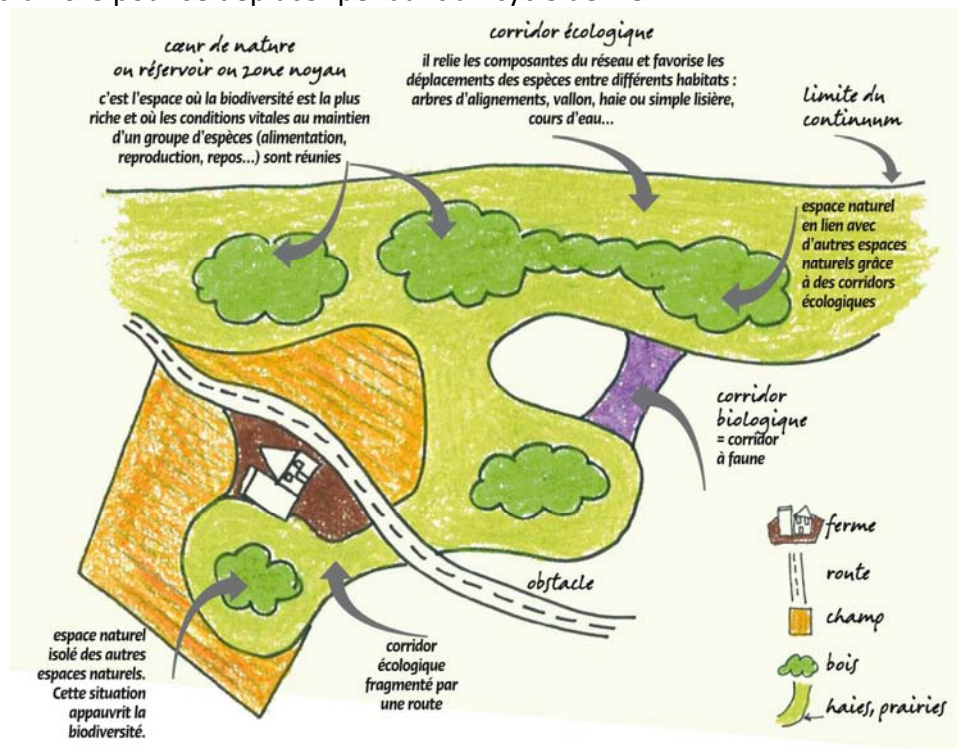
L'écologie fonctionnelle : description classique d'un réseau écologique

La compréhension du fonctionnement écologique d'un territoire repose non seulement sur l'analyse de ses différentes composantes mais aussi sur les relations qui existent entre celles-ci. En effet, de par leurs qualités et leurs relations croisées, les différents habitats forment un réseau écologique. Cette approche permet une appréhension globale de la qualité d'un territoire, en mettant en évidence ses qualités mais aussi ses dysfonctionnements.

Classiquement, un réseau écologique est constitué des éléments suivants :

- **Les réservoirs ou zones noyaux**, milieux naturels de bonne qualité et de surface suffisante pour conserver une bonne fonctionnalité. Ce sont des zones biologiquement riches tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif ;
- **Les continuums écologiques**, formés par des ensembles d'espaces privilégiés dans lesquels peuvent se développer des populations grâce à des échanges permanents

- **Les corridors biologiques**, constitués par les espaces naturels utilisés par la faune et la flore pour se déplacer pendant un cycle de vie.



Les fonctionnalités écologiques du réseau local

Les différentes composantes du réseau écologique de la commune de Saint-Nizier-le-Désert sont :

- les continuums boisés,
- les continuums aquatiques et rivulaires
- les continuums prairiaux et de culture.

Au sein de ces différentes composantes s'insère un tissu diffus. Ce tissu urbain très étendu prend la forme de petits hameaux et de lotissements.

▪ Boisements et îlots boisés : le continuum forestier

Les massifs forestiers du territoire communal sont essentiellement composés de forêts de feuillus. Ces boisements de feuillus sont répartis sur l'ensemble du territoire.

Les boisements du territoire communal sont essentiellement composés de chênes, de bouleaux, de charmes, de hêtres, de châtaigniers. Les zones les plus humides sont colonisées par les saules, aulnes glutineux et joncs. Ces milieux jouent un rôle majeur dans la structuration du paysage mais aussi pour les espèces (zone de refuge, d'habitats, de reproduction, régulation des microclimats). Ils encadrent les étangs, appuient les prairies et animent l'espace agricole très présent sur le territoire.

Le continuum forestier est également marqué par des haies, bosquets et arbres isolés et alignement de platanes. Ces milieux jouent également un rôle d'un point de vue écologique.

- **Cordons rivulaires**

Le continuum rivulaire est bien présent sur la commune. Les étangs et les mares sont en effet bordés par des roseraies et ripisylves. Ce continuum rivulaire représente une zone d'échange importante pour de nombreuses espèces (faune et flore). Sur certains étangs, la qualité de certains cordons rivulaires est parfois médiocre, d'autres présentent une flore banale. C'est notamment le cas de l'étang du loup au Sud-est de la commune.

- **Continuum aquatique et humide**

Un réseau dense d'étangs, de mares constitue de fait une richesse écologique. En effet, ces zones humides forment des écosystèmes riches possédant une biodiversité faunistique et floristique exceptionnelle.

Les étangs assurent plusieurs rôles importants en Dombes depuis le Moyen-âge. En plus d'être des lieux d'une grande richesse écologique, ils ont un rôle de rétention (150 millions de m³ sur toute la Dombes) régulant le flux des eaux. Ils participent également à l'assainissement du territoire et freinent les risques d'inondations. Aussi, il est important de maintenir et de préserver ces zones humides.

- **Continuum prairiaux et de culture**

Les espaces agricoles sont très présents sur le territoire communal. Ils représentent une part non négligeable de la surface totale de la commune. Les zones de cultures et de prairies constituent l'essentiel du continuum agricole.

Ces milieux représentent également des zones de refuge non négligeables pour de nombreuses espèces. Toutefois, le système traditionnel, qui associe polyculture-élevage et pisciculture dans la gestion sophistiquée des étangs, évolue et cède le pas à des préoccupations de loisirs.

Ainsi, l'organisation de la fréquentation touristique mais aussi le développement limité des grandes cultures céréalières constituent les principaux enjeux de préservation du Pays des Mille Étangs et de sa complexe spécificité.

Les différentes composantes du réseau écologique de Saint-Nizier-le-Désert sont les suivantes :

- La matrice boisée et les îlots connexes (zones noyaux) ;
- Les étangs et les continuums aquatiques, à la fois corridors et zone noyau ; - La matrice agricole (zones noyaux et corridors).

A l'échelle régionale, on s'aperçoit que la commune n'accueille pas de zone considérée comme importante dans le RERA (Réseau Ecologique en Région Rhône Alpes). Les zones

agricoles et les zones urbaines dominant l'occupation du sol et aucun corridor d'échelle large n'a été identifié.

La matrice boisée est un espace relativement préservé. L'état sanitaire des boisements est bon et les connexions reliant les différents îlots boisés semblent préservées. On recense également un réseau de haies bocagères connecté à ces boisements qui accroissent l'attractivité de ces milieux.

La matrice agricole est composée d'une mosaïque de cultures, de prairies et de pâtures. Découpée par un réseau viaire aux ramifications fines, la circulation de la faune ne semble pas fortement impactée. Ainsi, les fonctionnalités de cette zone semblent relativement préservées.

Concernant les continuums aquatiques, aucun obstacle majeur à la circulation de la faune n'a été signalé. Toutefois, une attention particulière doit être portée sur les ouvrages de franchissement hydrauliques, ne devant pas constituer des obstacles à la circulation des petits mammifères terrestres.

II.3.3. L'ÉVALUATION GLOBALE DU RESEAU ECOLOGIQUE

La commune de Saint-Nizier-le-Désert présente une richesse singulière, accueillant une diversité de milieux remarquables bien préservés dans leur ensemble. Le principal enjeu écologique consistera à préserver les qualités de l'ensemble des milieux naturels en présence et de garantir la qualité des connexions entre les différents milieux naturels.

II.4. LA TRAME VERTE ET BLEUE

II.4.1. LA DEFINITION

La Trame verte et bleue est une mesure phare du Grenelle Environnement qui porte l'ambition d'enrayer le déclin de la biodiversité au travers de la préservation et de la restauration des continuités écologiques.

La Trame verte et bleue est un outil d'aménagement du territoire qui vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales, de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer... En d'autres termes, d'assurer leur survie, et permettre aux écosystèmes de continuer à rendre à l'homme leurs services.

Les continuités écologiques correspondent à l'ensemble des zones vitales (réservoirs de biodiversité) et des éléments (corridors écologiques) qui permettent à une population d'espèces de circuler et d'accéder aux zones vitales. **La Trame verte et bleue est ainsi constituée des réservoirs de biodiversité et des corridors qui les relient.**

II.4.2. L'INTEGRATION DE LA TRAME VERTE ET BLEUE DANS LE PLU

Les différentes composantes du réseau écologique de la commune de Saint-Nizier-le-Désert sont :

- les continuums boisés,
- les continuums aquatiques et rivulaires
- les continuums prairiaux et de culture.
- les réservoirs de biodiversité
- Les corridors écologiques et coupures vertes

Au sein de ces différentes composantes s'insère un tissu urbain peu étendu mais pour partie diffus sous forme de hameau.

- **Boisements et îlots boisés : le continuum forestier**

Le continuum forestier a été évoqué auparavant dans un paragraphe plus haut.

- **Continuum aquatique et humide**

Un réseau dense d'étangs, de mares constitue de fait une richesse écologique. En effet, ces zones humides forment des écosystèmes riches possédant une biodiversité faunistique et floristique exceptionnelle.

Les étangs ont assuré plusieurs rôles importants en Dombes depuis le Moyen-âge. En plus d'être lieux d'une grande richesse écologique, ils ont un rôle de rétention (150 millions de m³ sur toute la Dombes) régulant le flux des eaux. Ils participent également à l'assainissement du territoire et freinent les risques d'inondations. Aussi, il est important de maintenir et de préserver ces zones humides. Des zones tampons ont ainsi été définies autour des étangs et leur périphérie afin de préserver les continuités écologiques (voir cartes ci-dessous).

- **Cordons rivulaires**

Le continuum rivulaire est fortement présent sur la commune. Les étangs et les mares sont en effet bordés par des roselières et ripisylves. Ce continuum rivulaire représente une zone d'échange importante pour de nombreuses espèces (faune et flore). Sur certains étangs, la

qualité de certains cordons rivulaires est parfois médiocre, d'autres présente une flore banale. C'est notamment le cas de l'étang du loup au Sud-Est de la commune.

- **Continuum prairial**

La commune de Saint-Nizier-le-Désert compte encore des surfaces de prairies assez importantes bien réparties sur l'ensemble de la commune. Ces milieux représentent des zones essentielles pour la reproduction des oiseaux mais également des zones d'alimentation et de refuge non négligeables pour de nombreuses espèces. Toutefois, le système traditionnel, qui associe polyculture-élevage et pisciculture dans la gestion sophistiquée des étangs, évolue et cède le pas à des préoccupations de loisirs ou des pratiques agricoles et piscicoles plus intensives, souvent au détriment des prairies.

Au-delà de ce réseau de prairies, la commune présente d'importantes superficies de culture, dont l'intérêt écologique est moindre, mais qui peuvent constituer des zones d'alimentation pour les oiseaux.

- **Les zones réservoirs de biodiversité**

Ce sont les étangs et leur périphérie qui composent sur la commune des réservoirs de biodiversité ainsi que les boisements et prairies situés à proximité. La densité d'étangs sur la commune fait en sorte que c'est presque la totalité du territoire communal qui pourrait être considéré comme réservoir de biodiversité.

- **Les corridors écologiques**

Du fait de l'importance de l'espace rural et des milieux naturels, la commune présente globalement une perméabilité élevée pour de nombreuses espèces. Ainsi il n'est pas forcément possible d'identifier des corridors écologiques en tant que tels, l'ensemble des continuums présents pouvant y contribuer. La commune de Saint-Nizier-le-Désert présente toutefois d'importantes chaînes d'étangs dont il convient de maintenir particulièrement la continuité. Elles sont identifiées dans la carte ci-après.

c) Les facteurs de fragmentation : le réseau routier et le tissu urbanisé

Malgré le nombre important de hameaux dispersés sur l'ensemble du territoire communal, est peu contraint par l'urbanisation et les infrastructures, ces dernières étant de petite taille. Elles peuvent toutefois demeurer des barrières et facteurs de risques pour certaines espèces fragiles (amphibiens, petite faune). Les passages sous voirie, les seuils peuvent aussi constituer des facteurs de rupture de la trame bleue.

La maîtrise de l'urbanisation et de la consommation d'espaces ainsi que le développement d'une urbanisation cohérente et maîtrisée seront les meilleurs moyens de préserver la fonctionnalité écologique du territoire.

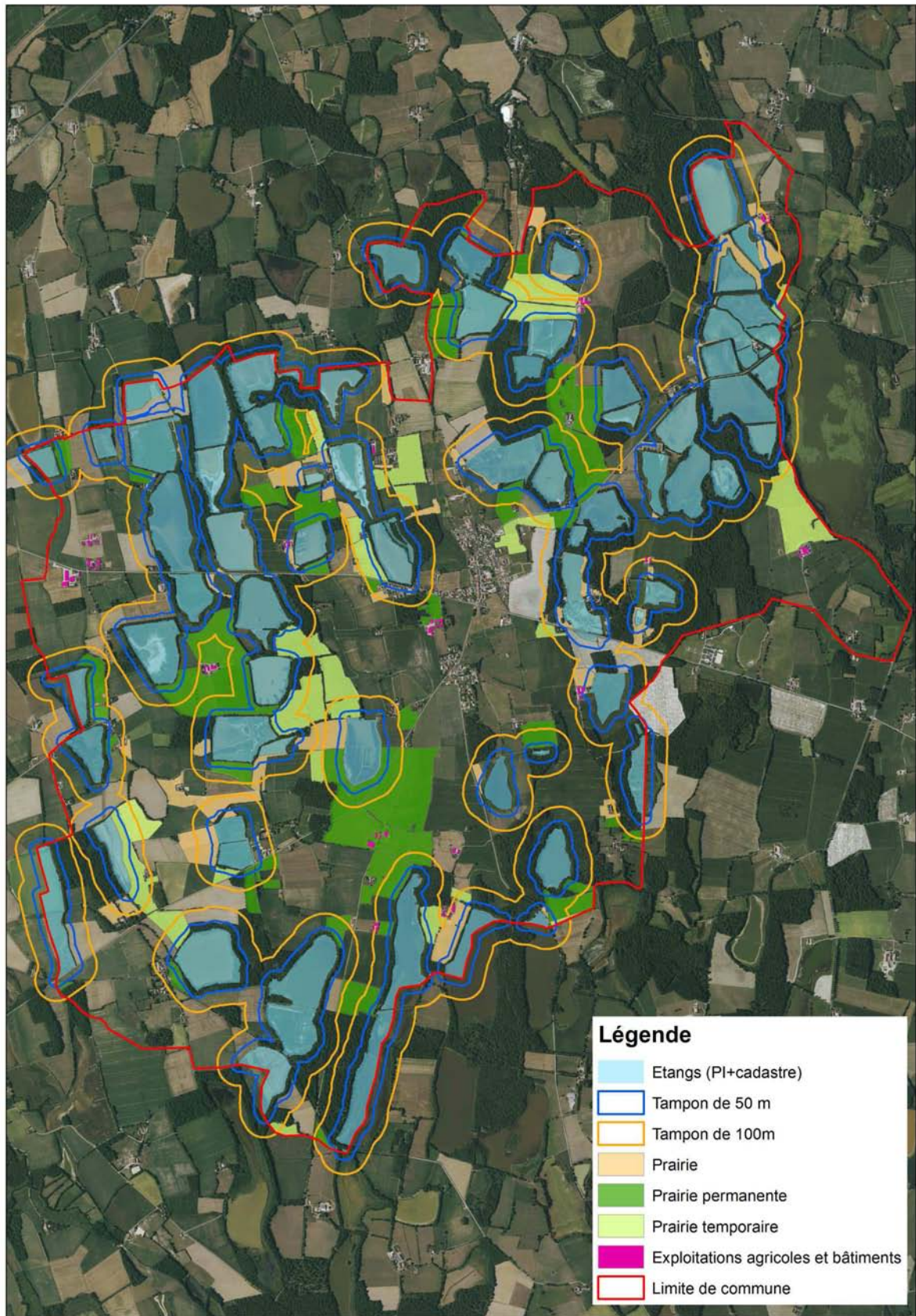


Figure 68 : Principe de protection des étangs et de leur périphérie. Source : Mosaïque Environnement, 2013.

FONCTIONNALITÉS ÉCOLOGIQUES

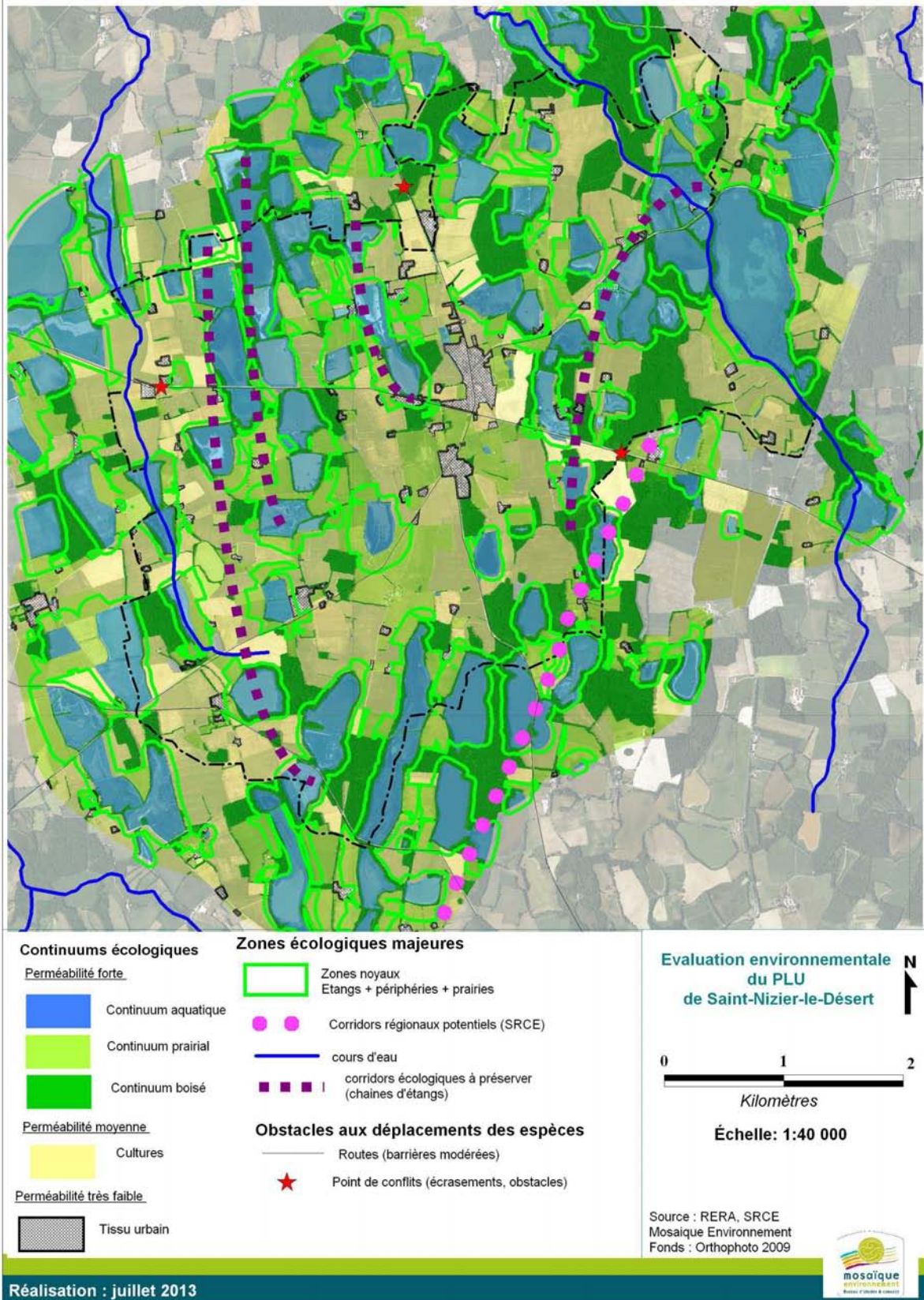


Figure 69 : Fonctionnalités écologiques sur la commune de Saint-Nizier-le-Désert. Source : Mosaïque Environnement, 2013.

II.5. L'ANALYSE PAYSAGERE

II.5.1. LE GRAND PAYSAGE

Saint-Nizier-le-Désert est située dans le département de l'Ain en région Rhône-Alpes. Au cœur de la Dombes, elle appartient à la communauté de communes de Chalamont. Elle est limitrophe avec Saint Paul de Varax, Marlieux, Le Plantay, Chalamont, Châtenay et Dompierre sur Veyle. Avec 841 habitants recensés en 2007 sur une superficie de 2496 ha, Saint Nizier a une densité de population de 33,7 habitants/km².

Géographiquement, la commune de Saint Nizier se positionne à l'Est du plateau dombiste dans la subdivision de la Dombes des étangs. Cette région, aux portes de l'agglomération lyonnaise, présente une identité culturelle, naturelle et historique très marquée. Elle se caractérise par un paysage rural alternant prairies, étangs, cultures et bocages.

Avec plus de 1000 étangs, la Dombes constitue une zone humide continentale exceptionnelle et un réservoir majeur pour la biodiversité, en particulier pour l'ornithologie. A ce titre, les inventaires et les protections sont nombreux : ZNIEFF, Natura 2000, sites classés et sites inscrits... Ce territoire fait également l'objet d'une directive oiseaux : ZICO (Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux), avec une désignation en ZPS (Zone de protection spéciale) concernant la protection des oiseaux sauvages. Elle s'étend sur près de 80 000 hectares et se justifie à la fois par la diversité et l'abondance des espèces qui la fréquentent. La commune est concernée en même temps par une ZNIEFF de type I et une ZNIEFF de type II.

La première mention de Saint-Nizier-le-Désert dans les archives date du XII^{ème} siècle. En 1276, la commune pris le nom de « désert » en référence aux sols marécageux et impropres à l'agriculture composant le territoire communal. Ce surnom perdit tout son sens quand les moines mirent à profit ces sols pour créer des étangs piscicoles.

En 1840, la commune compte alors plus de 80 étangs pour une surface de 829 hectares. Depuis cette époque, Saint-Nizier-le-Désert est parfaitement représentatif des paysages Dombistes par:

- son relief doux de plateau,
- ses nombreux étangs,
- son ambiance rurale marquée,
- son histoire et le patrimoine bâti comme naturel qui en découle,
- son paysage de bocages alternant cultures et pâtures.

Malgré son apparente harmonie paysagère, la commune compte une grande diversité de milieux : zones humides, boisements, prairies, champs, haies... Il en résulte une flore très diversifiée allant des forêts sur sols secs aux associations en eaux libres. De plus, la rotation des périodes assec et évologie des étangs crée un paysage en perpétuelle évolution.

II.5.2. LE PATRIMOINE BATI

La commune de Saint-Nizier-le-Désert est dotée d'un petit patrimoine architectural composé de plusieurs châteaux, d'une motte castrale et d'une église partiellement inscrite à l'inventaire des Monuments historiques et faisant l'objet d'un périmètre de protection en cours de modification.



L'église romane au chœur classé du XII^{ème} siècle a une seule nef, croisée sur transept. Elle a été partiellement inscrite aux Monuments Historiques en 1926.

Les époques de construction de l'édifice remontent à la première moitié du XII^{ème} siècle, au XV^{ème} et au XIX^{ème} siècle. En 2001, l'extérieur de l'église a été restauré mais aujourd'hui, le mobilier et les décors ornementaux peints des plafonds montrent des signes de dégradation.



Figure 70 : Le château de Saint Nizier en 1900 (Source : archives départementales de l'Ain).

Le château de Saint-Nizier-le-Désert date du XVIII^{ème} siècle. Il présente un intérêt architectural, historique et paysager incontestable.



Figure 71 : Château de la Vaise, Montfavrey et église de Saint Nizier (Source : Agence 2BR, 2010).

Différentes unités patrimoniales remarquables sont présentes sur la commune, comme le château de la Vaise, l'ancien village de Montfavrey, l'église de Saint Nizier.

II.5.3. LES VALEURS PAYSAGERES

Typique de la Dombes, le territoire de Saint-Nizier-le-Désert offre un caractère authentique et préservé. Même si l'ensemble du territoire présente une certaine homogénéité, à échelle humaine, les ambiances y sont très diversifiées. Chaque espace présente des qualités variées et quelques caractères dépréciant plus ou moins visibles. La notion de valeur paysagère développée ci-dessous, si elle peut paraître subjective fait directement appel à la notion de perception culturelle et à des critères objectifs qui découlent de l'analyse présentée précédemment.

Les valeurs de panorama

Elles caractérisent un point de vue dominant qui permet d'embrasser une vaste étendue de paysage, où le détail disparaît au profit de l'ensemble et où se révèle les identités paysagères du territoire communal. Situées dans le périmètre de l'étude à un endroit stratégique, elles donnent la possibilité de lire et de comprendre le paysage. Ce type de valeur, largement répandu par le biais des tables d'orientation, est en particulier illustré par des points de vue de montagne. Les vues panoramiques sont très intéressantes car elles permettent une lecture globale du paysage et un repérage aisé des composantes du territoire qu'il faut préserver ou au contraire modifier. Des points hauts, il est possible de balayer du regard les paysages qui nous entourent, du territoire de la commune au grand paysage.

Sur la commune, le relief plat limite beaucoup les panoramas. Cependant, les grandes parcelles agricoles qui ponctuent le territoire offrent souvent des vues lointaines sur le paysage. En outre, au niveau de la butte des Mouches, il est possible de percevoir la vallée de l'Ain et les premiers reliefs du Bugey et du Beaujolais. Malheureusement, ce point de vue n'est absolument pas mis en scène et le champ de visibilité se limite à quelques trouées dans la végétation. C'est pourquoi, il serait bon, dans la mesure du possible, de préserver un cône de vue à partir de ce point, dans un rayon de soixante mètres à partir du point géodésique.

Les valeurs paysagères de terroir

Les valeurs de terroir sont des valeurs de paysage, qui sans être spectaculaires, présentent une association d'éléments qui caractérisent un paysage type et qui renvoient à une notion de "pays". Exemple : les noierais du Dauphiné, les vignes du Beaujolais...

L'ensemble de la commune peut être considéré comme un paysage de terroir. En effet, les étangs, les prairies bocagères et le relief doux sont typiques du paysage de la Dombes.

Les valeurs patrimoniales

Elles définissent un paysage naturel ou construit d'une grande qualité paysagère correspondant à un site exceptionnel par sa nature ou son histoire. Ces sites font partie du

patrimoine de la région et participent à son identité. Ils sont d'une étendue assez limitée, correspondant à un événement paysager. On citera parmi ces valeurs les châteaux, églises, chapelles, centres et hameaux anciens ou éléments isolés aux caractéristiques architecturales intéressantes. Les propriétés arborées ou jardins des grandes propriétés font également partie des valeurs pittoresques. Ce sont des éléments du patrimoine naturel et historique.

Dans la commune, on peut inclure dans cette catégorie :

- l'église de Saint Nizier,
- le château de Saint Nizier et son parc arboré,
- les châteaux de la Vaise et du Marinet
- Les ruines du prieuré du Montfavret
- ...

Les valeurs paysagères locales

Elles n'ont pas le caractère remarquable des précédentes et correspondent à une particularité locale. Elles sont liées à une perception locale le plus souvent ponctuelle d'étendue plus ou moins grande.

On citera :

- le Montfavret et le Mont Chauvet,
- les fermes traditionnelles qui ponctuent le territoire communal, aussi bien dans les hameaux que dans le bourg. Elles sont remarquables à la fois par leur volumétrie, leurs détails architecturaux (balcons, escaliers extérieurs...) ou encore les matériaux qui les composent (enduits chaux sur pisé).
- l'organisation typique du bourg sous la forme de village rue de part et d'autre de la D70.

Les zones en déséquilibre

Elles correspondent aux espaces en cours de transition : leur ancienne vocation agricole tend à disparaître, au profit de nouvelles fonctions. On citera les secteurs d'urbanisation récente dont les implantations, l'architecture, les volumes... viennent rompre avec la qualité des espaces bâtis anciens de la commune, créant ainsi des déséquilibres. Il en va de même pour constructions résidentielles qui mitent le territoire et dénaturent les paysages naturels.

Les valeurs paysagères dépréciantes

Ce sont des composantes du paysage qui sont perçues comme «détériorant» le paysage et qui prennent une valeur culturelle négative. Il arrive ainsi qu'un site que l'on s'accorde à trouver de qualité soit pourvu d'un élément dont les qualités esthétiques sont anachroniques ou jugées négatives (par exemple transformateur EDF, décharge publique, relais pour téléphones portables, château d'eau, lignes haute tension...).

Souvent ponctuels, ces éléments n'en sont pas moins perçus comme affectant une large partie du site et dépréciant le cadre et sont visuellement incohérentes dans le paysage général de la commune ou dans l'unité paysagère à laquelle elles appartiennent.

Sur la commune, les principales valeurs dépréciantes sont les hangars et bâtiments agricoles qui perturbent totalement la lisibilité du paysage rural.

Souvent implantés au milieu des champs, ils sont visibles de loin et ont un impact important sur l'espace naturel. Un autre élément pouvant être considéré comme négatif, c'est l'omniprésence des barrières, clôtures et panneaux de propriétés privés qui font sentir au promeneur qu'il est indésirable. Que ce soit au niveau des étangs, des forêts ou même des champs, il est difficile de se promener en toute confiance et de profiter du paysage en se sentant toujours comme un intrus.

Ces éléments doivent être identifiés et pris en compte afin de pouvoir par la suite minimiser leur impact visuel négatif sur le paysage, et de ne pas répéter les mêmes formes d'incohérence dans l'urbanisation future.



REPORTAGE PHOTOGRAPHIQUE

PLANCHE N°2 : ETANGS ET ZONES HUMIDES



Les étangs sont le support de nombreuses activités touristiques comme ici avec le camping de la Nizière.



Les écosystèmes et les paysages si typiques de la Dombes résultent d'un équilibre fragile entre pêche, agriculture et chasse depuis le moyen-âge.



Les étangs, les berges et les canaux accueillent une flore spécifique qui définit les paysages Dombésiens. Outre leur valeur esthétique, joncs, roseaux et carex forment des écosystèmes à fort potentiel écologique.



Les étangs sont asséchés tous les trois ou quatre ans afin de renvoyer la matière organique et les plantes aquatiques accumulées hors de la parcelle en eau. Il en résulte un sol d'une grande richesse agronomique idéale pour les cultures ou les pâtures.



REPORTAGE PHOTOGRAPHIQUE

PLANCHE N°3 : AGRICULTURE



Les parcelles agricoles sont animées par des haies bocagères ou des arbres remarquables.



En période d'assez, l'étang est corté à un agriculteur qui le met à profit pour la pêche ou la culture céréalière : avoine, blé, maïs, colza.



Sur l'ensemble de la Dombes, les prairies permanentes sont peu à peu remplacées par des céréales et en particulier le maïs.



Les petites parcelles bocagères alternent avec le grand parcelaire ouvrant divers panoramas sur le grand paysage.



L'élevage laitier reste très présent sur la commune.



Dans ce paysage rural, chevaux et sylvoélevage se partagent l'espace.



Les prairies permanentes et les étangs asséchés possèdent une flore riche et diversifiée.

REPORTAGE PHOTOGRAPHIQUE

PLANCHE N°4 : PATRIMOINE BÂTI



L'Église romane de Saint-Nizier possède un chœur du XII^{ème} siècle classé aux Monuments Historiques.



Construit en 1768, le château de Saint-Nizier se niche au cœur d'un parc paysager aux portes du village.



Pierre Jarry



Le Flanc



Purisy



Barbet

Plusieurs fermes traditionnelles plus ou moins bien réhabilitées ponctuent le territoire communal. Elles renvoient une image de savoir agricole typique de la Dombes.



Le centre est caractéristique du village rural.



Malgré leur architecture rigide, ces bâtiments s'intègrent parfaitement au village.



Le château de la Vaise fut incendié puis reconstruit en 1595.

REPORTAGE PHOTOGRAPHIQUE

PLANCHE N°5 : CHENES, HAIES ET FORETS



Les parcelles agricoles sont ponctuées de haies, cordons boisés ou arbres remarquables le plus souvent composé de chênes. Ces éléments paysagers animent le relief plat des champs et des prairies.



Qu'ils soient isolés, en alignement ou sous forme de haies, les chênes marquent fortement le paysage rural de la commune. De superbes saules ponctuent les berges des étangs en se reflétant dans l'eau.



Les routes et les champs sont souvent bordés de haies.



Les boisements créent un fond aux prairies, soulignant le relief et accompagnent les étangs.



La commune bénéficie d'une grande diversité de typologies forestières selon la nature et surtout l'humidité du sol.

REPORTAGE PHOTOGRAPHIQUE

PLANCHE N°6 : PAYSAGES DE LA DOMBES



Boucles de haies, de forêts ou d'arbres isolés, les étangs sont la signature du paysage Dombiste. Qu'ils soient en eau ou assés, ils définissent l'identité de la commune.



La commune présente un paysage d'élevage, de prairies et de champs, parsemé de chènes et appuyé par les bosquets.



Les haies et les alignements d'arbres marquent la verticalité et créent des repères d'échelle.



Les parcelles agricoles s'accompagnent systématiquement de haies ou cordons boisés formant un paysage de bocage.



Deux de relief plat, les bords d'accumulation constituent des points de repères dans le grand paysage.

REPORTAGE PHOTOGRAPHIQUE

PLANCHE N°7 : PAYSAGES DE LA DOMBES



Vue sur le village et le hamlet des Brosses.



Dans ce relief doux typique de la Dombes, les éléments verticaux comme le clocher de l'Eglise sont des points de repères marquants.



Les lotissements venus se greffer à Saint Nizier perturbent la lisibilité du village.



Les étangs et leur végétation composent en toute saison un paysage remarquable.



Alignement de saules bordant une route.



Panorama sur la vallée de l'Ain depuis le Mont Chauvet.



Les troupeaux de bovins animent les prairies.

REPORTAGE PHOTOGRAPHIQUE

PLANCHE N°8 : VALEURS DEPRECIANTES ET DE DESEQUILIBRE



Les pavillons récents, qu'ils soient greffés au village, isolés ou dans les hameaux, dénaturent le paysage rural de Saint-Nizier.



Les lotissements et le silo à l'entrée Nord de la commune renvoient une image négative de Saint-Nizier.



Les étangs, les forêts et même les champs sont clôturés par des grilles et des barrières. A chaque débord, des panneaux préviennent le promeneur qu'il n'a rien à faire en ces lieux.



De nombreuses haies opaques enferment totalement les étangs.



Les bâtiments agricoles faits de tôles et de béton brut sont disséminés partout sur la commune. Souvent implantés au milieu des champs, ils sont visibles de loin et impactent fortement l'espace naturel.



REPORTAGE PHOTOGRAPHIQUE

PLANCHE N°9 : VUE DU CIEL



Malgré leur apparente homogénéité, les étangs présentent une grande diversité de formes, de couleurs et d'ambiances selon leur fonction : élevage, empoissonnage ou engraissement.



Base de loisirs de la Nizière.

Outre la pisciculture, les étangs sont aussi destinés au tourisme ou à l'écoécologie.



Etangs "en Chapelle" se chevauchant les uns dans les autres.



Même en période d'assèchement, les trous sont bien visibles au milieu des étangs.



La pression démographique de l'agglomération Lyonnaise a conduit à la construction rapide de zones pavillonnaires dénaturant totalement le paysage.



Contours boisés, alignements et arbres isolés offrent un paysage rural de grande qualité.

II.5.4. LES ENJEUX PAYSAGERS

Les enjeux majeurs à prendre en compte par la commune de Saint-Nizier-le-Désert dans le cadre d'une urbanisation future et du développement de nouvelles infrastructures peuvent perturber de façon significative le paysage.

La zone à enjeux des étangs concerne à la fois les étangs, les zones humides, leurs berges et leurs alentours. Elle doit garantir la pérennité et le bon fonctionnement de la pisciculture dombiste. Pour cela il est essentiel de maintenir l'équilibre entre agriculture, chasse et pêche.

Les étangs doivent être replacés dans leur double histoire : géologique et humaine, pour être gérés durablement. En parallèle, il faut préserver les habitats et les conditions qui permettent le développement de la faune et la flore.

La préservation des paysages agricoles assure le maintien du caractère rural dans la commune. Dans cette zone, il faut conserver les composantes et les proportions qui définissent ce territoire si équilibré : cultures, pâtures, haies bocagères, cordons boisés, arbres isolés... Cet enjeu a également pour but d'endiguer le morcellement du territoire en stoppant le développement des zones pavillonnaires et ainsi de maintenir des paysages agricoles ouverts de qualité.

La zone à enjeux des châteaux vise à empêcher les constructions pavillonnaires ou les hangars à proximité des monuments. Elle a aussi pour but de conserver les boisements autour des édifices, les parcs qui les accompagnent et les terrains agricoles qui ouvrent des perspectives sur les châteaux.

En dehors de ces zones, des enjeux transversaux ont été identifiés dans le cadre du développement de la commune :

- Limiter la privatisation du territoire et la fermeture du paysage en particulier autour des plans d'eau. Aujourd'hui les étangs, les forêts, certains lieux dits et même quelques champs sont grillagés, interdits d'accès ou cloisonnés par des haies opaques. Souvent les panneaux d'interdiction et les terrains piégés empêchent le promeneur de se sentir à l'aise. Ceci est d'autant plus gênant que la commune est au cœur d'une zone touristique majeure. Créer un circuit de cheminements piétons en reliant ceux existants pourrait être une bonne solution pour rendre une partie du paysage à l'espace public.

- Protéger les boisements et les forêts. Ils peuvent être exploités mais en aucun cas supprimés.

- Recentrer l'urbanisation sur le village afin d'éviter le mitage décrit précédemment. Cette urbanisation se fera sans porter atteinte au patrimoine existant et sans perturber la lisibilité du cœur ancien. Les nouvelles constructions devront tenir compte à la fois de l'implantation, de la typologie et des matériaux de l'architecture traditionnelle.

- Stopper l'étalement urbain et les constructions éparses afin de préserver les paysages dombistes et leur ruralité.

- Valoriser la départementale D 90 qui traverse le territoire communal de part en part, en particulier au niveau de l'entrée Sud du village.
- Maintenir les coupures vertes entre les noyaux bâtis, principalement le long des routes, pour éviter le continuum urbain.
- Préserver les ressources naturelles et valoriser l'environnement premier facteur d'attractivité de la Dombes.
- Redonner une valeur touristique aux étangs souvent peu visibles et rarement mis en scène.

En dehors de ces enjeux principaux viennent s'ajouter des enjeux secondaires pouvant améliorer le cadre de vie de la commune :

- Réaménager l'entrée Nord de ville pour une meilleure lisibilité de l'espace bâti.
- Mettre en valeur le centre du village en particulier autour de l'Eglise.
- Maîtriser l'urbanisation par une gestion économe de l'espace en limitant la taille des parcelles et donc en densifiant l'habitat.
- Limiter l'implantation des hangars agricoles ayant un impact très négatif sur le paysage et veiller à l'intégration paysagère de ceux existant.
- Ouvrir un panorama sur le Mont Chauvet où il est possible de voir la plaine de l'Ain, le Bugey et même le Mont Blanc par temps clair (envisager l'installation d'une table d'orientation).
- Aménager les routes qui appartiennent aux circuits des étangs autant pour les piétons que pour les cycles. Sur ces parcours, il faut générer des vues sur les plans d'eau à travers la végétation dense qui les ceinture, sans porter atteinte à l'écologie.
- Favoriser et structurer le tourisme, avec une mise en valeur durable des sites naturels.
- Préserver la lisibilité des deux buttes d'accumulation de la commune : le Montfavret et le Mont Chauvet, points de repères majeurs dans le grand paysage.
- Préférer les cordons de chênes laissant passer les vues plutôt que les haies opaques d'arbres et d'arbustes en bordure de route.

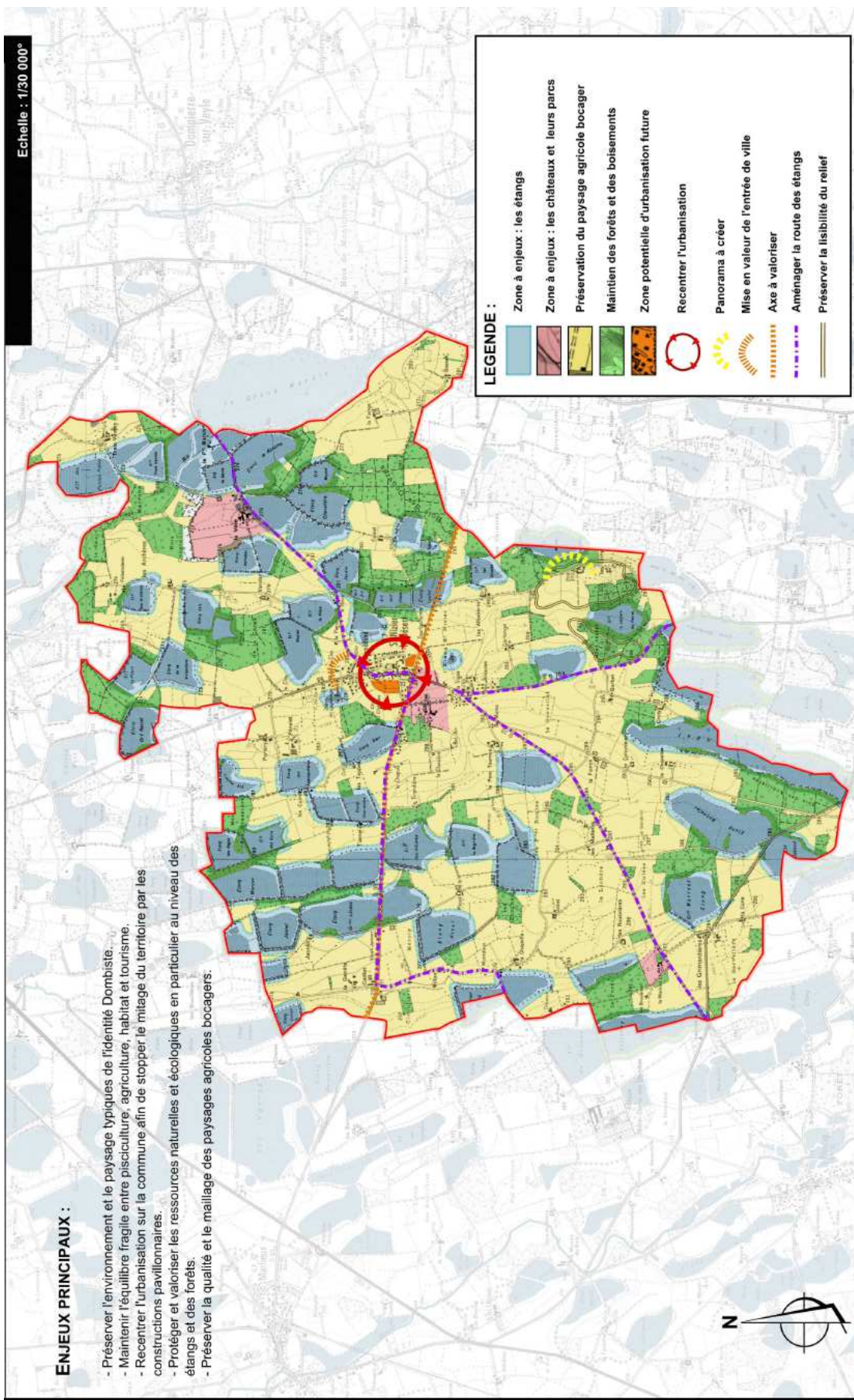


Figure 72 : carte des enjeux principaux sur la commune de Saint-Nizier-le-Désert. Source : Agence 2BR

II.6. LE CLIMAT ET LES ENERGIES

II.6.1. LE CONTEXTE CLIMATIQUE

Le régime climatique de la plaine de l'Ain est de type pluvionival océanique. Les données climatologiques sont celles calculées par Météo France sur la période 1971-2000, à Ambérieu-en-Bugey situé à 10 km au Sud de Pont-d'Ain.

a) Précipitations

Le nombre de jours de précipitations par an à Ambérieu-en-Bugey est de 124 jours et les hauteurs de pluie annuelles atteignent 1146 mm. Le mois de janvier est le mois le plus froid avec 2,4°C de moyenne alors que juillet est celui le plus chaud (20,5°C de moyenne). Compte tenu de ces résultats, la région est exposée à d'importantes périodes de précipitations, notamment entre mai-juin et entre septembre-décembre.

En effet, localisée entre le val de Saône et la chaîne du Jura, la région est soumise à des précipitations, dont les quantités augmentent d'Ouest en Est en se rapprochant des premiers contreforts jurassiens. Cette indication pluviométrique est nécessaire dans l'analyse du projet car elle peut influencer sur l'augmentation des eaux souterraines et de l'accès à l'eau potable mais également participer à l'augmentation du risque d'inondation sur le site.

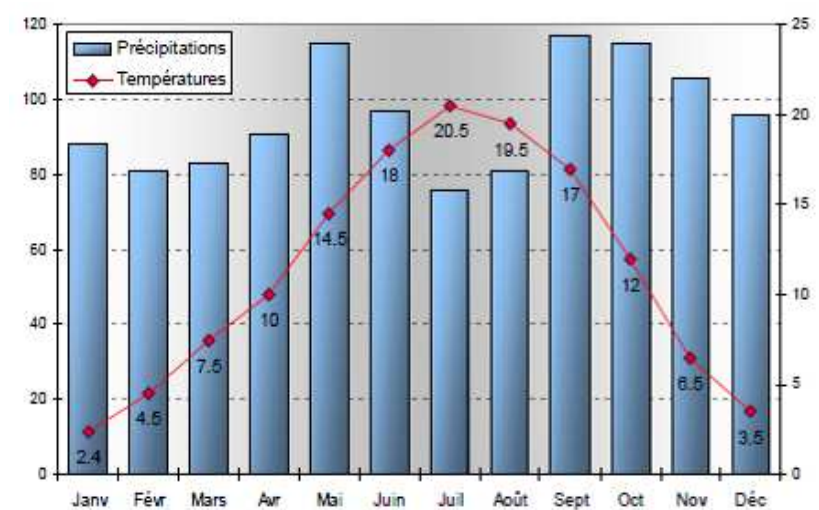


Figure 73 : Températures et précipitations moyennes mensuelles sur la période 1971-2000 (météo France – station d'Ambérieu-en Bugey 1971-2000)

b) Ensoleillement

Les données moyennes de l'insolation entre 1971 et 2000 indiquent environ 1881 heures d'ensoleillement dont 764 heures pendant la période de chauffe (juin, juillet et Août) soit environ 25 jours de chauffe.

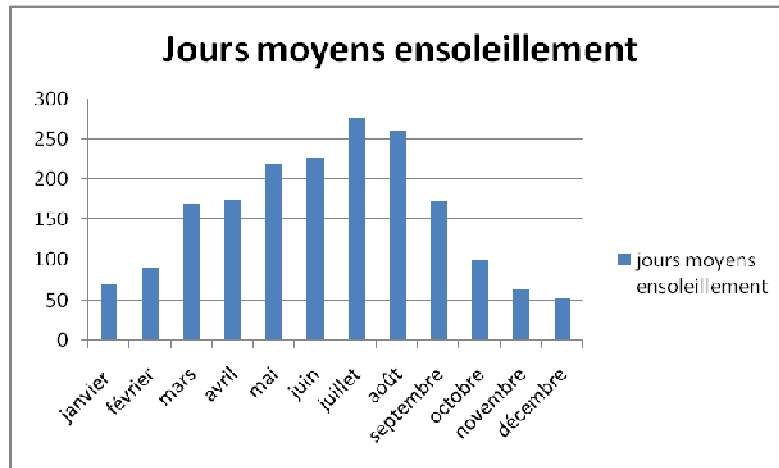


Figure 74 : Jours moyens d'ensoleillement (météo France – station d'Ambérieu-en Bugey 1971-2000)

Ce nombre d'heures d'ensoleillement peut être **favorable à l'installation de capteurs thermiques** pour la production d'eau chaude sanitaire ou de chauffage. L'orientation la plus favorable est l'orientation verticale sud car elle permet de récupérer une énergie maximale en hiver et minimale en été.

L'ensoleillement est une donnée nécessaire dans la prise en compte de l'implantation et la conception des bâtiments. En zone tempérée, c'est la façade sud qui reçoit le maximum de rayonnement solaire en hiver, et les façades ouest et est ainsi que la toiture en été. Aussi, pour garantir l'optimisation thermique d'hiver comme celle d'été, il est important de veiller à développer au maximum la surface des façades sud des bâtiments et à réduire celles des façades Est et Ouest et des toitures.

La région est soumise à des précipitations dont les quantités augmentent d'Ouest en Est et où les épisodes de neige peuvent être fréquents. En effet, par rapport à l'agglomération lyonnaise, il neige environ 15 jours dans le département de l'Ain contre 10 jours dans le Rhône. Aussi, les épisodes de froids peuvent être plus fréquents compte tenu de la localisation du site (entre le val de Saône et la chaîne du Jura). Dans les climats plus rigoureux, l'orientation et la compacité sont des facteurs de limitation des déperditions mais aussi de résistance mécanique aux extérieurs : meilleure résistance au vent mais aussi à la neige.

c) Vents

Le régime des vents en un lieu est représenté par une rose des vents qui exprime la distribution statistique des vents suivant leur direction. D'après les résultats de la station météo d'Ambérieu entre 1971 et 2000, la majeure partie des vents provient de 3 directions:

- de Sud à Nord (vents dominants),
- de Sud à Sud-Ouest,
- de Nord à Nord-Ouest.

La vallée du Rhône contribue à la présence de ces vents dominants sur l'axe Sud-Nord. Le vent souffle en moyenne à 2,7 m/s (calcul sur 10 minutes). Par rapport à d'autres territoires, ce résultat n'est pas très élevé. Par comparaison la vitesse moyenne du vent dans l'agglomération lyonnaise est de 3,1 m/s. Néanmoins, ces épisodes de vents sont utiles en été car ils rafraichissent l'atmosphère (vitesse du vent moyennée sur 10 minutes au mois de juillet 3,2m/s entre 1977 et 2000). En revanche, les vents d'hiver sont sources de refroidissement (vitesse du vent moyennée sur 10 minutes au mois de janvier 2,8m/s entre 1977 et 2000). Aussi, il sera important de veiller à favoriser les brises naturelles pour assurer le rafraichissement en été et, en hiver se protéger des vents froids par une meilleure étanchéité grâce à la réduction des surfaces exposées au vent.

II.6.2. LES EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE

La prise de conscience progressive des problématiques liées à la production d'énergie de manière classique est récente : pollution atmosphérique source de pathologies diverses, émission de gaz à effet de serre, lesquels participent au réchauffement climatique, gestion des déchets de l'industrie nucléaire. Par ailleurs, dans le monde près de 80 % de l'énergie produite provient de la combustion d'énergies fossiles, ressource dont l'épuisement est programmé. Cette constatation est d'autant plus alarmante que la consommation d'énergie est, aujourd'hui plus que jamais, essentielle à la vie économique et sociale.

À l'échelle du département de l'Ain les émissions de gaz à effet de serre sont essentiellement liées aux déplacements (*source Agenda 21 du Conseil Général de l'Ain-diagnostic territorial*). En effet, le territoire se distingue par la part prépondérante des émissions liées aux déplacements des personnes (23 %), qui surpassent tous les autres postes d'émissions : le chauffage du résidentiel (16%), l'alimentation de la population du département (14%), l'agriculture (13%) avec la répartition suivante (80% pour l'élevage et 20% pour les cultures), l'industrie (12%), le transport de marchandise (11%), la construction (6%), le tertiaire (5%), les déchets (3%) et la production de chauffage urbain de Bourg en Bresse et Oyonnax. Globalement, le territoire a émis en 2010 de l'ordre de **10,5 tonnes par habitant**, la moyenne nationale étant à 6,3 tonnes habitant.

L'évolution de ces émissions sur la période 2000-2006 montre une diminution des émissions liées à l'agriculture, à la sylviculture et au résidentiel/tertiaire mais une

augmentation très forte des émissions liées au transport routier (en raison de l'accroissement démographique du territoire).

Émissions de gaz à effet de serre dans l'Ain (en t.eq.Co2 par an)

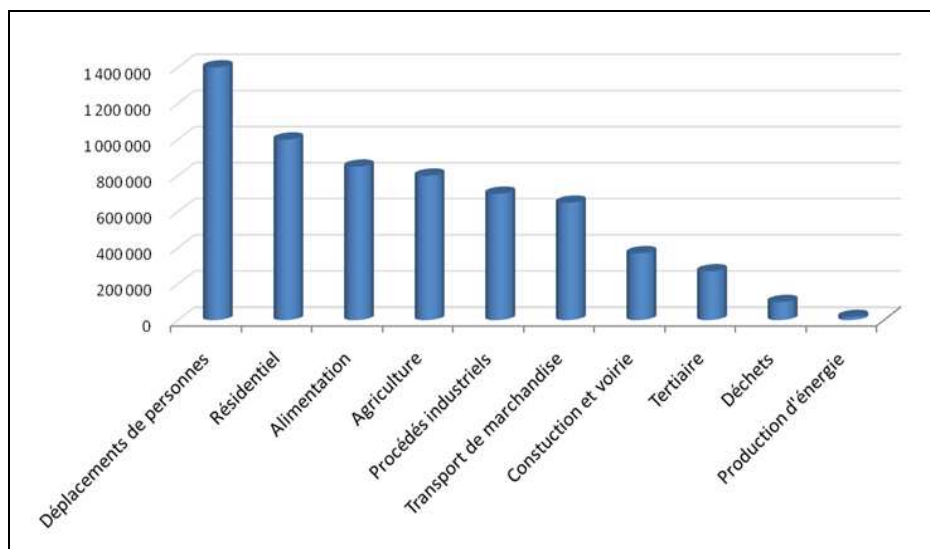


Figure 75 : Emission de gaz à effet de serre dans l'Ain. Source Agenda 21 du Conseil Général de l'Ain-diagnostic territorial

Le territoire de l'Ain impacte le climat à travers ses émissions de gaz à effet de serre mais il sera également impacté par ces effets. Les évolutions climatiques attendues sont les suivantes : augmentation des températures, notamment l'été, avec une augmentation de la fréquence des canicules/épisodes de chaleur. Les précipitations deviendront plus aléatoires d'une année sur l'autre, même si annuellement, le volume de précipitations devrait peu évoluer. En revanche, on s'attend à de longs épisodes de sécheresse en été et à des hivers particulièrement pluvieux, ce qui augmentera fortement le risque de crue. Aussi, il est nécessaire d'adapter le territoire aux effets du changement climatique.

Le Plan Climat Énergie Territorial (PCET) est un **projet territorial de développement durable** dont la finalité première est la lutte contre le changement climatique. Le PCET vise deux objectifs :

- **atténuation/réduction des émissions de Gaz à Effet de Serre**, il s'agit de limiter l'impact du territoire sur le climat en réduisant les émissions de gaz à effet de serre (GES) dans la perspective du facteur 4 (diviser par 4 les émissions d'ici 2050) ;
- **adaptation au changement climatique**, il s'agit de réduire la vulnérabilité du territoire puisqu'il est désormais établi que les impacts du changement climatique ne pourront plus être intégralement évités.

Un PCET s'impose au PLU de Saint-Nizier-le-Désert, celui du Conseil Général de l'Ain, qui a été adopté par l'assemblée départementale en octobre 2013.

Consommation totale énergies fossiles 2008 (données OREGES)

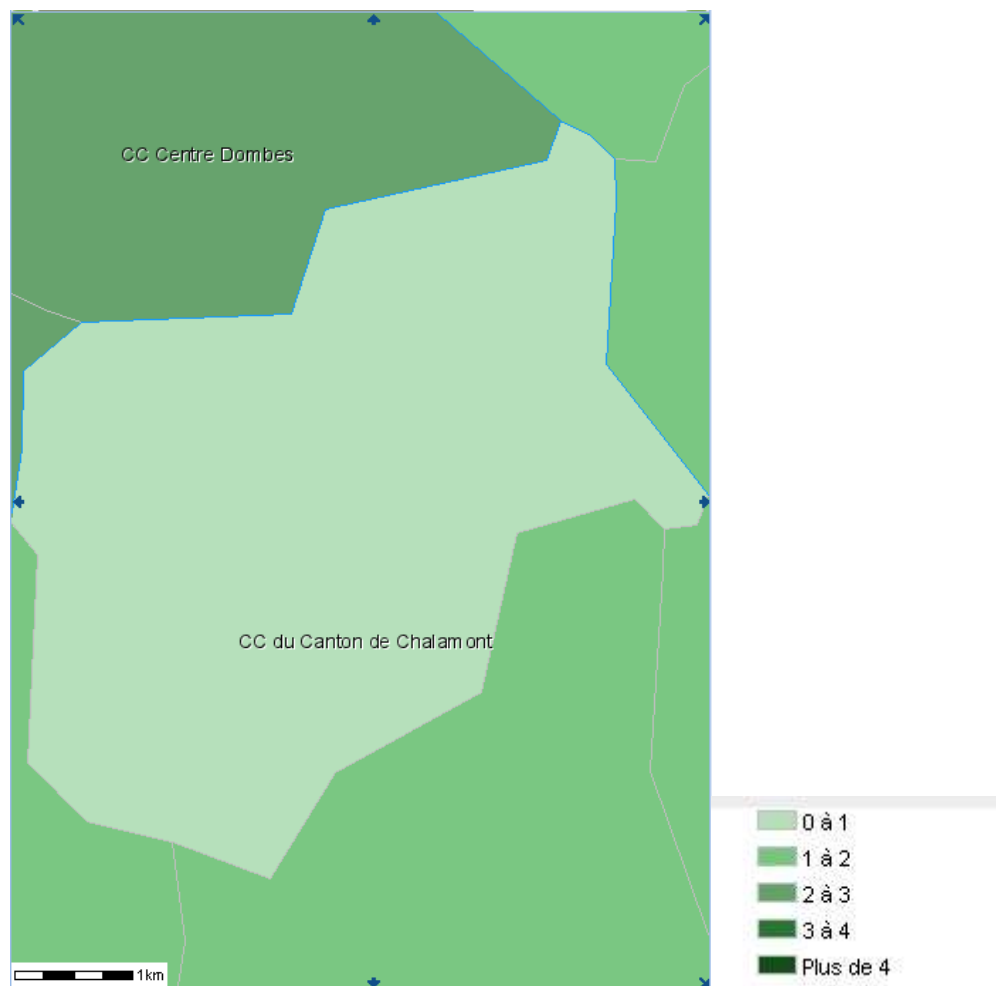


Figure 76 : Consommation totale d'énergies fossiles en 2008. Source : OREGES

Cette situation est similaire avec celle des transports, en effet la part d'émissions liées aux transports par habitant est comprise entre 0 et 0,5. Ces résultats sont inférieurs avec ceux de la communauté de communes (5 et 10Mwh).

Consommations liées aux émissions de transport en 2008

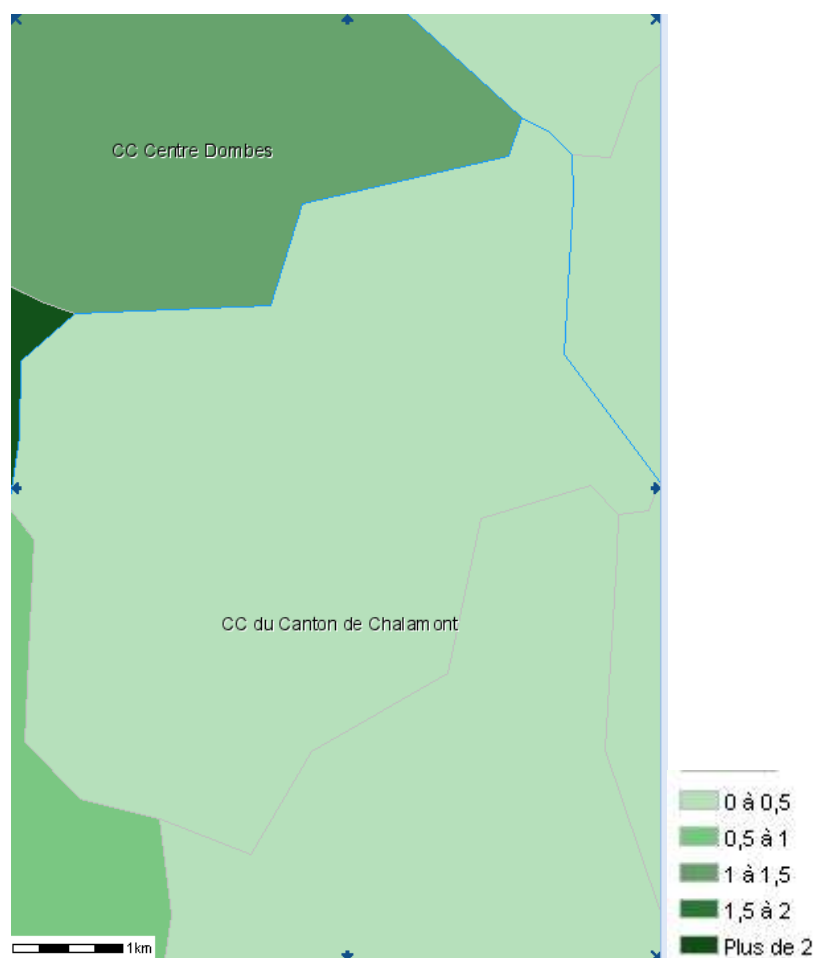


Figure 77 : Consommations liées aux émissions de transport en 2008 Source : OREGES

Enfin, la carte ci-dessous présente la part des émissions liées aux consommations résidentielles par habitant. A l'échelle de Saint-Nizier-le-Désert, les émissions liées aux consommations résidentielles par habitants s'élèvent entre 0,5 et 1 Mwh.

Ces consommations sont plutôt faibles par rapport aux communes situées à proximité. Par exemple, la consommation résidentielle par habitant est de 7 Mwh sur Chalamont

Consommations liées aux émissions résidentielles en 2008

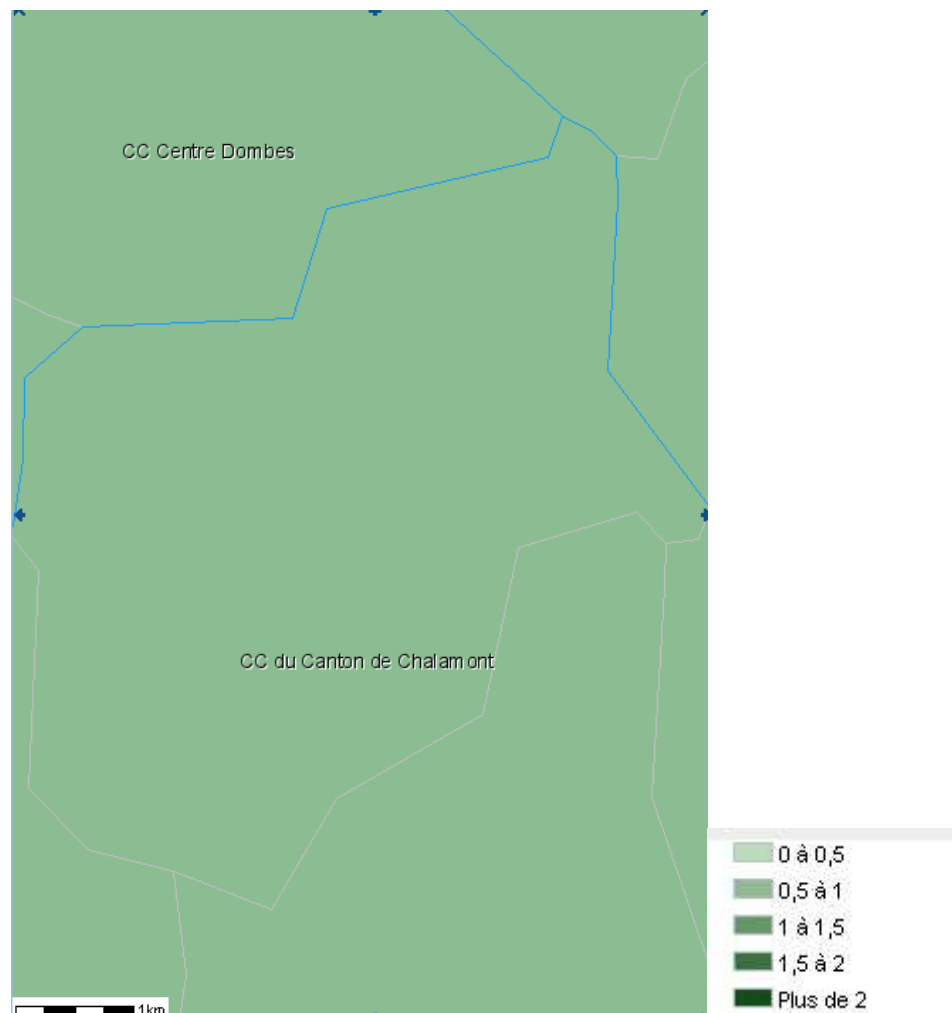


Figure 78 : Consommations liées aux émissions résidentielles en 2008. Source : OREGES

II.6.3. LA VULNERABILITE ENERGETIQUE

La vulnérabilité énergétique des ménages est leur degré d'exposition à une hausse durable du coût de l'énergie et au poids de celle-ci dans les budgets de vie quotidienne. Pour les ménages les plus vulnérables, ceci peut aboutir à une **situation de précarité énergétique** en termes de transport et d'habitat **dès lors que les dépenses en énergie correspondent à plus de 8 % à 10 % du budget des ménages** (Agence d'urbanisme pour le développement de l'agglomération lyonnaise, 2009).

Or la part de l'énergie dans la consommation des ménages est en moyenne de l'ordre de 5 à 10 % et elle est constituée pour une moitié de carburant et pour une autre moitié de l'énergie domestique.

La vulnérabilité « transport » s'apprécie selon le taux d'effort énergétique des ménages par commune en termes de déplacements domicile-travail. Il s'agit de la part du revenu consacrée à la dépense en carburant déterminée avec une simulation à partir des données INSEE de 2007 et de 2008 dans l'hypothèse où les ménages utilisent exclusivement leur voiture et avec un prix de l'essence à 1 €/L bien que l'on soit aujourd'hui plus proche de 1,50 €/L (étude vulnérabilité énergétique, DDT de l'Ain).

Pour la vulnérabilité « logement », les dépenses en énergie domestique sont obtenues à partir des données de l'observatoire de l'air - ATMO Rhône-Alpes de 2008.

Du fait d'un maillage routier dense et de qualité d'une part, et de la faible compétitivité de l'offre de transports en commun d'autre part, la population de l'Ain est fortement dépendante à la voiture individuelle dans ses déplacements quotidiens. En outre les habitants de l'Ain parcourent de plus en plus de kilomètres pour les migrations domicile-travail depuis 1990 et ces distances sont en moyenne 15 % plus grandes que pour les autres départements de la région Rhône-Alpes.

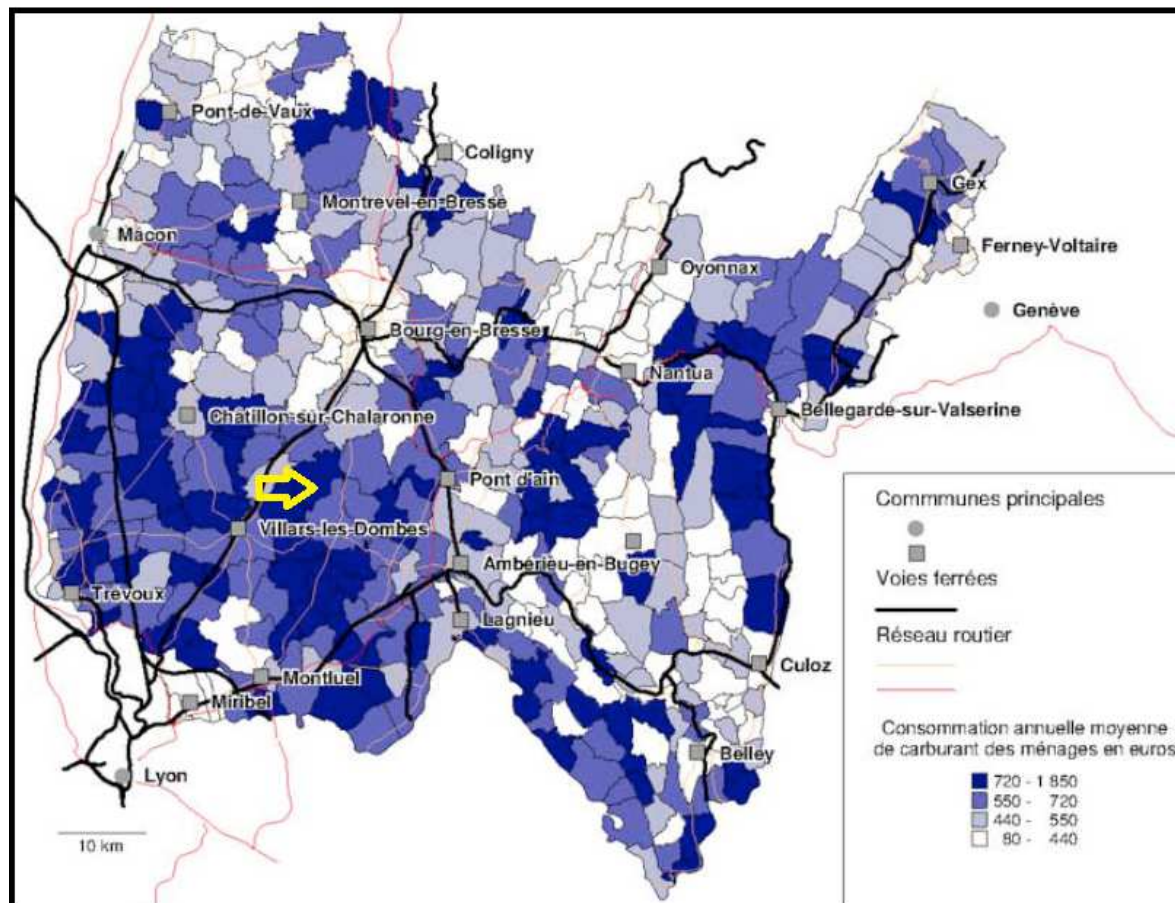


Figure 79 : étude de vulnérabilité énergétique, la commune de Saint-Nizier-le-Désert est située au bout de la flèche jaune. Source : DDT Ain

La consommation annuelle moyenne de carburant des ménages de Saint-Nizier-le-Désert est située entre 720 et 1 850 euros.

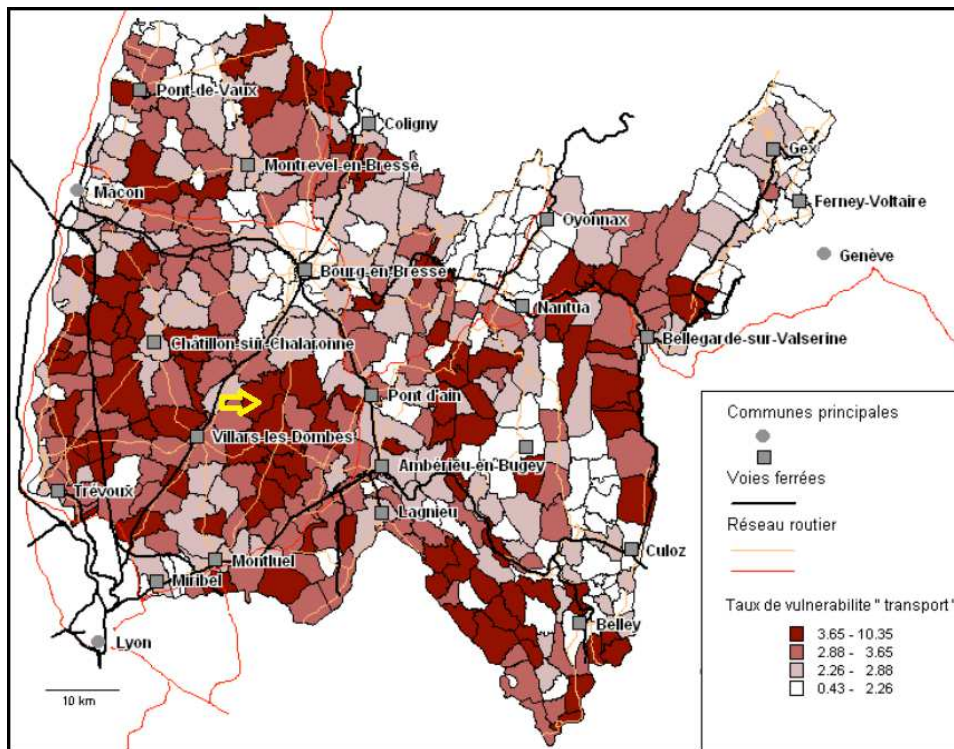


Figure 80 : étude de vulnérabilité énergétique, la commune de Saint-Nizier-le-Désert est située au bout de la flèche jaune. Source : DDT Ain

Les ménages de Saint-Nizier-le-Désert dépensent en moyenne entre 3,65 et 10,35 % de leur revenu à des fins de transport. La flèche jaune sur la carte précédente nous indique la position de la commune, qui est placée sur l'axe Bourg-en-Bresse – Chalamont. Ce taux est très élevé tout comme pour les communes situées aux abords de Saint-Nizier-le-Désert, ce qui confirme la forte dépendance à la voiture individuelle.

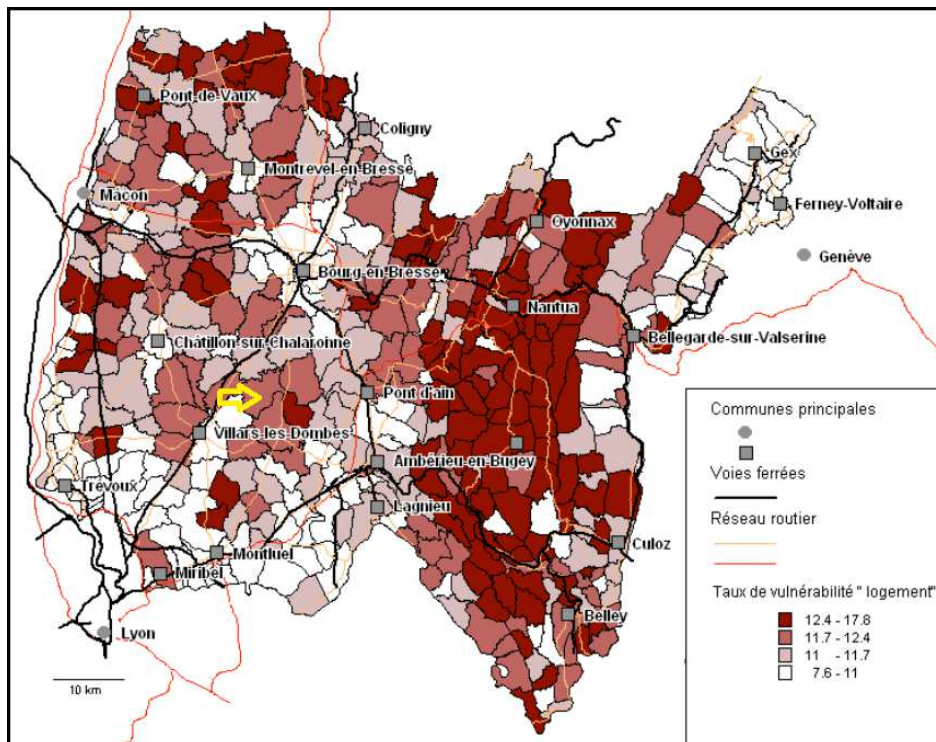


Figure 81 : étude de vulnérabilité énergétique, la commune de Saint-Nizier-le-Désert est située au bout de la flèche jaune. DDT Ain

La vulnérabilité logement est élevée pour la commune de Saint-Nizier-le-Désert (flèche jaune sur la carte précédente), puisque les ménages dépensent entre 11,7 % et 12,4 % de leurs revenus en énergie domestique. A travers cet indicateur, la majorité des ménages de la commune sont en situation de précarité énergétique en ce qui concerne leur dépense en énergie domestique.

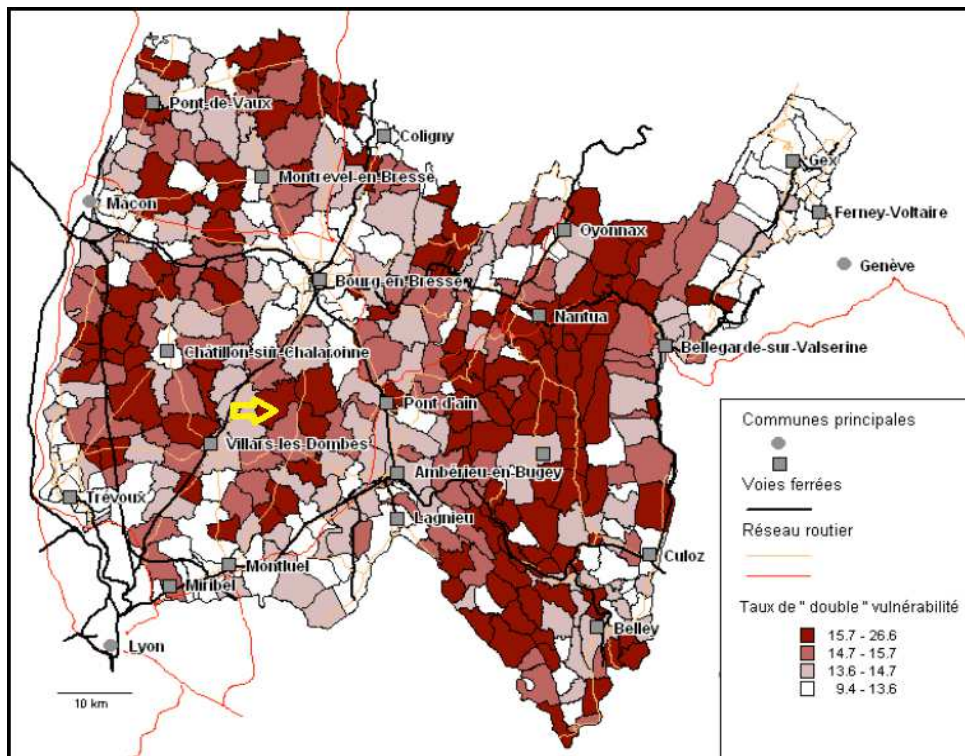


Figure 82 : étude de vulnérabilité énergétique la commune de Saint-Nizier-le-Désert est située au bout de la flèche jaune. Source : DDT Ain

Conformément aux deux cartes précédentes, la carte de la double vulnérabilité nous montre que sur la commune les ménages dépensent entre 15,7 % et 26,6 % de leur revenu pour les postes carburants et énergie domestique. La situation est donc déjà précaire pour les dépenses en énergie domestique et de carburant. Rappelons qu'il est considéré qu'au-dessus de 10 % du revenu des ménages consacré à l'énergie, le ménage est considéré en situation de précarité énergétique. Il faut toutefois observer quelles sont les revenus de ces ménages. En effet, un ménage au niveau de revenu élevé pourra facilement faire face à une augmentation du prix des énergies fossiles, même s'il consacre déjà plus de 10 % de son budget à l'énergie. A l'inverse, un ménage aux revenus plus faibles et qui consacre déjà plus de 10 % de son budget à l'énergie n'aura pas les mêmes marges de manœuvre.

L'augmentation du prix des énergies fossiles ne pourra que dégrader la situation des ménages de la commune, d'autant que leurs revenus ne semblent pas en mesure de contrebalancer cette hausse comme nous le montre la carte suivante, les revenus des ménages de la commune sont parmi les plus faibles du département : situés entre 13 000 et 18 000 euros par an.

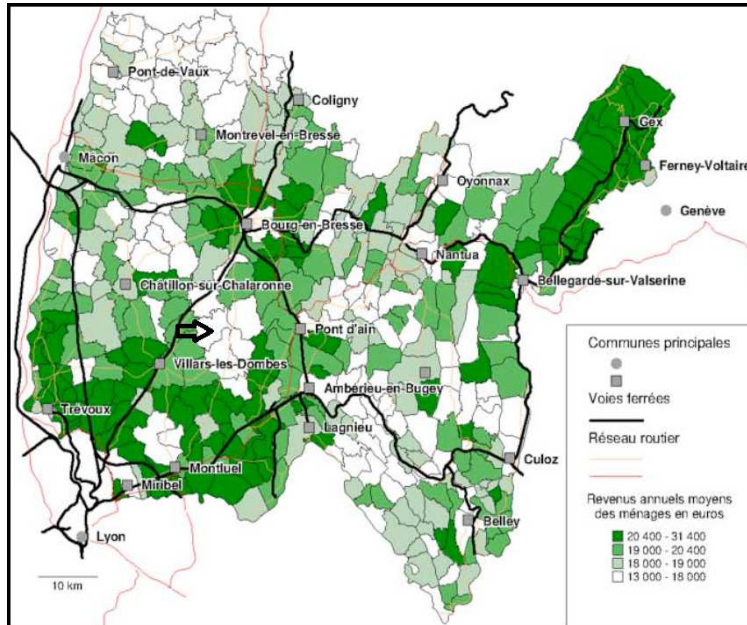


Figure 83 : étude de vulnérabilité énergétique, DDT de l'Ain, la commune de Saint-Nizier-le-Désert est située au bout de la flèche. Source : DDT Ain

II.6.4. LES ALLERGENES

L'étude du contenu de l'air en particules biologiques pouvant avoir une incidence sur le risque allergique pour la population est important. En effet, ceux-ci peuvent poser de réels problèmes de santé publique à l'échelle du territoire.

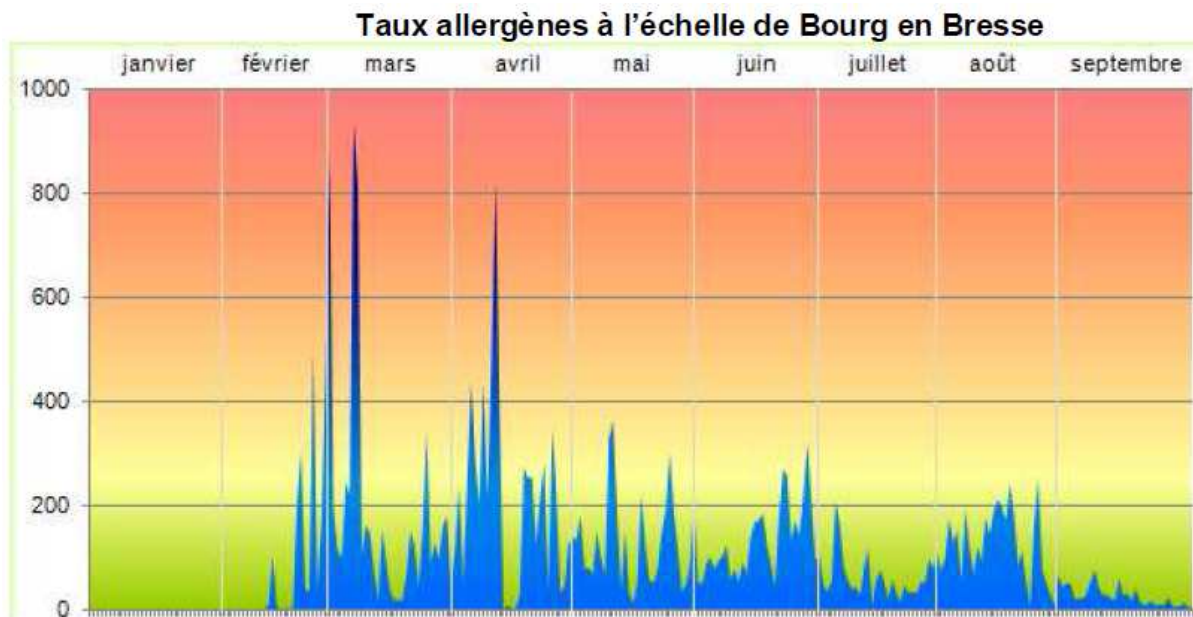


Figure 84 : taux d'allergènes. Source : Réseau National de Surveillance aérobiologique.

Le Réseau National de Surveillance Aérobiologique étudie le contenu de l'air en pollens et en moisissures et s'occupe du recueil des données cliniques associées. Nous ne disposons pas des données sur le secteur de Saint-Nizier-le-Désert, seulement des données concernant la saison 2011 sur la station de Bourg en Bresse (station la plus proche du territoire).

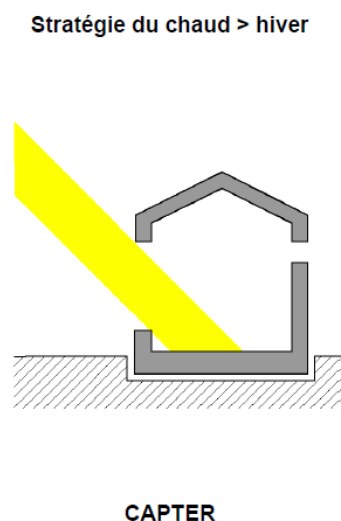
Sur le graphique ci-dessous, on peut constater que les périodes les plus allergènes enregistrées à Bourg en Bresse sont au mois de février avec un pic important au mois de mars, puis en avril. Le taux d'allergènes diminue à partir de mai. Les périodes les plus calmes sont de septembre à janvier.

II.6.5. LES ENERGIES RENOUVELABLES

Concernant les énergies renouvelables, nous ne disposons pas de données précises à l'échelle de la commune. Le territoire communal présente des potentialités pour :

- **le solaire** du fait d'une exposition du centre bourg vers le Sud. Cette énergie peut être utilisée par exemple pour l'eau chaude sanitaire. Un m² de capteur solaire thermique permet de produire de l'ordre de 450 à 500 kWh de chaleur par an. Toutefois, il est nécessaire de prévoir un appoint de manière à couvrir les besoins lorsque les apports solaires sont insuffisants. Les apports solaires passifs sont également mobilisables avec des bâtiments orientés vers le sud (et des pièces de vie situées au sud). La conception bioclimatique des bâtiments permet d'utiliser ces apports solaires passifs : en hiver, le maximum d'apport solaire est capté grâce à un plan d'habitat orienté au sud. Cela nécessite d'éviter les masques aux entrées solaires en hiver (masques propres au bâtiment autant que les masques proches) ;
- **la filière bois** : c'est une ressource intéressante dans le développement des énergies renouvelables. La filière bois-énergie regroupe toutes les utilisations du bois pour produire de la chaleur, de l'électricité ou les deux simultanément en cas de cogénération. Le bois-énergie contribue à limiter les émissions de CO₂. Sa combustion restitue dans l'atmosphère une masse de CO₂ emmagasinée par l'arbre lors de sa croissance. D'autre part une meilleure mobilisation de la ressource permettrait d'améliorer l'entretien des forêts, activité essentielle pour préserver l'équilibre des écosystèmes forestiers. Dans le département de l'Ain, le potentiel mobilisable en bois énergie encore non valorisé reste important. Le principal gisement concerne les peuplements forestiers du département encore inexploités : ceux-ci constituent une importante voie de développement pour le bois énergie. Les perspectives de développement du bois énergie dans l'Ain concernent surtout les plaquettes forestières pour les chaufferies collectives.
- **Eolien** : Saint-Nizier-le-Désert fait partie des communes situées en zone favorable par le schéma régional éolien de la Région Rhône-Alpes (SRE approuvé en Octobre 2012) ;

Géothermie : le potentiel indicatif pour la mise en place de sondes géothermiques verticales donné par « l'inventaire du potentiel géothermique en Région Rhône-Alpes » (BRGM) est a priori favorable en ce qui concerne Saint-Nizier-le-Désert. Le caractère favorable ou non est donné de façon indicative et se base sur les lithologies identifiées d'après les cartes géologiques au 1/50 000. Le potentiel du meilleur aquifère est également considéré comme fort. Cet inventaire ne dispense en aucun cas d'une étude spécifique de faisabilité, il est un outil d'aide à la décision.



PARTIE III - ENJEUX ET DISPOSITIONS DU PLU

III.1. LES ENJEUX

III.1.1. LA SYNTHÈSE DES ATOUTS ET CONTRAINTES DU TERRITOIRE

Au vu du diagnostic réalisé sur la commune, on distingue des atouts et fragilités du territoire sur l'ensemble des thèmes.

Ces éléments permettent de mettre en avant les principaux enjeux de la commune. Ces enjeux serviront de base au Projet d'Aménagement et de Développement Durables de SAINT-NIZIER-LE-DÉSERT.

| Thèmes | Forces | Faiblesses | Opportunités | Menaces | Enjeux |
|--|--|---|---|---|---|
| Développement urbain et croissance démographique | Bourg central Population en hausse | Étalement urbain « boom » démographique entre 1999 et 2007 Disponibilités foncières en 1NA et 2NA importantes dans le POS | Compatibilité avec le SCoT de la Dombes Centralité du village Comblement des dents creuses Accroître l'offre de logements sociaux | « village dortoir » Potentiel foncier en inadéquation avec le niveau d'équipements et de services Développement de la commune en dehors de la tâche urbaine | Maitriser la croissance démographique et concentrer le développement urbain |
| Économie locale | Forte présence agricole | Peu d'entreprises locales Peu de commerces de proximité | Accès à internet très haut débit (mai 2011) Appliquer des périmètres de réciprocity de 100m | Baisse du nombre d'exploitants agricoles Monoculture | Encourager l'activité agricole et maintenir l'économie locale (petites et moyennes entreprises et commerces de proximité) |
| Équipements publics et déplacements | Carrefour aménagé entre les RD 70 et RD 90 Cheminements piétons existants | Lagunage d'une capacité de 500 équivalents habitants à optimiser | Développement des modes doux en lien avec les équipements. Traitement des entrées de village. Sécurisation des abords des RD le long des cheminements piétons | | Favoriser les déplacements doux et adapter les équipements aux nouveaux besoins |
| Environnement et paysage | Patrimoine naturel riche Patrimoine bâti de qualité | Nombreux étangs clôturés | Ouvrir des cônes de vue sur le patrimoine paysager (naturel comme bâti) Permettre des vues sur les étangs le long des RD | Développement de l'urbanisation aux abords du Château de St Nizier et des autres éléments patrimoniaux | Protéger les espaces naturels et mettre en valeur le patrimoine paysager |

III.1.2. L'ANALYSE DU POS ET DE SES OBJECTIFS

Les objectifs du POS de Saint-Nizier-le-Désert sont compréhensibles à travers le règlement et le zonage.

Les objectifs du POS en 1991 de Saint-Nizier-le-Désert sont notamment d'atteindre 600 habitants en l'an 2000 et d'afficher une densité de un logement pour 1000 m², soit 10 logements par hectare.

Pour rappel, le SCoT de la Dombes préconise une densité de 15 logements par hectare pour la commune.

La commune comptait au recensement de 2006, 797 habitants. La croissance fixée par le SCoT est de 1,3% par an pour la période 2006-2015. Elle permet d'atteindre 907 habitants en 2015. Or, selon le dernier recensement entré en vigueur le 1^{er} janvier 2014, la commune affiche une population de 884 habitants.

Cet élément confirme l'adéquation entre la croissance démographique projetée par le SCoT de la Dombes et la croissance démographique observée sur la commune.

L'objectif du futur PLU est donc de limiter au maximum les extensions urbaines afin de maîtriser la croissance démographique et de préserver l'espace agricole de la commune.

III.1.3. LES CAPACITES RESIDUELLES DE REMPLISSAGE DE L'ANCIEN POS

La révision générale du document d'urbanisme entraîne de profondes modifications dans le zonage et le règlement de celui-ci.

Cette révision est rendue nécessaire afin d'être compatible avec les orientations définies par le SCoT de la Dombes pour la commune de Saint-Nizier-le-Désert.

Ce qui est communément nommé capacités, est en outre les espaces, les vides, les dents creuses présentes dans l'espace urbain.

L'analyse effectuée sur la commune de Saint-Nizier-le-Désert est la suivante :

**CAPACITES POS
SAINT NIZIER LE DESERT**

| ZONES U | <i>surfaces (m²)</i> | <i>lieu-dit</i> |
|---------------------|---------------------------------|---------------------|
| UA | 2 537 | <i>étang david</i> |
| | 1 295 | <i>chambillard</i> |
| | 877 | <i>le village</i> |
| | 796 | <i>le village</i> |
| total | 5 505 | |
| UB | 1 083 | <i>le château</i> |
| | 1 502 | <i>les dîmes</i> |
| | 1 711 | <i>les brosses</i> |
| total | 4 296 | |
| sous-total zones U | 9 801 | |
| ZONES NA | <i>surfaces (m²)</i> | <i>lieu-dit</i> |
| 1NAa | 5 078 | <i>le village</i> |
| | 16 024 | <i>le village</i> |
| total | 21 102 | |
| 1NAb | 12 526 | <i>chambillard</i> |
| | 2 587 | <i>chambillard</i> |
| | 5 820 | <i>La Bonne</i> |
| | 50 860 | <i>le château</i> |
| | 7 163 | <i>les dîmes</i> |
| total | 78 956 | |
| 1NAc | 5 832 | <i>étang laclet</i> |
| total | 5 832 | sous-total 1NA |
| 2NA | 10 267 | <i>le château</i> |
| | 32 913 | <i>le château</i> |
| total | 43 180 | |
| sous-total zones NA | 149 070 | |
| TOTAUX | 158 871 | soit 16 hectares |

| | | |
|--------------------------------|--|-------------------|
| SCoT de la Dombes 2005-2015 | <i>densité</i> | 15 logements / ha |
| | <i>variation</i> | 1,30% |
| | <i>surface maximale à ouvrir à l'urbanisation (type 1AU) en ha</i> | 3,50 |
| | <i>POS</i> | 14,90 |
| | <i>différence</i> | 11,40 |

Figure 85 : Tableau d'analyse des capacités résiduelles du POS.

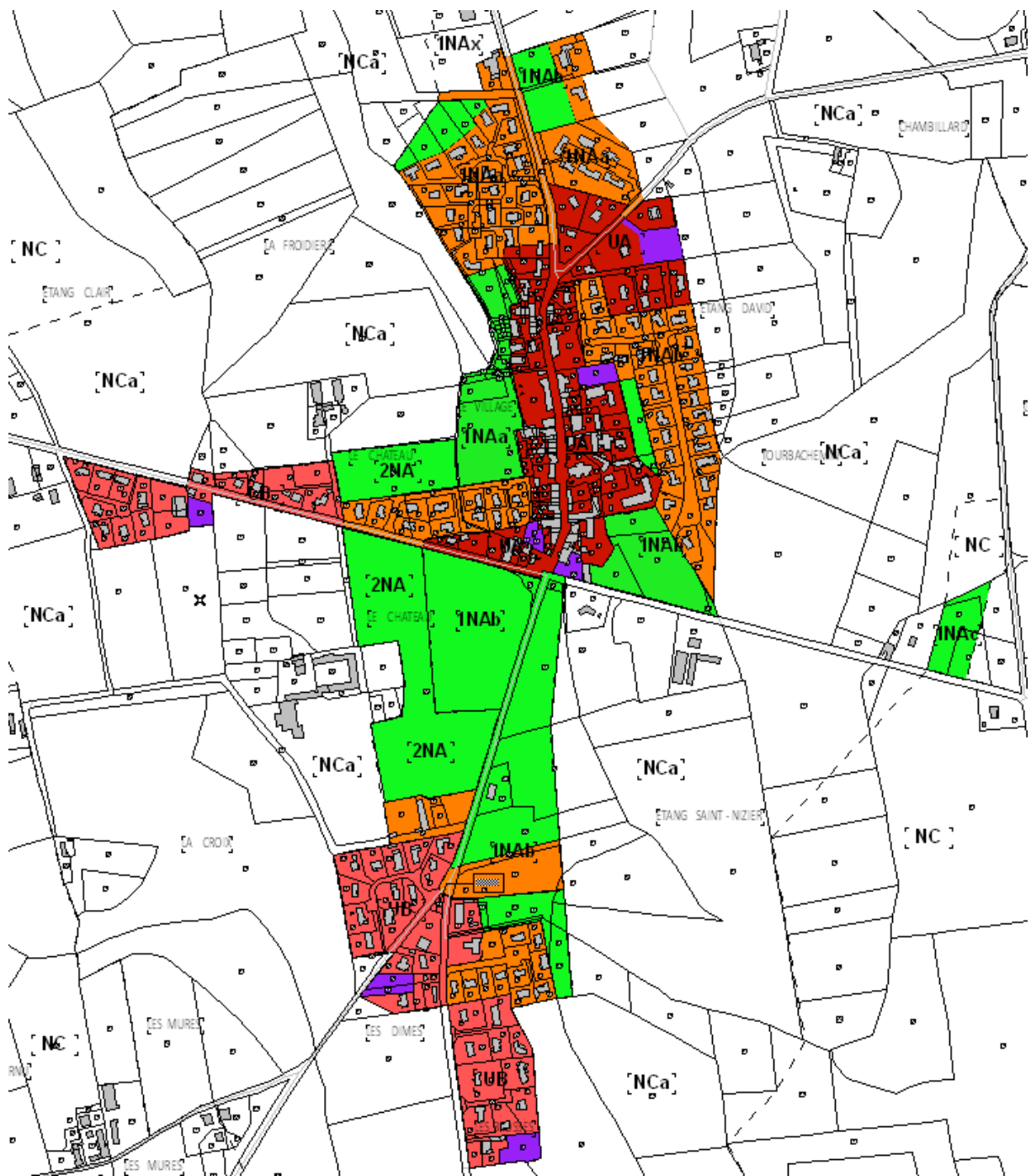


Figure 86 : Cartographie des dents creuses dans le POS. Source : Agence 2BR, 2013

| | |
|--|---|
| | Tissu urbain central (zone UA) |
| | Tissu urbain pavillonnaire (zone UB) |
| | Dents creuses dans la zone urbaine (UA et UB) |
| | Zones construites dans les futures zones d'urbanisation (1NA) |
| | Zones potentielles d'urbanisation restantes (1NA et 2NA) |

Pour bien comprendre le tableau et la carte développés au dessus, des explications s'avèrent nécessaires.

Dans le POS, les dents creuses ont été recensées en violet dans les zones U (UA et UB), c'est-à-dire les espaces interstitiels au sein de l'enveloppe urbaine. Par là, il a été recensé dans le tissu urbain central (zone UA) près de 6 200 m² de dents creuses. Au sein de la zone pavillonnaire (zone UB), la même analyse a été effectuée, donnant ainsi un chiffre de 4300m². Par conséquent, le total des dents creuses dans l'enveloppe urbaine proprement dite est d'environ 1 ha.

Afin de rendre son document d'urbanisme compatible avec les orientations menées par les documents supérieurs à lui, une analyse sur les potentiels des zones NA s'est révélée plus que nécessaire.

En effet, il a été relevé que des futures zones d'urbanisation (1NA) du POS ont été urbanisées permettant au village de se développer. Il s'agit des zones orange sur la carte, représentant une surface de 13,4 ha.

Le total restant des futures zones à urbaniser, aussi bien à court terme qu'à long terme, donne 14,9 hectares potentiellement urbanisables sur la commune. Bien évidemment, un tel potentiel entre en inadéquation avec les réseaux et les infrastructures publiques de Saint-Nizier-le-Désert.

Rappelons que le SCoT de la Dombes, préconise une densité de quinze logements par hectare, avec la possibilité d'urbaniser pour l'échéance 2006-2015 : 3,5 hectares.

Par ailleurs, le Porter à Connaissance (PAC) de 2011, rédigé par la préfecture, interdit toute urbanisation au Sud de la départementale D90.

Par conséquent, pour l'échéance du PLU, il est obligatoire de réduire le potentiel des zones à urbaniser sur la commune.

$14,9 - 3,5 = 11,4$ hectares.

Afin d'être en adéquation avec les objectifs du SCoT de la Dombes et avec l'échéance du PLU, il est nécessaire de réduire de 11,4 hectares certaines zones inscrites en tant que zones urbanisables dans l'ancien document d'urbanisme à savoir le POS.

Durant cette période, près de 1,2 hectare a été consommé en extension urbaine. La commune a su gérer l'adéquation entre le développement urbain et la gestion de ses réseaux et infrastructures publiques. En vertu de l'autorisation du SCoT d'urbaniser jusqu'à 3,5 hectares, la commune pourrait urbaniser 2,3 hectares à échéance 2015.

III.1.4. LES CAPACITES FONCIERES DU PLAN LOCAL D'URBANISME

La révision générale du document d'urbanisme permet de prendre en compte les changements au niveau de la compatibilité avec le SCoT de la Dombes.

| CAPACITES PLU SAINT NIZIER | | |
|---------------------------------------|---------------------------------|--|
| ZONES U | <i>surfaces (m²)</i> | <i>lieu-dit</i> |
| UA | 877 | <i>le village</i> |
| | 796 | <i>le village</i> |
| | 2 537 | <i>le village</i> |
| total | 4 210 | |
| UB | 1 295 | <i>chambillard</i> |
| | 1 083 | <i>le château</i> |
| | 1 502 | <i>les dîmes</i> |
| | 1 711 | <i>les brosses</i> |
| total | 5 591 | |
| sous-total zones U | 9 801 | 1,3 hectare de dents creuses |
| ZONES AU | <i>surfaces (m²)</i> | <i>lieu-dit</i> |
| zones 1AU | 20 463 | <i>Entrée Sud-Est et entrée Nord-Est</i> |
| zone 2AU | 9 634 | <i>Le Village</i> |
| sous-total zones AU | 30 097 | |
| TOTAUX | 39 898 | |

Figure 87 : Les capacités foncières du Plan Local d'Urbanisme.

Les nouvelles capacités du PLU permettent dans un premier temps, de gérer les zones d'urbanisation sur la commune. La connaissance de ces futures zones d'urbanisation permet dans un second temps, de connaître l'apport de population et de la mettre en adéquation avec les réseaux. Enfin, cette connaissance assure une meilleure gestion des équipements publics, notamment de l'école, élément clef dans la vie d'un village.

Les espaces interstitiels recensés dans le paragraphe précédent sont identiques, soit de l'ordre de un hectare.

De plus, il a été souhaité d'ouvrir à l'urbanisation deux zones à court terme, donnant ainsi à la collectivité la possibilité d'urbaniser, pour l'échéance 2014-2025, près de 3 hectares (superficies des deux zones 1AU et les dents creuses). De plus, le projet de PLU prévoit une troisième zone d'urbanisation à plus long terme (2AU) mais pouvant être ouverte pendant l'échéance du PLU par une procédure de modification ou de révision. Cette proportion bien que relativement importante pour la commune, constitue une forte régression au vu des hectares potentiellement urbanisables dans le cadre du POS. Le choix de la municipalité est

de développer l'urbanisation du bourg selon la répartition présentée, en adéquation avec les orientations fixées par le SCoT de la Dombes.

Cet effort de modération de consommation d'espace dans le PLU par rapport au POS est important.

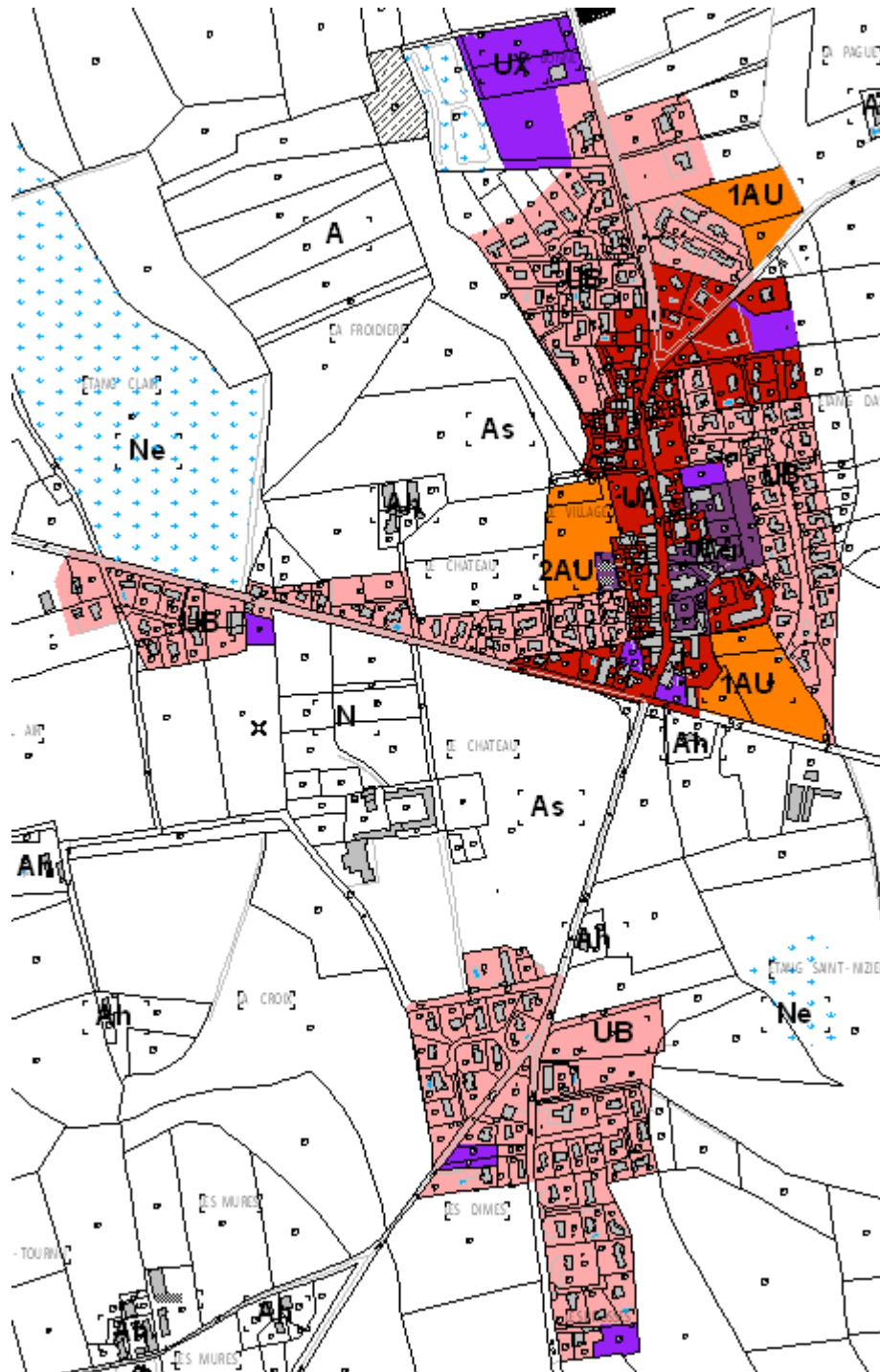


Figure 88 : Cartographie des capacités foncières du PLU. Source : Agence 2BR

En violet, les espaces interstitiels. En orange, les futures zones d'urbanisation du PLU. En rose et en rouge, le tissu urbain existant.

III.2. LA COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS SUPERIEURS

III.2.1. LES DISPOSITIONS GLOBALES D'AMENAGEMENT

Le Plan Local d'Urbanisme de Saint-Nizier-le-Désert est conforme aux prescriptions nationales et lois d'aménagement et d'urbanisme concernant son territoire à savoir :

- Limiter l'urbanisation de l'espace, préserver les activités agricoles, protéger les espaces forestiers, les sites et paysages.
- Prévoir suffisamment de zones réservées aux activités économiques et d'intérêt général et de terrains constructibles pour la satisfaction des besoins présents et futurs en matière de logements.

Le PLU prend en compte les dispositions prévues par la loi d'Orientation pour la ville du 13 juillet 1991. Cette loi assigne aux collectivités l'objectif d'assurer, sans discrimination, aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transport, répondant à la diversité de leurs besoins et de leurs ressources.

III.2.2. LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

La commune de Saint-Nizier-le-Désert est concernée par plusieurs servitudes d'utilité publique.

Les servitudes sur la commune sont :

- AC1 : servitude liée aux monuments historiques
- PT3 : servitude liée aux télécommunications

Le projet de PLU prend en compte et respecte l'ensemble des servitudes.

III.2.3. LA COHERENCE AVEC LE SCOT DE LA DOMBES

Le territoire communal de Saint-Nizier-le-Désert est compris dans le secteur « Est » du SCoT de la Dombes. Le SCoT de la Dombes a été approuvé le 19 juillet 2006 et modifié en mars 2010.

Le syndicat mixte porteur du schéma a été créé en novembre 1998. Le syndicat fonctionne avec trois entités : l'assemblée délibérante, l'exécutif et la structure opérationnelle.

Le SCoT de la Dombes regroupe 29 communes, s'étend sur 523 km² et affiche une population de plus de 30 558 habitants en 2009.

Il définit 4 orientations majeures :

- Un territoire harmonieux et un cadre de vie protégé avec une structuration du territoire à engager
- Un développement économique à relancer
- Un territoire équipé et « totalement » désenclavé avec une offre de déplacements crédible et durable à développer
- L'environnement et le paysage comme éléments majeurs de l'identité dombiste

Les préconisations du SCoT de la Dombes pour la commune de Saint-Nizier-le-Désert sont :

- Une croissance annuelle de 1,3% par an
- Une densité de 15 logements par hectare dans les nouvelles opérations
- 3,5 ha maximum en 1AU de 2006 à 2015
- Un ratio minimum de logements individuels / collectifs de 80/20 dans les bourgs centres et les pôles secondaires
- 15% des logements à produire en logements aidés
- Diversifier les logements : maisons de ville, habitat intermédiaire, logement individuel groupé, logements collectifs
- Traduire l'économie d'espace par un phasage progressif et adapté aux besoins pour les extensions urbaines
- Le respect des principes du SDAGE (vérification du réseau de collecte des eaux usées et de la station de traitement associée)
- La réhabilitation des zones d'activités existantes
- Une étude d'incidence pour les futures implantations commerciales dans des sites non urbanisés susceptibles d'affecter des sites Natura 2000.
- Identifier les entrées de ville définissant les lites de l'urbanisation

- Réflexion dans les communes sur la limitation et l'intégration paysagère des publicités et des enseignes
- Création de rabattements pédestres et cyclistes en direction des gares
- Le changement de destination de certains bâtiments agricoles si ce changement ne compromet pas l'exploitation agricole.
- Encourager le maintien des exploitations agricoles.
- Préserver et mettre en valeur les étangs, le réseau de haies, les forêts les espaces boisés, les sites Natura 2000
- Protéger, identifier et voir l'évolution des corridors biologiques
- Développer les énergies renouvelables
- Protéger la ressource en eau potable
- Lutter contre les risques technologiques

Comme le SCoT de la Dombes a pour échéance 2006-2015, le PLU de Saint-Nizier-Le-Désert doit être compatible avec les objectifs fixés par le SCoT durant cette période. Pour rappel le PLU se fixe comme date d'échéance 2025.

Pour être compatible avec le SCoT, une analyse des constructions réalisées sur le début de la période est nécessaire. Il a été construit sur la commune entre 2006 et aujourd'hui près de 32 logements. Or, la commune de Saint-Nizier-le-Désert, devait construire sur la période 2006-2015, approximativement quarante huit logements. Par conséquent, il reste approximativement seize logements à construire jusqu'au 1^{er} janvier 2016. Il y a donc un hectare urbanisable immédiatement.

Pour l'échéance du PLU qui va de 2016 à 2025, la commune a fait le choix d'avoir un taux de croissance démographique de 1%, ce qui permettrait d'atteindre les 1000 habitants en 2025. Par là, une centaine d'habitants supplémentaires sont attendus durant cette échéance.

En utilisant toujours le taux de desserrement des ménages (2,3) préconisé par le SCoT, près de quarante-cinq logements sont à construire ($100/3= 44$). Les besoins fonciers sont estimés alors à 3 hectares ($45/15= 3$ hectares).

Le projet de PLU se situe en parfaite compatibilité avec les orientations fixés par le SCoT de la Dombes.

De ce fait, le PLU de Saint-Nizier-le-Désert précise la mise en œuvre de ces principes dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

III.3.LES JUSTIFICATIONS DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

Afin de prendre en compte les problématiques liées au territoire, la municipalité a décidé d'ériger un Projet d'Aménagement et de Développement Durables structuré autour de 6 axes stratégiques :

1. Conforter la croissance démographique tout en maîtrisant l'espace
2. Préserver l'économie locale
3. Assurer la gestion et la qualité des équipements de la commune
4. dessiner un réseau viaire pour les modes de déplacements
5. Préserver les richesses naturelles et paysagères
6. Assurer une gestion durable du territoire face aux préoccupations environnementales

Ce projet exprime l'avenir de la commune par son inscription dans une démarche de développement durable conciliant équité sociale, économique et environnementale. Ce PADD définit ainsi l'orientation pour la décennie à venir.

III.3.1. MODERER LA CROISSANCE DEMOGRAPHIQUE TOUT EN MAITRISANT L'ESPACE

a) Maîtriser la croissance démographique à l'horizon 2025

Les objectifs de croissance démographique fixés par le SCoT de la Dombes sur la commune de Saint-Nizier-le-Désert, sont basés sur une consommation d'espace de l'ordre de 3, 5 hectares, jusqu'à 2015.

Par cet élément, de nombreuses zones à urbaniser identifiées sous le POS ont été supprimées afin de mettre le document d'urbanisme de la commune, en compatibilité avec les objectifs du SCoT de la Dombes.

Notons qu'il existe dans le PLU, environ un hectare de dents creuses, zones qui sont par définition, dans la tache urbaine et donc urbanisables à tout moment (soit un potentiel de près de vingt logements, apportant une population de près de quarante habitants supplémentaires).

C'est pourquoi, le PLU aura une échéance 2015-2025, et prendra en compte les éléments fixés par le SCoT, pendant l'échéance précédente. Le taux de croissance démographique sera de 1% pour l'échéance du PLU.

Le projet de PLU se fixe l'objectif d'urbaniser trois hectares en extension jusqu'en 2025, répartis en plusieurs zones.

En respectant une densité de quinze logements par hectares, et en utilisant un desserrement des ménages de 2,3 personnes par ménage, un peu plus de quarante logements pourraient voir le jour, correspondant ainsi à une population de près d'une centaine d'habitants. Ce taux est le taux préconisé par le SCoT de la Dombes. C'est pourquoi, il a été décidé de l'appliquer pour les différents calculs de projection démographique.

En analysant ces éléments, la commune affichera une population de près de 1000 habitants en 2025, ce qui confirmera la dominante rurale de la commune.

b) Afficher des objectifs de modération de la consommation de l'espace pour lutter contre l'étalement urbain

Afin de limiter l'étalement urbain constaté ces dernières années, le projet s'attachera à respecter les préconisations du SCoT de la Dombes. Il s'agit donc de réduire les surfaces constructibles sous le POS pour aboutir à un projet plus en accord avec l'enveloppe urbaine de la commune.

L'urbanisation programmée est largement cantonnée à proximité de l'enveloppe urbaine existante, et en extension mais dans des proportions bien moins importantes que l'urbanisation développée précédemment.

L'objectif est de rester dans la tache urbaine existante ou en continuité immédiate sur trois secteurs clairement identifiés dans le PADD et dans les OAP.

c) Identifier les secteurs prioritaires à l'urbanisation

Désireuse de définir un projet cohérent et répondant aux enjeux de consommation raisonnée du foncier, notamment en milieu rural, la commune a décidé de classer deux zones à urbaniser à court terme (1AU) à l'entrée sud-est et au nord de la commune. Enfin une troisième zone est classée en tant que zone d'urbanisation à long terme. Elle ne pourra s'ouvrir qu'après une modification du PLU.

Pour la zone à urbaniser au sud, elle présente une superficie de 1,2ha, donnant ainsi la possibilité d'aménager près d'une vingtaine de logements.

La seconde zone se situe à l'entrée nord, au lieu dit « La Pague ». La superficie de la zone est de 7700 m². Par conséquent, près de dix logements sont réalisables sur cette zone.

Les zones d'urbanisation 1AU sont urbanisables immédiatement, ce qui représente une trentaine de logements.

La zone 2AU est urbanisable à long terme. Elle ne peut s'ouvrir à l'urbanisation que par l'intermédiaire d'une procédure de modification ou de révision du PLU.

Proposer un développement urbain durable passe par la préservation des spécificités architecturales urbaines de la commune, par la réduction des secteurs de développement, par le calibrage du développement urbain en fonction des capacités, des réseaux et des

équipements publics. La capacité de traitement des effluents sera parfaitement adaptée au développement de la commune.

d) Diversifier l'offre de logements

Dans un principe de développement durable, le PLU est l'occasion de promouvoir de nouvelles formes d'habitat en conciliant le besoin d'individualité, l'accessibilité aux équipements et services, et un lien privilégié à l'environnement et aux paysages.

Le projet de PLU entend à travers son développement urbain être le plus harmonieux possible et être un peu plus concentré. Cela permettra le développement de formes d'habitat autres que l'habitat pavillonnaire.

D'une part, le règlement du PLU des différentes zones urbaines ne fixera pas de coefficient d'occupation des sols, ce qui permettra notamment de densifier la trame urbaine. D'autre part, les Orientations d'Aménagement et de Programmation, dans un souci de gestion économe des sols et de limitation des gaz à effet de serre, proposent une programmation urbaine, un phasage, dans un souci de gestion économe des sols.

III.3.2. PRÉSERVER L'ÉCONOMIE LOCALE

- Encourager le développement de l'activité agricole

L'activité agricole constitue une part importante dans le territoire communal, tant du point de vue économique, que sur la gestion des paysages et de l'environnement.

L'objectif du PLU est de garantir la cohésion de l'espace agricole et les conditions de viabilité des exploitations existantes et des installations futures.

De plus, l'augmentation croissante des zones urbaines ces dernières années conduit à la mise en place d'objectifs de modération de la consommation d'espace. Il s'agit de préserver la pérennité de l'agriculture française, gage de qualité au niveau européen.

Le projet de PLU s'engage à maintenir les activités agricoles présentes sur la commune, et à limiter le plus possible, le mitage des zones agricoles. L'objectif du PLU garantit les conditions de viabilité des exploitations existantes en respectant les périmètres réglementaires d'inconstructibilité autour des exploitations ou installations agricoles abritant des animaux en application du principe de réciprocité instauré par la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999 et la loi SRU du 13 décembre 2000.

Saint-Nizier-le-Désert affiche de nombreux étangs sur son territoire. Le contexte historique de la Dombes, par la gestion des étangs depuis le Moyen Âge, doit être poursuivi. La protection des étangs et de leur pourtour assure la richesse du tissu environnemental, favorisant les migrations de la faune. Toutefois, les étangs sont une véritable ressource économique, qu'il convient de valoriser. C'est pourquoi, le règlement autorisera uniquement les constructions en lien avec l'activité piscicole.

- Maintenir la zone artisanale ainsi que les commerces et services de proximité

Le centre bourg de la commune comporte quelques commerces et quelques activités. Ces éléments contribuent au dynamisme de la commune, à la vie communale en général.

De plus, certains artisans sont localisés dans la petite zone artisanale de la commune, située au Nord, en direction de Saint Paul de Varax.

C'est pour cela qu'il a été décidé de favoriser l'implantation des activités artisanales dans la zone prévue à cet effet. Soulignons que l'implantation des futurs artisans n'aura plus à prendre en compte la problématique de la lagune pour laquelle un programme de réhabilitation est en cours sur la parcelle 412.

III.3.3. ASSURER LA GESTION ET LA QUALITE DES EQUIPEMENTS DE LA COMMUNE

a) Gérer la ressource en eau potable

La ressource en eau potable est un élément sous estimé dans les documents d'urbanisme. Pour rappel le PLU doit être compatible avec le SDAGE.

La commune s'engage donc à poursuivre le bon approvisionnement de cette ressource pour les populations futures. Le syndicat des eaux de l'Ain-Veyle-Revermont exploite la ressource en eau potable sur la commune de Pont d'Ain.

La DUP autorise le syndicat à pomper 15 000m³/jour. Or, les besoins quotidiens sont de l'ordre de 5 000m³.

Concernant l'aspect qualitatif de l'eau, la ressource est régulièrement contrôlée par des analyses. Ces dernières n'ont rien révéler d'anormal.

b) Conforter la gestion du réseau d'assainissement

Afin de gérer au mieux l'arrivée de nouveaux habitants sur la commune, le réseau d'assainissement aura les capacités suffisantes pour répondre à cet apport de population. Soulignons que le projet de réhabilitation et de déplacement est en cours afin d'améliorer et d'augmenter la capacité de la STEP actuelle. Le projet se situe sur la parcelle B 412. La STEP n'aura pas d'impact sur la zone artisanale. Toutefois, une nouvelle station d'épuration est à l'étude. Celle-ci sera d'une capacité de 775 EH. Elle est située en grande partie sur la parcelle B 412.

| | | |
|--|--------|-------------------|
| Nombre Equivalents Habitants : | 775 | EH |
| MES | 69.8 | Kg/j |
| DCO | 93.0 | Kg/j |
| DBO5 | 46.5 | Kg/j |
| NK | 11.6 | Kg/j |
| Pt | 1.9 | Kg/j |
| Débit Journalier Eaux Usées Domestiques (EUD) | 116.25 | m ³ /j |
| Débit moyen EUD sur 24 heures | 4.8 | m ³ /h |
| Débit journalier Eaux Claires Parasites Permanentes (ECP) | 79.2 | m ³ /j |
| Débit horaires d'ECP | 3.3 | m ³ /h |
| Débit journalier total (EUD + ECP) | 195.45 | m ³ /j |
| Débit de pointe EUD Coeff 3 | 14.5 | m ³ /h |
| Débit maximal admissible en entrée de station, débit de référence (1.3m/j sur le filtre) | 403.0 | m ³ /j |

Figure 89 : Tableau d'analyse de la future station d'épuration. Source : Sinbio, 2013.

MES : matières en Suspension DCO : Demande Chimique en Oxygène

DBO5 : Demande Biologique en Oxygène après 5 jours NK : Nitrate de Potassium

Pt : Phosphore total

Les travaux débuteront au cours de l'année 2014. Compte tenu de la qualité de l'effluent, de la sensibilité du milieu récepteur, de la volonté d'une filière rustique, la filière la plus adaptée est le filtre planté de roseaux. Cette filière permet d'atteindre un bon niveau de rejet, y compris lors de variations de charges organiques et hydrauliques. Le milieu récepteur sera le bief de Saint Nizier. La qualité de ce cours d'eau et de son fonctionnement hydrologique sont étroitement liés, particulièrement en période d'étiage aux vidanges d'étangs. L'objectif sera de ne pas perturber le bon état chimique et écologique de ce cours d'eau, même si les services de la police de l'eau n'imposent pas de traitement du phosphore et de l'azote global.

Cet élément démontre l'engagement de la collectivité sur la mise en place d'un système d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur. Une zone spécifique sera créée pour favoriser l'implantation de cet équipement public.

Ces éléments montrent l'adéquation entre l'évolution démographique future projetée dans le PLU et le projet de la STEP.



Figure 90 : Implantation de la future station d'épuration sur Saint-Nizier-le-Désert. Source : Sinbio



Figure 91 : Zoom sur l'implantation de la future station d'épuration. Source : Sinbio

c) Conforter la gestion du réseau des eaux pluviales

En lien avec les éléments précédemment cités et développés, le projet de PLU, à travers son règlement et ses Orientations d'Aménagements et de Programmmations prévoit de limiter au maximum l'artificialisation et l'imperméabilisation des sols. Des bassins de rétention seront prévus dans les futures zones d'urbanisation afin de ne pas saturer les réseaux existants.

Par ailleurs, le projet d'urbanisation générale de la commune vise à contenir l'urbanisation future à proximité de la tâche urbaine existante pour enrayer l'imperméabilisation des sols.

d) Développer les connexions au réseau de télécommunications numériques

Depuis la fin du XXème siècle, les technologies numériques ont transformé en profondeur l'économie mondiale, les modes de communications, mais également nos modes de vie et de consommation.

Simultanément l'impact environnemental de l'activité humaine s'est accentué, et engage la survie de l'espèce humaine.

Le développement des sociétés numériques s'ouvre avec le déploiement des réseaux en fibre optique, d'internet, par l'accélération de la convergence des technologies, l'émergence de nouvelles pratiques numériques, etc.

Certes, le numérique apporte des solutions concrètes, rapides, efficaces, assurant la compétitivité des activités, et apparaissent respectueuses de l'environnement. C'est pourquoi, chaque habitant doit pouvoir avoir accès à ce réseau. Il ne doit pas y avoir de discrimination aux différentes bases de données d'un savoir universel et accessible partout dans le monde.

Tous ces éléments favorisent l'implication et la participation des citoyens à une meilleure gestion et une éducation des générations à venir, afin d'engager nos territoires dans une logique de développement durable.

e) Anticiper les futurs besoins de la commune

L'arrivée de nouveaux habitants entraîne de nouveaux besoins, de nouveaux équipements publics, la réfection de certains, etc.

La commune s'engage à répondre au mieux aux attentes de la population, tout en prenant en compte sa capacité financière et le contexte territorial. En effet, il ne serait pas judicieux de développer des projets « doublons » avec une autre commune à proximité, ou même des projets qui seraient développés à l'échelon intercommunal.

III.3.4. DESSINER UN RESEAU DE VOIRIE POUR LES MODES DE DEPLACEMENTS

a) Accentuer les déplacements doux

La question des déplacements au sein de la règle d'urbanisme n'est que très récente. Comment concilier la construction de logements durables tout en prenant en compte la mobilité des personnes.

L'objectif est de mettre en relation une unité statique, avec des éléments en constante évolution et en perpétuel mouvement. La réponse passe par la qualité de la forme urbaine, par le dessin du futur quartier (voir le chapitre sur la notion de densité).

La forme urbaine du projet, du futur quartier influe directement sur les modes de déplacements, et donc de ce fait, le projet doit prendre en compte ce point. Il s'agit d'une logique systémique, l'un a des conséquences sur l'organisation et le développement de l'autre.

Le choix de développement de la commune qui s'inscrit dans l'enveloppe urbaine existante et en périphérie immédiate et où les futures constructions seront à proximité des équipements publics et des transports en commun afin d'enrayer des formes urbaines consommatrices de fonciers et sans aucune cohérence ni correspondance entre elles.

De plus, la problématique est au cœur du développement durable. Le facteur de la mobilité est un élément clef de notre société et de la cohésion urbaine de la ville. Les équipements publics doivent être accessibles depuis le centre ville par des cheminements doux. Il faut mailler les quartiers entre eux.

Le projet de PLU entend développer les cheminements doux au sein de la tache urbaine mais également en dehors, afin de favoriser les sentiers pédestres et de randonnées.

b) Encourager et impulser des pratiques éco-responsables

Les futures zones d'urbanisation prennent en compte cet élément afin de limiter l'utilisation de la voiture, l'une des sources des gaz à effet de serre. Par ce biais, l'environnement s'en trouve modifié. L'usage excessif de la voiture génère des nuisances sonores et olfactives, mais contribue aussi à dégrader les paysages.

III.3.5. PRESERVER LES RICHESSES NATURELLES ET PAYSAGERES

a) Une faune et une flore de qualité

Les éléments remarquables sur la commune, qu'ils soient bâtis ou végétal, participent à la qualité et à la valorisation du paysage de la commune.

L'histoire de Saint-Nizier-le-Désert a doté ce territoire d'un patrimoine naturel à forte valeur ajoutée. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables se fixe comme objectif de les préserver.

Le PLU à travers l'article L 123-1-5-7° du Code de l'Urbanisme s'est attaché à répertorier le patrimoine local. Ce patrimoine local n'est pas compris dans le périmètre des monuments classés. Ainsi les alignements d'arbres, les haies, sont répertoriés et des prescriptions réglementaires sont définies pour permettre leur protection.

b) Mettre en valeur le patrimoine bâti

Saint-Nizier-le Désert est dotée d'un patrimoine architectural remarquable qu'il convient de préserver et protéger.

Le PLU à travers l'article L 123-1-5-7° du Code de l'Urbanisme s'est attachée à répertorier le patrimoine local.

Ce patrimoine local n'est pas compris dans le périmètre des monuments classés. Ainsi certaines constructions sont répertoriées et des prescriptions réglementaires sont définies pour permettre leur protection. Il s'agit notamment du château de la Vaise, du Château de Saint Nizier et le château du Marinet.

III.3.6. ASSURER UNE GESTION DURABLE DU TERRITOIRE FACE AUX PREOCCUPATIONS ENVIRONNEMENTALES

a) Diminuer les nuisances vis-à-vis des populations et de l'environnement

Outre les risques évoqués plus haut, les nuisances peuvent être source d'inconfort pour les populations.

- Les nuisances sonores

Les nuisances sont très limitées sur la commune. En effet, aucune route n'est concernée par le classement des infrastructures de transports terrestres.

Toutefois, des nuisances peuvent survenir près du dépôt de céréales situé à la limite Est du bourg. Ces nuisances se produisent de manière occasionnelles et ce pendant une période donnée allant de juin à octobre. C'est pourquoi, le PADD prend en compte cette nuisance et limitera par le biais des OAP, la gêne de ces nuisances envers les populations.

- La qualité de l'air

La qualité de l'air sur la commune de Saint-Nizier-le-Désert s'est avérée médiocre. En effet, les mouvements de l'air déplacent les nuages de pollution issus des agglomérations lyonnaises et bressanes.

Mais la pollution est également issue des méthodes de production, des bâtiments ayant de forte déperdition de chaleur et construits avec des matériaux dégageant des émissions de gaz à effet de serre.

C'est pourquoi la commune encourage l'utilisation de matériaux renouvelables ou procédés permettant d'éviter ces émissions. Comme le prix des énergies est en constante augmentation, l'utilisation de matériaux favorisant la réduction des coûts énergétiques et ayant une valeur ajoutée pour l'environnement est de plus en plus utilisée par les constructeurs, que ce soit des entreprises ou des particuliers.

- Les nuisances lumineuses

La pollution lumineuse est la moins connue des pollutions. Elle se définit comme une présence gênante de lumière artificielle, dans le milieu naturel nocturne.

Cette dernière résulte exclusivement des activités humaines, et ce notamment depuis les années 1950.

Les nuisances lumineuses affectent les écosystèmes et entraînent des changements biologiques sur certaines espèces, qui peuvent ainsi être amenées à disparaître.

De plus, cette notion résulte d'un certain gaspillage de l'énergie, dans le cadre d'un projet mal adapté, augmentant ainsi les besoins en énergie. Or, par la correction de ces petits gestes, la consommation énergétique tend à baisser, ce qui limitera les impacts sur l'environnement.

- Les mouvements de terrains

La commune se situe sur le plateau de la Dombes, ce qui signifie qu'il y a très peu, voir pas du tout de mouvement de terrain sur la commune. Toutefois, la classification du canton de Chalamont en zone « 3 » (sismicité modérée) induit certaines contraintes techniques pour les ouvrages, et des modifications pour le bâti existant.

- Réduire les déchets

La réduction des déchets est un enjeu tout aussi important. La commune souhaite poursuivre son action dans sa politique de réduction et de tri des déchets. Une politique volontariste est engagée sur le territoire de la communauté de communes du canton de Chalamont pour la collecte des ordures ménagères, l'utilisation de composteur, etc. Les OAP donnent des indications quant à la gestion future des déchets ménagers.

- Lutter contre les espèces invasives

Sur le territoire dombiste, il est constaté depuis de nombreuses années, du développement de certaines espèces végétales et animales exogènes au territoire. Ce sont de véritables espèces invasives, puisqu'elles ne trouvent pas leurs prédateurs dans ce milieu.

Aussi, le rôle de l'homme est important. C'est par l'essor des échanges entre les différentes régions du globe que ces espèces ont pu migrer et trouver une source de développement dans nos régions.

Il incombe donc à l'homme, de réparer son erreur, en luttant contre leurs proliférations. Ces politiques sont notamment gérées par le Conseil Général de l'Ain. La commune adhère aux principes de lutte contre les espèces invasives menée au niveau départemental.

b) Encourager les techniques et initiatives liées au développement durable

Construire comme les années précédentes n'est clairement plus possible de nos jours. La raréfaction et l'augmentation de surcroît du prix de l'énergie imposent aux constructeurs de nouvelles manières de penser les habitations.

Le législateur a donné le ton avec les lois Grenelle I et II. Les bâtiments doivent être de plus en plus économes en énergie.

C'est pour cela qu'il est nécessaire de mettre l'accent sur l'utilisation de ces nouvelles techniques pour les constructions nouvelles. L'amélioration de la performance énergétique et l'isolation phonique et thermique sont des exemples simples, qui peuvent contribuer à améliorer la qualité de la construction.

III.4. L'ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERES ET JUSTIFICATION DES OBJECTIFS DE MODERATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN

III.4.1. L'ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACE

Une fine analyse du tissu urbain fait apparaître des espaces interstitiels dans le tissu urbain, de près de 1 hectare.

L'analyse du tissu urbain au cours de la décennie précédente a fait apparaître une forte consommation foncière. Le modèle choisi et développé ces dernières années n'est absolument plus réalisable et envisageable à l'avenir. Les problématiques des réseaux, des télécommunications, des infrastructures publiques, des enjeux environnementaux et agricoles ne permettent plus la poursuite d'un schéma où les réflexions globales sont absentes.

Rappelons que tous les dix ans, l'équivalent d'un département français est urbanisé, c'est-à-dire que des terrains anciennement naturels sont viabilisés, changeant ainsi la nature des sols. Par conséquent, un retour à leur état d'origine est impossible. De plus, cette consommation foncière tend à croire que le foncier est illimité. Ceci n'est absolument pas le cas, et c'est pour préserver le foncier aux générations futures, que des objectifs de modération sont nécessaires.

Au niveau de la commune de Saint-Nizier-le-Désert, il y aura quatre hectares urbanisables (dents creuses et zones à urbaniser comprises) pendant la période 2014-2025.

L'effort de modération de la consommation de l'espace dans le PLU est important mais nécessaire pour protéger le foncier actuel dont les générations futures auront besoin.



Figure 92 : Carte de la consommation d'espace de 2006 à 2013. Source : Agence 2BR, 2013.

La tache urbaine s'est agrandie de 18,59 ha entre 2000 et 2012. La tache urbaine globale de la commune présentait une superficie de 59,43 ha en l'an 2000. Entre 2006-2013, seulement 1,2 ha ont été consommés en extension. Ce point montre que la commune a faiblement consommé son espace durant cette période.

III.4.2. LA JUSTIFICATION DES OBJECTIFS DE MODERATION DE CONSOMMATION D'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN

Le PLU prévoit, malgré un projet de développement ambitieux, que l'urbanisation reste cantonnée dans les limites du tissu urbain existant. En effet, le projet qui s'établit jusqu'à l'échéance 2025, prévoit une urbanisation en extension de l'enveloppe urbaine à travers les zones 1AU et 2AU.

Pour l'échéance 2025, il y a approximativement 3 hectares de zones à urbaniser, deux hectares en tant qu'extension à court terme et un hectare classé en 2AU, zone d'urbanisation à plus long terme.

Notons qu'entre 2000 et 2012 un peu plus de 18 ha ont été consommés en extension de l'urbanisation pour le développement résidentiel dont 1.2 hectare sur la période 2006-2013.

Le rapport entre la construction de logements et le nombre d'hectares consommés a conduit à la réalisation d'environ 9 logements par hectare en moyenne pour la période 2000-2013.

La densité de logements dans les nouvelles opérations dans le cadre du PLU devrait être aux alentours de quinze logements par hectares dans les zones urbanisables, conformément aux objectifs fixés par le SCoT de la Dombes.

Ainsi ce sont près de quarante cinq logements qui pourront être réalisés dans les zones AU. Comme présenté dans l'objectif démographique, ce sont donc environ une centaine de nouveaux habitants dans la commune, qui atteindra la barre symbolique des 1000 habitants.

Le projet de PLU permettra d'accueillir, toute proportion gardée, un nombre plus important d'habitants dans une superficie moindre. De ce fait, il apparaît que le projet de PLU mène une politique efficace contre l'étalement urbain, et lutte contre la consommation du foncier.

III.5. LA JUSTIFICATION DU ZONAGE DU P.L.U

Le projet communal d'aménagement se lit à travers la troisième partie du présent rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables. Tous ces éléments se traduisent dans les documents graphiques qui font apparaître les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles.

III.6. LES ZONES URBAINES

Les zones urbaines correspondent aux secteurs déjà urbanisés où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions. Il s'agit de zone à vocation d'habitation, d'équipement, de commerces, et d'activités diverses.

En effet, l'article R 123-5 du Code de l'Urbanisme, précise que « Les zones urbaines sont dites "zones U". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. »

III.6.1. LA ZONE UA ET UAEP

a) Motifs de délimitation de la zone

La zone UA a une fonction principale d'habitat. Elle comprend aussi bien des habitations que des activités de commerces, de bureaux, de services, d'hôtellerie, et des activités artisanales.

Elle concerne la partie dense du centre-bourg actuel dans lequel les constructions sont édifiées, en règle générale, à l'alignement des voies et en ordre continu.

La zone UA affiche une surface de 4,9 ha, soit 0,20% du territoire communal.

La zone UA présente un sous secteur UAep qui est voué à l'accueil et à l'aménagement des équipements publics.

La zone UAep affiche une surface de 1.24 ha, soit 0,05% du territoire communal.

b) Règles applicables

La zone UA correspond à la partie la plus dense du centre bourg. Les nouveaux sièges agricoles sont interdits pour éviter le conflit d'usage.

Certaines constructions sont interdites pour éviter le conflit d'usage et les nuisances (construction à usage industriel, agricole, dépôts d'ordures et de matériaux usagés, les ICPE, etc.).

Pour les accès et réseaux, le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. Les accès à la voie publique qui desservent plus d'un logement ou tout autre mode d'occupation du sol doivent avoir au moins 5 mètres de large.

Les voies publiques ou privées, destinées à accéder aux constructions, doivent avoir des caractéristiques techniques adaptées aux usages qu'elles supportent. Toute voie nouvelle ouverte à la circulation automobile doit être réalisée avec une plate-forme d'au moins 5 mètres de largeur.

Les voies nouvelles se terminant en impasse, doivent être aménagées dans leur partie terminale de façon que les véhicules puissent aisément faire demi-tour. Les trottoirs doivent avoir une largeur de 1,5 mètre. Les portails d'entrée doivent être réalisés de telle sorte que les véhicules devant stationner avant de les franchir puissent le faire sans empiéter sur la chaussée.

Toutes les constructions doivent être raccordées à l'eau potable. Pour ce qui est du réseau d'assainissement, toute construction qui occasionne des rejets doit être raccordée au réseau public d'assainissement des eaux usées.

Les rejets autres que domestiques dans le réseau collectif de la commune devront être autorisés par arrêté municipal.

Les rejets des eaux pluviales issues des constructions et des imperméabilisations qui leur sont liées ne sont pas autorisés sur la voie publique. Les eaux pluviales doivent être obligatoirement traitées sur la parcelle.

En cas d'impossibilité technique justifiée, le rejet des eaux pluviales est autorisé dans les réseaux séparatifs.

Dans le cas de projets individuels, un ouvrage de récupération des eaux de toitures pourra être mis en place.

Dans le cas d'opérations d'ensemble, des dispositifs de rétention ou de régulation devront être mis en place pour les eaux de voirie, de parking, de drainage, de terrasse et de toute surface modifiée : les ouvrages de rétention ou de régulation seront capables de réguler les eaux pluviales du projet.

Dans tous les cas, des techniques de gestion alternative des eaux pluviales seront privilégiées pour limiter le phénomène de ruissellement (maintien d'espaces verts, écoulement des eaux pluviales dans les noues, emploi de revêtements poreux, chaussées réservoirs...).

Les constructions sont implantées dans la continuité de l'alignement existant. Pour les limites séparatives, les constructions doivent s'implanter soit en limite séparative, soit avec un recul de 3 mètres afin de renforcer le tissu urbain et le noyau urbain du village. Des dérogations s'imposent pour les équipements publics, ou lorsqu'une construction est inférieure à 3 mètres, alors l'implantation en limite séparative est possible.

La hauteur des constructions ne devra pas excéder 12 mètres à l'égout du toit. Il s'agit ici de renforcer le cœur du village et de limiter la consommation de l'espace.

Pour ce qui est de l'aspect extérieur des constructions, l'aspect des constructions doit être en concordance avec le paysage bâti. Les toits à un seul pan sont interdits, sauf pour les constructions inférieures à 30 m² de SP, ainsi que pour les constructions s'appuyant sur les murs d'une construction existante. Les pans de toitures doivent avoir une pente homogène comprise entre 30 et 45% au dessus de l'horizontale. Il s'agit ici de s'intégrer au mieux dans le tissu urbain existant.

Tous les matériaux qui par leur nature ou leur usage dans la région sont destinés à être enduits ne pourront rester apparents. Tous les tons utilisés en façade devront être choisis dans des tons de beige ou ocre clair.

Les antennes paraboliques et autres éléments techniques (climatiseurs, antennes, etc.) ne doivent pas être visibles depuis des espaces publics.

Les clôtures doivent être d'aspect sobre, en concordance avec le paysage environnant et les usages locaux : couleurs, matériaux, hauteurs. Les clôtures doivent avoir une hauteur inférieure à 1,80m. Les clôtures pleines sont interdites au-delà de 0,80m de hauteur.

Il est exigé pour les constructions à destination d'habitation :

- 2 places de stationnement par logement.

- Pour les opérations comprenant plusieurs logements ou des lotissements d'au moins 4 logements, il est exigé en plus pour les véhicules visiteurs, 1 place par tranche indivisible de 4 logements (soit 2 places pour un nombre de logements compris entre 5 et 8, 3 pour 9,...)

- Ces normes ne s'appliquent pas aux extensions qui n'ont pas pour effet la création d'unités habitables nouvelles.

Il est demandé pour les constructions à destination de bureaux ou de services et d'artisanat :

- 1 place par tranche indivisible de 30 m² de surface de plancher.

Il est exigé pour les constructions à destination commerciale :

Si la surface de vente est inférieure à 100 m², 1 place de stationnement par tranche de 35 m² de surface de vente.

Les essences locales devront être privilégiées conformément à liste située en annexe du règlement.

Le coefficient d'occupation des sols n'est pas réglementé. De plus, les nouvelles constructions devront prévoir l'implantation des fourreaux liés aux communications numériques.

La zone UAep correspond aux différents équipements publics sur la commune. Seuls les équipements publics sont autorisés dans ce sous-secteur. Les règles applicables dans le secteur UAep sont les mêmes que la zone UA sauf mention contraire.

III.6.2. LA ZONE UB

a) Motifs de délimitation de la zone

La zone UB a une fonction principale d'habitat. Elle est composée d'un tissu comprenant exclusivement de l'habitat.

Elle concerne la partie pavillonnaire du tissu urbain dans lequel les constructions sont édifiées, en règle générale, en recul des voies publiques. L'urbanisation qui s'y développe est aérée, constituée de lots discontinus.

La zone UB affiche une surface de 24,25 ha, soit moins de 1% du territoire communal.

b) Règles applicables

Le tissu urbain de la zone UB est beaucoup plus lâche que le tissu urbain du centre bourg. Il s'agit d'une zone multifonctionnelle, autorisant l'implantation de bureaux, services, de locaux artisanaux. Certaines constructions à usage agricole sont interdites pour éviter le conflit d'usage.

L'accès des constructions doit être assuré par une voie publique ou privée et aménagé de façon à ne pas présenter de risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée, compte tenu notamment de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic. Toute voie nouvelle ouverte à la circulation automobile doit être réalisée avec une plate-forme d'au moins 5 mètres de largeur. Les voies nouvelles se terminant en impasse, doivent être aménagées dans leur partie terminale de façon que les véhicules puissent aisément faire demi-tour. Les trottoirs doivent avoir une largeur de 1,5 mètre. Les portails d'entrée doivent être réalisés de telle sorte que les véhicules devant stationner avant de les franchir puissent le faire sans empiéter sur la chaussée.

Toutes les constructions doivent être raccordées à l'eau potable. Pour ce qui est du réseau d'assainissement, toute construction qui occasionne des rejets doit être raccordée au réseau public d'assainissement des eaux usées.

Les rejets autres que domestiques dans le réseau collectif de la commune devront être autorisés par arrêté municipal. Les rejets des eaux pluviales issues des constructions et des imperméabilisations qui leur sont liées ne sont pas autorisés sur la voie publique. Les eaux pluviales doivent être obligatoirement traitées sur la parcelle. En cas d'impossibilité technique justifiée, le rejet des eaux pluviales est autorisé dans les réseaux séparatifs. Dans le cas de projets individuels, un ouvrage de récupération des eaux de toitures pourra être mis en place.

Dans le cas d'opérations d'ensemble, des dispositifs de rétention ou de régulation devront être mis en place pour les eaux de voirie, de parking, de drainage, de terrasse et de toute surface modifiée : les ouvrages de rétention ou de régulation seront capables de réguler les eaux pluviales du projet.

Dans tous les cas, des techniques de gestion alternative des eaux pluviales seront privilégiées pour limiter le phénomène de ruissellement (maintien d'espaces verts, écoulement des eaux pluviales dans les noues, emploi de revêtements poreux, chaussées réservoirs...).

C'est pour cela que les constructions doivent s'implanter avec un retrait de 3 mètres minimum par rapport aux voies et emprises publiques, à moins que la hauteur du bâti n'excède pas 3,5 mètres. L'implantation des constructions en limite séparative doit avoir un recul de 3 mètres minimum, sauf si la hauteur du bâti est inférieur à 3,5 mètres, auquel cas la construction en limite séparative est autorisée.

Une hauteur moins importante est fixée par rapport à la zone du centre bourg. La hauteur des constructions ne doit pas excéder 7 mètres à l'égout du toit.

Les toitures à deux pans sont recommandées. Leur pente correspondra à celle des toitures du bâti environnant et sera comprise entre 30% et 45%. Les toitures terrasses sont interdites sauf éventuellement comme éléments restreints de liaison. Les toits à un seul pan sont interdits pour les bâtiments isolés mais sont toutefois autorisés pour les constructions d'une surface de 30 m² maximum qui s'appuient sur les murs de la construction ou s'ils sont en limite de propriété. Les forêts des toitures des maisons d'habitations doivent avoir entre 40 et 60 cm de débord en façade.

Les volets roulants sont admis sur les constructions neuves, mais leurs coffres doivent être camouflés dans le gros-œuvre ou à l'intérieur.

Les clôtures doivent être d'aspect sobre, en concordance avec le paysage environnant et les usages locaux : couleurs, matériaux, hauteurs. Les clôtures doivent avoir une hauteur inférieure à 1,80m. Les clôtures pleines sont interdites au-delà de 0,80m de hauteur.

Tous les tons utilisés en façade devront être choisis dans des tons de beige pisé, ocre clair.

Il est exigé, au minimum :

Pour les constructions à destination d'habitation :

- 2 places par logement

- Pour les opérations comprenant plusieurs logements ou des lotissements, d'au moins 4 logements, il est exigé en plus pour les véhicules visiteurs, 1 place par tranche indivisible de 4 logements (soit 2 places pour un nombre de logements compris entre 5 et 8, 3 pour 9,...)

- Ces normes ne s'appliquent pas aux extensions qui n'ont pas pour effet la création d'unités habitables nouvelles.

Pour les locaux artisanaux ou de bureau : 1 place pour 40m² de surface de plancher.

Pour les constructions et installations à usage d'équipement collectif, d'accueil du public :

Le nombre de place doit correspondre aux besoins actuels et futurs engendrés par l'activité stationnement du personnel, des visiteurs, etc. et doit être précisé et justifié dans la demande de permis de construire ou d'autorisation de lotir.

Un local collectif pour les deux roues doit être prévu pour les constructions collectives.

Aucun coefficient du sol n'est fixé afin de ne pas encourager l'étalement urbain et favoriser la densification de la zone.

Notons également que les fourreaux pour les communications numériques devront être prévus.

III.6.3. LA ZONE UX ET UXa

a) Motifs de délimitation de la zone

La zone U.X. est destinée à accueillir principalement des activités artisanales, commerciales, de services, de bureaux.

La zone UX comprend un sous-secteur UXa, où les extensions des constructions existantes ne sont pas autorisées. Le sous-secteur UXa, présente une superficie de 0,25ha, soit 0,01% de la superficie communale.

L'aménagement de cette zone est prévu dans le cadre d'une opération conformément à l'orientation d'aménagement et de programmation figurant en pièce n°3 du présent PLU.

La zone UX affiche une surface de 1,76 ha, soit 0,07% du territoire communal.

L'aménagement de cette zone permettra aux entreprises existantes de s'agrandir et permettra également l'accueil de nouvelles entreprises artisanales.

Pour les rejets en matière d'eaux usées, un pré-traitement est nécessaire pour les évacuations d'origines industrielles. Cela a pour but d'évacuer une eau ayant le moins possible de contenus industriels, éléments qui peuvent s'avérer bloquant et/ou gênant dans la lagune.

b) Règles applicables

Les constructions de logements, notamment pour des logements de gardiennage sont interdits. En effet, la zone artisanale est située à moins de 100 mètres de la lagune. Par cet élément, il est nécessaire de prévoir une distance de 100 mètres entre la lagune et les habitations.

Les constructions qui sont autorisées dans la zone sont les constructions à usage artisanale, les entrepôts, les affouillements et exhaussements de sol s'ils sont en lien avec la vocation de la zone. Dans le sous secteur UXa, aucune nouvelle construction n'est autorisée. Seul l'aménagement dans le volume existant l'est.

Les accès à la voie publique doivent avoir au moins 5 mètres minimum de largeur et respecter l'orientation d'aménagement figurant en pièce n°3 du présent PLU. Toute voie nouvelle de desserte automobile doit être réalisée avec au minimum 5 mètres de plateforme. Les voies nouvelles se terminant en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale de façon que les véhicules puissent aisément faire demi-tour.

Toute construction à usage d'habitation ou qui requiert une alimentation en eau potable,

doit obligatoirement être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

Toute construction occasionnant des rejets d'eaux et matières usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement des eaux usées par un dispositif d'évacuation efficace, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et au schéma d'assainissement général. Les rejets des eaux pluviales issues des constructions et des imperméabilisations qui leur sont liées ne sont pas autorisés sur la voie publique. Les eaux pluviales doivent être obligatoirement traitées sur la parcelle. En cas d'impossibilité technique justifiée, le rejet des eaux pluviales est autorisé dans les réseaux séparatifs.

L'implantation des constructions doit être effectuée soit à l'alignement, soit avec un recul de 3 mètres minimum par rapport aux voies et emprises publiques mais aussi par rapport aux limites séparatives. Par cette règle, les véhicules ne stationneront pas sur la chaussée, ce qui limitera la gêne pour les automobilistes.

Aucun coefficient d'emprise au sol, ni de coefficient d'occupation des sols n'est déterminé.

La hauteur maximale des constructions est fixée à 12 mètres au faitage, confirmant ainsi le raisonnement sur l'ensemble de la commune. Néanmoins, une hauteur différente pourra être admise pour les superstructures et pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics. L'objectif de la commune étant de favoriser l'implantation de nouvelles entreprises en mettant en place des règles souples.

Au niveau de l'aspect extérieur des constructions au sein la zone artisanale, l'intégration au site sera regardée avec attention compte tenu de la proximité avec la lagune. Les toitures admettront une pente comprise entre 15% et 45%. Les couleurs vives sont naturellement interdites. Les couvertures en bac acier sont autorisées. Les façades devront présenter deux couleurs maximum. En plus de ces couleurs, on pourra admettre deux autres couleurs sur de petits éléments liés à l'enseigne, au logo ou aux menuiseries, logo qui sera collé contre la façade du bâti.

Les éléments rapportés par le volume du bâtiment devront être intégrés le plus possible dans l'enveloppe du bâtiment, afin de limiter l'impact visuel et de possibles gênes pour les habitations.

Pour assurer une certaine sécurité des bâtiments artisanaux, la hauteur des clôtures est fixée à 2 mètres. Les éléments maçonnés ne pourront avoir une hauteur supérieure à 50 cm afin d'avoir une zone d'activités harmonieuse.

La qualité et la disponibilité d'une entreprise passe désormais par les communications numériques. C'est pour cela que les fourreaux pour les communications numériques sont nécessaires.

III.6.4. LA ZONE USLF

a) Motifs de délimitation de la zone

La zone USLF concerne, les activités sportives, de loisirs et les évènements festifs. Les constructions autorisées devront être en lien avec la vocation de la zone.

La zone USLF affiche une surface de 2,42 ha, soit 0,1% du territoire communal.

b) Règles applicables

Pour rappel la zone a pour principale vocation l'accueil des équipements publics et sportifs. C'est pourquoi, seuls sont autorisés les équipements en lien avec la vocation de la zone.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, les accès doivent être aménagés sur la voie où les risques encourus par les usagers des voies publiques ou par les personnes utilisant les accès sont les moindres. Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies nouvelles doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir. En particulier, elles doivent présenter des caractéristiques adaptées à l'approche des moyens de lutte contre l'incendie.

Toute construction à usage d'habitation ou qui requiert une alimentation en eau potable, doit obligatoirement être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable. Toute construction occasionnant des rejets d'eaux et matières usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement des eaux usées par un dispositif d'évacuation efficace, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et au schéma d'assainissement général.

Les rejets des eaux pluviales issues des constructions et des imperméabilisations qui leur sont liées ne sont pas autorisés sur la voie publique. Les eaux pluviales doivent être obligatoirement traitées sur la parcelle. En cas d'impossibilité technique justifiée, le rejet des eaux pluviales est autorisé dans les réseaux séparatifs. Dans tous les cas, des techniques de gestion alternative des eaux pluviales seront privilégiées.

Pour ne pas occasionner de gêne vis-à-vis des voies publiques, un retrait de 5 mètres est prévu. De plus, compte tenu de l'éloignement de la zone par rapport au centre urbain, il n'est pas judicieux d'établir des constructions en limite des voies publiques.

Pour ce qui relève de l'implantation des constructions en limite séparative, les constructions pourront s'implanter soit directement en limite séparative ou à 3 mètres minimum de cette limite.

Les quelques bâtiments présents n'affichent pas des hauteurs importantes. De ce fait, la hauteur, mesurée à l'égout du toit, ne peut excéder 10 mètres. Les bâtiments publics ne sont pas concernés par cette disposition.

Les pans de toiture doivent avoir une pente homogène. Aucun pourcentage n'est fixé et ce

afin de faciliter l'implantation des constructions dans cette zone. Les toits à un seul pan sont interdits pour les bâtiments isolés mais sont toutefois autorisés pour les bâtiments s'appuyant sur les murs d'une construction existante. Les bâtiments publics sont exclus de cette règle.

Les couvertures doivent être de teinte allant du rouge au brun, à l'exception des couvertures revêtant un caractère environnemental.

Les antennes paraboliques et autres éléments techniques (climatiseurs, ventouses,..) ne doivent pas être visibles depuis des espaces publics.

Les clôtures doivent être d'aspect sobre, en concordance avec le paysage environnant et les usages locaux : couleur, matériaux, hauteurs. Les clôtures doivent avoir une hauteur inférieure à 1,80m. Les clôtures pleines sont interdites au-delà de 0,80m de hauteur.

Le nombre de places de stationnement doit être fait en fonction des besoins. Lors de la réalisation d'une ou plusieurs constructions, les fourreaux nécessaires à la création d'un réseau de communication électroniques devront être prévus.

III.7. LES ZONES A URBANISER

Conformément à l'article R 123-6 du Code de l'Urbanisme, « Les zones à urbaniser sont dites " zones AU ". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme. »

Désignées par les lettres « AU », ces zones sont destinées à assurer à court, moyen ou long terme, le développement de la commune, sous la forme de quartiers aménagés et équipés dans le cadre d'opérations d'ensembles.

Elles sont réparties en 2 catégories :

Les zones 1AU, dite d'urbanisation à court et moyen terme représentent une superficie de deux hectares, soit 0,08% de la superficie communale tandis que la zone 2AU dite d'urbanisation à long terme recouvre quant à elle moins d'un hectare, soit 0,04%.

Il existe deux zones à urbaniser à court terme. La première zone 1AU, est localisée à l'entrée Sud-Est. La seconde zone 1AU est localisée à l'entrée Nord-Est, au lieu dit « La Pague ».

Les zones à urbaniser (1AU et 2AU) à vocation de logements représentent 3 ha, soit 0,12 % de la superficie communale.

III.7.1. LA ZONE 1AU

a) Motifs de délimitation de la zone

La zone 1AU a une fonction principale d'habitat. Sa vocation est d'accueillir dès à présent, aussi bien des habitations, que des commerces, des services et activités non nuisantes. Certains secteurs sont urbanisables immédiatement. La zone est définie dans les orientations d'aménagement et de programmation.

Les zones 1AU situées au Nord et au Sud du village sont destinées à l'extension de l'urbanisation de la commune à court terme. Leur vocation est d'accueillir aussi bien des habitations que des services et activités non nuisantes, dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble, conformément aux orientations d'aménagement et de programmation (OAP) figurant en pièce n°3 du PLU.

Les zones 1AU affichent une surface de 2,1ha, soit 0,08% du territoire communal.

b) Règles applicables

Les règles de cette zone reprennent donc majoritairement les règles édictées dans la zone UB.

Dans cette zone, sont autorisées les constructions à usage d'habitations, de bureaux et les constructions artisanales non nuisantes dans une limite de 40 m² de SP. Afin de limiter le conflit d'usage, les constructions agricoles et forestières sont interdites.

Les schémas prévus dans l'OAP, un seul accès est prévu sur la RD 90. Il desservira uniquement le projet proposé.

L'accès des constructions doit être assuré par une voie publique ou privée et aménagé de façon à ne pas présenter de risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée, compte tenu notamment de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En bordure de la RD 90 et RD70, un seul accès est admis pour l'opération. Les accès à la voie publique qui desservent plus d'un logement ou tout autre mode d'occupation du sol doivent avoir au moins 5 mètres de large. Toute voie nouvelle ouverte à la circulation automobile doit être réalisée avec une plate-forme d'au moins 5 mètres de largeur maximum.

Les voies nouvelles se terminant en impasse, doivent être aménagées dans leur partie terminale de façon que les véhicules puissent aisément faire demi-tour. Les trottoirs doivent avoir une largeur de 1,5 mètre. Les portails d'entrée doivent être réalisés de telle sorte que les véhicules devant stationner avant de les franchir puissent le faire sans empiéter sur la chaussée.

Toute construction à usage d'habitation ou qui requiert une alimentation en eau potable, doit obligatoirement être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

Toute construction occasionnant des rejets d'eaux et matières usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement des eaux usées par un dispositif d'évacuation efficace, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et au schéma d'assainissement général. L'évacuation des eaux usées d'origine industrielles et artisanale dans le réseau public d'assainissement, si elle est autorisée, doit, si nécessaire, être assortie d'un prétraitement approprié à la composition et à la nature des effluents. Les rejets autres que domestiques dans le réseau collectif de la commune devront être autorisés par arrêté municipal.

Les rejets des eaux pluviales issues des constructions et des imperméabilisations qui leur sont liées ne sont pas autorisés sur la voie publique. Les eaux pluviales doivent être obligatoirement traitées sur la parcelle. En cas d'impossibilité technique justifiée, le rejet des eaux pluviales est autorisé dans les réseaux séparatifs. Dans le cas d'opérations d'ensemble, des dispositifs de rétention ou de régulation devront être mis en place pour les eaux de voirie, de parking, de drainage, de terrasse et de toute surface modifiée : les ouvrages de rétention ou de régulation seront capables de réguler les eaux pluviales du projet.

Pour contribuer à respecter la densité préconisée par le SCoT de la Dombes, les constructions doivent être implantées soit en limite séparative, soit avec un recul de 3 mètres. Il en est de même par rapport aux voies et emprises publiques, les constructions doivent s'implanter soit à l'alignement, soit avec un recul de 3 mètres. Un recul minimum de 5 mètres est exigé par rapport aux départementales (RD90 et RD70).

Le coefficient d'emprise au sol et le coefficient d'occupation des sols ne sont pas réglementés, afin de répondre au mieux aux attentes préconisées par le SCoT.

Pour afficher une cohérence avec le tissu urbain, notamment le tissu pavillonnaire, la hauteur est mesurée du terrain naturel jusqu'à l'égout du toit. Celle-ci est fixée à 7 mètres maximum.

Pour ce qui de l'aspect extérieur des constructions, l'aspect des constructions doit être en concordance avec le paysage bâti. Les toits à un seul pan sont interdits, sauf pour les constructions inférieures à 30 m² de SP, ainsi que pour les constructions s'appuyant sur les murs d'une construction existante. Les pans de toitures doivent avoir une pente homogène

comprise entre 30 et 45% au dessus de l'horizontale. Il s'agit ici de s'intégrer au mieux dans le tissu urbain existant.

Les couvertures doivent être réalisées en matériaux ayant l'aspect de la tuile canal en terre cuite, de teinte allant du rouge au brun. Les vérandas sont autorisées. Afin de respecter une harmonie des teintes entre toutes les constructions, les teintes s'appliquent autant pour les façades que pour les huisseries et menuiseries extérieures.

Les clôtures doivent être d'aspect sobre, en concordance avec le paysage environnant et les usages locaux : couleurs, matériaux, hauteurs. Les clôtures doivent avoir une hauteur inférieure à 1,80m. Les clôtures pleines sont interdites au-delà de 0,80m de hauteur.

En termes de stationnement, pour les constructions à destination d'habitation, il est demandé :

- 2 places par logement
- pour les véhicules des visiteurs, 2 places par tranche indivisible de 4 logements (soit 4 places pour un nombre de logements compris entre 5 et 8 ; 6 pour 9 à 12 logements ...).

Pour les constructions à destination de services et artisanat, il est exigé :

- 1 place par tranche indivisible de 40 m² de surface de plancher.

Pour les constructions et installations à usage d'équipement collectif, d'accueil du public :

Le nombre de places doit correspondre aux besoins actuels et futurs engendrés par l'activité stationnement du personnel, des visiteurs, etc. et doit être précisé et justifié dans la demande de permis de construire ou d'autorisation de lotir.

Règles relatives au stationnement des deux roues :

Un local collectif ou des emplacements couverts affectés aux deux roues doivent être prévus pour les constructions à destination d'habitation collective, de bureaux et d'équipements recevant du public.

Dans le cas d'opérations de constructions individuelles ou d'opération d'ensemble, les surfaces perméables doivent être au moins égales à 10 % de la surface totale. Le sable, le gravier, le gazon doivent être préférés aux enrobés chaque fois que cela est possible. Les espaces libres et les aires de stationnement doivent être plantés à raison d'un arbre à haute tige pour 4 places de stationnement.

Tout comme dans le tissu urbain, les fourreaux pour les communications numériques doivent être prévus.

III.7.2. LA ZONE 2AU

a) Motifs de délimitation de la zone

La zone 2AU est strictement réservée à l'urbanisation future à long terme. Elle sera destinée à accueillir principalement des constructions à usage d'habitation. La zone 2AU présente une superficie de 0.96 ha, soit 0,04% du territoire communal.

b) Règles applicables

Elle ne peut être ouverte à l'urbanisation que par l'intermédiaire d'une procédure de modification ou d'une révision du Plan Local d'Urbanisme et à condition que les zones 1AU soient commencées à 50%.

Les constructions peuvent être implantées, soit à l'alignement, soit avec un recul minimum de 5 mètres.

Les constructions peuvent être implantées en limite séparative ou avec un recul minimum de 3 mètres.

III.8. LA ZONE AGRICOLE

Le PLU de Saint-Nizier-le-Désert dispose d'une zone agricole, dite « A », conformément à l'article R 123-7 du Code de l'Urbanisme, où les zones agricoles sont dites " zones A ".

« Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

En zone A peuvent seules être autorisées :

- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ;
- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Les dispositions des trois alinéas précédents ne s'appliquent pas dans les secteurs délimités en application du deuxième alinéa du 14° de l'article L. 123-1-5. »

Enfin, la zone agricole est également définie par l'article L 311-1 du Code Rural :

« Sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation. Les activités de cultures marines sont réputées agricoles, nonobstant le statut social dont relèvent ceux qui les pratiquent. Il en est de même des activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation, à l'exclusion des activités de spectacle. Il en est de même de la production et, le cas échéant, de la commercialisation, par un ou plusieurs exploitants agricoles, de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation, lorsque cette production est issue pour au moins 50 % de matières provenant de ces exploitations. Les revenus tirés de la commercialisation sont considérés comme des revenus agricoles, au prorata de la participation de l'exploitant agricole dans la structure exploitant et commercialisant l'énergie produite. Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret.

Les activités agricoles ainsi définies ont un caractère civil.

Toutefois, pour la détermination des critères d'affiliation aux régimes de protection sociale des non-salariés et des salariés des professions agricoles, sont considérées comme agricoles les activités mentionnées respectivement aux articles L. 722-1 et L. 722-20 ».

En zone A est également autorisé en application du 2° de l'article R. 123-12, « le changement de destination des bâtiments agricoles identifiés dans les documents graphiques du règlement. »

La destination principale de la zone A du PLU de Saint-Nizier-le-Désert est la mise en valeur et la protection des ressources de l'espace naturel. Elle regroupe les secteurs de la commune équipés ou non, à protéger en raison de potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

En zone agricole, les lieux dits Pénelet, Vandard et Picot sont tous situés en zone agricole.

Pour le lieu dit Pénelet, il a tout de même été conservé dans un périmètre proche, une zone naturelle servant d'espace tampon pour limiter les impacts olfactifs et visuels vis-à-vis du centre bourg.

Pour le lieu dit Picot, un périmètre de cinquante mètres environ, autour des constructions agricoles pour ne pas entraver l'activité agricole présente.

Pour le lieu dit Vandard, ce même périmètre a été mis en place dans l'optique d'une éventuelle installation agricole.

III.8.1. LA ZONE A

a) Motifs de délimitation de la zone

La destination principale de la zone A est la mise en valeur et la protection des ressources de l'espace naturel et agricole. Elle regroupe les secteurs de la commune équipés ou non, à protéger en raison de potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. La zone agricole est impactée, par le réseau Natura 2000.

La zone agricole comporte un sous-secteur Ae, dédié à la transition écologique entre les zones naturelles de la commune. Aucune construction, quelle que soit sa nature n'est autorisée dans cette zone.

Sont donc classés en zone A, les bâtiments agricoles existants et les surfaces potentiellement intéressantes pour la construction de nouveaux bâtiments nécessaires aux exploitations, en s'assurant qu'il n'y ait pas d'impact sur les étangs ou les milieux naturels associés.

Autour des exploitations des périmètres ont été développés pour s'assurer de la pérennité des exploitations.

La zone A affiche une surface de 838,3 ha, soit 33,59% du territoire communal.

b) Règles applicables

Dans la zone agricole, sont autorisées les occupations et utilisations suivantes :

- Les affouillements et exhaussements de sol dans la mesure où ils sont nécessaires à des constructions ou à des aménagements compatibles avec la vocation de la zone.
- Pour les constructions et installations nécessaires aux services publics collectifs ou d'intérêt collectif sous réserve qu'ils soient compatibles avec le caractère de la zone.
- Les constructions à usage d'habitation à condition qu'elles soient nécessaires à l'exploitation agricole, dans la limite de 170 m² de Surface de Plancher.
- L'éventuelle implantation des constructions nouvelles à usage d'habitation, d'atelier de transformation, et de locaux de vente, doit se faire à proximité des groupements de bâtiments préexistants dans un rayon de 100 mètres maximum.
- Les constructions, installations et équipements nouveaux (autres que ceux mentionnés plus haut) devront être implantés à proximité ou dans le volume du bâti existant des bâtiments nécessaires à l'activité agricole de manière à constituer une unité d'exploitation.
- Les constructions agricoles ou forestières nouvelles.
- Les piscines.
- Les constructions nécessaires à des activités de transformation, de vente directe à condition qu'elles soient le complément d'une exploitation agricole existante qui reste l'activité principale dans la limite de 50 m² de surface de vente.

- Les constructions et installations nécessaires à l'activité touristique rurale d'accueil (chambre d'hôte, ferme-auberge, gîtes ruraux), à condition qu'elles soient le complément d'une exploitation agricole existante qui reste l'activité principale.
- Le camping à la ferme jusqu'à 6 emplacements, à condition qu'il soit le complément d'une exploitation agricole existante qui reste l'activité principale
- L'extension d'une surface de plancher de 40 m² maximum dans la limite de 170 m² de surface de plancher totale maximale, sans création de nouveaux logements et dans la continuité des volumes architecturaux existants.
- Les annexes dans une limite de 40 m² de surface de plancher.
- Les équipements d'infrastructure, et les ouvrages techniques nécessaires au bon fonctionnement des constructions autorisées.
- les nouveaux bâtiments d'exploitation à usage agricole, à l'exclusion des élevages de type familial, doivent être éloignés au moins de 100 mètres des zones dont l'affectation principale est l'habitat (zones urbaines)
- Tout élément naturel, arbre de haute tige ou haies, repérés au titre de l'article L 123-1-5-7° du Code de l'Urbanisme, abattu doit être compensé par un aménagement paysager (plantation d'un arbre, d'une haie linéaire proportionnellement égale à celle détruite).
- La borne géodésique repérée sur le plan de zonage au titre de l'article L 123-1-5-7° comme élément de petit patrimoine, ne peut être déplacée sans accord préalable de l'Institut Géographique National (IGN).

L'accès des constructions doit être assuré par une voie publique ou privée et aménagé de façon à ne pas présenter de risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. - Les voies publiques ou privées, destinées à accéder aux constructions, doivent avoir des caractéristiques techniques adaptées aux usages qu'elles supportent.

Toute construction à usage d'habitation ou qui requiert une alimentation en eau potable, doit obligatoirement être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

En l'absence d'inscription dans le schéma d'assainissement public, toute construction doit disposer d'un assainissement non collectif autonome respectant les prescriptions du SPANC, sauf si elle est raccordée au réseau public d'assainissement collectif. Les rejets des eaux pluviales issues des constructions et des imperméabilisations qui leur sont liées ne sont pas autorisés sur la voie publique. Les eaux pluviales doivent être obligatoirement traitées sur la parcelle ou orientées vers le fossé désigné par la commune. Dans tous les cas, des techniques de gestion alternative des eaux pluviales seront privilégiées pour limiter le phénomène de ruissellement (maintien d'espaces verts, écoulement des eaux pluviales dans les noues, emploi de revêtements poreux, chaussées réservoirs...).

Les constructions doivent être implantées en retrait de l'alignement existant ou à créer selon les modalités suivantes :

| Nature et désignation des voies | Recul |
|---------------------------------|-------|
| RD 70 et RD 90 | 25 m |
| Autres voies | 15 m |

Les constructions doivent être implantées à une distance de 3 mètres minimum de la limite séparative.

Les règles en zone agricole sont les suivantes : la hauteur des constructions à usage d'habitation ne doit pas excéder 7 mètres, pour les autres constructions ne doit pas excéder 12 mètres, sauf pour les silos où la hauteur maximale est fixée à 15 mètres.

Les toits à un seul pan sont interdits. Ils peuvent toutefois être autorisés pour les constructions annexes inférieures à 30 m², ainsi que pour les constructions s'appuyant sur les murs d'une construction existante. Les pans de toiture doivent avoir une pente homogène comprise entre 30 et 45 % au-dessus de l'horizontale pour l'habitation et 15% pour les autres constructions. Les couvertures doivent être réalisées en matériaux ayant l'aspect de la tuile canal en terre cuite, de teinte allant du rouge au brun pour les habitations. Les bâtiments agricoles ne sont pas concernés par cette disposition. Dans le cadre de restauration de bâtiments, les caractéristiques de la couverture existante (forme, dimensions d'éléments) doivent être respectées et le réemploi des tuiles existantes est préconisé.

La zone agricole n'est pas concernée par cette disposition, conformément à l'article R 421-2 du Code de l'Urbanisme. Les clôtures doivent être d'aspect sobre, en concordance avec le paysage environnant et les usages locaux : couleurs, matériaux, hauteurs. Les clôtures doivent avoir une hauteur inférieure à 1,80m. Les clôtures pleines sont interdites au-delà de 0,80m de hauteur.

Les espaces boisés classés à conserver ou à créer tels qu'ils figurent au document graphique, sont soumis aux dispositions de l'article L 130 -1 du Code de l'Urbanisme qui garantit leur préservation intégrale.

Tout élément naturel, arbre de haute tige ou haies, repérés au titre de l'article L 123-1-5-7° du Code de l'Urbanisme, abattu doit être compensé par un aménagement paysager (plantation d'un arbre, d'une haie linéaire proportionnellement égale à celle détruite).

Le coefficient d'occupation des sols n'est pas réglementé.

III.8.2. LA ZONE AE

a) Motifs de délimitation de la zone

La zone Ae est localisée entre les différentes zones naturelles de la commune. Elle facilite la transition de la faune entre les zones naturelles de la commune, mais aussi sur le plateau de la Dombes.

La zone Ae affiche une surface de 177,9 ha, soit 7,13% du territoire communal.

b) Règles applicables

Compte tenu du contexte écologique marqué de la commune de Saint-Nizier-le-Désert, aucune construction n'est autorisée dans cette zone.

Il convient de préserver au maximum ces zones de transition, de passage des animaux entre les milieux humides de la commune mais également sur l'ensemble du plateau dombiste. La zone agricole désignée en sous secteur Ae, assure la transition écologique entre les zones naturelles de la commune. Par conséquent, aucune construction, quelle que soit sa nature n'est autorisée dans cette zone.

III.8.3. LA ZONE AS

c) Motifs de délimitation de la zone

La zone As est localisée entre les différentes zones urbaines de la commune. Elle a pour objectif qu'aucun siège agricole ne vienne s'implanter à proximité des habitations. Néanmoins, le caractère agricole, à savoir la possibilité de cultiver les terres n'est pas remise en question. Elle est limitée à des endroits précis de la carte.

La zone As affiche une surface de 30,5 ha, soit 1,22% du territoire communal.

d) Règles applicables

Compte tenu du contexte urbain marqué de la commune, aucune construction n'est autorisée dans cette zone.

III.8.4. LA ZONE AH

a) Motifs de délimitation de la zone

La zone Ah est un sous-secteur de la zone A. Il s'agit d'une zone d'habitat diffus, où les constructions sont isolées, mais n'ont aucun lien avec l'activité agricole ni avec la zone naturelle. Il est prévu de mettre en périphérie des bâtiments existants une bande de 20 mètres environ pour permettre les extensions et les constructions des annexes ainsi que les piscines. Ce découpage a pris en considération la typologie des implantations notamment celles à proximité de voiries et chemins qui forment une limite. Les autres règles qui s'appliquent pour les constructions, les accès, etc. sont en lien direct avec la zone agricole.

La superficie totale de la zone Ah est de 16,27 ha, soit 0,65 % du territoire communal.

b) Règles applicables

Les constructions autorisées dans la zone Ah sont bien évidemment limitées. Sont autorisés dans cette zone :

- L'aménagement des bâtiments existants dans le respect des volumes et aspects architecturaux initiaux
- L'extension par bâtiment existant dans une limite de 40 m² de SP
- Les piscines liées aux habitations existantes et les bâtiments annexes aux piscines sont autorisés dans la limite de 30 m² de SP maximum.
- Les annexes (garages individuels, abris) aux constructions existantes dans la limite de 40 m² de SP (surface de plancher) maximum.

La hauteur est par conséquent, limitée à 7 mètres à l'égout du toit.

Pour les autres règles, accès réseaux, etc. il s'agit des règles communes avec la zone A. Il n'est pas nécessaire de les justifier de nouveau.

III.9. LA ZONE NATURELLE

L'article R 123-8 du Code de l'Urbanisme précise que « les zones naturelles et forestières sont dites " zones N " ».

Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- a) Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- b) Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- c) Soit de leur caractère d'espaces naturels.

En zone N, peuvent seules être autorisées :

- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière ;
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

En zone N peuvent être délimités des périmètres à l'intérieur desquels s'effectuent les transferts des possibilités de construire prévus à l'article L. 123-4. Les terrains présentant un intérêt pour le développement des exploitations agricoles et forestières sont exclus de la partie de ces périmètres qui bénéficie des transferts de coefficient d'occupation des sols. » Le présent article du code de l'urbanisme, attribut de manière égalitaire, par l'intermédiaire d'un COS plafond, une faible constructibilité théorique à tous les terrains du périmètre, tout en n'admettant la réalisation de bâtiments que dans une partie restreinte de ce périmètre. Pour pouvoir bâtir dans cette partie constructible, les propriétaires devront nécessairement acheter aux autres propriétaires du périmètre la constructibilité inutilisable attachée à leur terrain. Signalons qu'aucun périmètre de ce type n'est proposé dans le PLU, il n'est donc pas nécessaire de définir l'objet d'un transfert d'occupation des sols.

Sur le territoire de SAINT-NIZIER-LE-DÉSERT, la zone naturelle recouvre les étangs, les ZNIEFF de type I, les sites Natura 2000.

La zone N comprend deux sous-secteurs :

- Ne, qui recouvre les étangs (présents dans la zone Natura 2000) et un périmètre de protection de plus ou moins 200 mètres autour d'eux.
- Nh, qui est une zone d'habitat isolé sans aucun lien avec la zone naturelle et située en

secteur naturel. Elle a vocation au maintien de l'occupation de ces constructions.

III.9.1. LA ZONE N

a) Motifs de délimitation de la zone

La zone N comprend trois sous-secteurs :

- Ne, qui recouvre les étangs (présents dans la zone Natura 2000) et un périmètre de protection de plus ou moins 200 mètres autour d'eux.
- Nh, qui est une zone d'habitat isolé, diffus, sans aucun lien avec la zone naturelle et située en secteur naturel. Elle a vocation au maintien de l'occupation de ces constructions.
- Nstep : zone qui recouvre le projet de la station d'épuration, où seuls les équipements en lien avec ce type de construction sont autorisés.

La zone N recouvre 408,15 ha de la commune de Saint-Nizier-le-Désert, soit 16,35%.

b) Règles applicables

Les évolutions législatives autorisent les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière.

C'est pourquoi, il a été décidé d'autoriser en zone N :

- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles sont compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages,
- Les exhaussements et affouillements à condition d'être strictement nécessaires et indispensables à l'exercice de l'activité agricole, pastorale ou forestière et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages,
- Les aménagements destinés à des cheminements doux
- L'aménagement des bâtiments existants dans le respect des volumes et aspects architecturaux initiaux.

Tout élément naturel, arbre de haute tige ou haies, repérés au titre de l'article L 123-1-5-7° du Code de l'Urbanisme, abattu doit être compensé par un aménagement paysager (plantation d'un arbre, d'une haie linéaire proportionnellement égale à celle détruite).

L'accès des constructions doit être assuré par une voie publique ou privée et aménagé de façon à ne pas présenter de risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès.

Toute construction à usage d'habitation ou qui requiert une alimentation en eau potable, doit obligatoirement être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

En l'absence d'inscription dans le schéma d'assainissement public, toute construction doit disposer d'un assainissement non collectif autonome respectant les prescriptions du SPANC.

Les rejets des eaux pluviales issues des constructions et des imperméabilisations qui leur sont liées ne sont pas autorisés sur la voie publique. Les eaux pluviales doivent être obligatoirement traitées sur la parcelle. En cas d'impossibilité technique justifiée, le rejet des eaux pluviales est autorisé dans les réseaux séparatifs.

Les constructions doivent être implantées en recul de 5 mètres minimum par rapport aux voiries et emprises publiques. Les constructions doivent être implantées à une distance au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction. Cette distance ne peut pas être inférieure à 3 mètres.

La hauteur des constructions à usage d'habitation ne peut excéder une hauteur de 7 mètres à l'égout du toit. La hauteur des autres constructions ne doit pas excéder 12 mètres. Au niveau de la hauteur des constructions, celle-ci est identique à la zone agricole afin d'afficher une certaine cohérence, notamment pour le développement des exploitations agricoles.

Les toits à un seul pan sont interdits. Ils peuvent toutefois être autorisés pour les constructions annexes inférieures à 30 m², ainsi que pour les constructions s'appuyant sur les murs d'une construction existante. Les pans de toiture doivent avoir une pente homogène comprise entre 30 et 45 % au-dessus de l'horizontale.

Tous les tons utilisés en façade devront être choisis dans des tons de beige ou ocre clair.

Le stationnement des véhicules automobiles ou des deux roues correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ou de desserte collective.

Pour tout aménagement, la simplicité de réalisation et le choix d'essences locales sont recommandés. Une liste des essences d'arbres et d'arbustes locales est proposée en annexe du règlement.

Les espaces boisés classés :

Les espaces boisés classés à conserver ou à créer tels qu'ils figurent au document graphique, sont soumis aux dispositions de l'article L 130 -1 du Code de l'Urbanisme qui garantit leur préservation intégrale.

Tout arbre de haute tige ou haies, repérés au titre de l'article L 123-1-5-7° du Code de l'Urbanisme, abattu doit être compensé par un aménagement paysager (plantation d'un arbre, d'une haie linéaire proportionnellement égale à celle détruite).

Lors de la réalisation d'une ou plusieurs constructions, les fourreaux nécessaires à la création

d'un réseau de communication électroniques devront être prévus.

III.9.2. LA ZONE NE

a) Motifs de délimitation de la zone

Dans le Document d'objectifs Natura 2000 « Etangs de la Dombes », dans la première partie « Etat initial du site », dans le Chapitre III « Usages et Usagers, partie concernant les différentes procédures réglementaires et schémas de planification s'appliquant sur le site (p.127) indique : ...« Le PLU peut être considéré comme un outil complémentaire du document d'objectifs. Il peut en effet permettre :

- de définir des zonages permettant le maintien de la vocation naturelle et/ou agricole des étangs et de leurs abords :
 - les sites abritant des habitats et habitats d'espèces d'intérêt communautaire devront être classés en zone N (« zone à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique »
 - les parcelles riveraines des étangs devront prioritairement être classées en zones A. Certaines bordant des sites à enjeux actuellement en zone NC pourront évoluer vers des zones ND lorsqu'elles n'abritent pas de siège d'exploitation : la vocation agricole de ces terrains pourrait donc être conservée en garantissant toutefois l'absence de constructions »...

Dans la troisième partie « Programme d'Actions », le chapitre II « Présentation des actions », l'action CR3 « Compatibilité des documents d'urbanisme et de planification » indique : « Aussi, préconisons nous aux communes de :

- De préciser, sur et aux abords des secteurs abritant des étangs, l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées »
- ...

Dans le paragraphe intitulé « Méthodes et moyens techniques » le document précise ; « ... Le classement des étangs doit être étudié au cas par cas : de par leur petite taille, ces éléments ne peuvent en effet faire l'objet d'un classement spécifique sans aboutir à des zonages « en timbres postes ». La règle généralement appliquée est un classement correspondant à la vocation des terrains environnant les étangs :

- dans les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, Cartes communales) le niveau d'enjeu des étangs inventoriés justifie leur protection et l'affirmation de leur vocation ;
- d'une manière générale, la plupart des étangs sont, du fait de leur caractère inondable, déjà inscrits en zones non constructibles (naturelles ou agricoles) dans les documents d'urbanisme. Le cas échéant, leur préservation implique :

- Le classement des étangs en zone naturelle stricte ou en zone agricole ;
- le classement en zone naturelle ou agricole des parcelles limitrophes ;
- on veillera à une bonne adéquation entre les objectifs de Natura 2000 et les zonages et règlements des documents d'urbanisme : une telle cohérence nécessite une analyse au cas par cas et un conseil avisé de la part des services de l'Etat associés à l'élaboration de ces documents de planification... »...

Ce document indique donc clairement que la préservation des étangs implique un classement de ceux-ci ainsi que des parcelles limitrophes en fonction de la vocation des terrains qui les environnent. La commune a pris, compte tenu de l'occupation des sols actuels autour des étangs, la décision de classer l'ensemble des secteurs impactés par une zone Natura 2000, les étangs et leur pourtour en zone naturelle (classement en Ne si étangs et N si Natura 2000 et pas d'étangs).

Le PLU, prévoit un zonage spécifique permettant d'assurer la protection des sites à travers la protection des biotopes des étangs et de leur pourtour. En effet, le document d'objectifs (DOCOB) de la Dombes précise et met en avant la nécessité d'une protection des étangs et des milieux naturels associés ayant un lien fonctionnel direct avec ces derniers (roselières, boisements, prairies, mares...).

Le parti pris est donc d'assurer la protection des étangs et leurs abords dans un zonage adapté (Ne, zone naturelle sur les étangs et leur pourtour dont le règlement ne permet pas d'activités susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, en particulier en termes de travaux, ouvrages ou aménagements ainsi que mentionnés à l'article L. 414-4 du Code de l'Environnement.

La zone Ne couvre 968,82 ha, soit 38,81% de la superficie communale.

b) Règles applicables

Comme il a été développé dans le paragraphe précédent, la zone Ne recouvre les étangs et leurs abords. Les constructions qui sont autorisées dans cette zone sont de fait extrêmement limitées. Les bâtiments présents dans cette zone pourront faire l'objet d'aménagement, et ce dans le respect du volume du bâti. Par conséquent, les extensions et annexes aux bâtis sont interdites. Le règlement de cette zone est restrictif puisque l'objectif initial est de préserver ces zones du développement de l'activité humaine, compte tenu de leur intérêt écologique.

Voici les constructions autorisées en zone Ne :

- Les exhaussements et affouillements à condition que, dans et à proximité immédiate des étangs, ils soient liés à l'entretien ou à la création des ouvrages techniques strictement nécessaires à l'exploitation de ces étangs dans une gestion traditionnelle des étangs et conformes aux usages locaux.
- Les miradors, observatoires et palissades sont autorisées à conditions d'être liées à la valorisation des étangs.

Pour les autres règles, le règlement de la zone N s'impose.

III.9.3. LA ZONE NH

c) Motifs de délimitation de la zone

La zone Nh est un sous-secteur de la zone N. Il s'agit d'une zone d'habitat diffus, où les constructions sont isolées, mais n'ont aucun lien avec l'activité agricole ni avec la zone naturelle. Il est prévu de mettre en périphérie des bâtiments existants une bande de 20 mètres environ pour permettre les extensions et les constructions des annexes ainsi que les piscines. Ce découpage a pris en considération la typologie des implantations notamment celles à proximité de voiries et chemins qui forment une limite.

La superficie totale de la zone Nh est de 4,6ha, soit 0,18 % du territoire communal.

d) Règles applicables

Les constructions au sein de cette zone sont bien évidemment limitées. Aucune nouvelle construction ne peut avoir lieu, hormis les extensions par bâtiments dans une limite de 40 m² de SP. Ceci a pour but de valoriser les bâtiments présents sans en créer de nouveaux.

Bien évidemment, les piscines liées aux habitations et les annexes dans la limite de 30 m² de SP sont autorisées.

La hauteur est par conséquent, limitée à 7 mètres à l'égout du toit.

Pour les autres règles, le règlement de la zone N s'impose.

III.9.4. LA ZONE NSTEP

a) Motifs de délimitation de la zone

Ce sous secteur de la zone a pour but de créer la station d'épuration de la commune. Il n'y a pas d'autres types de constructions qui sont autorisées sauf ceux qui sont en lien avec la station d'épuration.

La zone Nstep présente une superficie de moins d'un ha, soit 0,04% de la superficie communale.

b) Règles applicables

Dans la zone Nstep, seuls les aménagements et équipements nécessaires à la réalisation des équipements publics, notamment ceux qui sont en lien avec la création de la station d'épuration sont autorisés.

Pour les autres règles, le règlement de la zone N s'impose.

III.9.5. LA ZONE NL

a) Motifs de délimitation de la zone

La zone NL, située au sein de la base de loisirs La Nizière, est réservée aux activités de cette base de loisirs. Elle est destinée à accueillir principalement des constructions à usage d'habitations légères de loisirs et de camping. Elle est majoritairement composée de bois, de futaie. La zone est également concernée par la trame spécifique du L 123-1-5-7° du Code de l'Urbanisme. Cette trame sert principalement à préserver les arbres présents dans la zone. Elle n'a pas vocation à se développer dans de grandes proportions. Elle est directement en lien avec l'activité de la base de loisirs, et il s'agit de la seule fonction de la zone. Certains types de constructions sont admis s'ils sont en lien avec l'activité de la base de loisirs.

La zone NL affiche une surface de 12,53 ha, soit 0,5% du territoire communal.

b) Règles applicables

Seules les constructions en lien et nécessaires à la base de loisirs sont autorisées. De ce fait, sont interdits, les constructions à usage d'habitation, les bureaux et services, les activités industrielles. Les habitations légères de loisirs sont par ailleurs autorisées, dans la mesure où ce type de construction est déjà présent dans la zone. Les logements de gardiennage sont également autorisés à conditions qu'ils n'excèdent pas 80 m² de SP. L'extension du commerce présent est également autorisée dans la limite de 50 m² de SP.

L'implantation par rapport au domaine public doit être effectuée avec un recul de 3 mètres minimum.

Pour ce qui relève des limites séparatives, les implantations sont soit en limite séparative, soit à une distance supérieure à 3 mètres.

Compte tenu de la présence d'étangs et de bois dans la zone, la hauteur est limitée à 6 mètres. Les bâtiments doivent ainsi être le plus discret possible et s'insérer au mieux avec le paysage environnant. Les pans de toiture doivent avoir une pente homogène. Aucune pente n'est fixée pour les constructions à usage de services publics, ou d'intérêts collectifs.

Tout bois, arbre de haute tige ou haies, repérés au titre de l'article L 123-1-5-7° du Code de l'Urbanisme, abattu doit être compensé par un aménagement paysager (plantation d'un arbre, d'une haie linéaire proportionnellement égale à celle détruite).

Pour permettre une meilleure attractivité de la base de loisirs, les fourreaux pour les communications numériques devront être prévus.

III.10. LES ESPACES BOISES CLASSES

Les Espaces Boisés Classés sont régis par les articles L-130 et suivants du Code de l'Urbanisme. Toutefois, un rappel des éléments du Code Forestier, en lien avec les coupes et abattages d'arbres, s'avère nécessaire.

L'article L. 130-1 du Code de l'urbanisme dispose : *« Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils soient soumis ou non au régime forestier, enclos ou non, attenant au non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements.*

Le classement interdit tout changement d'affectation au tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements ».

L'article L. 130-2 du Code de l'urbanisme dispose :

« Pour sauvegarder les bois et parcs et, en général, tous espaces boisés et sites naturels situés dans les agglomérations ou leurs environs et pour en favoriser l'aménagement, l'Etat, les départements, les communes ou les établissements publics ayant pour objet la réalisation d'opérations d'urbanisme peuvent offrir, à titre de compensation, un terrain à bâtir aux propriétaires qui consentent à leur céder gratuitement un terrain classé par un plan d'occupation des sols rendu public ou un plan local d'urbanisme approuvé comme espace boisé à conserver, à protéger ou à créer. Cette offre ne peut être faite si la dernière acquisition à titre onéreux dont le terrain classé a fait l'objet n'a pas date certaine depuis cinq ans au moins.

Il peut également, aux mêmes fins, être accordé au propriétaire une autorisation de construire sur une partie du terrain classé n'excédant pas un dixième de la superficie dudit terrain, si la dernière acquisition à titre onéreux dont ce terrain a fait l'objet à date certaine depuis cinq ans au moins.

Cette autorisation, qui doit être compatible avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale, ne peut être donnée que par décret pris sur le rapport du ministre chargé de l'urbanisme, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture. La portion de terrain cédée par le propriétaire ne peut faire l'objet d'un changement d'affectation qu'après autorisation donnée dans les mêmes conditions. L'application des dispositions du présent alinéa est subordonnée à l'accord de la ou des communes sur le territoire desquelles est situé le terrain classé, dans les conditions déterminées par les décrets prévus à l'article L. 130-6.

La valeur du terrain à bâtir offert en compensation ou le surcroît de valeur pris, du fait de l'autorisation de construire, par la partie du terrain classé conservée par le propriétaire, ne doit pas dépasser la valeur du terrain cédé à la collectivité. »

L'article R. 130-1 du Code de l'urbanisme dispose :

« Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable dans les bois, forêts et parcs situés sur le territoire des communes ou parties de communes où l'établissement d'un plan local d'urbanisme a été prescrit mais où ce plan n'a pas encore été autorisé ainsi que dans les espaces boisés classés.

Toutefois, cette déclaration n'est pas requise :

1° Lorsque le propriétaire procède à l'enlèvement des arbres dangereux, des chablis et des bois morts ;

2° Lorsque les bois et forêts sont soumis au régime forestier et administrés conformément aux dispositions du titre I du livre Ier de la première partie du code forestier ;

3° Lorsque le propriétaire a fait agréer un plan simple de gestion dans les conditions prévues aux articles L. 222-1 à L. 222-4 et à l'article L. 223-2 du code forestier ;

4° Lorsque les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté du préfet pris après avis du Centre national de la propriété forestière en application de l'article L. 130-1 (5e alinéa) ;

5° Lorsque les coupes font l'objet d'une autorisation délivrée au titre des articles R. 222-13 à R. 222-20, R. 412-2 à R. 412-6 du code forestier, ou du décret du 28 juin 1930 pris pour l'application de l'article 793 du code général des impôts.

La demande d'autorisation de défrichement présentée en application des articles L. 312-1 et suivants du code forestier dans les cas prévus au quatrième alinéa de l'article L. 130-1 vaut déclaration préalable de coupe ou d'abattage d'arbres au titre de cet article. »

L'article R. 130-23 du Code de l'urbanisme dispose :

« Le préfet peut, dans les trois ans qui suivent l'année au cours de laquelle des déboisements ou des travaux illicites ont été exécutés, ordonner le rétablissement des lieux en nature de bois. Faute par le propriétaire de faire la plantation ou le semis dans le délai prescrit par le préfet, il y est pourvu par l'administration aux frais du propriétaire. La contribution de celui-ci est recouvrée comme en matière de contributions directes.

Cette même procédure est applicable au cas où des travaux dont l'exécution a été prescrite n'ont pas été exécutés, le délai de trois ans partant de la fin de l'année au cours de laquelle ils auraient dû l'être. »

Article L 341-3 du Code Forestier :

« Nul ne peut user du droit de défricher ses bois et forêts sans avoir préalablement obtenu une autorisation. L'autorisation est délivrée à l'issue d'une procédure fixée par décret en Conseil d'Etat.

La validité des autorisations de défrichement est de cinq ans. L'autorisation est expresse lorsque le défrichement :

1° Est soumis à enquête publique réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement ;

2° A pour objet de permettre l'exploitation d'une carrière autorisée en application du titre Ier du livre V du même code. Toute autorisation de défrichement accordée à ce titre comporte un échancier des surfaces à défricher, dont les termes sont fixés en fonction du rythme prévu pour l'exploitation. Sa durée peut être portée à trente ans. En cas de non-respect de l'échancier, après mise en demeure restée sans effet, l'autorisation est suspendue. »

Article L 342-1 du Code Forestier :

« Sont exemptés des dispositions de l'article L. 341-3 les défrichements envisagés dans les cas suivants :

1° Dans les bois et forêts de superficie inférieure à un seuil compris entre 0,5 et 4 hectares, fixé par département ou partie de département par le représentant de l'Etat, sauf s'ils font partie d'un autre bois dont la superficie, ajoutée à la leur, atteint ou dépasse ce seuil ;

2° Dans les parcs ou jardins clos et attenants à une habitation principale, lorsque l'étendue close est inférieure à 10 hectares. Toutefois, lorsque les défrichements projetés dans ces parcs sont liés à la réalisation d'une opération d'aménagement prévue au titre Ier du livre III du code de l'urbanisme ou d'une opération de construction soumise à autorisation au titre de ce code, cette surface est abaissée à un seuil compris entre 0,5 et 4 hectares, fixé par département ou partie de département par le représentant de l'Etat ;

3° Dans les zones définies en application du 1° de l'article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime dans lesquelles la reconstitution des boisements après coupe rase est interdite ou réglementée, ou ayant pour but une mise en valeur agricole et pastorale de bois situés dans une zone agricole définie en application de l'article L. 123-21 du même code ;

4° Dans les jeunes bois de moins de vingt ans sauf s'ils ont été conservés à titre de réserves boisées ou plantés à titre de compensation en application de l'article L. 341-6 ou bien exécutés dans le cadre de la restauration des terrains en montagne ou de la protection des dunes. »

Au sein du territoire de Saint-Nizier-le-Désert, des Espaces Boisés Classés ont été repérés en zone naturelle. Ils concernent l'ensemble du territoire de la commune.

Le classement au titre des EBC se justifie pour les ensembles boisés présentant un intérêt le plus souvent écologique et peut être utilisé pour les bosquets, les haies (par exemple, pour la protection d'une haie assurant une continuité écologique dans une zone urbaine), les parcs et les arbres isolés. Cet outil peut également être mobilisé pour la (re)création d'espaces boisés. L'EBC est une protection forte qui fige la prise en compte des éléments végétaux sur la commune.

Le classement en EBC concerne principalement les massifs boisés, les secteurs à boiser ne relevant pas du régime forestier et répondant à des enjeux concernant l'intérêt paysager, la préservation des écosystèmes particuliers, les corridors biologiques, les coupures vertes, la protection contre les nuisances des infrastructures... Enfin ils peuvent s'appliquer aux haies et plantations d'alignement remarquables et aux sujets d'exception.

Le Conseil municipal a souhaité que soit classer en EBC : 85, 6 hectares.

III.11. LE PATRIMOINE REPERE AU TITRE DE L'ARTICLE L 123-1-5-7 °

Un patrimoine bâti et naturel « quotidien » jalonne le territoire. Ces éléments du patrimoine peuvent disposer d'une protection toute particulière au titre de l'article L123-1-5-7° qui permet d'« *Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection* ».

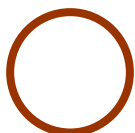
En application de l'article R.421-17 du Code de l'Urbanisme, les travaux exécutés sur ces éléments (lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire) à l'exception des travaux d'entretien ou réparation ordinaire, doivent être précédés d'une déclaration préalable.

Saint-Nizier-le-Désert dispose de plusieurs éléments repérés sur le plan de zonage.

Le patrimoine bâti

Le patrimoine bâti est repéré par un cercle marron sur le plan de zonage. Pour ces bâtiments, les volumes bâtis existants seront respectés. Dans le cadre de fermeture des volumes ouverts, l'aspect originel devra être préservé. Il s'agit de conserver le plus possible les caractéristiques architecturales du bâti. Les éléments architecturaux apparents devront être conservés dans la mesure du possible.

Le patrimoine bâti est repéré sur le plan de zonage par une trame spécifique :



| Désignation | Lieu | Photos |
|-------------------------|----------------|--|
| Château de Saint Nizier | Le Château |  |
| Château de la Vaise | La Vaise |  |
| Château du Marinnet | Le Marinnet |  |
| Les Roussières | Les Roussières |  |

| | | |
|---|--------------------|--|
| <p>Borne géodésique</p>  | <p>Les Mouches</p> |  |
|---|--------------------|--|

Pour ce qui est de la borne géodésique, celle-ci ne peut être déplacée, sans accord de l'Institut Géographique National (IGN). Il a été décidé de la repérer afin de mettre en valeur la visibilité présente autour de celle-ci et de son importance dans le système de géoréférencement national. Elle est repérée par le symbole présenté dans le tableau.

Le patrimoine végétal

Le patrimoine végétal est également conséquent sur la commune. C'est pourquoi, il est nécessaire de le préserver dans les meilleures conditions. Ce patrimoine végétal est notamment constitué de quelques boisements situés à la base de loisirs de la Nizière.



Bois repérés au titre de l'article L 123-1-5-7° du Code de l'Urbanisme (voir le plan de zonage)



Photo aérienne de la base de loisirs qui montre que la zone est fortement recouverte par des bois.

Comme on peut le constater sur la photo aérienne, la majeure partie de la base de loisirs est composée de bois. La zone de la base de loisirs affiche près de douze hectares, dont neuf sont exclusivement constitués d'arbres de haute tige, de haies.

Enfin, le réseau de haies présent de manière disparate sur la commune est également recensé. Des prescriptions s'imposent également. Les coupes et abattages de ces éléments repérés au titre de l'article L 123-1-5-7° du Code de l'Urbanisme sont autorisés à condition de faire l'objet d'une déclaration préalable et que les haies abattues soient replantées.

Le réseau de haie est repéré sur le plan de zonage par la trame suivante :



Si ces bois sont détruits pour diverses raisons, ceux-ci devront être replantés en fonction de la liste des essences d'arbres présente dans le dossier de PLU et située en dessous :

Liste des arbres

| Nom Latin | Nom français |
|---------------------|----------------------------|
| Betula pendula | Bouleau verruqueux |
| Carpinus betulus | Charme |
| Castanea sativa | Châtaignier |
| Quercus robur | Chêne pédonculé |
| Quercus petraea | Chêne sessile /rouvre |
| Sorbus domestica | Cormier |
| Acer campestre | Erable champêtre |
| Acer platanoides | Erable plane |
| Acer pseudoplatanus | Erable sycomore |
| Fraxinus excelsior | Frêne commun |
| Fagus sylvatica | Hêtre |
| Sorbus aucuparia | Sorbier des oiseaux |
| Prunus avium | Merisier |
| Juglans regia | Noyer commun |
| Pyrus pyraster | Poirier sauvage |
| Malus sylvestris | Pommier sauvage |
| Salix alba | Saule blanc |
| Tilia cordata | Tilleul à petites feuilles |

Liste des arbustes

| Nom latin | Nom français |
|---|---------------------|
| <i>Crataegus monogyna</i> | Aubépine monogyne |
| <i>Buxus sempervirens</i> | Buis |
| <i>Lonicera xylosteum</i> | Camérisier à balais |
| <i>Carpinus betulus</i> | Charmille |
| <i>Cornus mas</i> | Cornouiller mâle |
| <i>Cornus sanguinea</i> | Cornouiller sanguin |
| <i>Rosa canina</i> | Eglantier |
| <i>Euonymus europaeus</i> | Fusain d'Europe |
| <i>Ilex aquifolium</i> | Houx |
| <i>Rhamnus catharticus</i> | Nerprun purgatif |
| <i>Corylus avellana</i> | Noisetier |
| <i>Prunus spinosa</i> | Prunellier |
| <i>Prunus domestica</i> subsp. <i>insititia</i> | Prunier sauvage |
| <i>Salix caprea</i> | Saule marsault |
| <i>Sambucus nigra</i> | Sureau noir |
| <i>Ligustrum vulgare</i> | Troène |
| <i>Viburnum lantana</i> | Viorne lantane |
| <i>Viburnum opulus</i> | Viorne obier |

Figure 93 : Liste des essences d'arbres et d'arbustes

III.12. LES SERVITUDES DE MIXITE SOCIALE (L 123-1-5-16°)

En poursuivant l'objectif de mixité sociale, le Plan Local d'Urbanisme favorise la construction de logements sociaux par la mise en place d'une servitude au titre de l'article L123-1-5 16° du Code de l'Urbanisme.

Cette servitude issue de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion a institué une nouvelle servitude d'urbanisme applicable dans les zones U et AU (Urbaine et A Urbaniser), complétant la servitude destinée à favoriser la réalisation de « programmes de logements » sur des emplacements réservés au titre du L 123-2 b) du Code de l'urbanisme.

La servitude d'urbanisme L 123-1-5 16° se distingue de la servitude L 123-2 b) car elle n'est pas assortie du droit de délaissement.

Souvent appliquée à un secteur plus large, elle permet de délimiter des secteurs dans lesquels les programmes de logements devront comporter obligatoirement des catégories de logements locatifs définis par le PLU.

Il s'agit d'identifier un secteur au sein du territoire communal sur lequel un programme de construction de logements est envisagé, et pour lequel une partie du programme doit obéir aux contraintes fixées par le PLU (c'est-à-dire être affecté aux catégories de logements qui contribueraient à atteindre des objectifs de mixité sociale).

A titre d'information, l'article 55 de la loi SRU (codifiée à l'article L. 302-5 du CCH et modifiée par la loi ENL) définit les catégories de logements entrant dans la catégorie des logements locatifs sociaux. Il peut donc s'agir :

- des logements appartenant ou non à des organismes HLM conventionnés au sens de l'article L.351-2 à l'exclusion des PLI et de certains Prêts conventionnés locatifs sans plafonds de ressources ;
- Des logements appartenant à des personnes physiques et conventionnés dans le cadre d'un conventionnement social ou très social avec l'ANAH (Agence Nationale de l'Habitat) ;
- des logements-foyers pour jeunes travailleurs, personnes handicapées, travailleurs migrants et personnes âgées (CCH : art. L. 351-2-5°) ;
- des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- certains logements financés par l'Etat ou les collectivités locales occupés à titre gratuit ;
- des logements appartenant à certains organismes (établissement public de gestion immobilière du Nord-Pas-de-Calais, etc.).

Afin de permettre et garantir l'accroissement équilibré du parc de logements et assurer la mixité urbaine et sociale sur les zones à développer du village (1AU), la commune a choisi d'instituer une servitude d'urbanisme particulière au titre du L 123-1-5 16° du Code de l'Urbanisme.

Ces secteurs de mixité sociale sont assortis d'une orientation d'aménagement et de programmation précise.

Ces secteurs de mixité sociale identifiés dans le plan de zonage au titre de l'article L.123-1-5 16° du code de l'urbanisme permettent d'imposer à l'opérateur : 25% minimum de logements à usage locatif financés par des prêts aidés par l'État ci-après : PLAI, PLUS, PLS ou dispositif équivalent à intervenir.

Ce pourcentage est calculé sur le nombre de logements total des programmes de construction ou d'aménagement (lotissement...) à destination d'habitation.

| Nom des zones | Taux minimal de logement affecté au logement aidé sur l'ensemble des zones à urbaniser | Catégorie de logement aidé | Traduction en termes de nombre de logements aidés |
|---------------|--|----------------------------|---|
| 1AU | 25 % | PLAI, PLUS, PLS... | 8 |

La commune devra donc créer environ huit logements aidés au cours de l'échéance du PLU. Toutefois, soulignons que ces logements aidés seront tous localisés sur la zone 1AU Sud. Cette zone apparaît la plus appropriée pour l'accueil de ce type de logements compte tenu de sa proximité avec le centre bourg.

Définitions :

PLUS : Prêt Locatif à Usage Social

PLAI : prêt Locatif Aidé d'Intégration

PLS : Prêt Locatif Social

III.13. L'ECHEANCIER DES ZONES A URBANISER

La loi ENL du 13 juillet 2006 accorde la possibilité aux communes de prévoir, un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones AU. Cela permet aussi aux collectivités de programmer la réalisation des équipements publics nécessaires à la population et à la viabilisation des zones.

Pour le territoire de Saint-Nizier-le-Désert l'échéancier est comme suit :

1. Les zones à urbaniser à court et moyen terme (1AU) sont urbanisable immédiatement.
2. La zone 2AU, zone d'urbanisation à long terme, ne peut s'ouvrir à l'urbanisation qu'après 2015 afin d'être en cohérence avec les objectifs fixés dans le PADD mais aussi avec les objectifs fixés dans le SCoT de la Dombes. Cette zone ne peut être ouverte à l'urbanisation que par l'intermédiaire d'une procédure de modification ou d'une révision du Plan Local d'Urbanisme et à condition que les zones 1AU soient commencées à 50%.

III.14. LA MODIFICATION DU PERIMETRE DE PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES

L'église communale de Saint-Nizier-le-Désert est classée aux monuments historiques par arrêté du 21 octobre 1926. Il s'agit notamment du chœur et de l'abside qui font l'objet de ce classement.

Un périmètre de protection des monuments historiques a été établi de fait dans un rayon de cinq cents mètres.

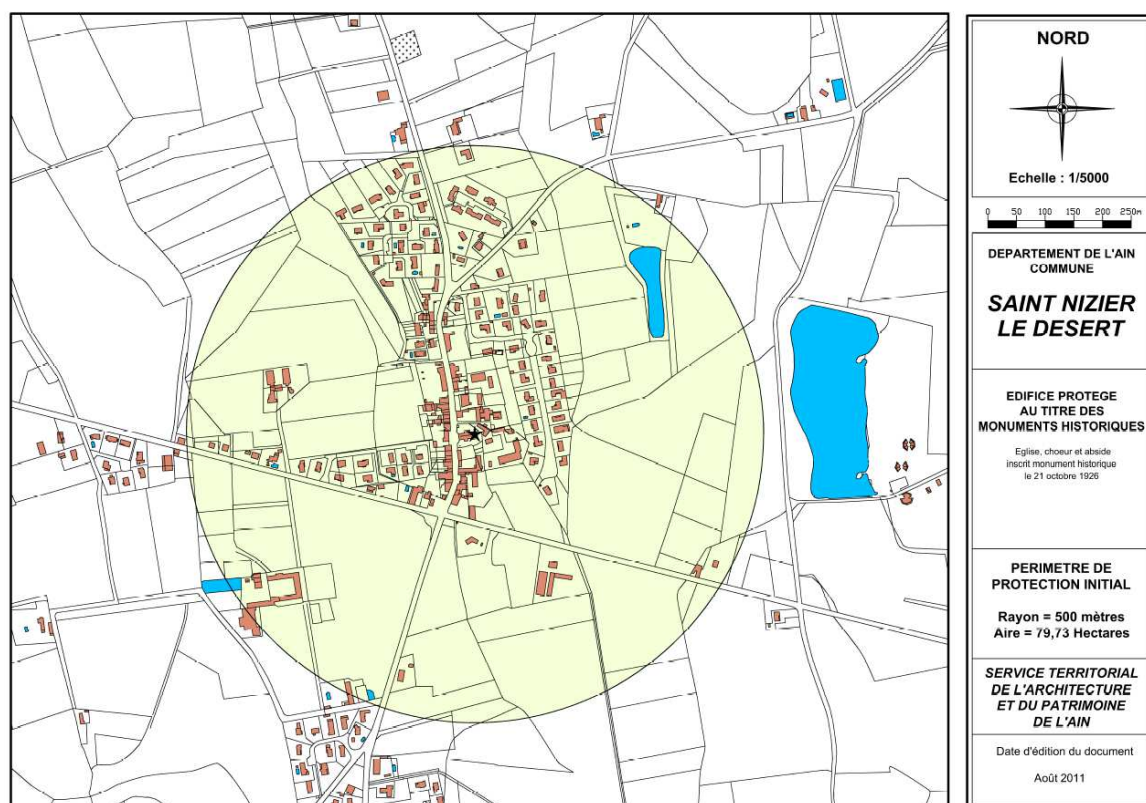


Figure 94 : Périmètre de protection initial des monuments historiques. Source : STAP 01

Toutefois, dans le cadre de la révision du POS en PLU et en prenant en compte l'article 40 de la loi du 13 décembre 2000 qui modifie l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, la commune, par le biais des services du patrimoine de l'Ain, a mis en œuvre une procédure de changement de ce périmètre.

En effet, ce dernier n'apparaît pas approprié pour assurer une protection correcte vis-à-vis de l'église.

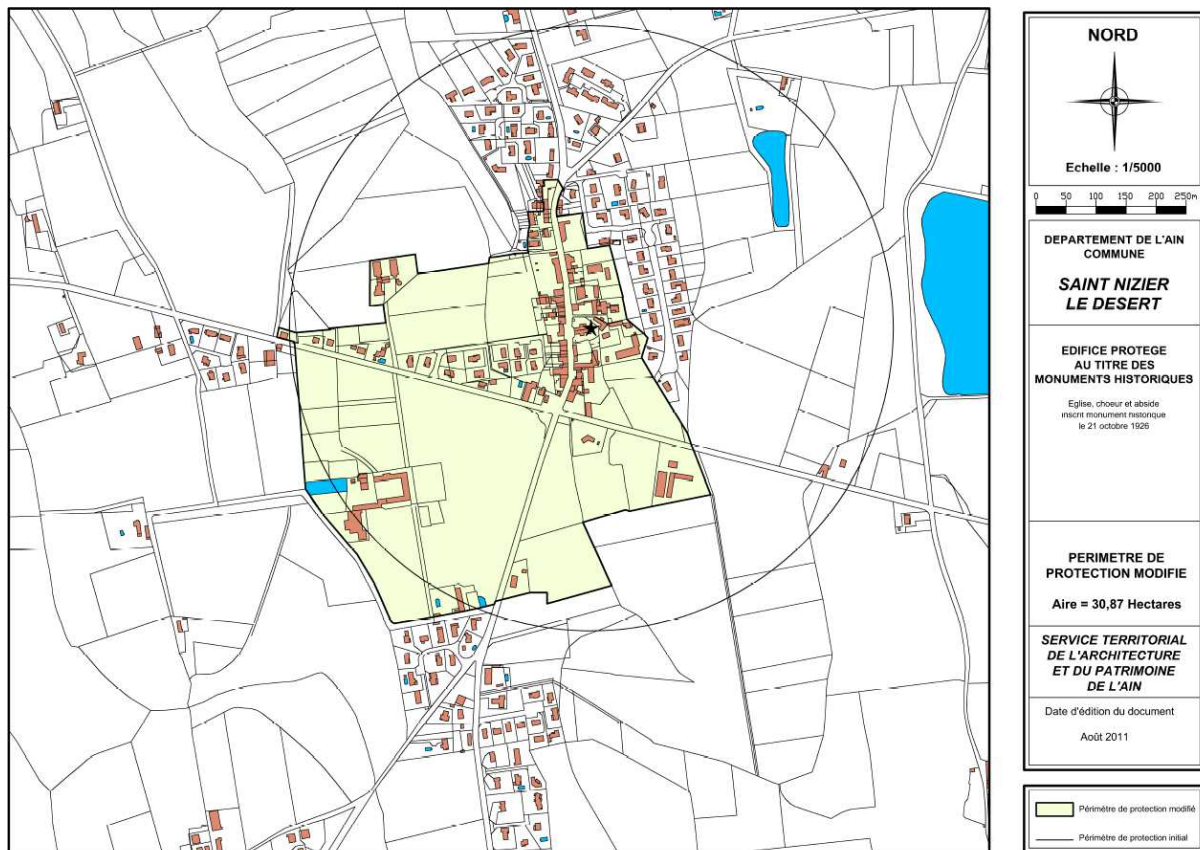


Figure 95 : Nouveau périmètre de protection des monuments historiques. Source : STAP 01

L'histoire de l'église de Saint-Nizier-le-Désert est liée à l'histoire du village. Les premières traces mentionnant Saint-Nizier-le-Désert datent du XII^{ème} siècle. L'église romane est construite en même temps que le prieuré de Montfavrey, dès le XII^{ème} siècle. Signalons, que l'église de Saint-Nizier-le-Désert et l'église de Saint Paul de Varax présentent de grandes similitudes.

L'église de Saint-Nizier-le-Désert est construite autour des années 1100. Souvent comparée comme une réduction de l'église de Saint Paul de Varax, à cause de leurs nombreuses similitudes, cet édifice fait partie d'un ensemble plus large d'édifices romans construits au cours de cette période.

Fortement remaniée à l'époque gothique, la protection au titre des monuments historiques est partielle et ne comprend que les éléments romans : le chœur et l'abside.

Les changements opérés lors du XIX^{ème} ont permis au village de se développer, notamment le long de la route RD70.

L'urbanisation après la seconde guerre mondiale jusqu'à nos jours n'est plus en continuité avec le tissu urbain d'origine. Les architectures des constructions sont de formes hétéroclites, sans continuité avec le centre bourg.

Le périmètre de protection établi en 1926 n'est donc plus approprié à l'évolution urbaine du village. C'est pourquoi, un nouveau périmètre a été élaboré.

Les conséquences de ce nouveau périmètre sont de plusieurs ordres :

- Les vues encore préservées du village et de son église, tels qu'ils existaient déjà à la fin du XIX^{ème} siècle
- Les fermes et habitations construites le long de la rue principale avant la seconde guerre mondiale
- Les équipements communaux qui participent au même titre que l'église d'une qualité urbaine.

III.15. LA LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES

Dans le cadre de l'étude du P.L.U., les collectivités et l'Etat ont la possibilité de prévoir leurs projets d'équipements tant au niveau des infrastructures que des superstructures.

Cette possibilité permet au bénéficiaire de l'Emplacement Réserve d'empêcher toute utilisation du terrain et, en même temps, en cas d'aliénation, d'avoir un droit de préemption sur celui-ci.

En contrepartie, le particulier peut mettre en demeure la collectivité ou le service public au bénéfice duquel le terrain a été réservé, de procéder à son acquisition. La collectivité ou le service public pour lesquels le terrain est réservé doivent se prononcer dans un délai d'un an à compter de la réception en Mairie de la demande du propriétaire.

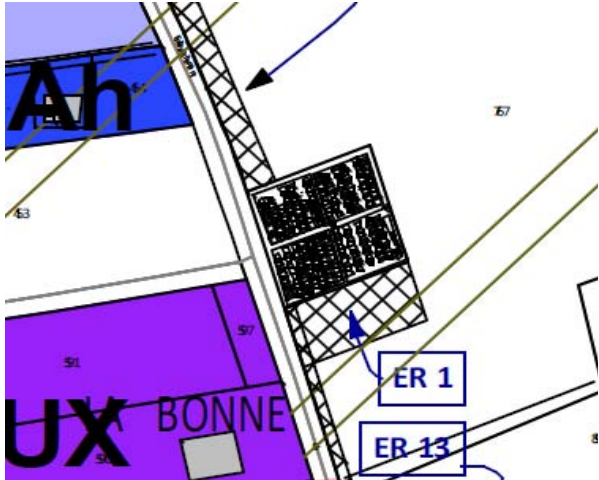

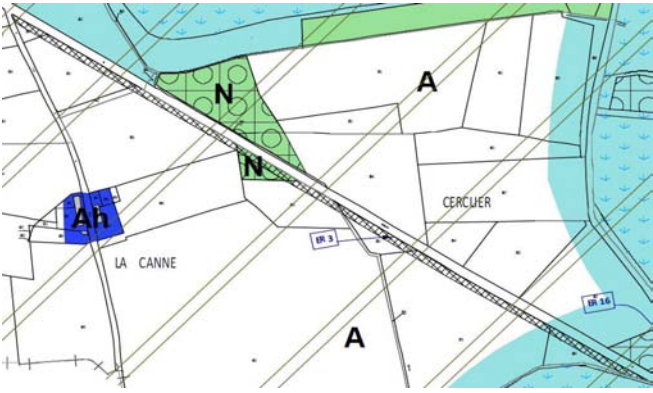
En cas d'accord à l'amiable, le prix d'acquisition doit être payé au plus tard deux ans à compter de la réception en Mairie de cette demande.

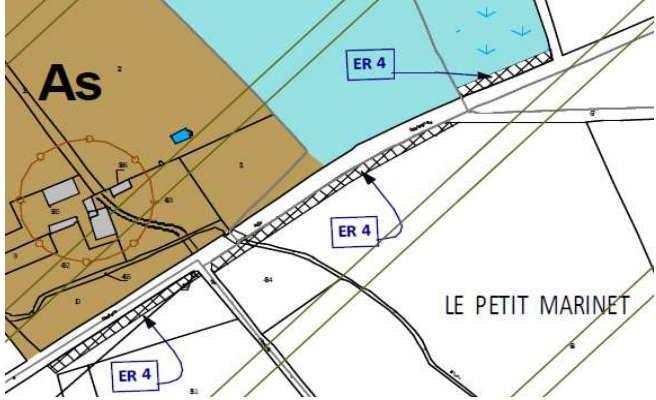

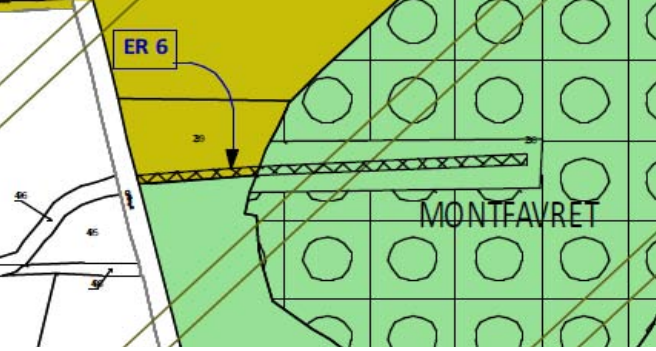
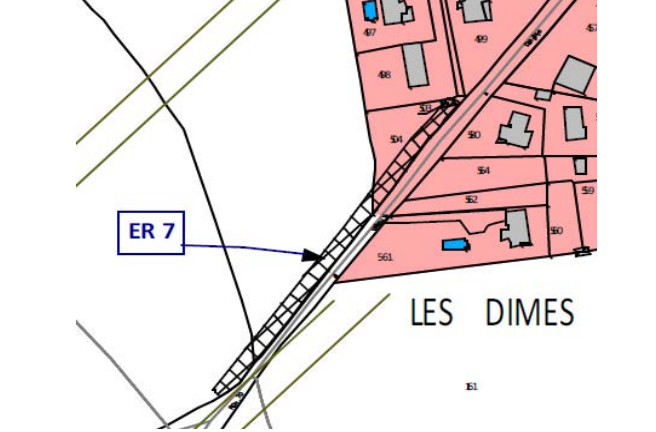
De nombreux emplacements réservés ont pour but la création de chemins de randonnées. Ceux-ci sont localisés, pour la plupart sur des chemins déjà existants. Ces sentiers ne constitueront pas une gêne pour l'activité agricole présente sur le territoire. De plus, ils ne seront créés qu'au fur et à mesure pour des raisons de temps et d'argent. Il n'y a donc pas d'inquiétudes à avoir sur la cohabitation entre les différents usages que ceux-ci vont supporter. Ce sont des cheminements prévus pour des déplacements doux.

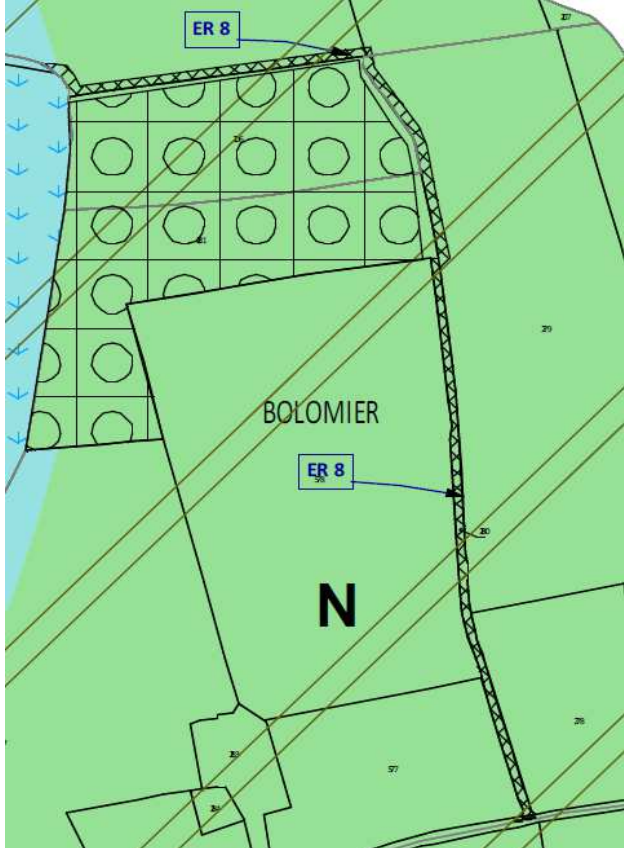
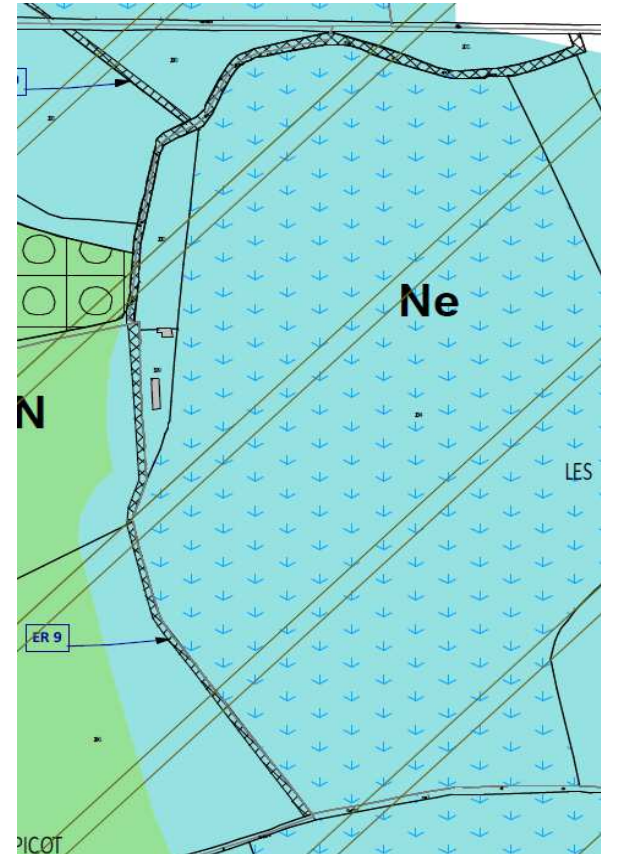
Les emplacements réservés qui ont pour objet la création d'un bassin de rétention des eaux pluviales trouvent leur justification, dans le schéma général d'assainissement (phase 4, partie 2.5.2). Afin de ne pas créer des problèmes de débordement sur la commune, les futures zones à urbaniser à court terme présenteront des bassins de rétention des eaux pluviales.

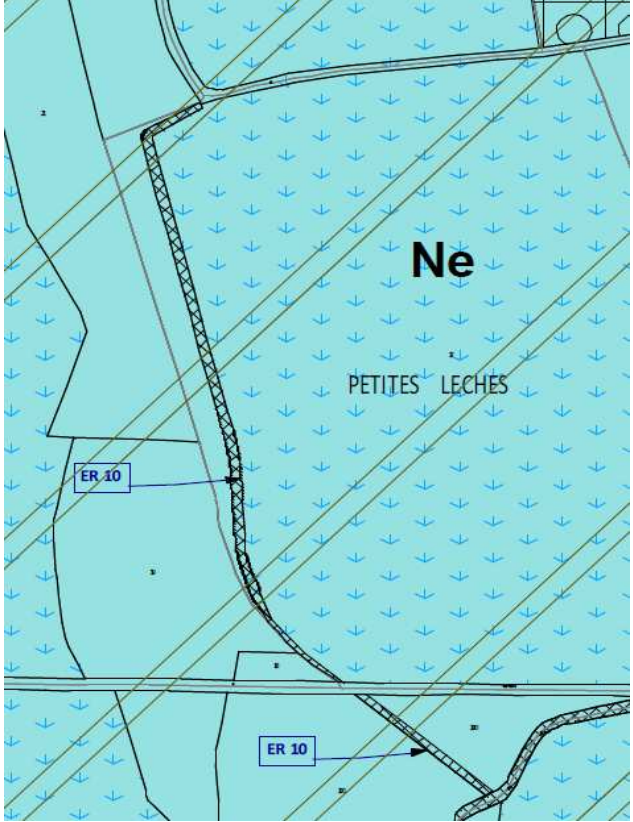
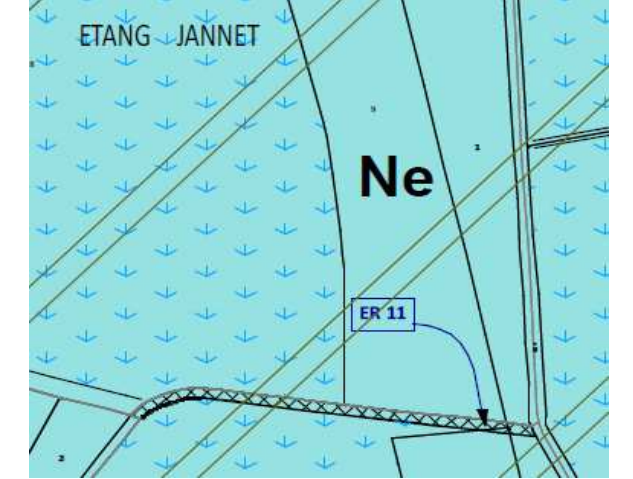
La mise en place d'un tel dispositif pour les eaux pluviales implique une séparation des réseaux entre les eaux usées et les eaux pluviales. Le volume du bassin de rétention se calcule en fonction du débit de pointe produit par la zone aménagée et du débit de sortie autorisée du bassin de rétention. C'est pourquoi, les volumes des bassins de rétention à réaliser sont au minimum de 150m³.


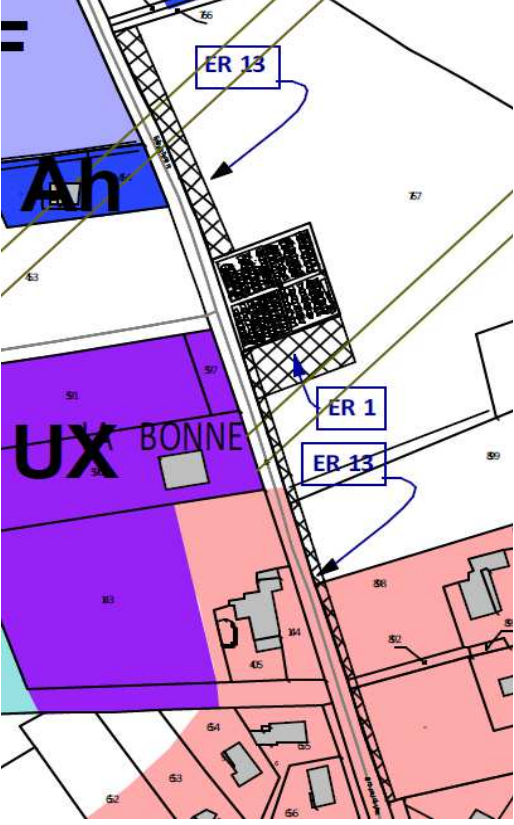
La commune de Saint-Nizier-le-Désert a reporté 21 emplacements réservés sur le plan de zonage, lesquels figurent également en annexe du PLU.

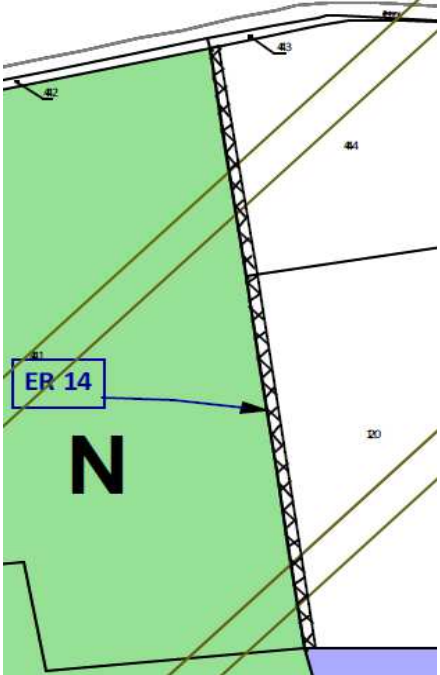
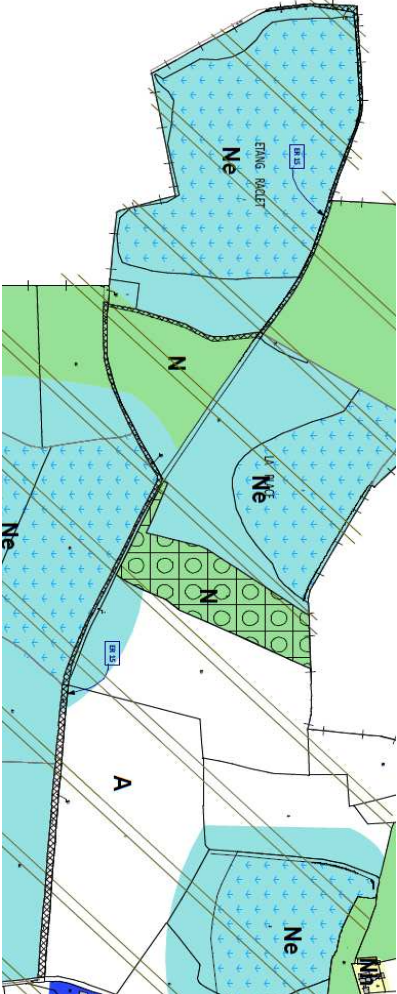
| N° | Destination | superficie approchée (en m ²) | bénéficiaire | Localisation |
|--------|-------------------------------------|---|--------------|--|
| ER n°1 | parking cimetière | 1005 m ² | commune |  |
| ER n°2 | Parking | 1045 m ² | commune |  |
| ER n°3 | création chemin de randonnées | 6 982 m ² | commune |  |

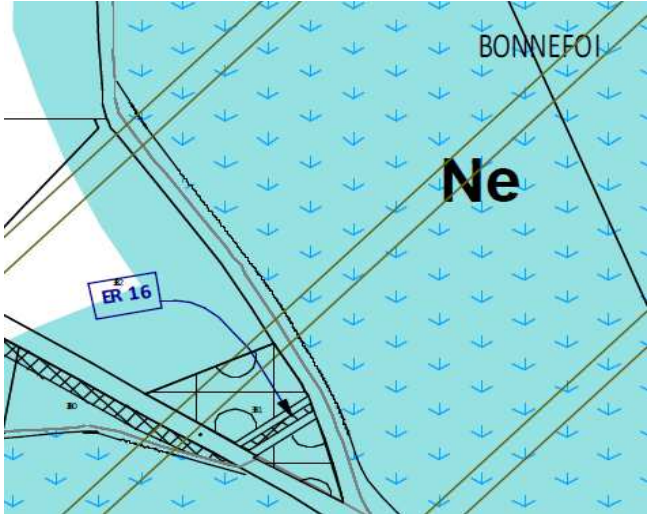
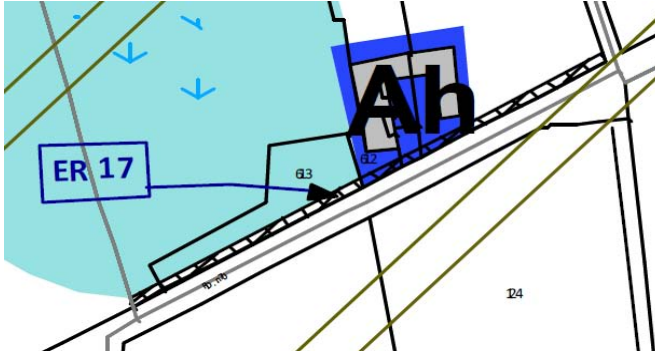
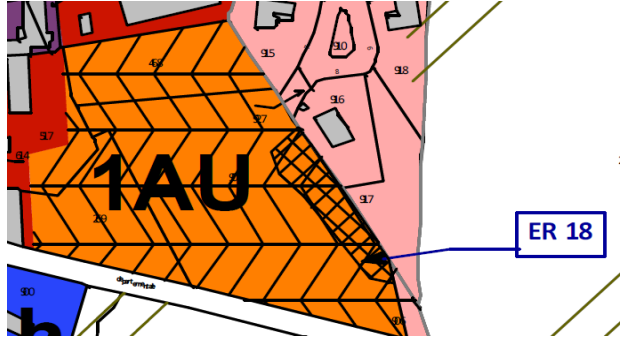
| | | | | |
|--------|-------------------------------|----------------------|---------|--|
| ER n°4 | création chemin de randonnées | 2 493 m ² | commune |  |
| ER n°5 | création chemin de randonnées | 3 942 m ² | commune |  |
| ER n°6 | création chemin de randonnées | 828m ² | commune |  |
| ER n°7 | création chemin de randonnées | 1225m ² | commune |  |

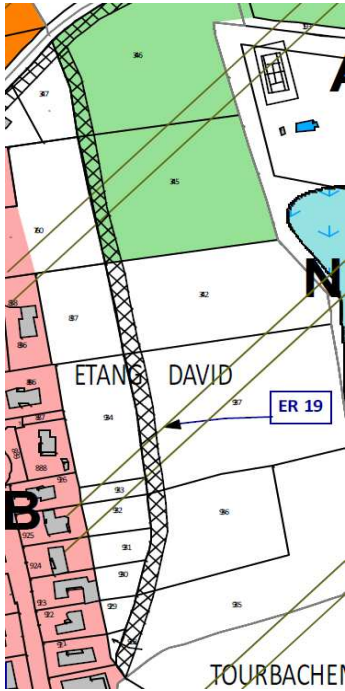
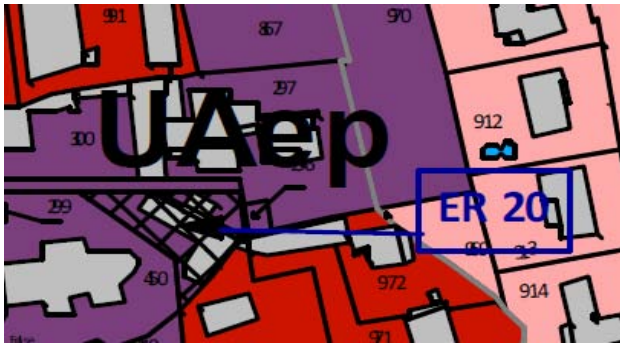
| | | | | |
|--------|-------------------------------|----------------------|---------|---|
| ER n°8 | création chemin de randonnées | 3 303 m ² | commune |  <p>The plan shows a path (ER 8) starting from a road on the left, crossing a field with a grid of circles, and continuing through a larger green field. A north arrow is present, and the name 'BOLOMIER' is written in the field. The path is marked with a dashed line and a box labeled 'ER 8'.</p> |
| ER n°9 | création chemin de randonnées | 5 299 m ² | commune |  <p>The plan shows a path (ER 9) starting from a road on the left, crossing a field with a grid of circles, and continuing through a large blue field. A north arrow is present, and the name 'Ne' is written in the field. The path is marked with a dashed line and a box labeled 'ER 9'. The name 'PICOT' is visible at the bottom left.</p> |

| | | | | |
|------------|-------------------------------------|----------------------|---------|--|
| ER n°10 | création chemin de randonnées | 3 360 m ² | commune |  |
| ER n°11 | création chemin de randonnées | 1 418 m ² | commune |  |

| | | | | |
|---------|-------------------------------|----------------------|---------|--|
| ER n°12 | création chemin de randonnées | 3 880 m ² | commune |  |
| ER n°13 | création chemin de randonnées | 1 845 m ² | commune |  |

| | | | | |
|------------|-------------------------------------|-----------------------|---------|---|
| ER n°14 | création chemin de randonnées | 1 124 m ² | commune |  <p>The plan shows a green area with a path labeled 'ER 14' in a blue box. A large 'N' indicates North. The path runs along a boundary with a hatched area. Other features include a road and a water body at the bottom right.</p> |
| ER n°15 | création chemin de randonnées | 10 687 m ² | commune |  <p>The plan shows a large area with various zones: 'N' (green), 'Ne' (blue with crosses), and 'A' (white). A path labeled 'ER 15' in a blue box runs through the area. Other features include a road, a water body, and a building at the bottom right.</p> |

| | | | | |
|------------|---|----------------------|---------|--|
| ER n°16 | création chemin de randonnées | 170 m ² | commune |  |
| ER n°17 | création chemin de randonnées | 563 m ² | commune |  |
| ER n°18 | Création d'un bassin de rétention | 1 034 m ² | commune |  |

| | | | | |
|---------|--------------------------------------|----------------------|---------|---|
| ER n°19 | Aménagement du fossé de Chambillard | 3 774 m ² | commune |  |
| ER n°20 | Aménagement d'un parvis pour l'école | 533 m ² | commune |  |

| | | | | |
|------------|-------------------------------------|-----------------------|---------|--|
| ER n°21 | création chemin de randonnées | 22 784 m ² | commune | |
|------------|-------------------------------------|-----------------------|---------|--|

La liste des emplacements réservés est également présente dans le présent dossier de PLU de Saint-Nizier-le-Désert.

III.16. LES SURFACES DU P.L.U

Il s'agit d'une brève comparaison entre les surfaces des zones du POS et les surfaces des zones du PLU :

Tableau des superficies du POS :

| ZONES | POS | | |
|-------|----------------------------|----------------|---------------|
| | surfaces en m ² | Surfaces en ha | Surfaces en % |
| UA | 77 107 | 7,71 | 0,3090% |
| UB | 74 943 | 7,5 | 0,3002% |
| 1NAa | 76 147 | 7,61 | 0,3050% |
| 1NAb | 143 234 | 14,33 | 0,5738% |
| 1NAc | 5 837 | 0,58 | 0,0234% |
| 1NAL | 33 492 | 3,35 | 0,1342% |
| 1NAX | 11 851 | 1,18 | 0,0475% |
| 2NA | 42 994 | 4,3 | 0,1723% |
| NC | 22 744 025 | 2 274,40 | 91,1220% |
| Nca | 1 543 673 | 154,37 | 6,1845% |
| NDL | 206 697 | 20,67 | 0,8281% |
| EBC | 3 385 135 | 338,514 | |
| TOTAL | 24 960 000 | 2496 | 100,0000% |

Tableau des superficies du PLU :

| ZONES | PLU | | |
|-------|----------------------------|----------------|---------------|
| | surfaces en m ² | Surfaces en ha | surfaces en % |
| UA | 48 980 | 4,9 | 0,20% |
| UA ep | 12 430 | 1,24 | 0,05% |
| UB | 242 263 | 24,25 | 0,97% |
| USLF | 24 215 | 2,42 | 0,10% |
| UX | 17 690 | 1,76 | 0,07% |
| UX a | 2 509 | 0,25 | 0,01% |
| 1AU | 20 675 | 2,1 | 0,08% |
| 2AU | 9 634 | 0,96 | 0,04% |
| N | 4 081 377 | 408,15 | 16,35% |
| Ne | 9 688 170 | 968,82 | 38,81% |
| NL | 125 310 | 12,53 | 0,50% |
| Nh | 46 084 | 4,6 | 0,18% |
| Nstep | 9 965 | 0,99 | 0,04% |
| Ae | 1 779 359 | 177,9 | 7,13% |
| As | 305 300 | 30,5 | 1,22% |
| Ah | 162 541 | 16,27 | 0,65% |
| A | 8 383 498 | 838,36 | 33,59% |
| EBC | 855 645 | 85,56 | |
| TOTAL | 24 960 000 | 2496,00 | 100,00% |

La révision générale du document d'urbanisme de la commune de Saint-Nizier-le-Désert a pour conséquence une augmentation des zones urbaines, notamment de la zone pavillonnaire (+ 16,76 ha).

Les principales évolutions entre les deux documents d'urbanisme sont :

1. Pour les zones urbaines :

Globalement les zones urbaines ont augmenté par ce passage du POS au PLU. Cela s'explique notamment que d'anciennes zones 1NA se sont urbanisées et sont donc devenues des zones urbaines pavillonnaire, définies par un classement en UB. En effet, la zone UB du POS affichait une surface de 7,5 ha. Elle est désormais d'un peu moins de 25 ha dans le PLU.

Signalons que la zone dite centrale, a quant à elle, légèrement baissé. En effet, une partie de la zone affichait un tissu beaucoup plus lâche, et a donc été de fait, classé en zone UB, zonage qui correspond mieux aux attentes. C'est pourquoi, la zone UA est passé de 7,7 ha dans le POS à 4,9 ha dans le PLU. Un sous secteur (UAep) de la zone UA a été mis en œuvre afin de mieux répondre à l'aménagement des équipements publics. Ce sous secteur présente une superficie de 1.24 ha. Soulignons également la création d'une zone urbaine vouée aux équipements sportifs. Il s'agit de la zone sportive USLF, qui affiche 2,4 ha. Enfin, le passage du POS au PLU a également modifié certaines zones, notamment la zone 1NAX devenant la zone UX. Cette dernière affichait une surface de 1,2 ha. Dans le PLU, il s'agit de la zone UX, représentant 1,8 ha. Cette dernière a été légèrement augmentée en direction de la lagune, afin de réfléchir à un aménagement cohérent sur la zone, d'où l'OAP effectuée. La zone UX présente un sous-secteur UXa, lié à une activité présente sur la zone. Ce sous-secteur affiche une superficie de 0,25 ha. Compte tenu de son éloignement par rapport au centre urbain, il a été décidé de ne pas poursuivre les extensions dans cette zone. Les nouvelles constructions sont interdites dans ce sous secteur UXa.

2. Pour les zones à urbaniser :

Les surfaces à urbaniser sur la commune de Saint-Nizier-le-Désert ont été réduites, afin de rendre le document d'urbanisme de la commune en comptabilité avec les objectifs du SCoT de la Dombes. Par conséquent l'ensemble des zones 1NA (la zone 1NAX n'est pas comptée) et 2NA, la surface était de 30 ha. De plus, certaines de ces zones ont été urbanisées et sont donc comptabilisés dans les zones urbaines (notamment en zone UB). Par conséquent, les zones à urbaniser à court terme dans le PLU sont de près de 2 ha, et ce afin d'être compatible avec le SCoT.

Ces 2 ha sont répartis en deux zones, l'une au Nord, l'autre au Sud du tissu urbain. Leur ouverture à l'urbanisation est immédiate. Il y a une zone classée en urbanisation à long terme (2AU) dont l'ouverture est possible pendant l'échéance du PLU mais après 2015 et selon une procédure de révision ou de modification du PLU. Il y a donc trois hectares de zones à urbaniser durant l'échéance du PLU.

3. Pour les zones naturelles :

La zone naturelle n'était pas présente dans le POS. De ce fait, le passage du POS en PLU induit la création de cette zone, qui affiche au total (est comptabilisé ici la somme de la zone

N, Ne, Nh, NL et Nstep) 1 395 ha. Il s'avère toutefois plus judicieux de différencier les zones comptabilisées puisque certaines ont des vocations différentes.

La zone N proprement dite affiche une surface de 408 ha. La zone Ne, qui a pour objectif la préservation des étangs et de leurs pourtours présente une superficie de 968 ha.

La zone Nh prend en compte le bâti diffus présent au sein de l'espace naturel, bâtis qui n'a pas de lien avec le monde agricole ni avec les espaces naturels. Elle affiche une superficie de 4.6 ha.

La zone NL qui a été créée pour répondre aux possibles aménagements de la base de loisirs, affichait dans le POS une surface de 20 ha. Celle-ci a été réduite. Les étangs ont été classés en zone Ne. La zone NL du PLU est plus recentrée sur les terrains autour de la base de loisirs. La zone NL affiche désormais une superficie de 12.5 hectares.

Enfin, la zone Nstep, qui recouvre le projet de création de la station d'épuration présente une superficie de moins d'un ha.

4. Pour la zone agricole :

La zone agricole affichait dans le précédent document d'urbanisme de la commune (POS), une superficie de 2274 ha, soit 91% du territoire communal.

La diminution de sa superficie s'explique par la création de la zone N et de ses sous-secteurs, répondant ainsi aux différents enjeux environnementaux. Toutefois, au sein de l'espace agricole, des zones ont été identifiées en tant que zone Ae, signifiant qu'aucune construction ne doit être présente, et ce, dans le but d'assurer les transitions de la faune à travers l'ensemble de la commune.

En conséquence, la zone agricole (A) proprement dite présente une superficie de 838 ha et la zone Ae affiche une superficie de près de 178 ha.

La diminution de la surface agricole ne remet pas en cause l'importance accordée aux pratiques agricoles sur la commune. Il est tout à fait possible de cultiver en zone naturelle.

La zone Ah prend en compte le bâti diffus qui n'a plus de lien avec l'activité agricole comme la zone Nh. La zone Ah présente une superficie de 16,27 ha dans le dossier de PLU.

Notons, que la surface totale des zones agricoles (A et Ae) ajoutées aux surfaces de la zone naturelle (N et Ne) forment une superficie de 2393 ha, soit 96% de la superficie communale.

S'il existe bien un échange de surface entre les zones agricoles et naturelles, contribuant à favoriser la protection de l'environnement, la prise en compte du caractère naturel, paysager et agricole de la commune est toujours à l'ordre du jour.

Le PLU de Saint-Nizier-le-Désert, présente au regard des superficies présentées, une modération de la consommation d'espaces naturels et agricoles dans le sens où la tâche urbaine ne connaît que des évolutions infimes.

PARTIE IV - LES INCIDENCES DU P.L.U SUR L'ENVIRONNEMENT

Conformément aux dispositions de l'article R 123-2 du Code de l'Urbanisme, la présente partie du rapport de présentation : « évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur ».

Chacun de ces thèmes doit décrire à la fois les incidences du PLU ainsi que les mesures qu'il prend pour préserver et valoriser l'environnement.

Cette partie doit évaluer les incidences des orientations du PLU (et notamment des zones d'habitats) sur les thèmes suivants : les milieux naturels, les espaces agricoles, le paysage, la faune et la flore, l'eau, l'air, les déchets et l'énergie.

Rappelons que le PLU a retenu un objectif de croissance annuelle de maximum de 1% entre 2015-2025. Le PLU prévoit, dans ce cas, l'accueil de près de cent nouveaux habitants à l'horizon 2025, impliquant la réalisation d'un peu plus d'une trentaine de logements.

Le PLU confirme une volonté d'économiser l'espace en préservant notamment les paysages, les espaces agricoles et naturels. Le PLU prévoit de contenir le processus d'extension urbaine sur le bourg permettant de solidariser la zone urbaine principale autour d'un centre conforté.

L'extension de l'urbanisation à vocation d'habitat est prévue sur trois secteurs, dont deux urbanisables immédiatement et le troisième au cours de l'échéance du PLU, après révision tout en étant dans la continuité directe de l'enveloppe urbaine existante.

Cet objectif permet au territoire de proposer un développement plus économe et plus performant avec une offre de logements beaucoup plus diversifié.

IV.1. LES INCIDENCES SUR LES MILIEUX NATURELS

Cette thématique est globalement bien prise en compte et l'impact du PLU sur la biodiversité sera limité. Les zones d'urbanisation future ne concernent que des milieux communs. Ces milieux communs peuvent toutefois abriter des espèces protégées de la faune qui fréquentent l'ensemble du territoire (oiseaux, chiroptères, reptiles, ..). Des inventaires et mesures devront être menés au moment de l'aménagement de ces zones, conformément aux dispositions du code de l'environnement. Par ailleurs, tous les étangs et leurs abords sont classés en zone N. Compte tenu de la forte densité des étangs sur la commune, un périmètre de protection au cas par cas a en effet été appliqué à chacun des étangs (50 ou 100 mètres) en fonction des milieux et construction à proximité (prairie permanente, prairie temporaire, exploitations et bâtiments agricoles).

Le projet n'aura également pas d'incidences significatives sur l'habitat de nidification (étangs et milieux périphériques), des zones d'alimentation des oiseaux liés aux étangs qui ont justifié la ZPS et pour lesquelles la Dombes a une responsabilité forte. Il n'aura pas non plus d'incidences significatives sur les habitats naturels ayant justifié la ZSC et les espèces aquatiques ayant justifié la ZSC (Leucorrhine à gros thorax notamment).

Les boisements abritant des sites de nidification d'oiseaux d'intérêt communautaire (colonies d'Aigrette garzette notamment) et des plus grands boisements potentiels pour le Pic noir, la nidification du Milan noir, et ponctuellement du Busard Saint-Martin (au niveau des coupes forestières) sont quant à eux classés en Espaces Boisés, permettant d'assurer leur préservation. Le projet n'aura ainsi pas d'incidences significatives sur l'habitat des oiseaux forestiers ayant justifié la ZPS.

Les prairies permanentes bocagères (habitat de la Pie-grièche écorcheur et zone de chasse préférentielle des chiroptères) seront peu affectées par les zones à urbaniser ou les zones de loisirs. En effet les zones qui seront aménagées concernent uniquement les abords du village, sont essentiellement en dehors du site NATURA 2000 et sont constituées essentiellement de cultures et prairies temporaires, peu intéressantes pour ces espèces contrairement aux prairies permanentes.

Aussi, le projet de PLU de Saint-Nizier-le-Désert aura peu d'effets notables sur l'état de conservation des sites NATURA 2000 à proximité. En effet, aucun habitat ni espèce d'intérêt communautaire ne sera directement impacté par le projet. Toutefois, une perturbation des réseaux écologiques aura lieu au niveau de la zone UA (voir tableau évaluation d'incidences Natura 2000). La zone UA détruira un corridor est-ouest. Le choix d'un autre emplacement pour cette urbanisation de type UA serait judicieux. Le règlement de la zone Ne, est très restrictif puisque l'objectif de cette zone est de maintenir strictement en l'état ces secteurs, d'un grand intérêt écologique et d'enjeu environnemental. Il autorise les exhaussements et les affouillements à condition qu'ils soient à proximité immédiate des étangs et liés à l'entretien ou à la création des ouvrages techniques strictement nécessaires à l'exploitation de ces étangs et conformes aux usages locaux.

IV.2. LES INCIDENCES SUR LES ESPACES AGRICOLES

Concernant le développement de l'habitat et des équipements, le PLU consomme principalement des espaces déjà insérés dans le tissu urbain (zone artisanale, extension de zones urbaines déjà existantes). Il aura par conséquent un impact modéré sur la consommation d'espace à court ou long terme.

Le PLU aura peu d'incidences sur la consommation d'espaces agricoles. On enregistre en effet une faible consommation foncière à l'horizon 2025. La politique communale vise ainsi à maintenir l'activité agricole en affirmant la pisciculture des étangs et en appliquant des périmètres de réciprocité autour des exploitations agricoles.

Le projet de PLU s'attache à conserver les bâtiments agricoles existants et les surfaces potentiellement intéressantes pour la construction de nouveaux bâtiments nécessaires à ces exploitations en s'assurant qu'ils n'aient pas d'impact sur les étangs ou sur les milieux naturels proches.

Notons que pour les parties de la zone agricole recouverte par une zone Natura 2000, les constructions et installation devront être implantés à proximité immédiate des bâtiments nécessaires à l'activité agricole de manière à constituer une unité d'exploitation.

Si la prise en compte de la protection des milieux naturels a nécessité une baisse des surfaces agricoles, il n'en reste pas moins que le projet a cherché à préserver les exploitations agricoles ne doit pas laisser penser que les surfaces agricoles utilisées sont réduites. En effet, l'exploitation des terres reste toujours possible dans une zone marquée comme naturelles dans le PLU.

Le PLU garantit les conditions de viabilité des exploitations agricoles existantes et futures en permettant une cohérence de l'espaces agricole. En effet, les continuités agricoles sont maintenues autant que possible. La mise en place des périmètres de protection réglementaires d'inconstructibilité autour des exploitations abritant des animaux favorise la fonctionnalité des exploitations.

Le projet de PLU favorise un renforcement du noyau urbain et un développement de l'urbanisation en extension immédiate de celle existante permet d'éviter le morcellement des terres agricoles.

Par ailleurs, l'objectif de rationalisation de l'espace s'applique également pour le développement de la zone artisanale, celle-ci s'inscrit en effet dans la continuité du tissu urbain. De plus, le site dispose de tous les réseaux nécessaires à son développement (voiries, réseaux d'assainissement,...).

IV.3. LES INCIDENCES SUR L'EAU

Cette thématique est prise en compte dans le projet de PLU. Le PLU n'a pas d'incidences sur la ressource en eau souterraine et superficielle.

Toutefois, eu égard la situation actuelle, la commune devra investir dans des réseaux d'assainissement plus performants afin de répondre aux besoins des populations futures. Les incidences du PLU sur les réseaux d'assainissement ne sont pas suffisamment développées dans le projet de PLU. Le programme de la STEP se fera sur la parcelle B 412. La STEP n'aura pas d'impact sur la zone artisanale UX et sera suffisamment dimensionnée pour accueillir les nouveaux habitants.

L'impact du PLU sur la ressource en eau sera limité si les mesures prévues pour améliorer le dispositif d'assainissement collectif actuel sont mises en œuvre, et si les eaux pluviales sont correctement gérées au niveau de chaque zone d'urbanisation future.

Signalons qu'aucun périmètre de protection de captage d'eau potable n'affecte le territoire communal.

Dans un souci de protection de la ressource en eau sur le territoire, le projet de PLU prend en compte les chaînes d'étangs présentes sur le territoire communal. Ces chaînes d'étangs sont des éléments importants pour le passage de la faune et de la flore. Ces zones sont notamment développées à travers la zone Ne du projet de PLU. Les restrictions clairement affichées et définies dans la zone Ne du PLU permet de réduire les risques de pollutions sur ces sites et contribuera à renforcer la qualité paysagère et environnemental de la commune.

IV.4. LES INCIDENCES SUR L'AIR ET LES ENERGIES

La question énergétique est bien traitée dans le projet global. Le PADD stipule que : « la commune encourage l'utilisation des énergies renouvelables, privilégie une forme urbaine moins consommatrice en énergie ». Dans le règlement il est mentionné : « la recherche d'une architecture bioclimatique ». De plus, la volonté de mettre en place des aires de stationnements favorisant l'infiltration naturelle des eaux pluviales affirme encore une fois la position communale face aux enjeux de durabilité et de préservation de l'environnement.

Par ailleurs, avec l'affirmation d'une véritable trame dédiée aux modes doux et le renforcement des liens avec la gare, le projet devrait avoir des incidences positives sur les déplacements et donc sur la qualité de l'air et l'environnement.

Le diagnostic a permis d'avoir une meilleure connaissance des consommations énergétiques de la collectivité, et de prendre en compte l'efficacité énergétique dans les nouveaux bâtiments. Le projet de PLU s'appuie sur une densification du tissu urbain, en localisant les différentes dents creuses. De plus, le développement proposé se fait dans des proportions calibrées et définies, permettant un développement raisonné de la commune. Soulignons

que les futures zones d'urbanisation sont toutes situées à proximité du centre bourg, limitant ainsi l'utilisation de la voiture.

Rappelons que tout nouveau bâtiment construit à partir du 1^{er} janvier 2013, se doit de respecter la réglementation thermique 2012 qui impose une consommation de 50 kWh d'énergie par m² et par an. Il s'agit de limiter la consommation d'énergie en fixant un niveau de performance et à encourager la rénovation du bâti.

Dans le même temps, il est nécessaire d'encourager le recours aux énergies renouvelables ce qui, en même temps, réduirait la dépendance vis-à-vis des énergies fossiles. Le règlement du PLU permet de mettre en œuvre des systèmes pour profiter de l'énergie solaire ou autre technique favorisant l'utilisation des énergies renouvelables, tout en autorisant une architecture bioclimatique, dans la mesure où elle contribue à limiter les émissions de gaz à effet de serre.

IV.5. LES INCIDENCES SUR LE PAYSAGE

Cette thématique est bien prise en compte dans l'impact du PLU sur le paysage et le patrimoine sera limité. Avec la mise en place des mesures d'intégration paysagère décrites dans les OAP, il pourra se traduire par des effets positifs, notamment sur le secteur de la zone d'activité.

Les zones constructibles seront établies dans la continuité du tissu urbain existant, limitant le mitage de l'espace agricole. Les incidences négatives sur le paysage sont donc réduites. Le volume et l'architecture des nouvelles constructions doivent s'harmoniser avec le bâti traditionnel.

Par conséquent, le projet de PLU n'aura pas d'impacts significatifs sur les paysages naturels et sur le patrimoine bâti.

PARTIE V - INDICATEURS ELABORES POUR L'EVALUATION DES RESULTATS DU PLU

V.1. LE CADRE REGLEMENTAIRE

Conformément aux dispositions de l'article R 123-2 du Code de l'Urbanisme « Précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan prévue à l'article L. 123-12-1. »

L'article L 123-12-1 précise :

« Trois ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme ou la dernière délibération portant révision de ce plan, un débat est organisé au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, du conseil municipal sur les résultats de l'application de ce plan au regard de la satisfaction des besoins en logements et, le cas échéant, de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants. L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, le conseil municipal délibère sur l'opportunité d'une application des dispositions prévues au sixième alinéa de l'article L. 123-11, d'une mise en révision de ce plan dans les conditions prévues à l'article L. 123-13. Ce débat est organisé tous les trois ans dès lors que le plan n'a pas été mis en révision. »

V.2. LES INDICATEURS POUR EVALUER LES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLU

Le choix de ses critères a été fait de prendre comme thème croisée la production de logements (individuels, groupés, collectifs) par rapport à sa situation spatiale (en extension ou en renouvellement urbain RU), ainsi que sur le nombre de logements sociaux mis en place durant l'échéance du P.L.U.

| Indicateurs des résultats durant l'échéance du PLU | |
|--|--|
| Production de logements durant l'échéance du PLU | |
| Logements construits en extension urbaine | |
| Logements construits en RU | |
| Logements construits en tant que logements aidés | |
| Part des logements collectifs neufs dans la production totale de logements | |
| Part des logements groupés/intermédiaires dans la production totale de logements | |
| Part des logements individuels dans la production totale de logements | |
| Surface consommée pour les logements | |
| Surface consommée en zone d'activités | |